ACCORD DE LA RÉVÉLATION
ET
DE LA RAISON,
CONTRE LE DIVORCE.

COUTUMES & Loix de plusieurs anciens Peuples sur le Divorce, &c.

PAR M. l'Abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Vicaire-Général du Diocèse d'Arles, Député à l'Assemblée Nationale.

Il faut que les Loix publiques soient Chrétiennes dans un Royaume Chrétien.

Hincmar, du Divorce de Lothaire & de Tetberge.

Prix, 50 sols broché.



A PARIS,

Chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

Et se trouve, chez les Marchands de Nouveautés.

1790.



ACCORD DE LA RÉVÉLATION ET DE LA RAISON CONTRE LE DIVORCE.

LE Divorce peut-il être permis ? J'examinerai cette queſtion à la lumière de la révélation, & ſurabondamment à celle de la raiſon ; je dis ſurabondamment, parce qu'après la révélation, après J. C. & l'Evangile les recherches ne ſont plus néceſſaires (1).

Lorſque Dieu a déclaré ſa volonté, les raiſonnemens & les ſubtilités doivent diſparoître ; il ne reſte à l'homme que le parti de

---

(1) Nobis curioſitate opus non eſt poſt Chriſtum Jeſum, nec inquiſitione poſt Evangelium (*Tertul. de præſcriptionibus*, *n.* 8, *pag.* 205, *édit.* 1675.)

la soumission ; la refuser, c'est délire ; entreprendre de soumettre la Loi de Dieu au Tribunal de sa foible raison, ce seroit une exécrable impiété.

» Dieu a parlé, dit Saint-Chrysostôme, » ne me demandez plus raison de ses pré- » ceptes, sa Loi est Royale, celui qui l'a » portée en connoît les motifs, si elle n'eut » pas été utile, elle ne seroit jamais émanée » de lui ; les Rois font des Loix, & tous » n'ont pas le bonheur d'en faire d'avanta- » geuses, car tous ne peuvent pas comme » Dieu trouver ce qui est utile, cependant » nous leur obéissons ; foulerons-nous aux » pieds les Loix de Dieu (1) «?

Et où trouver des Loix aussi dignes de l'hommage de nos cœurs, que celles que nous présentent les livres sacrés ? Est-il un code aussi saint & aussi majestueux ?

» J'avoue » dit Rousseau de Genève, que » la majesté de l'Ecriture m'étonne, la sain-

(1) Cùm enim denunciaverit, argutationibus non est opus ; Deus dixit..... noli causas amplius à me requirere. Lex est regia : qui tulit ipsam & ipsius rationem novit : nisi fuisset utile, non prohibuisset, reges ferunt leges, nec omnes sæpe utiliter, homines enim sunt : verumtamen paremus.... Dei vero leges ità quæso conculcabimus ? (*S. Chrysost. homiliâ ad popul. antiochen.*).

» teté de l'Evangile parle à mon cœur ; » voyez les livres des Philosophes avec toute » leur pompe, qu'ils sont petits près de ce- » lui-là (1) «!

L'Auteur de l'écrit intitulé *du Divorce*, qui s'est si fort écarté de la Loi Evangélique sur le Divorce, rend cependant cet hommage à l'Evangile. » Les Chrétiens n'ont pas besoin » d'autre morale que l'Evangile qui prescrit » tout ce qui est bien, & défend tout ce » qui est mal (2) «.

La morale de l'Evangile convient à tous les hommes, à tous les temps, à tous les lieux; l'Evangile n'est pas moins le code du bonheur du genre humain que celui de la vérité; une fidélité parfaite à la Loi Evangélique seroit une source de bonheur dans ce monde. Que tous les hommes pratiquent cette Loi divine, les funestes passions seront étouffées ou réprimées, les crimes disparoîtront, les vertus fleuriront, une paix profonde & inaltérable regnera dans tous les Empires, dans toutes les familles, dans tous les cœurs. Que les Législateurs particuliers ayent fait des Loix pour leurs pays, qu'ils

---

(1) Rousseau, Emile (*tom.* 3, *pag.* 179, *édit. in-8°.* 1762).

(2) Liv. 2, Chap. 4, pag. 84.

ayent établi des principes de morale propres à leurs Concitoyens, ils ont rempli leur but, parce que leurs vues ne se portoient que sur le bonheur de leurs Contrées, ils n'étoient que des hommes, & les avantages de leurs Loix & de leur morale devoient avoir des bornes comme leur nature, leurs lumières & leur puissance; mais les Loix & la morale de l'Evangile, ouvrage d'un Dieu, ont pour but la félicité universelle de tout le genre humain, & J. C. a fondé ce bonheur universel sur une morale qui doit être par-tout la même pour tous. Qu'il est grand! qu'il est sublime! qu'il est divin! ce plan d'une morale unique pour tout le genre humain! Je vois dans ce plan même un caractère frappant de sa divinité & un gage de ses heureux effets. Quiconque chercheroit à anéantir ou affoiblir cette morale divine seroit par-là même l'ennemi du genre humain; sa main sacrilége chercheroit à couper l'arbre de vie dont les feuilles sont destinées à guérir les Nations (1).

J. C. est la lumière de vie (2). Les Nations doivent marcher à l'éclat de cette

---

(1) Folia ligni ad sanitatem gentium (*Apocal.* 22, 2).

(2) Lumen vitæ (*Joannis* 8, 12).

lumière (1), celui qui veut l'altérer ou la cacher, cherche à obſcurcir, à éclipſer, à éteindre l'aſtre lumineux du monde moral; le ſoleil de juſtice dont les rayons bienfaiſants portent par-tout la vie & la ſanté (2).

Supprimez la morale de l'Evangile, & vous ramenez ces ténèbres épaiſſes qui couvroient toute la terre avant que la lumière divine de l'Evangile fût deſcendue du Ciel pour éclairer les hommes ſur leurs devoirs, vous érigez les crimes en vertus, & en divinités. Les hommes, jouets des opinions les plus monſtrueuſes, des caprices les plus funeſtes, emportés par tous les vents de Doctrine, errants & flottants ſans ceſſe, ſans principes certains, marqueront à chaque inſtant par les plus triſtes naufrages, les écueils que les paſſions multiplient ſur la mer orageuſe de ce monde.

Tout Chrétien rend dans ſon cœur un ſincère hommage à cette vérité, elle exerce ſans doute un empire de conviction & de ſentiment ſur tous les Députés à l'Aſſemblée Nationale; ſans doute il n'en eſt pas un ſeul

(1) Ambulabunt gentes in lumine ejus (*Apocal.* 21, 24).

(2) Sol juſtitiæ, & ſanitás in pennis ejus (*Malach.* 4, 2).

entr'eux qui ne frémît d'horreur à la ſimple propoſition qui ſeroit faite de porter une Loi contraire à la Loi Evangélique. Cette auguſte Aſſemblée ſait parfaitement, & elle ſe dira ſans ceſſe à elle-même, qu'elle n'a de pouvoir relativement à la Loi de l'Evangile, que pour la faire reſpecter, exécuter & aimer. Tout ce qu'elle pourroit entreprendre au préjudice de cette Loi, ſeroit l'abus le plus funeſte du pouvoir. Un Décret contraire à la Loi Evangélique, frappé d'une nullité radicale exciteroit une réclamation perpétuelle de la part des Chrétiens : ſans s'écarter du reſpect dû à l'Aſſemblée Nationale, ils répéteroient ſans ceſſe cet oracle céleſte : » Il » faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hom- » mes « (1). Plutôt mourir que de prévariquer contre la Loi divine. Tel eſt le devoir d'un Chrétien.

Ciel! écartez de ma Patrie toute Loi qui donneroit atteinte à l'Evangile, préſervez même les ennemis de ma patrie de toute erreur contraire à ce qu'ordonnent ce Code ſaint, cette Loi pure, & ſans tache. Mais le vœu que je fais pour ma patrie en ſouhaitant qu'elle n'adopte jamais ce qui eſt défendu par l'Evangile, n'eſt-il pas un vœu

(1) Obedire oportet deo magis quàm hominibus (*act.* 5, 29).

qui outrage ma patrie ? Qu'elle le pardonne au vif désir que j'ai de la voir toujours heureuse., ce vœu n'a pas d'autre principe. Non je ne crains pas que l'Assemblée Nationale abandonne jamais volontairement, & en connoissance de cause, la lumière de l'Evangile sur aucun point. Une telle crainte seroit contraire à la justice, & je ne chercherois pas à m'excuser, en disant qu'il est du propre de l'attachement & de l'amour, de tout craindre, lors même que tout est en sûreté.

PLAN ET DIVISION DE CET OUVRAGE.

Il sera divisé en cinq Chapitres.

Le premier contiendra des observations préliminaires.

Le second établira la Doctrine de la révélation sur le Divorce.

Dans le troisième, on exposera les principes & les maximes de la raison sur le Divorce.

Dans le quatrième, on démontrera que l'Assemblée Nationale est incompétente pour juger la question si le Divorce est permis par la Loi divine, & on démontrera qu'elle n'a

pas le pouvoir de le permettre contre cette même Loi.

Dans le cinquième, on traitera des Loix & des Coutumes de différens peuples relativement au Divorce.

Dans le cours de cette discussion, nous réfuterons les erreurs de tout genre & les faux raisonnemens dont l'écrit intitulé *du Divorce* est rempli.



CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1°. *Sur la nature & la définition du Divorce.*

LE Divorce en latin *Divortium*, eſt appellé ainſi ſuivant le Droit civil ou à cauſe de la diverſité des caractères des époux, ou parce qu'en ſe ſéparant ils vont dans des endroits différens (1).

Le mot Divorce a pluſieurs ſignifications très-différentes :

Par le Divorce, on entend plus généralement & plus proprement la diſſolution du Mariage valablement contracté, de façon qu'il eſt libre à chacun des époux de ſe remarier.

C'eſt en ce ſens qu'il eſt traité du Divorce dans le Droit civil (2).

Par Divorce, on entend ſouvent la ſépa-

---

(1) *Divortium* autem, vel à diverſitate mentium dictum eſt, vel quia in diverſas partes eunt qui diſtrahunt matrimonium (*ff. lib.* 24, *tit.* 2. *de Divort. & repudiis* § 1).

(2) ff. lib. 24, tit. 2, &c.

ration de lit qui ne rompt pas le lien nuptial.

Tertullien, dit en parlant des Chrétiens, » quoique nous répudions, il ne nous eſt pas » permis de nous marier (1) «.

D'où il ſuit, que chez les Chrétiens la répudiation ſignifioit ſouvent une ſéparation qui ne rompoit pas le lien conjugal.

Saint-Auguſtin, par le mot Divorce, a ſouvent entendu une ſéparation qui rompoit le lien conjugal, cependant par le mot Divorce, il paroît n'avoir entendu dans le texte que nous allons citer, que la ſéparation qui laiſſe ſubſiſter ce lien : il eſt du livre du Bien du mariage. *Nomb.* 7 & 8.

» Le Divorce ne rompt pas le lien con-» jugal; ainſi le mari & la femme, depuis » leur ſéparation ſont toujours mari & » femme comme auparavant, & ils ne peu-» vent même après la répudiation former » d'autres liens ſans ſe rendre coupables » d'adultère; mais ce n'eſt que dans la cité » de notre Dieu, que dans ſa montagne » Sainte, que tel eſt l'état du mariage «. Le ſommaire vis-à-vis ce texte porte : » La Loi

(1) Nobis etſi repudiemus, nubere non licet (*Tertul. de monogamia cap.* 9).

» de l'alliance nuptiale n'est point abolie par » le Divorce entre les Chrétiens.

» Au reste, qui ignore que le Droit est dif» férent chez les Gentils, où par l'interposition » du Divorce, le mari & la femme peuvent » se marier à qui bon leur semble, sans en» courir la vengeance des Loix humaines (1).

» Le terme de Divorce » dit l'Encyclo» pédie méthodique, Jurisprudence, tome 3, » part. seconde verb. Divorce, pag. 753 « est » aussi employé en plusieurs textes du Droit » canon. Mais il n'y est pris que pour la » séparation *à thoro*, qui n'emporte pas la » dissolution du mariage; car l'Eglise n'a » jamais approuvé le Divorce, proprement » dit, qui est contraire au précepte *quod deus* » *conjuxit homo non separet* «, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.

---

(1) Interveniente divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis : ita ut sibi conjuges sint, etiam separati, cum illis autem adulterium committant quibus fuerint etiam post repudium copulati, vel illa viro, vel ille mulieri : nec tamen nisi in civitate dei nostri, in monte sancto ejus, talis est causa cum uxore; cæterum aliter habere jura gentilium quis ignorat ubi interposito repudio sine reatu aliquo ultionis humanæ, & illa cui voluerit nubit, & ille quam voluerit ducit? (S. August. lib. de bono conjugii, n. 7 & 8. Divortio lex fœderis nuptialis non aboletur inter christianos (*summarium*).

Un des chapitres du Droit Canon, eſt le texte de Saint-Auguſtin que nous venons de rapporter. *Le Divorce ne rompt point l'alliance nuptiale* (1).

La gloſe ſur ce chapitre, dit qu'alors le Divorce ne tombe point ſur l'eſſence du mariage, mais ſimplement ſur ſon uſage, & que, quoique le Divorce ſe faſſe alors, cependant le mariage reſte (2).

Delà, comme le remarque Georges Mor, on peut conſidérer deux Divorces dans le mariage; l'un quant au lien du mariage, l'autre quant à la cohabitation (3).

Le Divorce ſe prend auſſi pour la diſſolution d'un mariage qui étoit nul à cauſe de quelqu'empêchement dirimant, cette ſignification eſt moins ordinaire dans les Auteurs.

La gloſe ſur le titre 13, du liv. 5e. du code, dit même formellement, que lorſque le ma-

---

(1) Interveniente Divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis (*decreti ſecunda parte, cauſa* 32, *queſt.* 7, *c.* 1).

(2) Non fit Divortium quoad matrimonii eſſentiam, ſed quoad uſum carnis, tametſi Divortium fiat, matrimonium perſeverat.

(3) Exquo apparet duplex Divortium in matrimonio conſtitui; unum quoad vinculum; alterum quoad cohabitationem (*Mor. tractat. de Divortiis, pag.* 3, *num.* 6).

riage a été nul pour raison d'un empêchement dirimant, il n'y a point de Divorce (1).

Mais la glose sur le Décret de Gratien, qualifie de Divorce la dissolution du mariage à cause d'un empêchement dirimant, & vulgairement on appelle aussi Divorce la dissolution d'un semblable mariage (2).

L'Auteur de l'esprit des Loix, a pris le mot de Divorce dans cette dernière signification, lorsqu'il a dit :

» Il est naturel que les causes du Divorce » tirent leur origine de certains empêche- » mens qu'on ne devoit pas prévoir avant » le mariage (3) «.

Il ne faut pas confondre le Divorce qui opèreroit la dissolution du mariage, valablement contracté avec le Divorce qui opère la dissolution d'un mariage nul pour raison d'un

---

(1) Sed quid erit hodiè ubi solvitur matrimonium per consanguinitatem, numquid statim reddetur dos? nam non potest dici *Divortium* cùm non fuerit matrimonium. (*Glosa in cod. lib.* 5, *tit.* 13, *de rei uxoria*).

(2) Si vir & mulier in matrimonio copulantur, & vir frigidus petat Divortium...... Si vero mulier Divortium petat, & vir consentit, &c..... Uxor aliam accipiat (*Decreti secunda part. causa* 33, *quest. 2da. cap.* 2, *glos.*).

(3) Esprit des Loix, liv. 26, chap. 9.

» différens ; l'un a une marche franche ou » honnête, l'autre une marche oblique & » mensongère (1) «.

Bornons-nous à demander ici à notre Ecrivain si la déclaration de nullité d'un contrat civil en toute autre matière, parce que ce contrat n'a pas été fait valablement, est la même chose que la dissolution d'un contrat bon & valable qui cesse par le changement de la volonté des parties.

Il faut être bien inattentif pour confondre une dissolution à raison d'une nullité radicale, & la dissolution d'un contrat valable & légitime..

Les effets de la dissolution d'un contrat de mariage, nul à raison d'un empêchement dirimant & de la dissolution d'un mariage valable, sont si peu les mêmes, que dans le premier cas, la femme ne perdoit point sa dot, & dans le second cas elle pouvoit la perdre en tout ou en partie.

L'Auteur du traité Théologique, Philosophique & Politique de la Loi du Divorce, traite de subtilité inventée par les Papes la distinction entre la dissolution d'un mariage pour cause d'empêchement dirimant & la

(2) L. 1, p. 45.

dissolution d'un mariage valablement contracté (1).

Mais cette distinction est fondée sur la nature des choses.

Elle a été admise chez diverses Nations, long-temps avant l'établissement du Christianisme, & elle est consacrée par le Droit civil. Chez les Juifs la Loi divine défendoit des mariages à certains dégrés de parenté & d'affinité (2) : tels étoient le mariage, par exemple entre le fils & sa mère, entre le fils & sa belle-mère, & entre les frères & sœurs de père ou de mère, &c., tout homme qui auroit contracté de pareils mariages devoit être retranché du peuple (3).

Quelque chose qu'il faille entendre par ce retranchement, qui étoit prononcé contre les infracteurs de la Loi dont nous venons de parler, soit la peine de mort, soit l'excommunication, il est certain que si de pareils mariages eussent été contractés par erreur, & de bonne-foi entre des parens ou alliés

(1) pag. 105.

(2) Levit. c. 18, v. 7 & suivants.

(3) Omnis anima quæ fecerit de abominationibus his quippiam peribit de medio populi sui. L'Hebreu porte exscindetur (*levit. ibid. v.* 29).

dont la parenté ou l'affinité n'eussent pas été connues, & si elles ne l'étoient qu'après le mariage, elles suffisoient seules pour le faire rompre. Cette dissolution n'étoit pas regardée comme un Divorce, & il n'étoit pas alors nécessaire du libelle du Divorce. Les femmes avec qui la Loi divine défendoit de s'unir pour raison de consanguinité ou d'affinité, furent par la suite appelées *Primaires*, c'est-à-dire celles à qui le mariage avoit été premièrement interdit avec leurs parens ou alliés (1).

Outre les mariages défendus par la Loi

---

(1) Si ergo jam quis desponset aliquam *primariam*, desponsatio non est firma & rata, ac proinde nec libello repudii opus ad separationem (*Buxtorf de sponsal. & divort.* n°. 27, *p.* 37).

(2) Præter affinium & consanguinearum conjugia ex lege sacra prohibita, sunt fœminæ aliæ (quas *secundarias* vocitant) ex scribarum scitis & majorum instituto tùm affinitatis, tùm consanguinitatis ratione vetitæ (*Selden uxor hebraic. lib.* 1, *c.* 2).

Ut si quis duceret quæ sive ex consanguinitate, sive ex affinitate, turpitudinis nomine vetaretur, libello opus non esset repudii. Sed quia hujus modi nuptiarum, seu quæ præcedebant sponsaliorum, minime omnino erat vis ulla, ideo uterque conjugum non aliter habebatur, ac si in incestum solemnibus verbis, non in matrimonium convenissent. (*ibid, lib.* 3, *c.* 25).

divine, à raison de parenté & d'affinité; il étoit encore d'autres mariages interdits par les règlemens des anciens & des scribes, à raison d'autres degrés de consanguinité & d'affinité. On peut voir la liste dans Selden des femmes à qui il étoit défendu de se marier à cause de cette parenté ou de cette alliance, elles étoient au nombre de 20, elles étoient appelées *Sécondaires*, parce qu'une seconde défense les avoit mises après les femmes Primaires dont nous venons de parler, au nombre des femmes à qui il étoit défendu, à raison de consanguinité ou d'affinité de contracter mariage. Ces mariages étoient nuls de plein droit, pour rompre ces mariages il n'étoit pas besoin du libelle du divorce. Ils étoient traités & rompus comme incestes: c'est ce qu'atteste Selden (1).

Néanmoins Buxtorf dit à l'endroit cité, que quoique le mariage avec ces femmes secondaires fût regardé comme moins honnête & comme moins légitime, il étoit cependant regardé comme valide, qu'il ne pouvoit se détruire que par le libelle du Divorce, & il cite Maimonide à ce sujet,

(1) Vocantur secundariæ, ideo quod sunt secundariæ seu proximæ fœminis primariis nomine inceſtûs in sacro sermone diserte vetitis (*Selden. ux. heb. lib.* 1, *c.* 2).

mais le ſentiment de Selden nous paroît mieux fondé.

La défenſe d'épouſer des femmes ſecondaires, dit Selden, avoit été établie comme une haie, comme un rempart de la Loi divine, pour écarter davantage les inceſtes défendus par elle. Les enfans qui ſeroient provenus d'un mariage avec des femmes ſecondaires, euſſent été regardés comme illégitimes, comme profanes ; il étoit donc nul, & par conſéquent pour ſa diſſolution le libelle du Divorce n'étoit point néceſſaire. (*Voyez* Selden, *liv.* 1, *chap.* 2 *&* 7). D'ailleurs nous verrons ci-deſſous, en traitant des cauſes du Divorce, qu'aucune des Ecoles qui furent partagées ſur les cauſes du Divorce, ſçavoir l'Ecole de Schamaï, d'Hillel, d'Akiba, ne compta jamais parmi les cauſes du Divorce la conſanguinité ou l'affinité en cas d'un mariage contracté avec des femmes ſecondaires ; preuve que le Divorce n'étoit pas néceſſaire pour le rompre.

Il étoit défendu par la Loi divine à certaines perſonnes Juives, à raiſon de leur ſainteté, de contracter mariage avec certaines perſonnes ; ces prohibitions étoient appellées prohibitions de ſainteté. Par exemple, il

étoit défendu au Grand-Prêtre d'époufer une veuve (1).

Les Prêtres ne pouvoient époufer une femme répudiée ou une courtifane (2).

Buxtorf dit que cette défenfe étant faite fans l'addition ou la fanction de la peine de retranchement contre les infracteurs, elle ne rompoit point le mariage (3)

Il paroît néanmoins que ces mariages étoient nuls, qu'il ne falloit point de divorce pour les rompre ; l'illégitimité des enfans iffus de femblables mariages, le démontre. (Voyez *Selden*, au même liv. 1, chap. 7).

Dans l'Exode & dans le Deutéronome, il étoit défendu aux Juifs de contracter des mariages avec les peuples étrangers nommés dans les chapitres qui contiennent cette défenfe (4).

(1) Levit. 21, v. 14.

(2) Ibid 7, 14.

(3) Buxtorf de fponfalibus & div. n. 29, pag. 39. hæ perfonæ fimplici interdicto funt prohibitæ, fine additâ fanctione vel pœnâ excifionis, unde & prohibitiones *fimplices* vocantur, hinc, etiamfi defponfatio cum illis per cætera rite fiat, non tollitur fed manet.

(4) Nec inibis cum eis fœdus (Exod. 23, 32). Neque

David Kimki remarque que, quoique Moyse n'ait défendu ces alliances des Juifs avec des étrangères que par rapport à ces sept Nations, néanmoins sa défense doit s'étendre à toutes les Nations étrangères (1).

Au retour de la captivité, Esdras trouva que les Juifs, contre cette défense, avoient épousé des femmes étrangères (2). Et il leur dit : séparez-vous des peuples de la terre & des femmes étrangères. Cette séparation fut faite dans toutes les villes par les principaux & par les anciens du peuple : cette séparation se fit à cause d'un empêchement dirimant ; elle ne se fit point par la loi du Divorce, comme la séparation qui rompoit un mariage légitime. Maimonide dit expressément, que le Gentil qui épouse une fille d'Israël ne con-

---

sociabis cum eis conjugia, filium tuum non dabis filio ejus nec filiam illius accipies (Deut. c. 7. 2. 3).

(1) Nam etiam si hoc dicat Moses duntaxat de septem gentibus Chananeis, idem tamen est judicium de cæteris gentibus. (*Buxtorf*, *ib.* n°. 31).

(2) Nos prævaricati sumus & duximus uxores alienigenas..... surrexit Esdras & dixit ad eos... separamini a populis terræ & ab uxoribus alienigenis.... constituantur principes in universa multitudine... & cum his seniores... & consummati sunt omnes viri qui duxerant uxores alienigenas & dederunt manus suas ut ejicerent uxores suas, (*Esdræ lib.* 1. *vers.* 5, 11, 14, 17 & 19).

tracte pas validement, que le contrat est nul (1).

Le Rabbin Lévi, fils de Gerson, sur le 10e chap. du Lévit. dit, verf. 10, que les conditions du mariage ne se remplissent pas avec ceux qui ne sont pas fils de l'alliance (2).

Chez les Grecs, chez les Romains, chez d'autres peuples, les mariages incestueux étoient nuls de plein droit, ils se rompoient autrement que par le Divorce. Dans le Droit civil, les loix qui traitent du Divorce & de la répudiation ne mettent pas au nombre des causes du Divorce la nullité du mariage par rapport à certains empêchemens dirimans, comme l'inceste, l'affinité, l'erreur sur une personne, &c.

Il est donc vrai que la dissolution d'un mariage pour cause d'empêchement dirimant, & la dissolution d'un mariage valablement contracté, sont des choses qu'il ne faut pas confondre, & que cette distinction n'est pas

(1) *Cuteus qui desponsat cuteam*, (feminam gentilem, infidelem aut ancillam, *ejus desponsatio nulla est*, *sed est ipsa* (Fœmina) *sicuti fuit antea. Sic* Cuteus (Gentilis non judæus) & servus desponsantes filiam israeliticam nihil faciunt, desponsatio eorum nulla est.

(2) Non adimplentur conditiones conjugii in illis qui non sunt filii fœderis, *Buxtorf*, *ibid*, n°. 31, *pag*. 40.

une distinction subtile, inventée par les Papes.

Le Divorce, qui rompoit le lien du mariage valablement contracté, paroît s'être appellé chez les Romains Divorce ou répudiation; mais rien ne prouve que ces mots aient été en usage au commencement de la République. L'Auteur de l'Ecrit du Divorce dit que Romulus altéra d'abord le Divorce, ou plutôt qu'il y substitua la répudiation, dont il ne laissa l'exercice qu'au mari seul. Cette distinction entre les termes de Divorce & de Répudiation au tems de Romulus n'est fondée sur rien; il arrive souvent à un Auteur de prêter à un siècle le langage d'un autre. Le mot *Repudium* signifie Divorce dans les fragmens de la loi 7 des Douze Tables, faites au troisième siècle de la République Romaine (1).

Cependant par la suite, le Divorce, à proprement parler, avoit lieu entre les époux & la répudiation entre fiancés, comme nous l'apprend le Jurisconsulte Paul (2).

---

(1) Sei. vir. Molierei repudium. mittere. volet. causam. Deicitod. (*Bouchaud comm. sur la loi des* 12 *tables. Loi* 7, *pag.* 537.

(2) Inter Divortium & repudium hoc interest, quòd repudiari etiam futurum matrimonium potest, non rectè autem sponsa divortisse dicitur. (*ff. de verborum. significat.* 191).

La formule du Divorce entre les fiancés étoit différente de celle du Divorce entre les époux.

La première s'exprimoit par ces paroles : *conditione tuâ non utar.*

La seconde par celles-ci : *tuas res tibi habeto, item tuas res tibi agito.*

L'Encyclopédie par ordre de matières, *Jurisprudence, tome 3, seconde partie*, au mot *Divorce*, dit : » Les Romains faisoient quel- » que différence entre *Divortium* & *Repudium.* » Le Divorce étoit l'acte par lequel les con- » joints se séparoient ; au lieu que le *Repu-* » *dium*, proprement dit, s'appliquoit plus par- » ticulièrement à l'acte par lequel le futur » époux répudioit sa fiancée. (ff. *lib.* 2, *de* » *Divortiis*).

» Le Divorce fut ainsi appellé, soit *à diver-* » *sitate mentium*, ou plutôt parce que les con- » joints *in diversas partes ibant*; ce qui ne » convenoit pas à la fiancée, qui ne demeu- » roit pas encore avec son futur époux. C'est » pourquoi l'on se servoit à son égard du » terme *Repudium.*

» Cependant on joignoit aussi fort souvent » ces deux termes *Divortium* & *Repudium*, » & ces termes ainsi conjoints n'étoient pas » pour cela synonimes. *Divortium* étoit l'acte » par lequel les conjoints se séparoient, *Repu-* » *dium* étoit la renonciation qu'ils faisoient

» aux biens l'un de l'autre; de même que l'on » se servoit du terme de *Répudiation* pour ex- » primer la renonciation à une hérédité.

» On appelloit aussi femme répudiée celle » que son mari avoit renvoyée, pour dire » qu'il y avoit renoncé, de même qu'à ses » biens «.

L'auteur de l'article du Divorce dans le Répertoire universel de Jurisprudence, fait les mêmes observations que l'Encyclopédie sur la différence entre les mots *Divortium* & *Repudium*. Mais l'Encyclopédie & le Répertoire auroient dû remarquer comme nous l'avons fait ci-dessus, que cette différence ne fut observée que long-tems après la loi des Douze Tables.

M. de Montesquieu dit: (1) » Il y a cette » différence entre le Divorce & la répudia- » tion : le Divorce se fait par un consente- » ment mutuel à l'occasion d'une incompati- » bilité mutuelle; au lieu que la répudiation » se fait par la volonté & pour l'avantage » d'une des deux parties, indépendamment » de la volonté & de l'avantage de l'autre «. Il ne fonde cette distinction sur aucune loi; & cela est un peu surprenant de la part d'un

(1) Esprit des Loix, liv. 16, c. 15.

Auteur qui traite des matières d'après l'*Esprit des Loix*. Il est encore plus surprenant que cet Auteur, pour définir le Divorce, dise que le Divorce est celui qui se fait par l'incompatibilité mutuelle; comme si l'incompatibilité étoit la seule cause caractéristique du Divorce.

La séparation de corps entre époux, ou la séparation de lit, qu'on appelle en latin *separatio à thoro*, est bien différente de la séparation qui résulte du Divorce proprement dit: celle-ci donne au mari le droit de prendre une autre femme, & à la femme le droit de prendre un autre mari.

Après le Divorce proprement dit, l'un & l'autre sont libres du joug du mariage comme s'ils n'eussent point été mariés; mais la séparation de lit ne donne point aux époux ainsi séparés le droit de passer à d'autres nôces, & ne rompt pas le lien conjugal.

Les époux ainsi séparés ne pourroient, sans adultère, contracter un autre mariage. La séparation de lit peut avoir lieu pour diverses causes, & elle peut être perpétuelle ou passagère, suivant les différens cas (1). Elle peut

---

(1) Vel *perpetuo*... vel ad tempus (*Decr.* c. 33, 27, lib. 1; Glos).

être tellement perpétuelle, que lorsqu'elle a eu lieu, celui des deux époux qui s'y est déterminé ne soit obligé de se réunir à l'autre dans aucun cas. Telle est la séparation de lit procédant de l'adultère : quand elle a eu lieu pour cette cause, l'époux qui s'est séparé n'est point obligé, du moins en vertu des droits résultans du mariage, de se réunir à l'époux coupable de l'adultère, même dans le cas où l'époux coupable auroit cessé son désordre, l'auroit expié par un sincère repentir, & ne laisseroit à l'époux qui s'est séparé pour cette cause, aucun lieu de craindre un second crime semblable.

La séparation passagère, & pour un tems, doit cesser avec les causes qui y ont donné lieu.

La séparation du lit, excepté le cas de l'adultère, ne doit se faire que pour le tems que dureront les causes de cette séparation ; & les époux doivent toujours avoir en vue la réunion, dès que ces causes viendront à cesser.

La séparation pour d'autres causes que l'adultère n'est souvent qu'un remède passager pour faire cesser les causes qui y ont donné lieu. On ne sauroit assez faire attention à la différence entre la séparation pour cause d'adultère & la séparation pour d'autres causes.

Obſervations ſur l'état de la Queſtion.

Rien n'eſt ſi important dans toutes les diſcuſſions que de fixer, d'une manière nette & préciſe, l'état de la queſtion.

Sans cette attention on tombe dans la confuſion, dans l'erreur; on jette le lecteur dans l'obſcurité, on lui fait prendre le change, & on ſurprend ſon ſuffrage.

La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi on peut admettre cette eſpèce de Divorce, qui opère la diſſolution d'un mariage nul à raiſon d'un empêchement dirimant, perſonne n'en doute.

Il ne s'agit pas non plus de ſavoir ſi on peut admettre en certain cas, entre des époux légitimes, une ſéparation perpétuelle de lit qui laiſſe ſubſiſter le lien du mariage.

On peut admettre la légitimité de la ſéparation *à thoro*, ſans admettre la légitimité du Divorce.

La queſtion eſt de ſavoir ſi on peut admettre l'eſpèce de Divorce qui romproit le lien du mariage légitime & valablement contracté, l'eſpèce de Divorce qui donneroit aux époux légitimes la liberté de paſſer à d'autres nôces. En un mot, il s'agit de l'indiſſolubilité du mariage valable & légitime.

Les Catholiques diſtinguent ſouvent deux choſes dans le mariage : le contrat, & le

ſacrement : le lien qui unit les époux, & le ſacrement qui ſanctifie leur union.

En parlant du Divorce, nous ne ferons attention qu'au contrat d'où réſulte le lien du mariage, nous ne conſidérerons aucunement le ſacrement qui le ſanctifie.

Nous n'ignorons pas que l'indiſſolubilité du mariage a ſouvent été établie ſur le ſacrement du mariage ; mais nous ne voulons point faire uſage ici de cette preuve particulière, qu'on peut regarder comme une preuve ſurabondante. Le ſacrement, relativement au mariage, n'eſt ni la ſeule ni la principale raiſon de ſon indiſſolubilité. Avancer que les Catholiques ne l'appuyent que ſur le ſacrement, c'eſt les calomnier.

En demandant ſi le Divorce eſt permis, nous n'aurons aucun égard au ſacrement du mariage, mais ſeulement au lien.

Il ne s'agira que de ſavoir ſi ce lien peut être rompu, ou s'il doit ſubſiſter pendant la vie des époux.

Nous prouverons que l'indiſſolubilité du mariage vient de ſon inſtitution par l'Auteur de la Nature, comme créateur, comme conſervateur du genre humain, comme auteur & fondateur de toute ſociété, comme maître de lui impoſer des loix, & choiſiſſant celles

qui ſont le plus conformes au bonheur de la ſociété qu'il établit.

Nous ne dirons point que l'indiſſolubilité du mariage vient de Dieu, conſidéré comme auteur du ſacrement.

Nos lecteurs ſont priés de ne jamais perdre de vue cette obſervation.

Quand même le ſacrement du mariage n'eût pas été inſtitué, le mariage ſeroit indiſſoluble.

Calvin, qui n'admettoit point le ſacrement de mariage, a admis l'indiſſolubilité du mariage, excepté le cas de l'adultère.

Quoique la religion dominante en Angleterre n'admette point le ſacrement de mariage, elle admet cependant l'indiſſolubilité du mariage, excepté le cas de l'adultère. L'indiſſolubilité qui y eſt admiſe n'eſt donc point appuyée ſur le ſacrement.

L'Egliſe grecque regarde le mariage comme un ſacrement, & cependant elle n'admet point l'indiſſolubilité du mariage dans le cas de l'adultère, indiſſolubilité qu'elle admet dans les autres cas. Ainſi, l'indiſſolubilité du mariage n'y eſt pas uniquement fondée ſur le ſacrement.

CHAPITRE SECOND.

De la révélation ſur le Divorce.

LA révélation eſt dans les livres de l'Ancien Teſtament, dans ceux du Nouveau, & dans la tradition; cette vérité n'eſt conteſtée par aucun Catholique.

Nous traiterons de la révélation par rapport au Divorce dans trois articles.

Dans le premier, nous expoſerons la révélation qui ſe trouve dans les livres de l'Ancien Teſtament.

Dans le ſecond, celle des livres du Nouveau-Teſtament.

Dans le troiſième la tradition à ce ſujet.

De la diſcuſſion de ces différens points il réſultera évidemment que, d'après la révélation, le mariage eſt indiſſoluble, & que la révélation eſt contraire au Divorce.



ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

De la révélation sur le Divorce dans les Livres de l'ancien Testament.

J'OUVRE le premier de ces livres, la Genèse; ce livre qui contient l'histoire de la naissance & de la formation du monde, sur lesquelles les anciens Ecrivains profanes n'ont donné que des fables & des systêmes absurdes; livre aussi admirable par la vérité & par la simplicité des idées sur la formation du monde, que par la sublimité avec laquelle il peint la toute-puissance & l'opération de Dieu créant l'Univers.

Dans le second chapitre je remarque ces paroles:

Le Seigneur Dieu dit: » Il n'est pas bon
» que l'homme soit seul; faisons-lui un aide
» semblable à lui. . . . .

» Et le Seigneur Dieu forma la femme de
» la côte qu'il avoit tirée d'Adam, & l'amena
» à Adam. . . . .

» Et Adam dit: Voilà maintenant l'os de
» mes os, la chair de ma chair. . . . . Le
» nom de la femme sera formé du nom de

» l'homme ; parce qu'elle a été prise de
» l'homme.

» C'est pourquoi l'homme quittera son père
» & sa mère, & il s'attachera à sa femme,
» & ils seront deux dans une chair «. (1)

L'Auteur de l'Ecrit intitulé *Du Divorce*, reconnoît dans ces textes l'institution du mariage par Dieu même : il avoue que l'union de l'homme & de la femme par le mariage, a Dieu pour Auteur ; c'est Dieu qui a formé la femme semblable à l'homme, pour être son aide ; c'est Dieu qui l'a présentée à l'homme pour être sa compagne ; l'homme la reçut de la main de Dieu pour sa femme.

Chaque parole des textes que nous venons de rapporter présente l'idée de l'indissolubilité de l'union de l'homme & de la femme. Dieu en est l'Auteur, elle ne doit donc cesser que par son ordre ; car une chose doit cesser par la cause qui l'a faite naître : or Dieu ne fait

(1) Dixit quoque Dominus Deus : non est bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium simile sibi.

Et ædificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem : & adduxit eam ad Adam.

Dixit que Adam : hoc nunc os ex ossibus meis, hæc vocabitur virago quoniam de viro sumpta est.

Quamobrem relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ : & erunt duo in carne unâ (*Genes.* 2, 18, 22, 23, 24).

ceſſer l'union de l'homme & de la femme que par la mort. La mort, qui eſt dans la main de Dieu, ainſi que la vie, vient ſeule de ſa part, & à ſon commandement, diſſoudre l'union qu'il a formée entre l'homme & la femme.

Adam s'écrie en voyant Eve : » Voilà maintenant l'os de mes os, la chair de ma chair «; ou, comme porte l'hébreu : » Ceci, ou celle-ci, » (1) pour cette fois eſt l'os de mes os, la » chair de ma chair «.

Eve eſt donc une partie des os & de la chair d'Adam. Adam & Eve ſont les deux parties d'un même tout. Eve a été tirée & formée de la ſubſtance d'Adam ; eſt-ce pour en demeurer ſéparée, ou pour demeurer unie à lui ?

Eh ! qui pourroit ſe méprendre ſur l'intention du Créateur ? Dieu ôte d'abord à Adam une partie de ſa chair & de ſes os pour les lui rendre, & afin que ce qui avoit été un d'abord, redevînt enſuite un, dit l'ancien Auteur contemporain de S. Cyprien, qu'Eraſme croit être le ſaint Pape Corneille (1).

---

(1) זאת celle-ci ou ceci.

(2) Et in unum redeat quod unum fuerat. (*Apud Cyprianum*, pag. 418, edit. Pamel).

» Pourquoi Dieu, dit l'Abbé Rupert, pou-
» vant former la femme ainsi que l'homme
» du limon de la terre, a-t'il mieux aimé
» ôter à l'homme une de ses côtes pour en
» former la femme ? n'étoit-ce pas pour mon-
» trer que l'amour conjugal doit être ferme
» & indissoluble dans un unique maria-
ge (1) «.

Si Dieu eût formé Eve du limon ou de quelqu'autre matière, Adam n'eût pas trouvé le même motif de s'attacher à sa femme. Il reconnoît que Dieu l'a formée de sa chair, pour qu'il s'attache plus étroitement à elle ; c'est une des raisons qu'Adam donne de l'attachement que le mari doit avoir pour sa femme : » C'est pourquoi l'homme s'atta-
» chera à sa femme «. S. Paul dit : » Les
» hommes doivent aimer leurs femmes comme
» leur propre corps. Quiconque aime sa
» femme s'aime lui-même ; car personne n'a

(1) Quid autem hoc sibi vult, quod cùm posset mulierem æquè & virum formare de limo terræ, maluit costam subducere, eamque in mulierem ædificare ? Quid inquam hoc voluit, nisi ut firmam & indissolubilem debere esse ostenderet unici conjugii caritatem (*Rupert. commentar. in Genes. C.* 37).

» jamais haï sa propre chair « (1). Ce précepte n'est-il pas évidemment fondé sur ce que la femme a été formée de l'homme, & qu'elle est sa chair même.

Continuons à peser les paroles de la Genèse:

« Elle sera appellée d'un nom pris de celui
» de l'homme, parce qu'elle a été prise de
» l'homme «.

Le nom même de la femme pris de celui de l'homme, rappelle qu'elle a été formée de l'homme; ce nom rappelle par conséquent un puissant motif d'une union inséparable entre l'homme & la femme.

La version françoise n'a point rendu, & ne peut rendre le rapport qui est entre le nom de l'homme & celui de la femme; mais ce rapport est parfaitement exprimé en hébreu, & il peut se rendre en grec & en latin (2).

» C'est pourquoi l'homme abandonnera son
» père & sa mère, & s'attachera à sa femme,
» & ils seront deux dans une chair «.

Calvin, & suivant Dom Calmet, d'au-

---

(1) Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua; qui suam uxorem diligit, se ipsum diligit.

Nemo enim unquam carnem suam odio habuit (*Ephes.* 5, 31).

(2) Heb. : איש *aisch*, *vir*, אישה, *aïscha*, *vira*. Grec : *ἀνηρ ου ανδερ*, *vir*, *ἀνδρις* *vira*. Latin : *vir*; *vira*.

tres Interprètes, pensent que ces paroles : c'est pourquoi, &c., ne sont pas la suite du discours d'Adam, & qu'elles sont de Moyse; (1) mais nulle raison, nul prétexte de les attribuer à Moyse. J. C. les attribue à Dieu même dans ce texte : » Celui qui créa l'homme dès » le commencement les créa mâle & femelle, » & *a dit* : pour cette raison l'homme quit-» tera, &c. «

Celui qui a fait l'homme est le même qui dit : » pour cela l'homme quittera son père, » &c. «; c'est donc Dieu. L'oracle de J. C. à ce sujet lève tout doute. Mais quand les paroles dont il s'agit seroient de Moyse, cet Auteur étant inspiré, elles n'exprimeroient pas moins la volonté divine. » *C'est pour cela* que » l'homme quittera son père & sa mère. *C'est* » *pour cela .... c'est pourquoi* ... ». Cette particule causale se rapporte à toutes les raisons sur lesquelles est fondée l'union de l'homme & de la femme, c'est-à-dire à la formation d'Eve, du corps d'Adam, à l'identité de la chair d'Eve & de celle d'Adam, à ce qu'Eve

(1) Comm. in Gen. c. 2, v. 24.

Qui fecit hominem ab initio masculum & fœminam fecit eos. & dixit. Propter hoc dimittet homo patrem, &c. (*Matth.* 19, 4, 5).

a été préſentée & donnée par Dieu même à Adam pour ſa compagne & pour ſa femme. C'eſt ces trois raiſons, conſidérées enſemble, qui font que l'homme doit être inſéparablement uni à ſa femme plutôt qu'à ſon père & à ſa mère. Si on ne conſidéroit que la formation d'Eve de la ſubſtance d'Adam, cette raiſon ſeule ne paroîtroit pas une raiſon ſi évidente que l'homme doit s'attacher à ſa femme plus qu'à ſon père & à ſa mère; puiſque tout homme participe au ſang de ſon père & ſa mère, & que ſon ſang eſt en quelque ſorte une portion du leur, quoique d'une manière moins parfaite que la chair d'Eve n'étoit une portion de celle d'Adam.

Les enfans n'ont point été formés du père & de la mère pour être leur ſociété & leur aide, de la même manière qu'Eve fut formée d'Adam afin d'être ſon aide & ſa compagne. L'homme doit donc être attaché à ſa femme plutôt qu'à ſon père & à ſa mère. *L'homme quittera ſon père & ſa mère, & il s'attachera à ſa femme*; remarquez l'oppoſition entre les deux membres de cette phraſe.

L'homme quittera ſon père & ſa mère, parce qu'il n'eſt point obligé de s'attacher inſéparablement à eux; il ne quittera point ſa femme, parce qu'il doit s'attacher inſéparablement à elle. Le père & la mère peuvent

être quittés par leurs enfans; la femme ne peut être quittée par son mari.

L'homme quittera son père & sa mère, & il s'attachera à sa femme. Rien de plus fort que l'expression qui, dans le texte original & dans la version grecque, exprime cet attachement; l'expression de la vulgate & celle de la traduction françoise sont loin de rendre ici l'énergie de l'hébreu & du grec : l'hébreu exprime une union comparable à celle de la soudure (1) qui unit parfaitement deux parties; le grec, par une autre métaphore, signifie une union aussi forte. L'union, exprimée par l'hébreu & par le grec, offre-t'elle l'idée d'une union dissoluble ?

L'indissolubilité de cette union du mari & de la femme est encore exprimée avec une nouvelle énergie dans l'effet de cette union : *Et ils seront deux* (2) *dans une chair*; & suivant le texte grec : Deux seront pour une seule & même chair (3); suivant la version arabe : Deux seront comme un seul corps; suivant la version syriaque : Et les deux seront une

(1) Heb. : חדבק, verbe qui est la racine du nom דבק, qui signifie soudure, ferrumen.

Grec : προσκολληθήσεται. *Conglutinabitur.*

(2) Ce mot *deux* n'est pas dans le Texte Hébreu, tel que nous l'avons aujourd'hui.

(3) Grec : εἰς σάρκα μίαν in unam carnem.

chair ; (1) ſuivant la verſion faite ſur le texte Samaritain : Et des deux réſultera une chair.

Des expreſſions ſi énergiques écartent toute idée de diſſolubilité d'une telle union : ſon Auteur, ſa cauſe, tout, dans le texte ſacré, marque qu'elle doit être indiſſoluble ; on diroit que l'Auteur divin s'eſt plu à accumuler, à épuiſer toutes les expreſſions qui pouvoient caractériſer une union indiſſoluble. Qu'on n'objecte pas que les paroles de la Geneſe ſur l'inſtitution du mariage, expriment bien l'indiſſolubilité du mariage d'Adam & d'Eve, mais qu'elles n'expriment point l'indiſſolubilité du mariage de leurs deſcendans ; il eſt évident qu'elles expriment auſſi cette dernière indiſſolubilité. Ces paroles : « C'eſt pour cela que » l'homme quittera ſon père & ſa mère « ſe rapportent directement aux mariages futurs des deſcendans d'Adam & d'Eve ; elles ne peuvent concerner directement Adam, qui n'avoit ni père ni mère à quitter ; elles expriment un commandement de Dieu, qui ordonne

(1) *Verſ. Arab.* quaſi unum corpus. *verſ. Syr.* erunt que ambo una caro. *verſ. Samar.* fietq. ex ambobus una caro. (*Polyglot. Walt.*)

que tous ces mariages seront indissolubles comme celui d'Adam.

Si on pouvoit encore douter un moment que les textes dont nous venons de parler établissent l'indissolubilité du mariage, je mettrois ici sous les yeux les paroles de J. C. aux Pharisiens. Il leur répondit : » N'avez-vous » pas lu que celui qui créa l'homme dès le » commencement les créa mâle & femelle, » & a dit : C'est pourquoi l'homme quittera » son père & sa mère, & il s'attachera à sa » femme ; & ils seront deux dans une même » chair, de façon qu'ils ne sont plus deux, » mais une seule chair ; que l'homme donc » ne sépare pas ce que Dieu a uni « (1).

Après un oracle aussi clair, un Chrétien pourroit-il ne pas voir l'indissolubilité du mariage dans le texte de la Genèse?

Nous permettra-t'on d'ajouter à l'oracle de Jésus-Christ ces paroles du Concile de Trente :

» Le premier père du genre humain a pro-

(1) Non legistis ; quia qui fecit hominem ab initio, masculum & foeminam fecit eos ? & dixit :

Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una, itaque non sunt duo, sed una caro. (*Matth. c.* 19, 4 & 5).

» noncé, par l'inspiration de l'Esprit divin,
» que le nœud du mariage est *perpétuel* & *indissoluble*, lorsqu'il a dit : cet os est l'os de
» mes os, c'est la chair de ma chair ; c'est
» pourquoi l'homme s'attachera à sa femme,
» & deux seront dans une chair « (1).

Il seroit inutile de citer ici en détail les témoignages presqu'innombrables, des Pères de l'Eglise, & des Théologiens, qui ont fondé sur les paroles de la Genèse ci-dessus discutées l'indissolubilité du mariage.

L'Auteur de l'Ecrit *du Divorce* n'y voit point cette indissolubilité ; il y trouve au contraire des preuves que Dieu a donné le Divorce à l'homme & à la femme.

Dieu, dit-il, après avoir créé l'homme, dit : » Il n'est pas bon que l'homme soit seul,
» faisons-lui un aide semblable à lui. Les
» deux époux formés, l'Eternel leur dit :
» croissez & multipliez. Il leur annonce le
» but de la nature, la conservation & la

(1) Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini spiritûs instinctu pronuntiavit, cùm dixit : hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne mea : quamobrem relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ : & erunt duo in carne unâ (*Concil. trident. sess.* 24 *de matrim.*)

» reproduction des êtres,.....« Enfin le Créa-
» teur ajoute : » L'homme quittera son père &
» sa mère, & il s'attachera à son épouse; & ils
» seront deux dans une même chair «. Dans
» cette dernière phrase on a cru voir la dé-
» fense de se séparer d'une femme dès qu'on
» étoit uni avec elle (1)....

» Il semble au contraire qu'en instituant le
» mariage pour que l'homme ne fût pas seul,
» pour qu'il fût heureux, le divin Législateur
» a implicitement permis le Divorce dans une
» des situations opposées, c'est-à-dire quand
» un des époux est de fait séparé de l'autre,
» quand il est malheureux avec l'autre, quand
» il ne peut avec l'autre avoir des enfans (*Ibid.*
» *pag.* 9.

» Sans doute l'homme ne doit pas quitter
» la femme en qui il trouve une épouse..
» Mais qu'est-ce qu'une épouse? Dieu nous
» l'apprend; c'est un aide pour l'homme.
» Qu'est-ce qu'un mariage? c'est un état dans
» lequel les époux doivent être heureux, &
» avoir des enfans : lorsqu'une de ces deux
» conditions ne se trouve pas, il n'y a plus
» d'épouse, il n'y a plus de mariage, & l'on
» ne doit pas conserver un vain titre sans
» effet. (*Page* 8.)

(1) Liv. I, pag. 7 & 8.

» Qu'on examine toutes les causes qui peu-
» vent déterminer au Divorce, elles se rap-
» portent toutes à une de ces trois principales :
» l'absence, l'incompatibilité, ou la stérilité «.

On a cru, dit l'Auteur de l'Ecrit *du Divorce*, voir la défense de se séparer d'une femme dès qu'on étoit uni avec elle, dans ces paroles du Créateur : » L'homme quittera son père & sa
» mère, & il s'attachera à son épouse ; & ils
» seront deux dans une même chair «.

Oui, on l'a cru ; mais on l'a cru en s'attachant au sens évident de ces paroles ; on l'a cru, mais d'après l'oracle de J. C. même, qui nous enseigne que ces mêmes paroles sont la preuve que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni. Notre Auteur avoit-il oublié cet oracle de J. C. ?

Dire avec cet Auteur que le mariage est un état dans lequel les époux doivent être heureux & avoir des enfans ; & que lorsque l'une de ces conditions ne se trouve pas il n'y a plus d'épouse, il n'y a plus de mariage, c'est d'un seul mot dissoudre & anéantir tous les mariages. En pourroit-il subsister un seul, s'il n'y a plus de mariage au moment où les époux ne sont pas heureux ? Est-il une seule union conjugale dont le bonheur soit perpétuel & inaltérable ? Ah ! si dès le moment que

le bonheur ceſſe il n'y a plus de mariage, le mariage ceſſe donc dans le cas où l'indigence, l'infortune, les revers, la maladie, l'humeur, un mécontentement, le dégoût, même paſſager, viennent troubler le bonheur des époux! Le mariage ceſſera donc lorſque le deſir d'avoir des enfans, ou d'en avoir un plus grand nombre, ſera ou retardé ou fruſtré; il ceſſera dans le cas où des enfans difformes & diſgraciés de la nature feront regarder aux époux leur mariage comme malheureux. Le mariage ceſſera dans le cas où un trop grand nombre d'enfans contrariera le vœu d'un des époux. » Les époux, dit notre Auteur, doivent être » heureux; dès qu'ils ne le ſont pas il n'y a » plus d'épouſe, il n'y a plus de mariage ».

Le malheur rompt donc le contrat! le malheur efface donc la qualité d'époux! Quel paradoxe! quelle barbarie!

L'erreur & l'artifice de l'Ecrivain du Divorce ſont de ne conſidérer, de ne préſenter le mariage que relativement à des inconvéniens particuliers, & pour quelques individus. Mais il faut enviſager les loix du mariage par raport à tous les hommes, & ſous ce raport le mariage doit être indiſſoluble; nous le prouverons par la ſuite.

Eſt-il donc permis, de nier les loix, parce

que dans certains cas il en résulte des inconvéniens.

Je reconnois, avec les partisans du Divorce, que l'Eternel a dit à Adam & Eve : *croissez & multipliez-vous* (1). Mais ce seroit une grande erreur de croire que ces mots renferment un précepte pour chaque individu de l'espèce humaine de se multiplier par sa postérité. Ces paroles *croissez & multipliez-vous*, ont été dites aussi pour tous les animaux, reptiles, volatiles, terrestres & aquatiques (2). Direz-vous que Dieu a donné un véritable précepte aux animaux de se multiplier par leur postérité? Les animaux sont-ils donc susceptibles de précepte ? Si vous voulez absolument que ces paroles renferment, non un précepte, mais une loi pour eux, convenez du moins que cette loi ne concerne pas tous les individus de chaque espèce d'animaux, puisqu'il en est plusieurs qui meurent, par la volonté de Dieu, avant d'avoir pu remplir cette loi.

Lisez les paroles qui précèdent ces mots croissez & multipliez-vous, soit relativement aux animaux, soit relativement aux hommes, vous verrez dans les deux cas la même expression.

---

(1) Crescite & multiplicamini (Gen. 1, 28).

(2) Gen. 1, 22.

» Et Dieu bénit les animaux, en disant :
» croissez & multipliez-vous ; remplissez la
» terre, l'eau & le ciel ; & il bénit les hommes,
» en disant : croissez & multipliez-vous «.

Cette bénédiction est le principe tout-puissant de la fécondité des animaux & de celle du genre humain ; elle ne renferme point un précepte pour chaque individu de l'espèce humaine d'avoir de la postérité. Ne voyez-vous pas que Dieu ne peut avoir ordonné à chaque individu de l'espèce humaine de se multiplier par la voie du mariage, puisque Dieu lui-même a refusé la fécondité à plusieurs individus de l'humanité.

Dieu peut-il avoir ordonné aux personnes stériles de croître & de se multiplier ? non Dieu n'a point ordonné à chaque homme, sans exception, d'être père, puisqu'il a créé des hommes qui ne peuvent l'être; Dieu n'a point voulu absolument, & dans tous les cas, que les hommes se multipliassent par la voie du mariage, puisqu'il fait périr tous les jours un nombre infini de personnes avant qu'ils soient parvenus à l'âge de le contracter. Vous voyez, ou plutôt vous desirez voir dans ces paroles croissez & multipliez-vous une obligation individuelle pour chaque homme de contracter le mariage : mais ces paroles ne portent point littéralement cette obligation pour

pour chaque individu, les raiſonnemens deſquels vous l'induiſez ne ſont pas concluans; les Juifs eux-mêmes n'y voient pas une obligation pour chaque individu, ſans exception, de contracter le mariage. En effet, nous liſons dans le Droit civil & pontifical des Hébreux ces paroles : » Si quelqu'un, comme le fils » d'Aſaï, a des attraits particuliers pour l'é» tude de la Loi ſainte, s'il s'y applique tout » entier, ſi jamais il ne ſe marie, il ne mérite » point de reproche pour ne s'être point ma» (1) «. Vous prétendez voir un précepte pour chaque homme & pour chaque femme de propager le genre humain & de le multiplier, dans ces paroles : croiſſez & multipliez-vous; mais je lis dans le même Droit civil & pontifical des mariages des Hébreux que la propagation du genre humain eſt ordonnée à l'homme & non à la femme (2). Si vous inſiſtez ſur la force des termes; ſi vous voulez abſolument qu'ils contiennent un précepte, je vous demanderai à quel âge ce précepte commence-

(1) Jam ſi quis ut Aſaï Filius legis ſtudio oblectatur uſque, is ſi ſe ad percipiendam legem penitus applicat, uxorem omnino numquam ducit, extra noxiam eſt (*Hebræor. de Conub. juſcivil. & pontif. pag.* 109, *n°.* 3).

(2) Atqui propagatio Generis viro præcepta eſt, non item mulieri (ibid).

t'il d'obliger ? combien faut-il d'enfans pour le remplir ? Suffit-il d'en avoir un ? eſt-on obligé d'en avoir pluſieurs ? eſt-on obligé d'en avoir tout autant que l'âge le permet, comme cela paroît pouvoir ſe conclure de l'énergie des paroles que vous érigez en précepte ? Eſt-on obligé d'avoir des enfans mâles, de manière que le précepte ne ſoit pas rempli ſi l'on n'a mis au monde que des filles ? Autant de queſtions agitées, & différemment réſolues par les Juifs, mais qui ne peuvent ſe réſoudre d'après les paroles dont il s'agit; parce qu'elles n'expriment point un précepte de ſe marier & d'avoir des enfans pour chaque individu. Il y a plus; les Hébreux diſent que ces paroles croiſſez & multipliez adreſſées aux animaux, ſont plutôt prophétiques qu'impératives; qu'elles énoncent plutôt la multiplication future de l'eſpèce, qu'un précepte à chaque individu de ſe marier, & que c'eſt un des cas où les termes impératifs ſont employés pour ſignifier les futurs (1), Ne peut-on pas dire la même choſe de ces mêmes paroles croiſſez & multipliez-vous, relativement aux hommes, qu'elles énoncent plutôt leur multiplication future

(1) Hebræi dicunt imperativa eſſe pro futuris (*Synopſis Criticor. in Genes. c. 1, v. 22, p. 10*).

qu'un précepte du mariage pour chacun, ſans exception ?

Mais pourquoi accumuler les raiſons ſur un point décidé par J. C. ? N'a-t'il pas dit formellement en S. Matthieu que la continence & la virginité ſont un don ? (1)

S. Paul ne nous a-t'il pas appris, d'après ſon divin Maître, que quoique le mariage ſoit un état honorable, la virginité eſt préférable au mariage ? (2).

Le Concile de Trente n'a-t'il pas prononcé anathême contre celui qui diroit qu'il ne vaut pas mieux, & qu'il n'eſt pas plus heureux de demeurer dans la virginité ou le célibat que de ſe marier ? (3).

Telles ſont les maximes de la foi ; le Catholique les adore avec une ſoumiſſion inébranlable.

---

(1) Si ita eſt cauſa hominis cum uxore non expedit nubere, qui dicit illis ; non omnes capiunt verbum iſtud ſed quibus datum eſt (*Math.* 19, 10 & 11).

(2) Honorabile connubium in omnibus..... qui matrimonio jungit virginem ſuam, bene facit ; & qui non jungit melius facit. (*Heb.* 14, 4. I, cor. 7, 38).

(3) Si quis dixerit non eſſe melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu, anathema ſit (*Concil. trident. ſeſſ.* 24, *de matrim. can.* 10).

L'héréſie & la fauſſe philoſophie en font un objet de mépris, de dériſion & de blaſphême.

L'Auteur de l'Ecrit du Divorce s'eſt-il flatté de faire adopter cette étonnante aſſertion?

» Dieu, dans ſon huitième commande-
» ment, a preſcrit le mariage; c'eſt parce
» que le mariage eſt pour l'homme le ſeul
» moyen d'épurer ſes deſirs «. *(Liv. 2, ch. 3, p. 79)*.

Oui ſans doute, Dieu dit au commencement du Monde : il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul. Ces paroles ſignifient que Dieu ne voulut pas que l'homme fût ſeul & unique ſur la terre, qu'il voulut propager ſon eſpèce en formant à l'homme une compagne; elles ſignifient qu'Adam & Eve devoient être la ſource primitive de la population de la terre par le genre humain. Dans l'origine de tous les hommes d'un même père & d'une même mère, ces paroles font voir le lien de la fraternité qui doit unir tous les hommes dans toutes les parties de la terre.

Oui ſans doute, Dieu créa la femme pour être l'aide de l'homme : mais dire, comme l'a fait l'Ecrivain du Divorce, que lorſque le mariage eſt ſtérile, il n'y a plus d'épouſe, il n'y a plus de mariage, & que Dieu ayant

ordonné à l'homme de n'être pas ſeul, il lui a permis par-là même le Divorce réciproque; c'eſt faire de la ſtérilité non-ſeulement un motif ſuffiſant pour le Divorce, mais encore une cauſe néceſſaire du Divorce; c'eſt dire que ſi l'homme n'exerçoit pas le Divorce en ce cas, il contreviendroit à la loi de Dieu. La femme a été créée pour être l'aide de l'homme. Mais ne peut-elle être l'aide de l'homme qu'autant qu'elle aura des enfans? faudra-t'il la renvoyer lorſque l'âge, la maladie ou les infirmités ne lui permettent plus d'être l'aide de l'homme? lorſqu'elle-même a un beſoin abſolu de ſon appui & de ſon ſecours? Conſéquence cruelle & inhumaine; elle découle naturellement des principes de l'Ecrivain du Divorce. Il aſſure que Dieu a donné le Divorce à l'homme & à la femme, en inſtituant le mariage lorſqu'il créa l'homme & la femme. Les Juifs n'ont jamais vu, n'ont jamais ſoupçonné qu'une telle permiſſion fût contenue dans les paroles de la Genèſe, qu'il plaît à l'Ecrivain du Divorce de donner comme une permiſſion à l'homme & à la femme d'exercer le Divorce; les Juifs n'ont pas cru que ces paroles continſſent même pour l'homme une permiſſion d'exercer le Divorce. Cela eſt ſi évident, que les Phariſiens qui cherchoient tant à l'autoriſer lors

de leur entretien à ce sujet avec J. C., se gardèrent bien de chercher la permission du Divorce dans l'institution du mariage; l'évidence & la notoriété publique, que cette permission n'y étoit point comprise, les réduisirent à n'alléguer en faveur du Divorce que la loi de Moyse (1).

Que le systême de l'Ecrivain *du Divorce*, est incohérent! D'un côté il soutient que la faculté du Divorce réciproque a été donnée par Dieu à l'homme & à la femme, que cette faculté est essentiellement fondée sur l'institution du mariage & sur les paroles du Créateur lors de cette institution, d'un autre côté, il soutient que la Loi que Dieu même a dictée à Moïse ôte à la femme l'exercice du Divorce (2).

Si la faculté du Divorce réciproque étoit une suite nécessaire du mariage tel que Dieu l'a institué, Dieu auroit-il ôté à la femme par la Loi de Moïse l'exercice de cette faculté?

Que notre Ecrivain cesse donc de soutenir que la faculté du Divorce a été accordée par l'institution du mariage, & que cette faculté

---

(1) (*Math.* 19, 7).
(2) Liv. I, ch. III, p. 15.

en eſt une ſuite néceſſaire d'après les paroles du Créateur.

Examinons ſi, outre les paroles rapportées dans le ſecond chapitre de la Genèſe, on trouve d'autres endroits dans ce livre relatifs au Divorce.

L'Auteur des Conférences Eccléſiaſtiques de Paris ſur le mariage dit, (1) que les Patriarches regardoient le mariage comme un contrat qui ne finiſſoit qu'à la mort de l'un des deux époux.

Il s'appuie ſur les faits ſuivans rapportés dans la Genèſe.

» Lorſque Abraham *étoit près d'entrer en*
» *Egypte*, il dit à Saraï ſa femme ; je ſais
» que vous êtes belle ; & que quand les
» Egyptiens vous auront vûe, ils diront, c'eſt
» la femme de cet homme là, & ils me
» tueront & vous réſerveront *pour eux*.

» Dites donc, je vous ſupplie, que vous
» êtes ma ſœur, afin qu'ils me conſervent la
» vie en votre conſidération.

» Abraham étant allé à Gérara, pour y
» demeurer quelque temps, il dit, parlant
» de Sara ſa femme, qu'elle étoit ſa ſœur ;
» Abimelek, Roi de Gérara, envoya donc
» chez lui & fit enlever Sara.

---

(1) Tome I, liv. 6, pag. 405.

» Isaac demeura donc à Gérara, & les
» habitans de ce pays-là lui demandant qui
» étoit Rebecka, il leur repondit, c'est ma
» sœur, car il avoit crainte de leur avouer
» qu'elle étoit sa femme, de peur qu'étant
» frappés de sa beauté, ils ne résolussent de
» le tuer (1).

» Il n'y a, dit l'Auteur de ces Conférences,
» qu'à lire les trois faits historiques qui sont
» rapportés dans les chapitres 12, 20, &
» 26 de la Genèse, pour être convaincu
» qu'Abraham & Isaac n'ordonnèrent à leurs
» femmes de se dire leurs sœurs, que parce
» qu'ils appréhendoient que Pharaon, Roi
» d'Egypte, & Abimélek, Roi en Chanaan, ne
» les fissent mourir pour avoir lieu de les
» épouser. Ces Peuples, quoiqu'idolâtres,
» étoient persuadés qu'il n'étoit pas permis
» à une épouse de quitter son mari, ni d'en
» épouser un autre qu'après sa mort «.

Abraham & Isaac disent que leurs femmes sont leurs sœurs pour éviter la mort.

Si Abraham & Isaac (observent ceux qui adoptent le sentiment de l'Auteur des Conférences de Paris) eussent cru que le Divorce

(1) *Gen. ch.* 12, *v.* 11 & 12, *c.* 20, 2, *ch.* 26, 6, 7).

étoit possible, il eût été bien plus simple pour eux d'avoir recours à ce moyen, afin d'éviter la mort par le Divorce qui auroit permis d'épouser leurs femmes au Roi d'Egypte & de Chanaam.

Sans discuter ici ce raisonnement, sans l'improuver, nous avouerons qu'il ne nous paroît pas assez évident, pour dire que les chapitres 12, 20 & 26 de la Genèse contiennent une preuve certaine que les Patriarches regardoient le mariage comme indissoluble.

Nous ne nions pas qu'ils ne leregardassent comme tel. Mais la preuve tirée des trois faits ci-dessus ne nous paroît pas concluante.

Les partisans du Divorce croyent trouver une preuve en sa faveur dans un autre fait, rapporté au chapitre 21 de la Genèse.

Sara ayant vu le fils d'Agar l'Egyptienne, jouant avec son fils Isaac, ou même le poursuivant, comme l'explique Saint-Paul (*aux Galat.* 4, *ch.* 29) dit à Abraham.

» Chassez cette servante & son fils; car » le fils de la servante ne sera point héritier » avec mon fils Isaac.

» Ce discours parut dur à Abraham à » cause de son fils qu'il avoit eu (*d'Agar*).

» Mais Dieu lui dit, que ce que Sara vous » a dit touchant votre fils & votre servante » ne vous paroisse point trop rude; faites tout

» ce qu'elle vous dira, parce que c'eſt
» d'Iſaac que ſortira la race qui doit porter
» votre nom.... Abraham renvoya Agar (1) «.

Voilà, dit-on, le Divorce.

Mais on répond, on ne doit regarder le renvoi d'Agar que comme une ſimple ſéparation qui ne rompoit pas le lien du mariage qu'Abraham avoit contracté avec elle (2).

En effet, la preuve, qu'après ce renvoi, Agar ne ceſſa pas d'être la femme d'Abraham, c'eſt que long-temps après ce renvoi & peu avant la mort d'Abraham, elle eſt miſe au nombre de ſes femmes dans le verſet 6 du 25 chapitre de la Genèſe qui porte :

» Et il fit des préſents aux fils de ſes autres » femmes «, ſes autres femmes étoient Cétura, qu'Abraham avoit épouſée après la mort de Sara, & *Agar*. Cette expreſſion,

---

(1) Cum que vidiſſet Sara filium Agar Ægyptiæ ludentem cum Iſaac filio ſuo, dixit ad Abraham.

Ejice ancillam hanc, & filium ejus, non enim erit hæres filius ancillæ cum filio meo Iſaac.

Dure accepit hoc Abraham pro filio ſuo, cui dixit deus, non tibi videatur aſperum ſuper puero tuo...... itaque Abraham dimiſit eam (*Gen.* 21, *v.* 9, 10, 11, 12, 14).

(2) Conférenc. de Paris. Liv. 6, pag. 405.

ses autres femmes, regarde incontestablement Agar.

Buxtorf atteste que les plus excellens interprêtes, & nommément Abarbanel conviennent qu'Agar est comprise au nombre de celles à qui ce verset 6 dit qu'Abraham fit des présents (1).

Qu'on ne dise pas pour éluder cette preuve que dans le texte Hébreu, dans la version grecque & dans la vulgate, les femmes auxquelles Abraham fit des présens sont appellées concubines, car cette expression ne regarde pas moins Cétura qu'Agar, & le verset premier de ce même chapitre ne permet pas de douter que Cétura ne fût femme d'Abraham; il porte :

» Abraham épousa une autre femme appellée » Cétura (2) ».

Cétura & Agar, sont appellées concubines, parce que leurs enfans ne devoient pas être héritiers, & que, suivant la coutume des Juifs, les femmes dont les enfants ne de-

(1) Illa enim quoque ex sententiâ præstantissimorum interpretum, & ipsius Abarbanelis, comprehenditur, quando dicitur, filiis vero concubinarum dedit Abraham dona (*Buxtorf de Sponf. & Divort. n.* 17).

(2) Abraham vero aliam duxit uxorem nomine Ceturam. (*Genes.* 25, 1).

voient pas être héritiers, s'appelloient concubines; mais, quoiqu'elles portassent ce nom elles étoient des femmes légitimes; le mot hébreu que l'on rend en françois par concubine, signifie souvent en hébreu femme légitime, mais d'une condition inférieure, comme on peut le voir dans le Dictionnaire hébraïque de Buxtorf (1).

Celle qu'épousa le Lévite, dont il est parlé au Livre des Juges chapitre 16, est appellée concubine dans le texte hébreu & dans la version grecque. La Vulgate la qualifie de sa femme, voyez Cornelius à Lapide & d'autres Interprêtes sur les chapitres 25 de la Genèse, & 19 des Juges. Si l'on s'obstinoit à soutenir qu'Agar n'étoit pas femme d'Abraham, mais une simple concubine, il suivroit delà qu'Abraham en la renvoyant n'auroit pas renvoyé sa femme, & ce renvoi ne pourroit fournir l'apparence même d'une objection en faveur du Divorce.

Dans le Deuteronome, on trouve une Loi relative au Divorce, la voici :

---

(1) פילגש, concubina-uxor, quæ uxor quidem erat, sed non legitima, nec hera, sed serva, unde & liberi earum non fiebant hæredes paternorum bonorum, sed dono emittebantur. Gen. 21; 24 & 25, (*Buxtorf Lexic. Heb.*).

» Si un homme ayant épousé une femme, » & ayant vécu avec elle, en conçoit en» suite du dégoût à cause de quelque *défaut* » *honteux*, il fera un écrit de Divorce, & » l'ayant mis entre les mains de cette femme, » il la renvoyera hors de sa maison.

» Si étant sortie, & ayant épousé un se» cond mari,

» Ce *second* conçoit aussi de l'aversion pour » elle, & qu'il la renvoye encore hors de » sa maison après lui avoir donné un écrit » de Divorce, ou s'il vient même à mou» rir,

» Le premier mari ne pourra plus la re» prendre pour sa femme, parce qu'elle a » été souillée, & qu'elle est devenue abomi» nable devant le Seigneur ; ne souffrez pas » qu'un tel péché se commette (1) «.

Voici les questions que cette Loi peut faire naître.

---

(1) Si acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus *propter aliquam fœditatem* : scribet libellum repudii, & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo suâ.

Cumque egressa alterum maritum duxerit, & ille quoque oderit eam, dederit que ei libellum repudii, & dimiserit de Domo suâ, vel saltèm mortuus fuerit :

Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem ;

1°. Ce reglement, eſt-il, l'origine du Divorce chez les Juifs ?

2°. Contient-il un précepte formel & poſitif pour les Juifs de répudier les femmes dans le cas qui y eſt exprimé ?

3°. Renferme-t-il une véritable permiſſion du Divorce, ou ſimplement une tolérance du Divorce ?

4°. Étoit-il des cas où il fût expreſſément défendu par la Loi de Moyſe à quelques maris d'uſer de la permiſſion du Divorce ?

5°. La Loi de Moyſe donne-t'elle aux femmes la faculté du Divorce ?

6°. Pour quelles cauſes permet-elle le Divorce ?

7°. Quels étoient les effets du Divorce ?

8°. Quelle étoit la forme du libelle du Divorce chez les Juifs ?

9°. Quel uſage les Juifs ont-ils fait de la permiſſion du Divorce ?

Avant de traiter ces deux dernières queſtions, on rapportera les textes des livres de l'ancien Teſtament poſtérieurs à Moyſe, & relatifs au Divorce.

---

quia polluta eſt, & abominabilis facta eſt coram domino : ne peccare facias terram tuam, &c. (*Deuter.* 24, 1, 2, 4).

Première question, la Loi de Moyse relativement au Divorce, est-elle l'origine & le principe des Divorces chez les Juifs ?

Nous n'avons point de lumières certaines sur ce point.

Buxtorf, dit que les Juifs rapportent l'origine du Divorce à la Loi de Moyse (1).

Nous avons vu ci-dessus, que les Phariſiens dans les entretiens qu'ils eurent avec J. C. au sujet du Divorce, & s'efforçant de l'autoriser, ne citèrent que la Loi de Moyse pour le justifier.

Westen cite plusieurs anciens Rabbins, qui soutenoient que Dieu n'avoit accordé la faculté du Divorce, qu'aux Israélites, il cite entr'autres Rabbi Chananiha, qui dit sur le Prophète Malachie, c. 2, v. 16. » C'est comme » si Dieu disoit j'ai accordé aux Israélites la » répudiation de leurs femmes, je ne l'ai » point accordée aux Nations «. Westen cite aussi nommément Chajia Rabba, qui dit : » les Divorces ne sont point accordés aux Na- » tions de la terre (2).

(1) Originem ergo repudiorum & Divortiorum accersunt hebræi ex lege Mosis. (*Buxtorf de Sponsal. & Divort. n.* 72).

(2) Rabb Chananiha, quasi (*Deus* dicat) Israëlitis concessi uxorum dimissiones, non concessi gentibus. (*Westen in Math.* 19).

Dans la Synopſe des critiques, on lit » les » Juifs ſe glorifioient de cette Loi du Di- » vorce, comme ſi elle leur eût été accordée » par un pur privilége (1) «.

Nous ſerions portés à croire que le Divorce n'étoit point pratiqué par les Juifs avant la Loi de Moyſe.

Seconde queſtion, le reglement de Moyſe contient-il un précepte formel & poſitif pour les Juifs de répudier leurs femmes dans le cas qui y eſt exprimé ?

Les Juifs l'aſſurent, dit Buxtorf, d'ailleurs nous voyons que les Phariſiens diſoient à J. C., que Moyſe leur avoit *ordonné* de donner le Libelle du Divorce & de renvoyer ſa femme (2).

Saint-Marc nous dit même que J. C. ré-

Dicit Chapia Rabba ! nationibus mundi non conceduntur repudia (*Weſten nov. teſtament. in notis p.* 304).

(1) Judæi porro de hac lege gloriabantur, ac ſi indulta eis eſſet ex mero privilegio. (*Synop. criticor. in Matth. cap. V. tom. IV, p.* 154, *n°.* 70).

(2) Lege quippe dei non ſolum permiſſa volunt eſſe divortia, ſed & præcepta.... Præceptum hoc divinum petunt iterum ex Moſe Deuter. c. 24. (*Buxtorf de Sponſ. & Divort. n.* 72).

Quid ergo Moyſes *mandavit* dare Libellum repudii, & dimittere (*Math.* 19, *v.* 7).

pondit

pondit aux Pharisiens, c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moyse a écrit pour vous ce précepte (1).

Mais rien de ce qu'on vient d'alléguer ne prouve que les paroles de Moyse renferment un précepte positif du Divorce pour les Juifs dans le cas qu'elles expriment.

Quel est ce cas? c'est celui où la femme a cessé de plaire à son mari, ne trouve plus grace à ses yeux à cause de quelque défaut honteux: or, qui peut se persuader que le mari n'eût pas été le maître en ce cas de surmonter son dégoût, & qu'il eût été forcé par un précepte à renvoyer sa femme? Qu'on considère attentivement & qu'on rapproche les paroles des Evangélistes, on demeurera convaincu que Moyse n'a point ordonné le Divorce, mais qu'il a seulement ordonné de ne point exercer le Divorce sans donner l'écrit du Divorce.

---

(1) Et accedentes Pharisæi interrogabant eum : si licet viro uxorem dimittere ; tentantes eum, at ille respondens dixit eis : quid vobis præcepit Moyses?

Qui dixerunt : Moyses permisit Libellum repudii scribere & dimittere.

Quibus respondens Jesus, ait : ad duritiam cordis vestri scripsit vobis præceptum istud. (*Marc.* 10, 2, 3, 4 & 5).

Les Pharisiens dirent à J. C., selon Saint Mathieu, pourquoi Moyse a-t-il ordonné de donner le Libelle du Divorce & de renvoyer sa femme ?

Saint-Marc dit :

Les Pharisiens étant venus, lui demandèrent pour le tenter, est-il permis à un homme de renvoyer sa femme? Mais il leur répondit : que vous a *ordonné* Moyse ?

Ils lui repartirent, Moyse a permis de renvoyer sa femme, en lui donnant un écrit par lequel on déclare qu'on la répudie, Jésus leur dit, c'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il vous a fait cette ordonnance.

La demande des Juifs & la réponse de J. C. prouvent également que Moyse avoit fait un commandement aux Juifs de donner le livre du Divorce dans le cas du Divorce, de ne point exercer le Divorce sans cet écrit, voilà l'objet du précepte, mais cet objet n'est pas le Divorce lui-même, de là J. C. répondit aux Pharisiens selon Saint-Mathieu, Moyse vous a permis de renvoyer vos femmes, & les Pharisiens, selon Saint-Marc, répondirent à J. C., Moyse nous a permis le libelle du Divorce & de renvoyer nos femmes.

La permission tomboit sur le Divorce, ce n'étoit point un précepte, puisqu'elle avoit

pour principe la dureté du cœur des Juifs ; encore une fois le précepte ne tomboit que ſur l'obligation de ne point renvoyer ſa femme ſans donner le livre du Divorce. C'eſt comme ſi Moyſe avoit dit aux Juifs, ſi vous renvoyez vos femmes, ne le faites pas ſans leur donner l'écrit du Divorce.

Il y a plus, il ſe trouve des Interprêtes qui penſent que Moyſe n'a parlé en cet endroit que conditionnellement, qu'hypotétiquement du libelle du Divorce ; ils ſe fondent ſur le texte original qu'ils rendent en la manière qui ſuit :

Lorſqu'un homme aura épouſé une femme, s'il arrive qu'elle ne trouve pas grace à ſes yeux, à cauſe qu'il trouve en elle quelque défaut honteux, *s'il* écrit le livre du Divorce, *s'il* la renvoye de ſa maiſon, *ſi* en étant ſortie elle épouſe un autre homme.

Et ſi ce ſecond conçoit de la haine pour elle, & *s'il* lui donne le libelle du Divorce, ou ſi ce ſecond mari vient à mourir, le premier ne pourra plus la reprendre pour femme. Suivant cette explication la condition SI tombe ſur tous les Membres du premier verſet de la Loi : Moyſe a dit » ſi le mari a donné » le livre du Divorce « :

Ainſi les paroles de Moyſe ne renferment

qu'un seul & unique précepte ; savoir la défense au mari de reprendre pour femme celle qu'il a répudiée, & qui a épousé un second mari qui la répudie, ou qui vient à mourir.

Buxtorf (1) cite Abarbanel en faveur de cette interprétation, & il dit qu'en admettre une autre c'est faire violence au texte de Moyse.

Il est vrai que cette interprétation s'accorde très-bien avec le texte Hébreu, tel que nous l'avons aujourd'hui, le texte Samaritain, la version des Septante, la version Syriaque (2) ; mais il n'est pas moins certain qu'on doit préférer sur le point dont il s'agit les versions qui portent impérativement que l'homme écrira le libelle du Divorce, le donnera à sa femme, telles sont la Vulgate, la version Arabe (3). La paraphrase Chaldaïque, paroît aussi exprimer le commandement aux maris de donner le libelle du Divorce (4).

Les versions de Munster, de Castalion, de

(1) Buxtorf *de Sponsal. & Divort. part.* 2, *n.* 3).

(2) Polyglot. Walton.

(3) Scribat ei libellum abscissionis, tradat que eum ipsi. (*Vers. Arab.*)

(4) Scribet ei libellum repudii & dabit, (*Paraph. Chald. ibid.*).

Luther, du père Houbigant, &c. portent ce commandement du Divorce.

Se persuadera-t'on que tant de Savants aient fait une violence manifeste au texte ? on ne pourroit les en accuser qu'autant que la condition *si* y seroit formellement exprimée, en cette sorte; si le mari donne le livre du Divorce; mais cette condition *si* n'est expresse que dans les premiers mots du premier verset, *si* elle ne trouve pas grace, rien n'oblige de la sous-entendre dans le reste du premier verset.

Si même il nous étoit permis de hasarder une conjecture fondée sur la version Arabe, sur la Vulgate, &c. nous dirions que le texte sur lequel elles ont été faites portoit le futur absolu, sans la conjonction *& scribet*; pour cela il ne faut admettre qu'une supposition bien simple & bien plausible, savoir qu'il y avoit un iod au lieu de l'v, deux lettres très-faciles à confondre en Hébreu.

Mais une raison sans replique démontre que les paroles de Moyse renferment un précepte pour les Juifs de donner le livre du Divorce quand ils voudront l'exercer; cette raison se tire de ces paroles des Pharisiens.

» Pourquoi Moyse a-t-il *ordonné* de don-
» ner le livre du Divorce? « Et de ces paroles

de J. C. » c'est à cause de la dureté de vos cœurs » que Moyse vous a donné ce précepte (1) «.

Nous insistons sur ces paroles de J. C. contre Buxtorf, parce que, quoiqu'il en dise, J. C. les a proférées d'après son propre sentiment, & non d'après celui des Pharisiens, puisque les Pharisiens n'alléguoient point alors à J. C. un précepte, mais seulement une permission de Moyse, » Moyse, lui disoient-» ils, a *permis* d'écrire le livre du Divorce «.

L'usage général, la pratique constante des Juifs de ne jamais renvoyer leurs femmes sans leur donner l'écrit du Divorce, suffiroient seuls pour prouver que Moyse leur avoit commandé de ne point exercer le Divorce sans cet écrit.

Troisième question. Le reglement de Moyse renferme-t-il une véritable permission d'exercer le Divorce, ou simplement une tolérance du Divorce ?

On est partagé sur cette question, pour la décider, il faut se faire des idées justes : lorsqu'une chose ci-devant défendue ou dont la légitimité étoit douteuse, est laissée à la volonté, de manière qu'on puisse la faire & sans se rendre coupable de faute, & sans

(1) Saint-Marc, c. 10, v. 5.

encourir une peine, alors il y a une permiſſion. Lorſque la Loi accordant quelque choſe au penchant & aux paſſions des hommes, exempte de peine ceux qui feront une choſe, c'eſt moins une permiſſion, une approbation, qu'une tolérance, cette tolérance exempte de la peine, mais elle n'efface pas la faute. C'eſt ainſi que les Loix tolérent des lieux de débauche dans les grandes villes, ces Loix ne permettent pas la proſtitution, mais elles ne rendent pas légitimes le déſordre & le crime.

Ces notions ſuppoſées, il s'agit de ſavoir ſi Moyſe a permis, ou s'il a ſimplement toléré le Divorce : les Phariſiens prétendoient qu'il l'avoit permis poſitivement. Moyſe, diſoient-ils, a *permis* de donner le livre du Divorce & de renvoyer ſa femme. Nous avons vu ci-deſſus que pluſieurs des Juifs regardoient la Loi du Divorce comme un privilége particulier donné par le Créateur à la Nation Juive, dans cette opinion le Divorce pouvoit s'exercer, non-ſeulement ſans encourir de peine, mais encore ſans ſe rendre coupable d'aucune faute : ce ſentiment a un grand nombre de partiſans parmi les Docteurs Chrétiens.

D'autres, en grand nombre auſſi, ſoutiennent que Moyſe n'a point permis le Divorce

aux Juifs, mais qu'il n'a fait que le tolérer & le souffrir comme un moindre mal.

Les partisans de cette opinion distinguent même deux raports dans la Loi que Dieu donna aux Juifs par le Ministère de Moyse. Dieu, disent ils, avoit deux rapports avec le peuple Juif. L'un comme Dieu, l'autre comme Législateur politique & civil ; c'est comme Dieu qu'il a donné la Loi du Décalogue, la partie morale des Loix de Moyse qui montre à l'homme la regle de sa conduite, qui tend à le rendre juste aux yeux du créateur.

Dieu comme Législateur civil & politique de la Nation, dans la partie politique & civile des Loix qu'il donne à son Peuple, a égard à la foiblesse de son Peuple, il use de tolérance, il emploie des ménagements, c'est ainsi qu'il tolère le Divorce ; il cherche même à le restreindre en obligeant le mari à donner le livre du Divorce.

Buxtorf défie les Juifs de montrer aucun endroit dans la Loi de Moyse qui ait accordé aux Juifs absolument & positivement la permission du Divorce (1).

Il y a plus, La Loi de Moyse prononce

(1) Buxtorf *de Sponsal. & Divort. part.* 2, *n°.* 4.

que le mari ne peut reprendre la femme qu'il a renvoyée, & qui a épousé un autre, parce que cette femme est souillée & abominable.

Si le Divorce avoit pu se pratiquer sans faute, pourquoi la femme répudiée qui épousoit un autre mari, eût-elle été regardée comme souillée & comme abominable ?

Le Prophète Malachie interprêté d'après le texte Hébreu, déclare aux Juifs » que » Dieu hait celui qui renvoye sa femme.

Ce qui étoit haï de Dieu, étoit-il exempt de faute ?

Le Prophète Malachie ajoute, que l'injustice couvrira le vêtement de celui qui renvoye sa femme (1).

Je crois avec Bellarmin & d'autres Savans, que Dieu avoit permis le Divorce aux Juifs, car si Dieu n'eût pas permis le Divorce, les époux n'auroient pu contracter un nouveau mariage sans adultère; or, jamais les Juifs n'ont cru qu'ils se rendoient toujours coupables d'adultère en passant après le Divorce à un second mariage, cela est un sûr garant que le Divorce étoit permis.

2°. Toute personne pouvoit épouser la

---

(1) Malachie 2, 16.

femme répudiée, il n'étoit défendu qu'aux Prêtres de contracter mariage avec elle (1).

3°. La Loi ne dit point que la femme répudiée est souillée pour avoir épousé un autre après sa répudiation, elle dit encore moins que le mari qui avoit répudié fût souillé pour avoir contracté un second mariage.

Nous développerons ci-dessous le vrai sens de la Loi de Moyse.

4°. Jamais les Prophètes n'ont reproché aux Juifs en général & indistinctement d'exercer le Divorce ; le texte du Prophète Malachie, même considéré dans le texte Hébreu, n'est pas assez clair pour en conclure que celui qui renvoyoit sa femme étoit haï de Dieu. Au contraire ce texte dans la Vulgate porte : » si vous haïssez votre femme renvoyez-là «.

En supposant que le Prophète ait dit que celui qui renvoye sa femme est haï de Dieu, cela devroit s'entendre, non de tout Divorce, mais de ceux que les Israélites avoient faits pour épouser des femmes étrangères, ou de ceux qu'ils exerçoient par esprit d'injustice.

5°. Enfin J. C. a dit formellement aux Pharisiens, c'est à cause de la dureté de votre

(1) Lévitic. 21, 7.

cœur que Moyſe vous a permis de renvoyer vos femmes. Le mot vous a *permis*, ne doit-il pas décider la queſtion ?

Quatrième queſtion. Etoit-il des cas où il fût expreſſément défendu par la Loi de Moyſe à quelques maris d'uſer de la permiſſion du Divorce ?

La Loi de Moyſe défendoit expreſſément au mari de répudier ſa femme dans deux cas.

1°. Lorſqu'il l'avoit injuſtement accuſée devant les Juges d'avoir perdu ſa virginité avant qu'il l'épouſât (1) 2°. Le mari ne pouvoit jamais répudier la fille qu'il avoit épouſée après l'avoir déshonorée, ſoit par ſéduction, ſoit par force (2).

Cinquième queſtion. Le règlement de Moyſe donne t-il la faculté du Divorce, non-ſeulement aux maris, mais encore aux femmes ?

La Loi de Moyſe n'a point accordé aux femmes la faculté du Divorce, elle ne fait mention que de l'homme relativement à cette faculté, ne la permettre nommément qu'à l'homme, c'étoit la refuſer à la femme.

Les Juifs ont toujours entendu & pratiqué la Loi de Moyſe de cette manière.

On a objecté certains faits comme une

(1) *Deuter.* 22. v. 19.

(2) *Ibid*, v. 29.

preuve que les femmes chez les Juifs pouvoient donner le livre du Divorce, mais ces faits ne le prouvent point du tout. Le premier fait eſt l'hiſtoire de la femme du Lévite, qui quitta ſon mari & s'en retourna chez ſon père, cette hiſtoire n'offre point un exemple de l'écrit du Divorce donné par cette femme à ſon mari, on n'y voit qu'une ſéparation qui ne dura que quatre mois (1), & qui ne fut ſuivie d'aucun autre mariage.

Le ſecond fait regarde Michol, épouſe de David, qui fut donnée par ſon père Saül à Phaltiel du vivant, & ſans le conſentement de David; Saül, a-t-on dit, ne put exercer ce pouvoir ſur ſa fille qu'il avoit donnée en mariage à David, qu'autant que Michol conſentit à faire Divorce avec David.

Mais rien ne porte à croire que Michol ait donné alors le livre du Divorce. Saül fit un acte de violence & d'injuſtice en donnant Michol femme de David à Phaltiel. David réclama Michol après la mort de Saül, Iſboſeth, fils de Saül, la fit prendre chez Phaltiel, & elle fut rendue à David.

Le troiſième fait eſt celui d'Hérodiade, qui avoit quitté ſon mari, fait particulier qui ne prouve que les mauvaiſes mœurs

---

(1) *Liv. des Juges*, c. 19.

de cette femme qui vivoit dans un commerce criminel avec Hérode, auquel la Loi défendoit d'avoir la femme de son frère : commerce que Saint-Jean-Baptiste reprocha à Hérode avec une intrépidité qui coûta la vie à ce Saint précurseur (1).

Joseph dit de la manière la plus formelle que le mari seul chez les Juifs pouvoit donner le livre du Divorce, voici ses paroles :

» Salomé (sœur d'Hérode) envoya à son » mari (Costobar) le libelle du Divorce, con- » tre la Loi des Juifs, car notre Loi ne » donne ce droit qu'aux maris seuls (2) «.

La femme, dit Buxtorf, ne peut pas comme l'homme donner à son gré le livre du Divorce (3).

Selden, dit aussi que la femme ne pouvoit pas donner le livre du Divorce à son mari (4).

L'Écrivain du *Divorce* dit : » La Loi de » Moyse ne paroît pas accorder à la femme » la faculté de briser ses nœuds. Une Loi

---

(1) *Saint-Matth. c.* 14. *S. Marc*, *c.* 6, 18.

(2) Salome libellum repudii marito mittit, non secundum judæorum leges : lex enim nostra *solis* maritis hoc jus permittit (*Joseph. anti. lib.* 15, *c.* 2).

(3) Buxtorf *de Sponsal. & Divort. part.* 1, *n°.* 86).

(4) Selden ux. Heb. *liv.* 3, *c.* 19).

» semblable seroit aujourd'hui doublement
» injuste : elle donneroit trop au mari &
» trop peu à la femme (*p.* 12) «.

On est peiné de ne pas trouver dans ces paroles, le respect dû à la Loi de Moyse dictée par Dieu.

Le Législateur des Juifs, savoit que Dieu en instituant le mariage n'avoit point donné aux épouses la faculté réciproque du Divorce. Moyse donne aux maris cette faculté, parce que la cruauté & la férocité des Juifs auroit trop exposé la vie de leurs femmes s'ils n'avoient pu les renvoyer, cette Loi étoit un acte d'humanité pour un sexe foible, plutôt qu'un acte d'injustice contre lui. Selon l'institution du mariage, ni le mari, ni la femme n'eurent la faculté du Divorce, Moyse le permet au mari, il ne le permet pas à la femme, parce qu'il vouloit conserver, autant que les circonstances le souffroient l'indissolubilité du mariage, la Loi de Moyse n'ôtoit rien aux droits de la femme, puisqu'elle n'avoit jamais eu la faculté du Divorce.

Quoique les femmes Juives ne pussent pas donner le libelle du Divorce, elles avoient cependant, disent Selden (1) & Buxtorf (2),

(1) Selden *uxor hebraic. lib.* 3, *c.* 17.

(2) Buxtorf *de Sponsal. & Divort. n°.* 96).

des moyens légaux de faire ordonner leur ſéparation d'avec leur mari en certains cas, par exemple, dans le cas de la Lépre, lorſque la bouche ou le nez du mari exhaloient une odeur fétide, dans le cas de l'impuiſſance du mari, ou dans le cas de ſa ſtérilité pendant dix ans.

L'apoſtaſie du mari étoit une cauſe pour laquelle les Juges pouvoient le contraindre à donner le livre du Divorce (1).

Sixième queſtion. Pour quelles cauſes le Divorce pouvoit-il avoir lieu ſelon la Loi de Moyſe?

L'Ecrivain du *Divorce* dit, page 12, que » cette Loi laiſſe au mari *un pouvoir illimité* » de faire le Divorce ſur ſa ſimple volonté «, pour le prouver il traduit ainſi la Loi de Moyſe. (*page* 11).

» Si un homme a pris une femme, qu'il » ait conſommé le mariage, & qu'elle n'ait » pas trouvé grace devant ſes yeux *à cauſe* » *de quelque défaut*, il écrira un Acte de ré- » pudiation, le lui donnera dans la main, & » la renvoyera de ſa maiſon.

Traduction infidelle & artificieuſe! L'infidélité eſt dans ces mots à cauſe de *quel-*

---

(1) Buxtorf. *de Sponſal. & Divort. n.* 93 & 96.

que défaut. Ils donnent une étendue illimitée à la faculté du Divorce ; mais ils ne sont, ni dans le texte Hébreu, ni dans les anciennes versions, ni dans les nouvelles. La cause exprimée dans le texte, & dans toutes ces versions n'est pas *quelque défaut*, mais quelque chose de honteux. L'Hébreu porte à la lettre : parce qu'il a trouvé en elle *une nudité* de chose, *ou une chose de nudité* (1), & le terme de nudité marque ordinairement la turpitude ; *vous ne découvrirez point la nudité* de votre mère, *j'exposerai votre nudité*, votre turpitude aux yeux des Nations.

Le texte Samaritain, les versions Syriaque, & Arabe, portent, parce qu'il a trouvé ou découvert en elle une chose honteuse (2). Dans la version grecque, il est dit, parce qu'il a trouvé dans elle une chose honteuse, un fait honteux (3). La paraphrase Chaldaïque porte, parce qu'il a trouvé en elle quelque chose de honteux (4). Dans la Vulgate, on lit, parce qu'il a trouvé en elle

---

(1) ערות דבר, nuditatem, turpitudinem rei.

(2) Eo quod deprehenderit, quia invenit in eâ rem turpem.

(3) Grec ἀσχημον πραγμα, Turpem rem, turpe negotium, turpe factum.

(4) Aliquid fœditatis. (*Polygl. Walton*).

quelque

quelque objet honteux (1). La version Françoise porte à cause de quelque défaut honteux.

La version des Juifs d'Espagne, porte à cause de la découverte de la chose.

La version des Juifs de Mauritanie, porte : quelque chose de honteux ou contraire à la décence (2).

La version Arabe, quelque chose honteuse (3).

Si on demande en quoi consistoit ce défaut honteux, nous repondrons que les opinions sont partagées sur ce point. Si l'on s'attache à la racine de laquelle dérive le mot qui dans le texte Hébreu désigne cette cause, il signifiera un vice occulte & honteux dans le corps de la femme.

Si l'on prend ce mot dans la signification qu'il a dans plusieurs Rabbins, il signifiera aussi un vice moral contre la chasteté. L'adultère étoit-il compris dans les choses honteuses assignées par la Loi de Moyse pour cause de répudiation ? La raison de douter est que

---

(1) Propter aliquam fœditatem.

(2) Discobertura de cosa, rem quampiam fœdam seu indecoram.

(3) Rem aliquam fœdam, fœditatem aliquam (*Selden. uxor Hebraïc. liv. 3, c. 18*).

l'adultère devoit être puni de mort chez les Juifs.

Buxtorf répond que les maris pouvoient pour leur propre honneur cacher l'adultère de leurs femmes, & les renvoyer sans découvrir leur faute (1).

Il cite Abarbanel, qui dit que l'adultère étoit une des causes comprises dans celle pour laquelle la Loi de Moyse permettoit le Divorce.

Cent ans avant la destruction du second temple, deux Docteurs, Schamaï, & Hillel partagèrent les opinions de la Nation Juive sur les causes légitimes du Divorce : Schamaï & son Ecole soutenoient que, par la cause qui permet le Divorce dans la Loi de Moyse, on ne doit entendre que le libertinage & l'impudicité (2).

Tertullien a cru aussi que cette cause étoit quelque chose de contraire à la chasteté (3).

Hillel & son Ecole enseignoient que le mari pouvoit renvoyer sa femme pour beau-

---

(1) Buxtorf de Sponsal. & Divort. *part.* 2, *n.* 11.

(2) Domus Schamæi per rem nuditatis intelligebat libidinem, lasciviam, impuditiciam. (*Buxtorf de Sponsal. & Divort. n.* 90).

(3) Negotium impudicum (*Tertul. adversus Marcionem, liv.* 4, *c.* 34).

coup d'autres caufes, par exemple fi fa femme tranfgreffoit la Loi de Moyfe, fi elle lui donnoit à manger quelque mets dont la dîme n'eût pas été payée, fi elle le fervoit dans un temps critique, fi elle ne lui réfervoit pas quelque partie d'un certain gâteau, fi elle faifoit un vœu & ne l'obfervoit pas, fi elle s'écartoit des Loix de la modeftie & de l'honnêteté admifes par les femmes Juives, fi elle fortoit fur la place publique tête nue, fi elle peignoit fon vifage, fi elle jouoit avec les jeunes gens; fi elle fe baignoit avec les hommes dans un même bain, ou dans le bain deftiné aux hommes, fi elle filoit dans la place publique, fi elle laiffoit brûler les mets ou le bouillon de fon mari (1).

Hillel fe fondoit fur ce qu'il eft dit dans la Loi de Moyfe, que l'homme peut renvoyer fa femme pour une chofe honteufe, & il foutenoit que cette expreffion chofe honteufe, comprenoit du moins les caufes dont nous venons de faire l'énumération, c'étoit donner une très-grande extenfion au Divorce. Cependant Akiba, Docteur Juif, qui vivoit du temps de l'Empereur Adrien,

(1) Buxtorf *de Sponfal. & Divort. n.* 89, 90. Selden. *ux. hebr. liv.* 3, *c.* 18. Brower *de jure connubiorum*, *liv.* 2, *c.* 30, *n.* 5.

& qui eut, dit-on quatre-vingt mille Disciples, prétendit que la Loi de Moyse donnoit encore plus d'étendue aux causes du Divorce, il soutint que d'après cette Loi, si le mari trouvoit une femme plus belle, ou qui lui convînt mieux, il pouvoit la renvoyer. Il insistoit sur ces mots, *si la femme ne trouvoit pas grace aux yeux de son mari* : dans ceux-ci qui les suivent immédiatement, *parce que* le mari a trouvé en elle quelque chose de honteux, il supprimoit la particule causale, *parce que*, & il rendoit le texte de la Loi de Moyse en cette sorte : » si la femme ne » trouve pas grace aux yeux de son mari, » ou *s'il* trouve en elle quelque chose de » honteux «.

Mais c'étoit altérer le texte de la Loi, en y mettant une disjonctive qui n'y est point : qui ne voit pas que dès que Moyse avoit dit, si la femme ne trouve pas grace aux yeux de son mari, il étoit inutile d'ajouter, ou s'il trouve en elle quelque chose de honteux, puisqu'en ce cas le premier Membre auroit évidemment compris le second ?

Le sentiment d'Hillel prévalut, & on admit pour causes de Divorce toutes celles que ce Docteur & son Ecole avoient adoptées.

Le troisième verset de la Loi de Moyse, porte, » si le mari qui aura épousé la femme

» répudiée vient à la haïr, & lui donne le
» livre du Divorce, &c. «

De ces paroles naît la question, si cette haine qui n'auroit pas été fondée sur quelque défaut honteux, *rem turpem*, est seule une cause suffisante de Divorce ? La Loi ne le dit pas formellement, elle expose le cas où le mari qui a épousé une femme répudiée la prend en haine, lui donne le livre du Divorce, & elle prononce que dans ce cas cette femme ne peut être reprise par son premier mari. Elle n'approuve, ni n'improuve directement la conduite de ce second mari; la Loi n'en parle que par occasion, & que relativement au précepte qu'elle impose au premier mari de ne pas reprendre la femme répudiée, épousée par un autre.

Il est dit dans le Chapitre 22 du Deutéronome, » si un homme épouse une femme,
» & ensuite la prend en haine, & cherche
» des prétextes de la renvoyer, & dit, je
» l'ai prise pour femme, & je ne l'ai pas
» trouvée Vierge «,

Les parens de la femme prendront sa défense devant les anciens.

Si la haine du mari, dit-on, eût été une cause suffisante du Divorce, il auroit pu sur sa simple volonté, répudier cette femme, & puisqu'il étoit obligé de chercher des pré-

textes ; son aversion pour sa femme ne suffisoit donc pas pour qu'il pût la renvoyer. Ce raisonnement n'est pas concluant ; la raison pour laquelle le mari étoit obligé de comparoître en Justice, c'est qu'il avoit diffamé sa femme, en disant je ne l'ai pas trouvée Vierge.

Le Chapitre 22 du Deutéronome, ne dit point que hors le cas de cette diffamation, la haine du mari fût ou ne fût pas une raison suffisante du Divorce.

Plusieurs anciens Docteurs Juifs font une différence entre la première femme qu'un homme a épousée, & la seconde ou les autres ; il ne peut disent-ils renvoyer la première femme, s'il ne trouve en elle quelque chose de honteux ou de contraire à la pureté ; mais la seconde il peut la renvoyer seulement à cause qu'il a conçu de la haine pour elle (1).

Septième question. Quels étoient les effets du Divorce ?

1°. Un de ses effets étoit-il de rompre le lien conjugal ou d'opérer seulement la séparation du lit, *à Thoro* ?

---

(1) Non expellet homo uxorem suam primam, nisi invenit in ea rem aliquam turpem seu impudicam. (*Maim. apud Buxtorf. de Sponsal. & Divort. n°. 90*).

Il nous paroît évident qu'un des effets du Divorce permis par la Loi de Moyse, étoit de rompre le lien conjugal; le nom seul de l'écrit du Divorce, semble exprimer cet effet, il s'appelloit en Hébreu *keritout*, (1) c'est-à-dire libelle *d'abscision, de retranchement*; d'ailleurs, le texte de Moyse suppose évidemment que la femme renvoyée pourra se remarier; enfin il étoit défendu aux Prêtres d'épouser une femme répudiée, d'autres pouvoient donc l'épouser sans contrevenir à la Loi, le lien conjugal étoit donc rompu: la pratique constante des Juifs ne laisse aucun doute sur ce point.

Le second effet du Divorce, suivi d'un second mariage contracté en conséquence par la femme, étoit d'ôter à jamais à son premier mari, la faculté de la reprendre pour femme. » Le premier mari ne pourra plus la re- » prendre pour sa femme, parce qu'elle a » été souillée, & qu'elle est devenue abo- » minable devant le Seigneur «.

L'Hébreu porte, car cela seroit une abomination devant le Seigneur (2).

Le mari se déterminoit plus difficilement à renvoyer une femme, qu'il ne pouvoit jamais reprendre lorsqu'elle en auroit épousé

---

(1) כריתות, Deuter. 24, 4.

(2) *Ibid*).

une autre, d'ailleurs cette Loi prévenoit l'échange que les maris auroient pu faire entr'eux de leurs femmes, il eſt aiſé de concevoir que ſi un homme eût voulu prêter ſa femme à un autre, il n'auroit eu qu'à la répudier, & que celui-ci répudiant la ſienne de ſon côté, chacun d'eux eût épouſé celle que le Divorce rendoit libre, pour les reprendre & ſe les rendre enſuite par un nouveau Divorce (1).

» La Loi des Maldives, dit M. de Mon» teſquieu, permet de reprendre une femme » qu'on a répudiée, la Loi du Mexique dé» fendoit de ſe réunir ſous peine de la vie. » La Loi du Mexique étoit plus ſenſée » que celle des Maldives; dans le temps » même de la diſſolution, elle ſongeoit à » l'éternité du mariage, au lieu que la Loi » des Maldives ſemble ſe jouer également » du mariage & de la répudiation (2) «.

3°. Un effet du Divorce, ſuivi du mariage de la femme répudiée avec un autre, étoit de lui faire contracter une ſouillure, une impureté légale vis-à-vis de ſon premier mari, impureté légale qui l'empêchoit de la

(1) Buxtorf *de Sponſal. & Divort.*

(2) Eſprit des Loix, *liv.* 16 *c.* 15.

reprendre, mais ce n'étoit point une impureté légale abſolue qui empêchât quiconque de contracter mariage avec elle, ſi le ſecond mari venoit à la renvoyer, ou à mourir.

Dans Iſaïe, Dieu parle ainſi au Peuple Juif : » quel eſt cet écrit de Divorce, par » lequel j'ai répudié votre mère (1) « ?

» Dans Jérémie, on lit ces paroles : » ſi une » femme après avoir été répudiée par ſon mari, » & l'avoir quitté, en épouſe un autre, ſon » mari la reprendra-t-il encore, & cette femme » n'eſt-elle pas *conſidérée* comme impure & » déshonorée ?

» Mais pour vous, (*ô fille d'Iſraël*) ! vous vous » êtes corrompue avec pluſieurs qui vous ai- » moient, & néanmoins revenez à moi, dit le » Seigneur, & je vous recevrai (2) «.

Ces textes ne font mention du Divorce que comme d'un objet de comparaiſon, ils n'établiſſent pas de règle particulière par rapport au Divorce, ils font alluſion l'un & l'autre à la Loi de Moyſe ſur le Divorce.

C'eſt une opinion aſſez commune que Dieu s'eſt déclaré contre le Divorce dans le ſecond Chapitre du Prophète Malachie : ce Prophète,

---

(1) Iſaïe, 50, 1).

(2) *Jérémie*, *ch.* 3, 1).

dit (*verſ.* 14) aux Juifs, que le Seigneur ne recevroit pas leurs offrandes, parce qu'ils avoient abandonné leurs femmes, quoiqu'elles fuſſent leurs compagnes, & les épouſes de leur alliance; il ajoute verſet 16, que Dieu hait celui qui renvoye, & que l'injuſtice couvrira ſon vêtement : à la vérité, ſuivant la verſion grecque, la raiſon pour laquelle Dieu rejettoit les offrandes des Juifs, étoit parce qu'ils avoient abandonné la femme de leur jeuneſſe, l'épouſe de leur alliance; mais le texte Hébreu porte, » parce que vous avez » prévariqué ou que vous avez agi avec perfi» die contre votre femme «. La Vulgate porte, » parce que vous avez mépriſé la femme de » votre jeuneſſe «; ainſi il n'eſt pas certain qu'il ſoit parlé de Divorce dans le verſ. 14 du chapitre ſecond de Malachie.

Le 16ᵉ. verſet du texte Hébreu, eſt ſuſceptible de diverſes interprétations; il peut ſignifier, le mari, parce qu'il hait, renvoye, dit le Seigneur Dieu d'Iſraël, & la violence couvre ſes vêtemens, dit le Seigneur des armées, gardez votre eſprit, & ne prévariquez pas, ou n'agiſſez pas avec perfidie, de manière que les deux premières paroles de ce verſet ſe rapportent à la perſonne qui hait, & qui renvoye ſa femme, ou ces deux premières paroles peuvent s'entendre de Dieu

en ce ſens, parce que Dieu hait la perſonne qui renvoye, dit le Seigneur d'Iſraël, & parce que l'iniquité couvrira ſon vêtement.

La verſion grecque, porte à la fin du 15e. verſet, » n'abandonnez pas la femme de votre jeuneſſe. » On lit dans le 16e, ſi la haïſſant » vous la renvoyez ou l'abandonnez, dit » le Seigneur Dieu d'Iſraël, l'impiété cou» vrira vos vêtemens, dit le Seigneur Tout» puiſſant, gardez votre eſprit, & n'aban» donnez pas «.

Ainſi, ſelon l'Hébreu & la verſion Grecque, le Divorce eſt condamné, l'iniquité couvre le vêtement de celui qui renvoye la femme de ſa jeuneſſe : la Vulgate porte, ne mépriſez point la femme de votre jeuneſſe, lorſque vous aurez conçu de la haine pour elle, renvoyez-la, dit le Seigneur Dieu d'Iſraël, mais l'iniquité couvrira ſon vêtement, dit le Seigneur, Dieu des armées.

Le ſens qu'on peut donner à ces paroles ſe réduit à celui-ci : lorſque vous aurez conçu de la haine pour votre femme, renvoyez-la ; mais l'iniquité couvrira ſon vêtement, c'eſt-à-dire, elle portera par-tout des marques éclatantes de votre injuſtice.

Quelques Rabbins, ont penſé que le Prophète Malachie avoit reconnu que le Divorce eſt permis par ces paroles : lorſque vous haïrez

votre femme renvoyez-la ; mais cette interprétation ne peut s'accorder avec la suite du discours du Prophète, qui dit que l'iniquité couvrira le vêtement ou de la personne qui renvoye, ou de celle qui est renvoyée.

Au reste le Divorce condamné par Malachie, n'est pas expressément & évidemment le Divorce en général, ni le Divorce permis pour la cause exprimée dans la Loi de Moyse. Le Divorce condamné par Malachie, est ou celui que faisoient les Juifs pour épouser des femmes étrangères, ou le Divorce fait en suite d'une haine aveugle de la première femme qu'ils avoient épousée, haine qui les portoit à fouler aux pieds les Loix de la Justice.

Buxtorf (1), dit qu'on lit dans le Talmud de Babylone, que les Rabbins ont disputé entr'eux sur ces paroles de Malachie, que les uns ont dit qu'elles signifient, » si vous » haïssez votre femme renvoyez-la «, que les autres ont dit qu'elles signifient celui qui renvoye sa femme, est haï de Dieu ; mais que ces deux sentimens ne sont pas contraires, & que celui qui permet de renvoyer la femme que l'on hait, doit s'entendre de la

(1) Buxtorf de Sponsal. & Divort. part. 2, n°. 11.

ſeconde femme, que celui qui dit que l'homme qui renvoye eſt haï de Dieu, ne s'entend que de la première femme.

On cite ces paroles du Prophète Michée : » Vous avez chaſſé les femmes de mon peu- » ple des maiſons de leurs délices, & vous » avez ôté mes louanges de la bouche de » leurs enfants «, comme un reproche fait par le Créateur aux Juifs de ce qu'ils avoient renvoyé leurs femmes. Mais ce reproche tombe-t-il évidemment ſur le Divorce ? Il ſemble que Dieu reproche en cet endroit aux Juifs d'avoir mérité par leurs crimes, que leurs femmes arrachées à leurs maiſons de délices fuſſent menées en captivité, d'être cauſe par leurs crimes, que les petits enfans de ces femmes tranſportés dans une terre étrangère, ont été arrachés aux louanges du vrai Dieu. Il reproche aux Juifs d'avoir chaſſé leurs femmes, parce qu'ils ont été cauſe par leurs crimes qu'elles ont été chaſſées de leurs maiſons de délices.

La ſuite du diſcours paroît déterminer ce ſens, levez-vous, & allez, dit le Prophète aux Juifs, parce que vous ne pouvez jouir ici du repos (1).

---

(1) Synopſis criticor. *tom.* 3, *comment. in Mich. c.* 2.

Pour terminer ce qui nous reste à dire des textes de l'Ancien Testament relativement au Divorce, nous n'avons qu'à citer ces paroles de l'Ecclésiastique (1).

» Si votre femme ne se conduit pas à votre
» volonté, retranchez-la de votre chair, de
» peur qu'elle n'abuse toujours de vous «.

Plusieurs Interprêtes croyent que ces paroles signifient, faites Divorce avec elle, renvoyez-la. Mais ces paroles, *retranchez-la de votre chair*, ne sont point celles qui désignent littéralement le Divorce dans l'écriture; l'Ecclésiastique n'a point dit donnez-lui le livre du Divorce, il n'a point dit renvoyez-la. La version Syriaque qui traduit : retranchez-la, donnez-lui, & renvoyez-la ; ne peut être préférable en cet endroit à la version des Septante, & à la Vulgate, qui se bornent à dire séparez-la de votre chair, de votre corps; c'est-à-dire ne la traitez plus en épouse, & qu'elle ne soit plus en droit d'exiger de vous le devoir conjugal, séparez-vous de corps d'avec elle : rien ne démontre que l'Ecclésiastique ait dit au mari de faire plus contre la femme indocile.

Huitième question. Quelle étoit la forme du libelle du Divorce chez les Juifs?

---

(1) *C.* 25, *v.* 35, 37.

On peut voir des formules du Divorce dans Selden, qui les a tirées de la Misne; nous allons donner ici la traduction d'une de ces formules.

» Voilà que tout homme a le pouvoir de » vous prendre pour femme, ceci est le li» belle de répudiation entre vous & moi, » la lettre d'abandon, l'instrument du ren» voi, & ainsi qu'il vous soit libre de vous » marier à qui vous voudrez «.

Selden rapporte encore une autre formule plus étendue, qui faisoit mention du temps, du lieu, des témoins (1).

L'Acte du Divorce devoit être écrit avec la plus grande précaution. Les Rabbins, ont fait des ordonnances minutieuses concernant les caractères du billet du Divorce, la liqueur avec laquelle on pouvoit l'écrire, la matière sur laquelle il doit être écrit, la personne qui doit fournir cette matière, la plume avec laquelle il doit être écrit, le nombre de lignes, le nombre de lettres qu'il doit contenir : ordonnances en apparence minutieuses, mais qui tendoient toutes à rendre le Divorce plus difficile (2). Pour

(1) Selden uxor Hebraïc. *liv.* 3, *c.* 24.

(2) Buxtorf de Sponsal. & Divort. n°. 72.

que l'Acte du Divorce fût fait d'une manière légitime, il falloit dix circonstances, & les Rabbins les regardent comme appuyées sur la Loi. La première, qu'il fût fait par écrit; la seconde, qu'il fût donné librement par le mari; la troisième, qu'il y fût mentionné que le mari renvoyoit & éloignoit sa femme de lui, s'il s'étoit contenté de dire qu'il s'étoit séparé d'elle, l'Acte *de Divorce eût été déclaré nul*; la quatrième, que la rupture du mari y fût formellement exprimée, de manière que si après le livre du Divorce, le mari & la femme usoient du mariage, leur commerce étoit regardé comme l'effet d'un nouveau mariage; la cinquième, que l'Acte du Divorce, portât le nom de la femme & lui fût donné; la sixième, qu'il *fût livré à la femme* même; la septième, que l'Acte du Divorce lui fût mis dans la main; la huitième, qu'il lui fût remis devant témoins, il devoit être remis au père ou au Procureur de la femme mineure, qui s'étoit mariée par autorité de son père; la neuvième, le livre du Divorce devoit être donné en qualité de libelle du Divorce, s'il eût été donné par manière de billet contenant une obligation, il étoit nul. La dixième circonstance nécessaire étoit que le mari lui-même ou son fondé

de

de procuration remit le livre du Divorce (1). Les formalités inventées par les Rabbins, soit pour l'écriture, soit pour la tradition du libelle du Divorce, afin de rendre le Divorce plus difficile, n'ont pas toutes lieu dans le cas où le libelle du Divorce est donné pour cause d'adultère. Alors on ne cherche pas à mettre tant d'obstacles au Divorce. Ce libelle a un nom particulier, il s'appelle *Gath-Matsouhé*, & il doit être écrit avec un certain art (2).

Le libelle du Divorce pouvoit se donner en public pardevant les Juges ou secrètement. C'est secrètement que Saint Joseph pensoit à renvoyer la Sainte Vierge. Le mari étoit le maître d'exprimer ou de ne pas exprimer dans le livre du Divorce les causes pour lesquelles il s'y étoit déterminé (3).

La femme répudiée ne pouvoit se remarier que trois mois après le Divorce, afin que l'on pût reconnoître si elle étoit grosse.

Neuvième question. Quel usage les Juifs ont-ils fait de la permission du Divorce? Les Tal-

---

(1) Selden, uxor heb. liv. 3, c. 25. Hoffman, lexic. verb. Divort.

(2) Buxtorf synagog. Judaic. cap. 40.

(3) Henr. Brower de jure connub. l. 2, c. 30, n°. 7.

mudiftes enfeignent que les fages détournèrent David de répudier aucune de fes femmes pour époufer Abifag, & qu'il fut obligé de la prendre pour une femme du fecond rang; quelques perfonnes inférent de là que le Divorce n'étoit pas en ufage du temps de David.

Salomon Jarki & David Kimki remarquent expreffément fur l'hiftoire d'Urie, que c'étoit une tradition admife par les anciens, que chacun de ceux qui devoient aller à la guerre donnoit le libelle du Divorce à fa femme, mais qu'il ne devoit avoir d'effet qu'au cas que le mari mourût à la guerre, & qu'en ce cas, il avoit un effet rétroactif à compter du temps qu'il avoit été donné, pour que la femme jouît dès cette époque de tous les avantages du Divorce, mais que cette coutume ne remonte qu'au temps de David. Saint-Jérôme ou l'Auteur des traditions hébraïques, remarque qu'il avoit été d'ufage chez les Juifs, lorfqu'on alloit au combat, que le mari donnât le libelle du Divorce, afin que s'il arrivoit que le mari fût pris & mené en captivité, fa femme, après avoir attendu trois ans, en époufât un autre (1).

Pendant fept cents ans, à compter de la

(1) Selden, uxor hebraïc. liv. 3.

Loi de Moyse jusqu'au Prophète Isaïe, on ne trouve dans l'Ancien Testament aucun exemple clair & formel de Divorce; mais Selden & Brower remarquent qu'il ne faut pas conclure que le Divorce ne fût pas pratiqué chez les Juifs de ce qu'on n'en trouve pas d'exemple formel & particulier dans les livres de l'Ancien Testament avant Isaïe. Le texte que nous avons rapporté de ce Prophète est une preuve que le Divorce y étoit pratiqué avant Isaïe. Ces deux Auteurs remarquent aussi que la rareté des exemples du Divorce dans les livres des anciens Rabbins, n'est point du tout une preuve que les Divorces fussent rares chez les Juifs. Les anciens Rabbins, disent-ils, n'écrivoient que les règles générales, & ne faisoient guère mention des décisions & exemples qui pouvoient concerner les contrats particuliers (1).

Il n'est pas possible de douter que dans le déclin de la République Juive, les Divorces n'ayent été très-fréquents parmi les Juifs, puisque l'école d'Hillel qui prévalut le permettoit pour les causes les plus légères, & que le Docteur Akiba, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille Disciples, ensei-

(1) Seld. ux. heb. l. 3, c. 19. Brow. de jure connub. l. 2, n°. 97.

gnoit que le mari pouvoit renvoyer ſa femme ſans aucun ſujet.

Buxtorf atteſte que la licence du Divorce fut très-grande autrefois chez les Juifs (1). On lit dans la Synopſe des critiques, que Nacman fit publier par un héraut : » Quelle » femme aurai-je chaque jour, ou pendant mon » ſéjour ici « (2) ? Mais aujourd'hui, dit Buxtorf, les Divorces ſont preſque auſſi rares ou même plus rares entre les Juifs, qu'entre les Chrétiens (3).

La crainte de révolter ou d'aigrir les Nations qui tolèrent les Juifs, & qui n'admettent pas le Divorce, a ſans doute contribué à le rendre plus rare parmi les Juifs.

---

(1) Buxtorf de Sponſal. & Divort. n°. 87.

(2) Quænam erit mihi uxor in diem ? vel dum in hoc loco commoror ? (*Synop. critic. tom.* 3, *p.* 443).

(3) Syn. jud. c. 40.



ARTICLE SECOND.

De la révélation contenue dans les Livres du Nouveau Teſtament touchant le Divorce.

ELLE eſt dans l'Evangile, & dans Saint Paul.

La Doctrine de l'Evangile ſur le Divorce ſera le ſujet d'un premier paragraphe.

Celle de Saint Paul, le ſujet d'un ſecond.

Dans un troiſième, on établira que, ſuivant la Religion Chrétienne, il y a égalité de droits entre l'homme & la femme par rapport au mariage.

§. PREMIER.

De la Doctrine contenue dans l'Evangile relativement au Divorce.

RIEN au monde de plus ſuperficiel que la diſcuſſion de l'Ecrivain *du Divorce*, touchant la Doctrine de l'Evangile ſur le Divorce. Eh ! plût à Dieu qu'il n'eût pas mérité des

reproches plus graves par la manière dont il s'eſt permis de parler de cette Doctrine Sainte.

» J. C. n'a rien écrit, dit cet Auteur; » après ſa mort quatre de ſes Diſciples ont » recueilli ſes actions & ſes paroles, & en » ont compoſé les quatre Evangiles......

» Déjà il eſt aiſé de voir que des expreſ- » ſions tranſcrites de mémoire, & long-temps » après, peuvent n'être pas rapportées avec » une exactitude toujours égale. En effet, les » Evangéliſtes ne ſont pas parfaitement tou- » jours d'accord entr'eux. (*p.* 15).

» J. C. ajoute, ſelon Saint Marc, que » quiconque renvoyera ſa femme & en épou- » ſera une autre, ſera adultère. Il dit, ſelon » Saint Matthieu, que quiconque renvoyera » ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de forni- » cation & en épouſera une autre, ſera adul- » tère. Là il défend le Divorce dans tous les » cas, ici il le défend excepté dans un cas » ſeulement. Lequel des deux Evangéliſtes » doit être préféré?

» Saint Marc peut avoir oublié une partie » de ce qu'a dit J. C. Mais.... Saint Matthieu » ne peut avoir inventé ce qu'il n'a pas dit: » une omiſſion eſt excuſable dans l'un, une » ſuppoſition ſeroit impardonnable dans l'au- » tre; je m'en tiendrai donc *au ſentiment de* » *Saint Matthieu*, & alors voilà bien certai-

» nement, bien inconteſtablement le Divorce
» permis par J. C. lui-même, dans une cir-
» conſtance. Cette circonſtance quelle eſt-
» elle? (*pag.* 19). Je laiſſe ces interminables
» diſputes.... J'écoute ma raiſon (*pag.* 20)....
» Si une diſpoſition me préſente un ſens
» douteux, en l'expliquant d'après le ſurplus
» de l'ouvrage, en interprétant du côté de
» la douceur & de la bienfaiſance, je ne me
» tromperai pas, ou ſi je me trompe, mon
» erreur ſera heureuſe (*pag.* 17) «.

Les principes, la doctrine, le langage de l'Ecrivain du Divorce, ſont-ils d'un Chrétien? Un Auteur vraiment Chrétien auroit-il cherché à faire regarder les Evangéliſtes comme des Ecrivains purement profanes, qui n'ayant écrit que de mémoire, peuvent avoir oublié une partie de ce qu'a dit J. C.? Auroit-il dit que cette omiſſion eſt excuſable dans Saint Marc? Auroit-il ajouté, je m'en tiendrai donc *au ſentiment* de Saint Matthieu? comme ſi la confiance due au récit des Evangéliſtes ne devoit être qu'une confiance humaine due à *de ſimples ſentimens*, *à de ſimples opinions?* Un Auteur Chrétien, peut-il regarder comme heureuſe en matière de Religion une erreur, parce qu'elle lui paroît bienfaiſante? A quels égaremens ce principe ne livreroit-il pas les hommes ſur le ſens de l'E-

criture Sainte ? Un Auteur vraiment Chrétien, vraiment Catholique, auroit-il dit je laiſſe ces interminables diſputes, j'écoute ma raiſon; comme ſi l'autorité de l'Egliſe Catholique devoit être comptée pour rien lorſqu'il s'agit du ſens de l'Ecriture Sainte.

Je paſſe pluſieurs autres traits dans l'écrit *du Divorce* inconciliables avec le chriſtianiſme ; celui-ci, par exemple, les Commandemens de Dieu ſont moins des ordres que des conſeils. (*Liv.* 2, *c.* 3, *pag.* 78).

Il faut mettre ſous les yeux du Lecteur le récit des Evangéliſtes au ſujet du Divorce.

Saint Matthieu, *ch.* 5, *v.* 1, 2. » *Jéſus voyant* » tout ce peuple monta ſur une montagne, » où, s'étant aſſis, ſes Diſciples s'approchèrent » de lui, & il les enſeignoit en diſant :

» 31. Il a été dit encore, que quiconque veut » renvoyer ſa femme, lui donne un écrit » par lequel il déclare qu'il la répudie.

» 32. Et moi je vous dis que, quiconque » aura renvoyé ſa femme, ſi ce n'eſt en cas » de fornication la fait devenir adultère (1) : &

---

(1) Videns autem Jeſus turbas aſcendit in montem, & cùm ſediſſet acceſſerunt ad eum diſcipuli ejus. Et docebat dicens.... dictum eſt autem : quicumque dimiſerit uxorem ſuam, det ei libellum repudii. Ego autem dico vobis : quia omnis qui dimiſerit uxorem ſuam,

» * celui qui épouse une femme renvoyée est » adultère.

*Ces paroles ne sont pas dans certains exemplaires Grecs & Latins.

» *Ch.* 19, *v.* 3. » Les Pharisiens vinrent » aussi à lui pour le tenter, & ils lui dirent : est-» il permis à un homme de renvoyer sa femme » pour quelque cause que ce soit (1) ?

» 4. Il leur répondit : n'avez-vous point lu » que celui qui créa l'homme dès le com-» mencement, les créa mâle & femelle, & » qu'il dit,

» 5. Pour cette raison l'homme quittera » son père & sa mère, & il s'attachera à » sa femme, & ils seront deux dans une » seule chair.

» 6. Ainsi ils ne seront plus deux, mais

---

exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari; & qui dimissam duxerit, adulterat.

(1) Accesserunt ad eum Pharisæi tentantes eum, & dicentes : si licet homini dimittere uxorem suam, quacumque ex causâ?

Qui respondens, ait eis : non legistis, quia qui fecit hominem ab initio masculum & fœminam fecit eos? & dixit :

Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ, quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.

Dicunt illi quid ergo Moyses mandavit dare libellum repudii, & dimittere?

Ait illis, quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic.

» une ſeule chair. Que l'homme donc ne ſé- » pare pas ce que Dieu a joint.

» 7. Mais pourquoi donc, lui dirent-ils, » Moyſe a-t-il ordonné qu'on donne à ſa » femme un écrit de ſéparation & qu'on la » renvoye ?

» 8. Il leur répondit : c'eſt à cauſe de la » dureté de votre cœur, que Moyſe vous » a permis de renvoyer vos femmes, mais » cela n'a pas été ainſi dès le commence- » ment.

» 9. Auſſi je vous déclare que quiconque » renvoye ſa femme, ſi ce n'eſt en cas de » fornication, & en épouſe une autre, commet » un adultère, & que celui qui épouſe une » femme renvoyée, commet auſſi un adul- » tère.

» 10. Ses Diſciples lui dirent ; ſi la condi- » tion d'un homme eſt telle à l'égard de ſa » femme, il n'eſt pas avantageux de ſe ma- » rier.

» 11. Il leur dit : tous ne ſont pas capables » de cette réſolution, mais ceux-là ſeulement » à qui il a été donné (1).

---

(1) Dico autem vobis quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimiſſam duxerit, mœchatur.

Dicunt ei diſcipuli ſi ita eſt cauſa hominis cum uxore, non expedit nubere.

» *Saint Marc*, *chap.* 10, *v.* 1. Jésus.... vint
» aux confins de la Judée.

» 2. Les Pharisiens y étant venus, lui de-
» mandèrent pour le tenter ; est-il permis à
» un homme de renvoyer sa femme?

» 3. Mais il leur répondit, que vous a
» ordonné Moyse (1)?

» 4. Ils lui répartirent Moyse a permis de
» renvoyer sa femme, en lui donnant un
» écrit par lequel on déclare qu'on la ré-
» pudie.

» 5. Jésus leur dit : c'est à cause de la
» dureté de votre cœur qu'il vous a fait cette
» ordonnance.

» 6. Mais dès le commencement du monde
» Dieu les fit mâle & femelle.

» 7. C'est pourquoi l'homme quittera son
» père & sa mère, & s'attachera à sa femme.

» 8. Et ils seront deux dans une seule
» chair, ainsi ils ne sont plus deux, mais
» une seule chair.

Qui dixit illis : non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.

(1) Venit in fines judææ.... & accedentes Pharisæi interrogabant eum : si licet viro uxorem dimittere : tentantes eum.

At ille respondens dixit eis : quid vobis præcepit Moyses ?

» 9. Que l'homme donc ne ſépare pas ce
» que Dieu a joint.

» 10. Et étant dans la maiſon, ſes Diſci-
» ples l'interrogèrent encore ſur le même
» ſujet (1).

» 11. Et il leur dit : quiconque renvoye
» ſa femme, & en épouſe une autre, com-
» met un adultère envers elle.

» 12. Et ſi une femme quitte ſon mari &
» en épouſe un autre, elle commet un adul-
» tère.

» *Saint Luc, ch. 16, v. 15.* Et Jéſus leur
» dit, (aux Phariſiens)........

---

(1) Qui dixerunt Moyſes permiſit libellum repudii ſcribere, & dimittere.

Quibus reſpondens Jeſus, ait : ad duritiam cordis veſtri ſcripſit vobis præceptum iſtud.

Ab initio autem creaturæ maſculum & fœminam fecit eos Deus.

Propter hoc relinquet, homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit ad uxorem ſuam.

Et erunt duo incarne unâ, itaque jam non ſunt duo, ſed una caro.

Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet.

Et in domo iterùm Diſcipuli ejus de eodem interrogaverunt eum.

Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, & aliam duxerit, adulterium committit ſuper eam.

Et ſi uxor dimiſerit virum ſuum & alii nupſerit, mœchatur.

» 18. Quiconque renvoye sa femme & en » prend une autre, commet un adultère : » & quiconque épouse une femme renvoyée » par son mari, commet un adultère (1) «.

Ici se présentent quatre questions : 1°. J. C. a-t-il défendu le Divorce?

2°. J. C. a-t-il mis quelque exception à sa défense?

3°. Si J. C. a défendu le Divorce sans aucune exception, sur quoi donc tombe l'exception dont parle Saint Matthieu?

4°. Que faut-il entendre par ces mots de Saint Matthieu *excepté la fornication*?

Première question. J. C. a-t-il défendu le Divorce en général?

On ne peut douter un moment que J. C. n'ait défendu le Divorce en général. Les paroles de J. C., selon Saint Marc, & selon Saint Luc, expriment une défense générale sans aucune exception; quand même les paroles de notre Sauveur, dans Saint Matthieu, porteroient une exception, quand elles permettroient le Divorce dans un cas, il n'en seroit pas moins vrai de dire, que même, suivant Saint-Matthieu, J. C. a défendu le

---

(1) 15. Et ait illis......

18. Omnis qui dimittit uxorem suam, & alteram ducit, mœchatur : & qui dimissam à viro ducit, mœchatur.

Divorce en général, car un cas unique d'exception à une Loi n'empêche pas qu'elle ne ſoit générale pour tous les autres cas.

2°. Les raiſons ſur leſquelles J. C. a condamné le Divorce, établiſſent une défenſe générale du Divorce, ces raiſons ſont celles de l'inſtitution du mariage dans la Genèſe, ch. 2, ces raiſons ſont auſſi anciennes que le monde. Nous les avons développées ci-deſſus (*pag.* 33 *& ſuiv.*). Enfin cet oracle de J. C., que *l'homme ne ſépare pas* ce que Dieu a joint, exprime une défenſe générale.

Seconde queſtion. J. C. a-t-il mis quelqu'exception à la Loi par laquelle il a défendu le Divorce ?

D'un côté, les paroles de J. C., dans Saint Marc n'expriment aucune exception, elles ſont abſolues, générales » que l'homme ne » ſépare point ce que Dieu a joint : quiconque renvoyera ſa femme & en épouſera » une autre, commet une adultère : & ſi la » femme renvoye ſon mari & en épouſe un » autre, elle ſe rend coupable d'adultère «.

Les paroles de J. C. dans Saint Luc, ſont abſolues & générales comme dans Saint Marc. » Quiconque renvoye ſa femme & en » épouſe une autre eſt adultère, celui qui » épouſe la femme renvoyée par ſon mari » eſt adultère «.

La doctrine de Saint Paul dans ſon Epitre aux Romains, comme nous le verrons ci-deſſous, eſt » que la femme eſt adultère ſi elle » quitte ſon mari de ſon vivant pour en » épouſer un autre; Saint Paul ajoute que la » femme » n'eſt libre qu'après la mort de » ſon mari «, c'eſt enſeigner que le Divorce n'eſt permis dans aucun cas. Ainſi, ſuivant Saint Marc, Saint Luc, & Saint Paul, nulle exception dans la Loi de J. C. qui défend le Divorce. D'un autre côté, ſuivant Saint Matthieu, les paroles de J. C. paroiſſent renfermer une exception à la défenſe du Divorce : » Mais moi je vous dis que toute perſonne » qui renvoyera ſa femme, *excepté la cauſe » de fornication*, » la fait devenir adultère » (*ch.* 5). » Auſſi je vous déclare que qui- » conque renvoye ſa femme, ſi ce n'eſt en » cas de fornication & en épouſe une autre, » commet un adultère, & que celui qui épouſe » celle qu'un autre a renvoyée, commet auſſi » un adultère (*c.* 19) «.

Mais deux raiſons, ſans replique, démontrent que les textes de Saint Matthieu ne renferment point effectivement une exception à la défenſe du Divorce, la première ſe tire de ces textes pris en eux-mêmes, & conſidérés dans leur enſemble. La ſeconde de la comparaiſon de ces textes avec ceux de Saint

Marc, de Saint Luc & de Saint Paul. Et d'abord sur ce texte du chapitre 5 de Saint Matthieu, » toute personne qui renvoyera sa » femme *excepté la cause de fornication*, la fait » devenir adultère, & celui qui épouse la femme » renvoyée devient adultère (1) «, je remarque que le second membre n'exprime point l'exception, il porte seulement, quiconque épouse une femme renvoyée devient adultère. Sur cet autre texte de Saint Mathieu, » mais je vous » dis, que, quiconque renvoyera sa femme, » *si ce n'est pour fornication*, & en épousera » une autre, est adultère ; & celui qui épouse » une femme ou la femme renvoyée, est » adultère «, je remarque que ces mots, *si ce n'est pour fornication*, sont après ceux-ci : » quiconque renvoyera sa femme ; & qu'après ces autres, » celui qui épouse une femme ren- » voyée, on ne lit point, *si ce n'est pour* » *fornication* (2).

L'Ecrivain *du Divorce* a donc tort de transf-

---

(1) Ego autem dico vobis quia omnis, qui dimiserit uxorem suam, *excepta fornicationis causa*, facit eam mœchari : &: qui dimissam duxerit adulterat. (*Matth.* 5, 32).

(2) Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, *nisi ab fornicationem*, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimissam duxerit mœchatur. (*Matth.* 19, 9).

porter

porter l'exception & de la rapporter comme partie du ſecond Membre ; *quicumque*, dit-il, *dimiſerit uxorem & aliam duxerit, niſi ob fornicationem*, mœchatur, au lieu de quicumque dimiſerit uxorem ſuam niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, comme portent le Grec & toutes les verſions. Dans le texte de Saint Matthieu, ch. 5 & 19 : » *& celui qui épouſe » la femme renvoyée*, eſt adultère «, il n'y a point la clauſe, ſi ce n'eſt pour fornication ; ainſi ces textes peuvent ſans une interprétation forcée, s'entendre généralement & de tous les cas ſans exception. On va en être convaincu relativement aux paroles du chapitre 19 de Saint Matthieu, & par conſéquent par une parité de raiſons, relativement aux paroles du chap. 5.

J. C. dans les verſets 4, 5, 6 du chapitre 19 de Saint Matthieu, avoit prouvé l'indiſſolubilité du mariage par ſon inſtitution primitive de laquelle il avoit conclu que l'homme ne devoit pas ſéparer ce que Dieu avoit joint, ces paroles de J. C. renfermoient évidemment une défenſe générale & ſans exception. Les Phariſiens le comprirent bien, & c'eſt pour cela qu'ils lui dirent verſet 8 : » pourquoi » donc Moyſe a-t-il ordonné de donner le livre » du Divorce & de renvoyer «?

Si les paroles de J. C., qui donnerent oc-

cafion à cette queftion des Pharifiens n'avoient pas exclu toute exception, la queftion des Pharifiens n'auroit pu avoir lieu, les cas de l'exception auroient été les raifons pour lefquelles Moyfe auroit permis le Divorce. J. C. fait cette réponfe dans le verfet 8 à la queftion des Pharifiens : » Moyfe vous l'a per» mis à caufe de la dureté de votre cœur, » mais il n'en a pas été ainfi au commen» cement «. J. C. n'admet donc aucune exception à la défenfe du Divorce au commencement, à l'inftitution du mariage, il prononce généralement & fans exception » que » l'homme ne fépare point ce que Dieu a » uni «. Si l'on admettoit, qu'au verfet 9, J. C. a dit, que le Divorce eft permis dans le cas de la fornication, on interprêteroit les paroles de J. C. d'une manière contradictoire. En effet, fuivant cette interprétation J. C. auroit dit dans le verfet 8 que le Divorce n'eft jamais permis, & dans le verfet 9, qu'il eft permis dans le cas de la fornication : mais il y a plus, s'il étoit permis de faire le Divorce pour caufe de fornication, la répudiation pour caufe d'adultère, rendroit la liberté à la femme renvoyée en ce cas, liberté qui ne feroit pas rendue à la femme renvoyée injuftement : ainfi la femme adultère auroit plus d'avantage que la femme fidelle que fon mari auroit

renvoyée ſans cauſe & contre toute juſtice. Cette dernière, quoique répudiée, demeureroit toujours ſous les liens du mariage, tandis que la femme renvoyée pour cauſe d'adultère en ſeroit dégagée. Un exemple rendra ce raiſonnement ſenſible ; ſuppoſons qu'un mari capricieux renvoye Eugénie, femme honnête & ſans reproches : la répudiation ne rompt pas le lien conjugal de cette femme ſi elle ne peut être renvoyée excepté le cas d'adultère. Suppoſons qu'un mari renvoye une femme infidelle, une Laïs, ſi le Divorce pour cauſe d'adultère rompt le lien conjugal, cette Laïs en ſera dégagée; n'eſt-ce donc que le crime qui doit procurer la liberté?

D'ailleurs ſi J. C. avoit dit que l'adultère eſt une cauſe pour laquelle le mariage peut être diſſous, les femmes ne commettroient-elles pas ſouvent ce crime énorme pour pouvoir ſe remarier du vivant de leur mari. N'interprétons pas les paroles de J. C. d'une manière qui puiſſe donner occaſion à ce déſordre.

Il eſt donc abſurde de faire dire à J. C. que tout homme qui épouſe une femme renvoyée devient adultère, à moins qu'elle n'ait été renvoyée pour cauſe de fornication ; mais il eſt conforme au bon ſens que J. C. ait dit généralement, tout homme qui épouſe une femme renvoyée devient adultère. Or ſi un homme

qui épouſe une femme renvoyée devient adultère, la répudiation n'a pas rendu libre la femme renvoyée, & par conſéquent l'adultère n'a pas rompu ſes liens; ainſi les textes de Saint Matthieu pris en eux-mêmes ne renferment point une exception à la défenſe du Divorce.

11°. Il n'eſt pas moins démontré que les paroles de J. C. dans le texte de Saint Matthieu ne portent aucune exception à la défenſe du Divorce, par la comparaiſon du texte de Saint Matthieu avec les textes parallèles de Saint Marc, de Saint Luc & de Saint Paul. Comme les Auteurs ſacrés ſont tous inſpirés, il ne peut y avoir de contrariété réelle entr'eux, avancer ou inſinuer le contraire ſeroit un blaſphême qui retomberoit ſur Dieu même dont les Auteurs Saints ſont l'organe, & qui parle par leur bouche. » Il ne nous eſt pas permis de dire, (remarque Saint Auguſtin ſur le ſujet même que nous traitons), » que les Evangéliſtes ne » ſont pas d'accord entr'eux, ſous prétexte » qu'ils rapportent la même choſe en termes » différens (1) «.

La queſtion ſe réduit donc à ce point: faut-il d'après le texte de Saint Matthieu, ſup-

(1) *De conjug. adult. liv. I, c. 11.*

pléer dans Saint Marc, dans Saint Luc & dans Saint Paul une exception qui permette le Divorce dans le cas dont parle Saint Matthieu, ou faut-il d'après les deux autres Evangéliſtes, Saint Marc, Saint Luc, & d'après Saint Paul, expliquer Saint Matthieu de manière que l'exception dont il parle ne ſoit pas une exception qui permette le Divorce?

Il n'eſt pas poſſible de ſous-entendre dans Saint Marc, dans Saint Luc, & dans Saint Paul une exception qui permette le Divorce. Ces deux Evangéliſtes & Saint Paul n'auroient pas omis cette exception s'ils avoient cru qu'elle reſtraignît la Loi du Divorce, ils auroient dû exprimer une reſtriction auſſi eſſentielle. La paſſer ſous ſilence eût été induire en erreur les Peuples auxquels ils annonçoient l'Evangile, c'eût été aggraver leur joug en donnant à la Loi de J. C. une étendue contraire à ſes paroles.

Saint Marc rapporte trois fois la Loi générale de J. C. qui exclud cette exception; ſelon Saint Marc; J. C. parla du Divorce en deux circonſtances, la première, lorſqu'il répondit aux queſtions des Phariſiens hors de la maiſon. La ſeconde, lorſqu'il répondit à ſes Diſciples en particulier dans la maiſon (1).

(1) Voyez ci-deſſus pag. 108.

Or, selon Saint Marc, J. C. dit d'abord aux Pharisiens » que l'homme donc ne sépare » point ce que Dieu a joint ; paroles générales, qui ne portent aucune exception à la défense du Divorce. 2°. J. C. défendit le Divorce sans exception par ces paroles qu'il dit à ses Disciples dans la maison : » Quiconque renvoye sa femme & en épouse une » autre, commet un adultère «. 3°. J. C. défendit le Divorce dans tous les cas par ces autres paroles qu'il dit aussi à ses Disciples, » & si la femme renvoye son mari & en » épouse un autre elle commet un adultère «.

Ainsi soit dans l'entretien de J. C. avec les Pharisiens ; soit dans un second entretien avec ses Disciples, les paroles de J. C. excluent trois fois le Divorce sans aucune exception.

Ajoutez que, suivant Saint Paul, J. C. a dit : » que la femme *ne se sépare point de son* » *mari*, ou quelle se réconcilie, ou qu'elle » demeure sans se marier (1) «.

Saint Mathieu, Saint Marc, Saint Luc, Saint Paul ne doivent être regardés que comme une seule Loi, & leurs textes que comme des Parties de la même Loi. Il faut donc les interpréter les uns par les autres.

---

(1) 1, Cor. c. 7.

Pourquoi l'Ecrivain *du Divorce* en parlant du texte de Saint Matthieu a-t-il affecté de ne dire qu'un mot de celui de Saint Marc, & de ne rien dire du tout des textes de Saint Luc & de Saint Paul? Ce silence n'équivaut-il pas à un aveu de la part de cet Ecrivain, que le texte de Saint Matthieu, éclairci par Saint Marc, Saint Luc & Saint Paul ne renferme pas d'exception à la défense du Divorce?

Saint Augustin dans son premier livre des mariages adultères, explique le texte de Saint-Matthieu d'une manière qui n'admet point l'adultère comme une exception à la loi prohibitive du Divorce. Voici en substance la doctrine de ce grand génie : » J. C. » a dit, que celui qui renvoye sa femme ex- » cepté le cas de la fornication & en épouse » une autre, est adultère, mais par cette » déclaration J. C. n'a point dit positivement » que celui qui la renvoye dans le cas d'a- » dultère & en épouse une autre ne soit » point adultère. Ainsi, en disant de celui » qui épouse une femme répudiée par son » mari hors le cas d'adultère, qu'il est cou- » pable d'adultère, nous énonçons le crime » de ce premier, sans toutefois nier que » celui-là soit coupable de ce même crime » qui en épouse une répudiée pour cause » d'adultère; il en est de même de deux

» maris qui contractent un nouveau ma-
» riage, l'un après avoir renvoyé sa fem-
» me, l'autre après avoir renvoyé la sienne
» pour cause d'adultère. Quand l'Ecriture
» prononce du premier qu'il est adultère;
» gardons-nous d'en conclure qu'elle déclare
» le second innocent sous prétexte qu'elle tait
» son crime «.

» Saint Matthieu dit, quiconque renvoye sa
» femme, hors le cas d'adultère, & en épouse
» une autre, est coupable d'adultère, dans le
» même sens que Saint Jacques dit, (1) qui-
» conque sait le bien qu'il doit faire, & ne le
» fait pas, est coupable de péché; car com-
» me Saint Jacques a dit dans un sens non
» exclusif, celui *qui sait le bien qu'il doit faire*
» & qui ne le fait pas, est coupable de péché;
» on peut dire aussi dans le même sens, celui

(1) Nam simili locutione usus etiam Apostolus Jacobus ait : *scienti igitur bonum facere & non facienti peccatum est illi*, Numquid ideò non peccatum est illi etiam, qui nescit bonum facere, & ideò non facit? Utique peccatum est..... quemadmodum hic recte dici non potest ergò si nescit, non peccat, ita nec illic rectè dici potest, ergò si causa fornicationis dimiserit, & aliam duxerit, non mœchatur.... undè cùm dicimus, quicumque mulierem præter causam fornicationis à viro dimissam duxerit, mœchatur; de uno quidem ipsorum dicimus, nec tamen ideò mœchari negàmus eum qui eam duxerit, quam propter causam fornicationis maritus dimiserit.

» qui renvoye sa femme hors le cas d'adultère
» & en épouse un autre est coupable d'adultère:
» celui donc qui sait le bien qu'il doit faire
» & qui ne le fait pas est coupable de péché.
» S'ensuit-il de là que celui qui ignore le bien
» qu'il doit faire, & qui dans cette ignorance
» ne le fait pas n'est coupable d'aucun péché?
» Il est coupable de péché. Si les expressions
» de Saint Matthieu rendent cela difficile à en-
» tendre, parce qu'il n'exprime que l'une de
» ces deux espèces, & qu'il ne dit rien de l'autre,
» les autres Evangélistes n'ont-ils pas renfermé
» ces deux espèces sous une expression géné-
» rale (1).

» Ce qui est moins facile à entendre dans
» Saint Matthieu, continue Saint Augustin,
» peut s'entendre dans les autres Evangélistes.
» Ainsi lorsque nous lisons dans Saint Mat-
» thieu, c. 19, 9, ces paroles : *quiconque ren-*
» *voye sa femme, si ce n'est pour cause d'adul-*
» *tère*, ou plutôt comme on lit dans le texte
» grec, *hors le cas d'adultère, & en épouse une*
» *autre, commet une adultère*; nous ne devons
» pas en conclure d'abord que celui qui ren-
» voye sa femme pour cause d'adultère & en

(1) Sed si hoc Evangelista Matthæus, quia expressâ unâ specie, alteram tacuit, facit ad intelligendum difficile; numquid non alii generaliter idipsum ita complexi sunt, ut de utroque posset intelligi?....

» épouse une autre ne commet point d'adul-
» tère, mais nous devons suspendre notre juge-
» ment jusqu'à ce que nous ayons consulté sur
» le même sujet les textes des autres Evangé-
» listes qui ont rapporté ce fait. En effet, ne
» peut-on pas dire que la réponse de J. C. à
» la question proposée renferme deux parties,
» que Saint Matthieu en écrivant son Evangile
» n'en a rapporté que la première, mais que
» la première partie de la décision conduit à
» l'intelligence de l'autre, & que c'est pour
» éclaircir ce qui peut être obscur, & lever
» toute difficulté que Saint Marc & Saint Luc
» ont donné la décision du Sauveur en son
» entier; voici donc une vérité certaine décidée
» en Saint Matthieu : *quiconque renvoye sa femme*
» *hors le cas d'adultère, & en épouse une autre,*
» *commet un adultère.* Que si l'on demande après
» cela n'y a-t-il que celui qui renvoye sa fem-
» me, hors le cas d'adultère & en épouse une
» autre qui commet une adultère? ou bien faut-
» il regarder comme coupable de ce crime tout
» homme en général qui renvoye sa femme,
» même celui qui la renvoye pour cause d'a-
» dultère, & en épouse une autre? La réponse
» est aisée si l'on consulte le texte de Saint
» Marc. Quiconque, dit-il, renvoye sa femme,
» *& en épouse* une autre, commet un adultère.
» Pourquoi doutez-vous, ajoutera-t-on, si celui

» qui renvoye sa femme pour cause d'adultère
» & en épouse une autre, commet un adultère?
» Lisez Saint Luc, tout homme, vous dit cet
» Evangéliste, *qui renvoye sa femme & en épouse*
» *une, commet une adultère*..... donc Saint-Ma-
» thieu en n'exprimant qu'une partie a voulu
» nous y faire sous entendre l'autre.... Nous
» devons tenir pour CERTAIN qu'il a enseigné
» avec les autres Evangélistes, *que tout homme*
» *qui renvoye sa femme* & en épouse une autre,
» commet *un adultère* (1) «.

---

(1) Sed quod minùs intelligitur apud Matthæum, apud alios Evangelistas intelligi potest. Qua propter cum legerimus in Evangelio secundùm Matthæum : *quicumque dimiserit uxorem nisi ob fornicationem*, aut quod magis in græco legitur, *præter causam fornicationis & aliam duxerit, mœchatur* : non debemus continuò putare illum non mœchari, qui propter causam fornicationis dimiserit & aliam duxerit; sed adhuc ambigere donec Evangelium secundùm alios Evangelistas, à quibus hoc narratum est, consulamus. Quid si enim secundùm Matthæum, non quidem quod ad hanc rem pertinet dictum est totum, sed ita pars dicta est, ut intelligeretur à parte totum, quod tanquàm explanantes Marcus & Lucas, ut clareret plena sententia, totum dicere maluerunt? cùm itaquè primùm non dubitantes verum esse quod apud Matthæum legitur : *quicumque dimiserit uxorem suam præter causam fornicationis & aliam duxerit, mœchatur*, quæsierimus utrùm tantum iste mœchoetur ducendo alteram uxorem, qui præter causam fornicationis priorem dimiserit; an

Le récit de Saint Mathieu chapitre 19 se réduit en dernière analyse à ceci.

Les Pharisiens pour tenter J. C. lui demandent s'il est permis de renvoyer sa femme pour toute cause, J. C. leur rappelle les paroles de l'institution du mariage, & en conclud que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni, & par conséquent que le mariage est indissoluble; les Pharisiens le comprennent parfaitement, & repliquent, pourquoi donc Moyse a-t-il ordonné de donner l'écrit du Divorce? J. C. leur répond c'est à cause de la dureté de votre cœur. Il ne révoque point ce qu'il leur a dit, que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a joint, il se contente de développer sa réponse, en cette

omnis qui, dimissa uxore, alteram duxerit, ut ibi sit etiam ille qui fornicantem dimiserit, nonne secundum Marcum respondebitur nobis; quid quæritis utrum ille sit mœchus & ille non sit? quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit. Nonne etiam secundùm Lucam dicetur nobis, quid ambigitis utrum ille qui propter causam fornicationis uxorem dimiserit & aliam duxerit, non mœchœtur? *omnis qui dimittit uxorem suam & ducit alteram, mœchatur.* Restat ut Matthæum intelligamus à parte totum significare voluisse.... sed omnis qui dimittit uxorem suam & ducit alteram mœchari minime dubitetur. (*Sanct. Augustinus de adulterinis conjugiis lib.* 1, *c.* 9, 10, 11).

manière ; d'abord je vous dis que l'homme ne peut faire Divorce avec sa femme pour toute cause, car il ne le peut pas hors du cas de la fornication, première vérité qui vous démontre que l'homme ne peut pas faire Divorce avec sa femme pour toute sorte de causes. En second lieu, celui qui épouse une femme renvoyée commet un adultère, seconde vérité de laquelle il résulte que le Divorce ne rompt point le lien conjugal. J. C. dans ce développement établit 1°. une vérité moins générale, 2°. il établit une vérité générale, & qui ne souffre aucune exception. Nous verrons ci-dessous l'interprétation que nous avons donnée aux passages de Saint Matthieu autorisée par l'enseignement de l'Eglise.

Comment l'Ecrivain *du Divorce* le permet-il dans un grand nombre de cas, tandis qu'il reconnoît lui-même (*page* 16), que J. C. l'a défendu, suivant Saint Marc, dans tous les cas, & suivant Saint Matthieu dans tous, excepté un seul. Se croit-il au-dessus de la Loi de J. C. ?

On ne peut trop le répéter, J. C. n'a permis le Divorce dans aucun cas. Qu'on ne dise point que si J. C. n'a pas permis le Divorce dans le cas de l'adultère, la partie innocente

qui dans ce cas se ſépareroit de ſon époux ſeroit obligée à la continence toute ſa vie, obligation qui eſt au-deſſus de la nature pour la plûpart des individus de l'un & de l'autre ſexe, & que la partie innocente ſe trouveroit ainſi punie de la faute de la partie coupable, ce qui ſeroit abſolument contre toutes les règles de la juſtice.

Quoique la partie innocente ne puiſſe ſe remarier dans le cas de l'adultère, on ne peut pas dire qu'elle ſoit punie par cette prohibition, de la faute d'autrui, cette prohibition n'eſt point prononcée contr'elle comme une peine, elle ſouffre ſans doute la ſuite de l'injuſtice de l'adultère de l'autre, mais elle en ſouffre comme un des conjoints, ſouffriroit d'une maladie perpétuelle de l'autre, qui ne permettroit pas de remplir le devoir du mariage; pourroit-on dire qu'il eſt puni dans ce dernier cas de la maladie de l'autre? l'impoſſibilité de recourir à d'autres noces dans le cas de la ſéparation pour cauſe d'adultère, oblige (il eſt vrai) la partie innocente à la continence : mais 1°. il ne tient ſouvent qu'à elle de pardonner & de ſe réconcilier avec la partie coupable.

2°. Réduite à la continence, elle pourra la garder au moyen des ſecours qu'offrent la Religion & la grace. La poſition de la par-

tie innocente eſt alors comparable à celle d'un époux qui ſeroit jetté par la tempête dans une iſle abſolument déſerte & inabordable. D'ailleurs l'objection qu'on propoſe prouveroit trop ; elle prouveroit que non-ſeulement dans le cas de l'adultère, mais que dans tout autre cas où l'uſage du mariage ne ſeroit pas poſſible, un des conjoints pourroit paſſer à d'autres noces. Ainſi il faudroit admettre une multitude d'exceptions à la Loi qui défend le Divorce, au lieu de l'exception unique que l'objection tend à établir pour le cas de l'adultère.

L'Ecrivain *du Divorce* mérite-t-il d'être réfuté ſérieuſement, lorſqu'il a dit (*page* 17). » Je pourrois encore partir de la déclaration » de J. C. qu'il n'étoit pas venu pour réformer » la Loi, & toutes choſes égales, je préfé- » rerois le ſens qui s'éloigneroit moins de la » Loi ancienne « : où J. C. a-t-il déclaré formellement qu'il n'eſt pas venu pour réformer la Loi ? Dans le chap. 5 de Saint-Mathieu, J. C. dit (*verſet* 17) *ne penſez pas que je ſuis venu détruire la Loi ou les Prophètes*, je ne ſuis pas venu les détruire, mais les accomplir (1). C'eſt-à-dire donner une nouvelle perfection à la Loi. Toute la ſuite de ce cha-

(1) Nolite putare quoniam veni ſolvere legem aut prophetas, non veni ſolvere ſed ad implere.

pitre justifie qu'on ne peut pas prendre dans un autre sens les paroles de J. C., il dit (*v.* 21) : » Vous avez appris par les anciens, vous ne » tuerez point, & que quiconque tuera méri- » tera d'être condamné par le Jugement (22). » Mais moi, je vous dis que quiconque.... dira » à son frère vous êtes un fou méritera d'être » condamné au feu de l'enfer. v. 27. Vous » avez appris qu'il a été dit aux anciens, vous » ne commettrez point d'adultère 28. Mais moi, » je vous dis, que quiconque aura regardé une » femme avec un desir pour elle a déja commis » l'adultère dans son cœur «.

Si J. C. n'est pas venu pour réformer la Loi, je le demande à l'Auteur de l'écrit du Divorce, pourquoi donc J. C., après avoir dit, Moyse vous a permis de renvoyer votre femme à cause de la dureté de votre cœur, a-t-il ajouté, il n'en a pas été de même dès le commencement ? Pourquoi J. C. de l'aveu même de l'Ecrivain du Divorce (*pag.* 21), a t-il mis des restrictions à la permission du Divorce donnée par Moyse. » Moyse, dit-il, » permettoit la répudiation pour quelle cause » que ce fût ; mais J. C. a rappelé le Di- » vorce à sa première institution «.

Troisième question. Sur quoi tombe l'exception dont parle J. C. dans Saint Matthieu, chapitre 5, vers. 32. » Je vous dis, que quiconque

» aura

» aura renvoyé ſa femme excepté la cauſe » de fornication la fait devenir adultère «.

Nous avons démontré que cette exception ne tombe pas ſur le Divorce qui diſſout le mariage ; elle tombe ſur le renvoi que le mari fait de ſa femme en cas de fornication, & qui opère la ſéparation de lit & d'habitation. Les paroles de J. C. ſignifient, je vous dis, quiconque renvoye ſa femme pour toujours, excepté le cas de fornication, eſt cauſe en ſe ſéparant d'elle, qu'elle tombe dans l'adultère. Cette interprétation eſt autoriſée par la tradition de l'Egliſe Catholique. Inutilement objecteroit-on contre cette interprétation qu'elle eſt fauſſe, puiſqu'il eſt beaucoup d'autres cas que celui de la fornication qui peuvent autoriſer la ſéparation entre époux ; oui, il eſt beaucoup d'autres cas qui peuvent autoriſer une ſéparation, il en eſt de moraux, il en eſt de phyſiques ; mais dans tous ces cas le droit de cohabitation n'eſt que ſuſpendu, les cauſes de cette ſuſpenſion n'ont qu'à ceſſer, & l'époux qui s'étoit déterminé à la ſéparation, eſt alors obligé de ſe réunir à l'autre, il n'a pu s'en ſéparer légitimement qu'avec cette intention, excepté le cas de la fornication; ce cas eſt le ſeul qui autoriſe la partie qui n'en eſt pas cou-

pable à se séparer pour toujours de celle qui a commis ce crime. Dans ce cas la partie innocente n'est point obligée, du moins en vertu des droits du mariage, à se réunir à la partie coupable (*v. ci-dessus, page* 28). En un mot, le mari qui renvoye pour toujours sa femme, excepté le cas de fornication, est cause qu'elle commet adultère. Mais quand il la renvoye pour toujours à cause de fornication, alors dans ce cas unique le mari n'est point cause de l'adultère de sa femme, voilà l'objet de l'exception dans le chapitre 5 de St. Matthieu, & par conséquent dans le chapitre 19 de ce même Evangéliste.

Quatrième question. Que faut-il entendre par ces mots de St. Matthieu *excepté la fornication ?*

Le mot grec πορνεια, rendu par fornication ou adultère, a plusieurs sens dans l'Ecriture. Il y signifie ordinairement le commerce charnel & illégitime, soit entre personnes mariées, soit entre personnes libres, & quelquefois le crime d'une prostitution publique (1); il y signifie aussi l'adultère spirituel contraire à l'alliance des Juifs avec

(1) Jérémie 3, 1.—Ezech. 16, 51. Osée 1er. 2, 3, 4.

Dieu, & alors malgré la figure & la métaphore, il retient le sens primitif de fornication, d'adultère, de prostitution, parce que l'alliance entre Dieu & son peuple est comparée à celle du mariage (1).

Grotius (2) remarque que le mot πορνεια signifie toujours dans les Auteurs sacrés & prophanes une action contraire à la chasteté : le mot πορνεια n'est point, ou se trouve rarement dans les Auteurs prophanes qui ont vécu avant la Loi Evangélique ; on y rencontre assez souvent les mots πορνος, πορνη, πορνευω : dans Hésychius & dans l'Ethymologiste, le mot πορνος, est synonime à celui d'adultère ; mais ces deux Auteurs sont postérieurs à J. C.

Ces notions établies, la question est de savoir si St. Matthieu entend (*c.* 5 & 19) par fornication toute action contraire à la chasteté, toute faute grave contre le mariage, toute action honteuse ou contraire à l'honnêteté, ou seulement l'adultère? entend-il aussi l'idolatrie ?

Selden a examiné les raisons pour & contre, & ne s'est pas décidé (3).

---

(1) Exod. 54, 15, Levit. 17, 7, 1, paralip. 6, 25.
(2) Com. sur l'Ecrit.
(3) Ux. heb. l. 3, c. 23.

L'Auteur du Traité Théologique, Philosophique & Politique de la Loi du Divorce 1789, dit page 97, que l'on a fait voir que selon le style des Juifs *hellenistes*, le mot πορνεια signifioit outre la fornication d'une femme mariée toute action ou toute conduite déshonnête, vicieuse, contraire à la nature & aux engagemens du mariage. *L'Ecrivain du Divorce* rappelle (*pag.* 19.) cette observation de l'Auteur du Traité Politique de la Loi du Divorce, & ajoute : » je laisse ces interminables disputes «.

Mais l'assertion de l'Auteur du Traité politique ne prouve rien, &c. : les mots πορνεια fornication, adultère, étant équivoques, leur signification doit se rapporter à la matière à laquelle ils ont rapport. D'après cette observation nous croyons qu'il est évident que dans les textes de St. Matthieu que nous examinons ici, le mot πορνεια signifie adultère. Nous nous fondons sur les anciennes & nouvelles versions, sur les Pères, sur les Conciles. Les versions Syriaque, Éthiopique & Arabe rendent les paroles du chapitre 5 de St. Mathieu, verset 32 par fornication, & portent : » celui qui renvoye sa femme, si ce n'est » pour raison de fornication, sans fornication, » la fait tomber dans la fornication ; celui qui

» l'époufe, commet la fornication «; or la fornication dans le mariage eft la même chofe que l'adultère. La verfion Perfe traduit, excepté le cas d'adultère, & la fait tomber dans l'adultère. La verfion Syriaque, traduit le verfet 9 du chapitre 19 de St. Matthieu, hors de l'adultère. La verfion Ethiopique, fi ce n'eft à caufe de l'adultère; la verfion Perfe, fi ce n'eft à caufe d'un commerce criminel, nifi ftupri causâ, (1). Dans l'ancienne verfion Latine dont fe fervoit Tertullien, le mot πορνεια eft rendu, excepté la caufe de l'adultère (2). La Vulgate & l'ancienne verfion Italique : portent *exceptâ causâ fornicationis :* les verfions Françoifes de Saci, de Richard Simon, de Beauffobre & de l'Enfant, ces deux derniers Proteftants, traduifent hors le cas d'adultère, fi ce n'eft pour caufe d'adultère. Dans la verfion Allemande de Luther, le mot πορνεια du chapitre 5 de St. Matthieu eft rendu par celui d'adultère, il en eft ainfi dans les verfions Danoife, de Bohême, de Pologne, d'Irlande, du pays de Galles (3). Dans la verfion Angloife faite à Londres au commencement de

---

(1) Polyglot. Walton.

(2) Cont. Marcion. l. 4, c. 34, præter caufam adulterii.

(3) Selden ux. hebraïc. l. 3, c. 27.

la réforme en 1539, le mot de fornication eſt équivalent à celui d'adultère, ainſi que dans la verſion Françoiſe faite, il y a quatre cents ans, & dans la verſion Anglo-Saxone.

La verſion en langue Italienne de Marmochini, imprimée à Veniſe en 1538, porte, excepté pour cauſe de l'adultère (1). Les Pères Latins & les Conciles ont interprété le mot de *fornication* dans le texte de St. Matthieu par celui de l'adultère. Il en eſt de même de la plupart des Pères Grecs. Selden atteſte que les Grecs, ſoit Théologiens, ſoit Juriſconſultes prennent le mot de *fornication* dans St. Matthieu pour adultère (2).

Si St. Matthieu avoit voulu dire, quiconque renvoye ſa femme excepté pour une cauſe honteuſe, on n'auroit pas rendu l'expreſſion de St. Matthieu par celle de πορνεια, mais par celle de ἀισχημοσυνη qui ſignifie choſe honteuſe. Le terme générique, qui dans la langue du Nouveau Teſtament ſignifie *impureté*, indécence, n'eſt pas πορνεια, c'eſt ἀκαθαρσια, ἀσελγεια.

Les raiſons qu'on allègue pour prouver que

---

(1) Ecceto che per cauſa de lo adulterio.

(2) Selden. ibid. c. 32.

le mot πορνεία signifie souvent dans les Auteurs prophanes quelque chose de honteux, ne sont rien moins que concluantes. Elles signifient, quoiqu'on en ait dit, une personne coupable de fornication véritable dans le discours de Démosthène, intitulé de la prévarication de l'Ambassade, dans Athenée, Xenophon, Aristophane, Lucien & autres Auteurs Grecs cités par Henri Etienne, Scapula Constantin, Budée. Il est donc certain que l'exception dans les textes de St. Matthieu ne concerne que l'adultère. Envain diroit-on qu'il n'y a pas d'apparence que J. C. ait entendu parler précisément de l'adultère comme de la seule cause légitime de l'exception, parce que l'adultère étant puni de mort chez les Juifs la question eût été superflue. Nous avons montré ci-dessus (*p.* 82) que l'adultère n'étoit point toujours puni de mort chez les Juifs, que le mari pouvoit exercer le Divorce contre la femme adultère; à l'appui de cette vérité, on peut citer l'exemple de St. Joseph qui voulut renvoyer secrètement la Sainte-Vierge qu'il soupçonnoit d'infidélité.

§. SECOND.

De la Doctrine de St. Paul touchant le Divorce.

Epitre aux Romains, c. 7, v. 1.

» IGNOREZ-VOUS mes frères, (car je
» parle à des hommes instruits de la Loi),
» que la Loi ne domine sur l'homme que
» pour autant de temps qu'elle vit (1).

» 2. Ainsi une femme mariée (2) est liée à
» son mari par la Loi tant qu'il est vivant :
» mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée
» de la Loi qui la lioit à son mari.

» 3. Si donc elle épouse un autre homme
» pendant la vie de son mari, elle sera tenue
» pour adultère ; mais si son mari vient à
» mourir, elle est affranchie de cette Loi,
» & elle peut en épouser un autre sans adul-
» tère «.

Rien de plus clair que cette doctrine. Le lien qui attache la femme à son mari n'est rompu que par la mort du mari, mais quelle

(1) Ou qu'il vit.

(2) Quæ sub viro est mulier.

est la Loi selon laquelle la mort seule affranchit la femme ? ce n'est ni les Loix des Païens, ni celle de Moyse, elles permettoient le Divorce, & en ce cas rendoient la liberté à la femme avant la mort du mari. C'est donc la Loi de J. C., c'est cette Loi que St. Paul rappelle, (*première aux Corinthiens chap.* 7, *v.* 39). » La femme est attachée à » la Loi tant que son mari vit, que s'il » meurt elle devient libre, qu'elle se marie » à qui elle voudra, mais seulement dans le » Seigneur «. La comparaison que fait St. Paul (Epitre aux Romains) entre le lien qui attache l'homme à la Loi, & celui qui résulte du mariage, fait sentir de la manière la plus forte l'indissolubilité de ce dernier lien. La Loi, dit ce St. Apôtre, ne domine sur l'homme que pour autant de temps qu'elle subsiste; ainsi une femme est liée à son mari tant qu'il est vivant. La doctrine de St. Paul, » qu'une femme est liée à son mari par la » Loi tant qu'il est vivant, doit s'entendre du mari, il est lié à sa femme tant qu'elle vit, car St. Paul, Iere. Epitre aux Corinthiens, c. 7, admet une égalité entre le mari & la femme, par rapport à la Loi du mariage. Nous le verrons ci-dessous.

St. Paul enseigne aussi l'indissolubilité du mariage dans sa première Epit. aux Corinthiens,

c. 7, v. 10 : » quant à ceux qui ſont ma-
» riés, ce n'eſt pas moi, mais le Seigneur
» qui ordonne que la femme ne ſe ſépare
» point d'avec ſon mari.

» 11. Si elle s'en eſt ſéparée, qu'elle demeure
» ſans ſe marier, ou qu'elle ſe réconcilie à
» ſon mari, & que le mari ne quitte point
» ſa femme «.

Ici comme l'on voit, le grand Apôtre rappelle le commandement de J. C. aux époux de ne point ſe ſéparer, ou s'ils ſont ſéparés de demeurer ſans ſe marier, point de milieu en ce cas, ou ſe réconcilier, ou renoncer à un nouveau lien jusqu'à ce que le premier ſoit rompu par la mort. Doctrine diamétralement oppoſée à celle qui permet le Divorce. Mais St. Paul n'a-t-il pas mis quelqu'exception dans les verſets ſuivants à la Loi qui défend le Divorce.

12. » Pour ce qui eſt des autres, ce n'eſt
» pas le Seigneur, c'eſt moi qui leur dis.
» Si un fidèle a une femme qui ſoit infidelle,
» & qui conſente à demeurer avec lui, qu'il
» ne la renvoye point.

» 13. Et ſi une femme fidelle a un mari
» infidèle, & qu'il conſente à demeurer avec
» elle, qu'elle ne le renvoye point.

» 14. Car le mari infidèle eſt ſanctifié par
» la femme fidelle, & la femme infidelle eſt

» ſanctifiée par le mari fidèle : autrement
» vos enfans ſeroient impurs, au lieu que
» maintenant ils ſont ſaints.

» 15. Mais ſi l'infidèle ſe retire, qu'il ſe re-
» tire, car un frère & une ſœur ne ſont
» pas aſſujettis à la ſervitude en cette ren-
» contre, mais Dieu nous a appellés pour
» vivre en paix.

» 16. Car d'où ſavez-vous, ô femmes!
» ſi vous ſauveriez votre mari, & ſavez-
» vous ô mari! ſi vous ſauveriez votre femme?

» 17. Mais que chacun ſe conduiſe ſelon
» le don qu'il a reçu du Seigneur, & ſelon
» l'état dans lequel Dieu l'a appellé, & c'eſt
» ce que j'ordonne dans toutes les Egliſes.

» 27. Êtes-vous lié avec une femme, ne
» cherchez point à vous délier....

» 39. La femme eſt liée à la Loi du ma-
» riage, tant que ſon mari vit; mais ſi ſon
» mari meurt, elle eſt libre, qu'elle ſe marie
» avec qui elle voudra, pourvu que ce ſoit
» ſelon le Seigneur «.

St. Paul a-t-il permis le Divorce à la partie fidelle, ou Chrétienne, mariée avec un infidèle? Les uns ſoutiennent l'affirmative, les autres ſoutiennent la négative; ceux qui croyent que St. Paul a permis le Divorce à la partie fidelle, ſe partagent en pluſieurs

classes, les uns comme Juenin (1), pensent que la partie fidelle peut contracter un second mariage, quand même la partie infidelle consentiroit à devenir Catholique, d'autres comme Florent de Cocq, Théologien de Louvain, disent que la partie fidellepeut quitter la partie infidelle, quoique celle-ci consente à la cohabitation, quand on sera moralement sûr que l'infidelle ne voudra pas se convertir (2).

St. Thomas, le Cardinal *la Palus*, Durand, Estius, soutiennent que le mariage contracté par la partie infidelle subsiste pendant tout le temps que la partie fidelle ne s'est pas engagée. Un grand nombre de Théologiens & de Canonistes, enseignent que la partie fidelle ne peut pas exercer le Divorce, si la partie infidelle consent à demeurer avec elle; mais que si elle n'y consent pas, la partie fidelle peut faire Divorce. Voici en substance les motifs de cette dernière opinion. St. Paul dit, pour l'époux marié avec une infidelle, une chose qui n'a pas été dite par le Seigneur aux autres époux; il permet à la partie fidelle, lorsque la partie infidelle ne veut pas demeurer avec elle, quelque chose qui n'a pas été permis par le Seigneur aux autres époux.

---

(1) De matrim. differt. 10, q. 4, c. 2, art. 1.
(2) De matrim. sec. 14.

Or le Seigneur a permis aux autres époux la séparation en quelque cas, & puisque St. Paul permet quelque chose de plus à la partie fidelle, lorsque la partie infidelle ne consent pas à demeurer avec elle, il faut donc que St. Paul lui ait alors permis le Divorce. Sans cela St. Paul n'auroit rien dit que n'eût dit le Seigneur. St. Paul ajoute, que si la partie infidelle ne consent pas a demeurer avec la partie fidelle, celle ci n'est point assujettie à la servitude en cette rencontre; n'est-ce pas dire qu'elle devient libre, autrement quel seroit l'objet de la servitude, à laquelle, suivant St. Paul, la partie fidelle n'est pas sujette? seroit-ce la servitude du devoir conjugal envers son conjoint infidèle, qui se retireroit, & qui refuseroit de cohabiter; mais auroit-il fallu l'autorité de l'Apôtre pour dégager en ce cas l'époux fidèle du devoir conjugal? Si St. Paul n'a pas permis le Divorce dans le cas dont il s'agit, il aura donné un avis sans objet, il aura dit que si l'époux infidèle ne veut plus rester avec l'époux fidèle, s'il se retire, la partie fidelle aura le droit de n'être plus avec la partie infidelle; il n'aura fait que permettre à la partie fidelle ce qu'il n'est pas en son pouvoir d'éviter. St. Paul n'a pas dit à la partie fidelle de demeurer sans se marier, comme il l'avoit dit verset

11, par rapport aux autres époux séparés. Ainsi St. Paul a permis le Divorce à la partie fidelle, lorsque la partie infidelle se retire & ne consent pas à demeurer avec elle.

Exposons sommairement les réponses des partisans du sentiment contraire.

Rien, disent-ils, dans les textes de St. Paul, n'autorise la partie fidelle à se marier avec un autre, lorsque la partie infidelle ne consent pas à demeurer avec la partie fidelle. On lit, il est vrai, verset 15, » si la partie in- » fidelle s'en va, qu'elle s'en aille «. Cette expression ne signifie qu'une simple séparation du lit & d'habitation. Cela est évident par les versets 10 & 11., oui St. Paul a dit quelque chose de plus que le Seigneur, en disant que, lorsque la partie infidelle se retire & ne consent pas à cohabiter, la partie fidelle n'est point assujettie à la servitude. C'est-à-dire que la partie fidelle n'est point obligée de suivre la partie infidelle, comme un esclave le seroit à suivre son maître, qu'elle n'est point assujettie en ce cas à la servitude de rester avec la partie infidelle, pour tâcher de la convertir, que si elle fait des efforts alors pour que l'infidelle reste avec elle, ces efforts ne sont point toujours un devoir pour la partie fidelle, parce que la partie fidelle ne sait pas si elle sauvera la partie infidelle, & que cette ignorance sur

l'événement eſt une raiſon qui prouve que la partie fidelle n'eſt point eſclave à cet égard, & qu'ainſi elle peut demeurer en paix & ſans inquiétude, relativement à l'obligation de ſuivre la partie infidelle pour tâcher de la convertir; voilà un point ſur lequel notre Seigneur ne s'étoit pas expliqué, & ſur lequel St. Paul s'eſt expliqué. Remarquez que St. Paul n'a point dit la partie fidelle n'eſt *plus* aſſujettie à la ſervitude, comme ſi elle avoit été aſſujettie à la ſervitude pendant le mariage. Il n'a point dit, dans le texte que nous examinons, que le mariage fût appellé une ſervitude, un eſclavage, il ſeroit abſurde de le prétendre. En effet le lien du mariage ſubſiſtoit, en Adam & en Eve, au moment qu'ils venoient d'être créés, & pendant qu'ils étoient dans l'état d'innocence, où on ne ſauroit dire qu'ils fuſſent aſſujettis à aucune ſervitude, à aucun eſclavage. Enſeigner que la partie fidelle n'eſt point aſſujettie à ſuivre la partie qui ſe retire dans la vue de la convertir, ce n'eſt point enſeigner que la partie fidelle eſt dégagée du lien conjugal. Pourroit-on attribuer une telle penſée à St. Paul, qui dit expreſſément verſet 39 : » la femme eſt liée » à la Loi du mariage tant que ſon mari eſt » vivant; mais ſi ſon mari meurt, *elle eſt* » *libre*, quelle ſe marie avec qui elle voudra,

» pourvu que ce soit selon le Seigneur «. La femme ne devient libre que par la mort du mari, la séparation de la partie infidelle, son refus d'habiter avec la partie fidelle, ne lui rendent pas la liberté, ils la laissent sous le lien du mariage.

La question, si la partie fidelle peut exercer le Divorce, lorsque la partie infidelle ne consent pas à habiter avec elle, fut agitée en 1758 entre Borach-Lévi, Juif converti, qui soutenoit l'affirmative d'une part, & M. de Fitz-James, Evêque de Soissons, qui soutenoit le contraire, d'autre part. Toutes les ressources de l'éloquence, de la dialectique, de l'esprit furent employées de part & d'autre. On cita en faveur de la prétention de Borach-Lévi, le passage de St. Paul du chapitre 7 de la Ire. épître aux Corinthiens, on allégua St. Ambroise, St. Augustin, le 10e. Canon du Concile d'Elvire, le 63e. du Concile de Tolède en 633, & relativement à l'Eglise grecque, on invoqua St. Basile, St. Chrysostôme, Œcuménius Auteur du 9e. siècle, Théophylacte, Balsamon, Patriarche d'Antioche, dans le 11e. siècle. On fit sur-tout valoir le Décret de Gratien, l'autorité des Papes postérieurs à Gratien, on cita nommément Benoît XIV. On allégua une foule de Docteurs

qui

qui ont adopté le ſentiment de Gratien. M. l'Évêque de Soiſſons réclama la Doctrine de St. Paul dans le 7e. chapitre de la Iere. aux Corinthiens, l'autorité de St. Auguſtin, de St. Ambroiſe, du Pape innocent I, de St. Chryſoſtôme, de Théophylacte : il ſoutint que l'Ambroſiaſtre, Auteur du Commentaire ſur l'épit. de S. Paul aux Corinth. au 6e. ſiècle, étoit le premier qui eût introduit dans l'Egliſe Latine l'opinion que la converſion d'un des deux époux infidèles à la Religion Chrétienne rompt le lien du mariage lorſque l'infidèle veut demeurer ſéparé ; que Gratien s'étant principalement appuyé ſur l'autorité de ce commentateur qu'il croyoit fauſſement être St. Ambroiſe, s'étoit appuyé ſur un fondement ruineux, de même que tous ceux qui avoient ſuivi Gratien ; qu'ainſi ces autorités n'étoient d'aucun poids. Il leur oppoſoit l'autorité de pluſieurs autres Théologiens d'un grand nom, entre autres de Pierre Soto, on prétendit que la pratique invoquée par Borach Lévi, n'étoit ni conſtante ni univerſelle : M. de Fitz-James allégua au contraire l'exemple de l'Egliſe de Rome atteſté par Vaneſpen : on écarta l'argument tiré de la pratique de l'Egliſe Grecque, en diſant que cette pratique moderne chez les Grecs, étoit une ſuite de l'erreur qui leur a fait admettre depuis quel-

ques siècles seulement que le mariage se dissout par l'adultère; M. l'Évêque de Soissons ajoutoit, que les Loix même des Empereurs Chrétiens les plus favorables au Divorce, n'avoient jamais compris parmi les causes qui l'autorisoient la conversion d'une des parties à la Religion Chrétienne.

L'Arrêt fit défense à Borach Lévi de se marier du vivant de sa première femme (1). Les motifs de cet Arrêt furent peut-être plutôt des circonstances particulières que des principes généraux.

Les défenseurs de Borach Lévi n'insistèrent point assez sur la pratique, qui autorise la partie fidelle à contracter un nouveau mariage, lorsque la partie infidelle se retire & ne veut pas demeurer avec elle. Les Bulles, les décisions des Papes, notamment celle de Benoît XIV sont des preuves de cette pratique, ainsi que les pouvoirs qu'ils ont accordés & qu'ils accordent tous les jours aux Evêques d'Amérique, d'Asie & d'Afrique, & aux missionnaires. Aucune Eglise ne s'est élevée contre cette pratique. Toutes celles où il y a un mélange de Chré-

(1) Voyez le Recueil des pièces dans l'affaire de Borach Lévi, imprimé à Paris chez Cellot 1759. Dénisart, édit. de 1787, t. 1, 6, mot Divorce.

tiens, & d'infidèles, s'y conforment. Elle est autorisée par le Concile du Mexique. Tant d'Eglises auroient-elles adopté une discipline contraire à la Doctrine de St. Paul ? n'auroient-elles favorisé que des adultères en permettant au nouveau converti de contracter un nouveau mariage lorsque la partie infidelle se retire ? Nous devons observer ici que ceux qui croyent que St. Paul a permis à la partie fidelle d'exercer le Divorce, lorsque la partie infidelle se retire & ne veut pas cohabiter, sont unanimement d'accord que le Divorce est défendu sans exception par les textes de l'Evangile, que nulle autorité humaine ne peut abroger cette Loi, ou y déroger. La permission qu'ils croyent que St. Paul a donnée, ils la fondent sur une *révélation expresse* faite après l'Ascension de Notre Seigneur, révélation contenue dans St. Paul, interprété par la pratique de l'Eglise; révélation qui a fait connoître une de ces vérités que le St. Esprit devoit enseigner à ses Disciples, suivant ces paroles, » j'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais » vous ne pouvez pas les porter maintenant; » lorsque l'esprit de vérité sera arrivé, il vous » enseignera toute vérité (1) ». Ou l'on interpré-

(1) S. Joan. Ev. 16, 12.

tera le v. 15 du chap. 7, de la Iere. aux Corinthiens d'une séparation seulement à *Thoro*, & alors il est évident que ce texte ne peut favoriser la dissolubilité du mariage : ou bien on l'entendra du Divorce qui rend aux époux la liberté de former un nouveau lien, ce qui nous paroît beaucoup plus probable, & dans ce cas l'Apôtre enseigne une dérogation faite par Dieu même à sa Loi positive, par laquelle il défend dans tous les autres cas la dissolution du mariage.

Epitre aux Ephésiens, c. 5, v. 25 : » Hommes » aimez vos femmes comme J. C. a aimé l'E» glise ».

» 28. Les hommes doivent aimer leur femme » comme leur propre corps, qui aime sa » femme s'aime lui-même.

» 29. Car nul ne hait sa propre chair, » mais il la nourrit & l'entretient comme » J. C. a fait à l'égard de l'Eglise.

» 30. Parce que nous sommes les membres » de son corps, de sa chair & de ses os.

» 31. C'est pourquoi l'homme abandon» nera son père & sa mère pour s'attacher » à sa femme, & ils seront deux dans une » seule chair, ce Sacrement, (c'est-à-dire *ce mystère*, comme porte le Grec), est grand, » je dis en J. C. & en l'Eglise ». St. Paul rappelle ici l'institution du mariage, qui,

comme nous l'avons vu, le rend indiſſoluble; il nous enſeigne, qu'il eſt le ſigne de l'union de J. C. avec l'Egliſe; & comment en eſt-il le ſigne, ſi ce n'eſt par ſon indiſſolubilité qui montre que, comme les époux ne peuvent jamais rompre le lien qui les unit, de même J. C. ne rompra jamais le lien qui l'attache à ſon Egliſe?

---

§. TROISIÈME.

Suivant la Religion Chrétienne, il y a égalité de droit par rapport au mariage entre l'homme & la femme.

JÉSUS CHRIST a rappellé dans St. Mattieu chapitre 19, & dans St. Marc chapitre 10, les paroles de l'inſtitution du mariage au commencement du monde. Elles donnent un égal droit à l'homme & à la femme par rapport au mariage, cette égalité eſt auſſi une ſuite de cet oracle de J. C. dans ces deux Evangéliſtes, » que l'homme ne ſépare » point ce que Dieu a joint «. Cette égalité ſe retrouve encore dans ces paroles de J. C. ſelon Saint Marc. » Quiconque renvoye ſa » femme & en épouſe une autre, commet

» un adultère, & ſi une femme quitte ſon
» mari & en épouſe un autre, elle commet
» un adultère.

» La femme, dit St. Paul, (Iere. aux Co-
» rinth. ch. 7), n'a pas le pouvoir de ſon
» corps, ce pouvoir appartient au mari; pa-
» reillement l'homme n'a pas le pouvoir de
» ſon corps, ce pouvoir appartient à la
» femme.

» Le Seigneur, ajoute t-il, *v.* 10 & 11, a or-
» donné à la femme de ne point abandonner
» ſon mari : Que l'homme n'abandonne point
» ſa femme «. Si St. Paul déclare *v.* 15 que
le mari Chrétien peut ſe ſéparer de ſa femme
qui n'eſt pas Chrétienne, qui ſe retire, & qui ne
conſent pas à demeurer avec lui, il déclare
que la femme Chrétienne a le même pouvoir
de ſe ſéparer de ſon mari qui eſt dans les
ténèbres de l'infidélité, & qui ne conſent
point à demeurer avec elle. Par-tout dans
St. Paul où la ſéparation eſt interdite à la
femme, elle eſt interdite au mari, & dans
tous les cas où elle eſt permiſe au mari, elle
eſt permiſe à la femme.

Hermas, Auteur du Ier. ſiècle, dont l'au-
torité a été ſi grande autrefois qu'on liſoit
ſes ouvrages dans les aſſemblées des fidèles,
dit : » L'homme qui a renvoyé ſa femme
» ne doit point en épouſer une autre : ſi la

» femme persévere dans ses désordres, que » l'homme la renvoye, mais s'il la renvoye » & qu'il en épouse une autre, il devient » adultère, car elle peut se repentir; l'homme » & la femme doivent en user de la même » manière (1) «. Envain les Loix des Empereurs Chrétiens sont-elles plus indulgentes pour les maris. Envain celle de Constantin en 333 autorise-t-elle le mari à renvoyer sa femme si elle est adultère, & défend-elle à la femme de le répudier pour cause d'adultère (2).

Envain la Loi des Empereurs, Honorius & Théodose, mettent-elles parmi les fautes dignes d'indulgence les mauvaises mœurs du mari, *morum vitia*, envain celle de Justinien condamne-t-elle les femmes pour la première faute, & ne condamne-t-elle les maris que lorsqu'ils sont incorrigibles. Les pères de l'Eglise ne cessent point de proclamer la Loi de l'Evangile, & de dire qu'elle traite le mari & la femme également, » cette Loi, dit St. » Basile, est la même pour les hommes & » pour les femmes (3).

---

(1) Hic actus similis est in viro & muliere. (*Herm. pastor. lib.* 2, *mandat.* 4, *n°.* 1).

(2) Cod Theod. liv. 3, tit. 16, de repudiis.

(3) S. Basil, epistol. 188, ad amphilochium.

St. Grégoire de Nazianze blâme les Loix qui permettent à l'homme une séparation qu'elle refuse à la femme. » Quelle cause, » dit il, y a-t-il eu de défendre à la femme ce » qui est accordé au mari.... » Je n'approuve » en aucune manière cette Loi, je ne puis » absolument louer une telle coutume; ceux » qui ont fait cette Loi étoient des hommes, » c'est pourquoi ils l'ont faite contre la fem- » me; il n'y a qu'un seul Créateur du mari » & de la femme. Le mari & la femme ne » sont l'un & l'autre qu'une même pous- » sière, qu'une même image (de la divinité). » Il n'y a qu'une Loi, qu'une mort, qu'une » résurrection (1).

» Que personne, dit St. Ambroise, ne se » flatte en s'appuyant sur les Loix des hom- » mes: Maris je vous avertis que toute forni- » cation est un adultère, & ce qui n'est » pas permis à la femme n'est pas permis au » mari (2).

St. Jérôme, après avoir rapporté la défense de J. C. à l'homme de renvoyer la femme excepté la cause de fornication, ajoute: » tout ce qui est ordonné aux hommes, » s'applique conséquemment aux femmes....

---

(1) Orat. 31, tom. 1, p. 500.

(2) S. Ambros. lib. in Abrah. c. 7, n°. 25.

» Chez nous ce qui n'eſt pas permis aux » femmes ne l'eſt pas davantage aux hommes, » l'engagement de l'homme & de la femme » ſont de même nature (1) «.

St. Auguſtin enſeigne ſouvent la même Doctrine : » Il ne vous eſt pas permis d'a- » voir les femmes dont les premiers maris » ſont vivans, & vous femmes, il ne vous » eſt pas permis d'avoir pour maris ceux » dont les premières femmes vivent encore.... » Il n'eſt pas permis d'épouſer la femme ré- » pudiée par ſon mari, du vivant de ſon » mari, & vous femmes, il ne vous eſt pas » permis d'épouſer les hommes que leurs » femmes ont répudiés. Cela n'eſt pas per- » mis, ce ſont des adultères, & non des » mariages (2). Il dit ailleurs : » Souvenez- » vous que, quoique je parle ici des deux » ſexes, j'ai néanmoins en vue ces maris, » qui ne font tant valoir leur ſupériorité à » l'égard de leurs femmes que pour dédaigner » d'être auſſi exacts qu'elles ſur l'article de » la chaſteté ; tandis que, comme leurs chefs, » ils doivent les précéder dans le chemin de » cette vertu, afin de s'en faire ſuivre (3).

(1) S. Hieron. Epiſt. 84.
(2) S. Auguſt. homeli. 49.
(3) De adulterinis. conjug. c. 20, n°. 21.

» Ces hommes femblent ne reconnoître pour
» prérogative de leur fexe que la licence de
» pécher (1). Ils aiment mieux fe foumet-
» tre, principalement fur cet article, aux
» Loix du monde, qu'à celle de J. C. (2).

» Il n'y a qu'une Loi pour les hommes
» & pour les femmes, dit le Concile de
» Compiegne (3) «.

ARTICLE III.

De la tradition fur le Divorce.

LES Pères, les Ecrivains Eccléfiaftiques, les Conciles, la pratique de l'Eglife; telles font les fources où l'on doit puifer les preuves de la tradition.

Les témoignages de quelques Ecrivains des premiers fiècles feront la matière d'une première fection.

La tradition de l'Eglife Latine, celle d'une feconde.

(1) 16, n. 33.
(2) C. 8, n. 7.
(3) Concil. Compend. can. 5, Lab. tom. 5.

La tradition de l'Eglise Grecque, celle d'une troisième.

Avant de produire les preuves de la tradition, nous observerons que ces mots *dimittere*, *ejicere*, renvoyer, chasser, ne signifient ordinairement chez les anciens Auteurs Ecclésiastiques que la séparation du lit & de la cohabitation, & que par conséquent les partisans du Divorce ont tort de les entendre de la rupture du lien du mariage.

2°. Que plusieurs des Auteurs Ecclésiastiques, en parlant d'une séparation autorisée par toutes les Loix, disent que le lien conjugal a été rompu, quoiqu'ils enseignent que les époux ne pouvoient pas sans se rendre coupables d'adultère se marier à d'autres.

PREMIÈRE SECTION.

Témoignages de quelques Écrivains des premiers siècles.

HERMAS, Auteur du Ier. siècle, dans son ouvrage intitulé le Pasteur, livre si estimé que plusieurs le regardoient comme canonique, s'exprime avec la plus grande précision sur l'indissolubilité du mariage.

Il suppose qu'il a un entretien avec un

Ange, & il lui demande : » si la femme
» persévère dans ses désordres que fera le
» mari? L'Ange lui répond : que le mari la
» renvoye; mais si après avoir renvoyé sa
» femme il en épouse une autre, il devient
» lui-même adultère. Et je lui dis, mais si
» la femme renvoyée fait pénitence, ne sera
» t-elle pas reçue par son mari? Il me re-
» pliqua, il doit la recevoir, mais non pas
» souvent.... Ainsi le mari qui a renvoyé sa
» femme, ne doit pas en épouser une autre,
» car elle peut se repentir, l'homme & la
» femme ont droit d'en user de la même ma-
» nière, *hic actus similis est in viro & in muliere* (1) «.

L'Ecrivain *du Divorce*, dit (pag. 23), que sous Marc-Aurèle, l'an 161, une femme Chrétienne fit Divorce avec son mari; que St. Justin nous a transmis ce fait & ne l'a point blâmé.

Voici ce que dit St. Justin. (Apologie Iere.).
» Une femme qui avoit embrassé la Religion
» Chrétienne ayant fait tous ses efforts pour re-
» tirer son mari des désordres auxquels il se
» livroit en toute manière contre les Loix
» de la nature, & n'ayant pu y réussir, elle
» se résolut enfin à le quitter. Ses parens
» suspendirent pour quelque temps l'exécu-

(1) Herm. lib. 2, mandat. 4, n. 1.

» tion de son dessein ; mais ayant appris que
» son mari, depuis qu'il étoit allé à Alexan-
» drie vivoit encore plus licentieusement,
» & craignant que si par la suite elle par-
» tageoit avec lui son lit & sa demeure,
» elle ne devînt complice de son impiété,
» elle lui envoya le libelle que vous appel-
» lez de répudiation, & se sépara de lui. Ce
» mari la déféra comme Chrétienne, & son
» Cathéciste ayant été conduit au supplice,
» elle se prépara au même honneur du mar-
» tyre.

» Cet exemple, dit M. l'Abbé Duguet (1),
» nous fait voir que les femmes Chrétiennes
» pouvoient quitter leur mari pour la raison
» qui est dans l'Evangile;..... mais il ne nous
» fait pas voir qu'elles pussent se remarier,
» car il n'y a point d'apparence qu'une femme
» d'une vertu si exacte en ait eu la volonté ;
» ni qu'étant à la veille de mourir pour sa
» Religion, elle en ait eu la pensée ou le
» moyen ; ni que St. Justin ait donné des
» louanges à une séparation suivie d'un nou-
» veau mariage plus capable de souiller cette
» femme que le premier «. D'ailleurs nous
avons vu ci-dessus (pag. 10) que Tertul-
lien, qui vivoit peu après St. Justin, dit :

(1) Confér. Ecclef. t. 1, p. 355, in-4°.

» Nous répudions ſans pouvoir paſſer à d'au-
» tres noces «. La femme Chrétienne dont parle Saint Juſtin, avoit donc pu répudier ſon mari ſans vouloir rompre le lien conjugal. De plus ſon mari étoit infidèle, elle étoit Chrétienne, elle auroit donc pu ſe ſéparer de ſon mari qui ne conſentoit pas à habiter avec elle, ſuivant le ſentiment de pluſieurs Sts. Pères qu'ils croyoient fondé ſur l'autorité de St. Paul. Enfin un mot de St. Juſtin prouve invinciblement que les Chrétiens regardoient le mariage comme indiſſoluble. » Celui qui épouſe une femme ré-
» pudiée par un autre devient coupable d'a-
» dultère (1) «.

Athénagore dans l'Apologie qu'il adreſſa pour les Chrétiens en l'an 177 à l'Empereur Marc-Aurèle & à ſon fils, dit : » que chacun
» de vous reſte tel qu'il eſt né ou dans un
» mariage unique ; car les ſecondes noces
» ſont un adultère ſpécieux, *decorum adul-*
» *terium*, car le Seigneur a dit, quiconque
» renvoye ſa femme & en épouſe une autre
» eſt adultère, ne permettant, ni de renvoyer
» celle qu'on a épouſée, ni d'en épouſer une
» autre (2) «.

(1) Qui ducit repudiatam ab altera viro mœchatur. (*Apolog.* 1, *pag.* 52, *n.* 15).

(2) Leg. pro Chriſtianis. n. 33, edit. Bened.

Des Savans considérant que les paroles de J. C. sont alléguées par Athenagore, comme la preuve que les secondes noces ne sont qu'un adultère spécieux, ont pensé qu'il n'a parlé en cet endroit que des mariages contractés après le Divorce qui étoient permis par le droit civil, mais qui étoient condamnés par l'Evangile comme des adultères. D'autres ont cru qu'Athenagore a condamné les secondes noces. Quand cela seroit vrai, il n'en seroit pas moins constant que ce Philosophe Chrétien a cru que le Divorce est défendu par l'Evangile. Et la conséquence fausse qu'il auroit tirée contre les secondes noces de cette défense, loin de prouver qu'il l'eût méconnue, seroit elle-même une preuve qu'il a pensé qu'elle exclut le Divorce dans tous les cas.

Les Constitutions Apostoliques que l'Ecrivain du Divorce rapporte page 46, à l'an 176, quoiqu'elles soient moins anciennes, condamnent le Divorce, & n'autorisent que la séparation pour cause d'adultère. » Qu'il » ne soit pas permis de renvoyer une femme » non coupable.... car le Seigneur a dit que » l'homme ne sépare point ce que Dieu a » uni, la femme est la compagne de la vie, » unie par Dieu, pour de deux faire un seul » corps. Mais celui qui divise en deux ce

» qui eſt un, eſt l'ennemi de l'ouvrage de » Dieu..... de même celui qui retient celle » qui a violé la Loi de la nature, viole lui-» même la Loi, comme il eſt écrit : celui » qui garde la femme adultère eſt inſenſé & » impie; retranchez-là de votre chair, eſt-il » dit, parce qu'elle n'eſt plus un aide, mais » une perſonne qui vous tend des embûches «. Ces paroles, que l'homme ne ſépare point ce que Dieu a uni, la femme eſt unie à l'homme par Dieu, condamnent le Divorce : celles-ci, retranchez la femme adultère de votre chair, n'expriment que la ſéparation du lit & de l'habitation. C'eſt en ce ſens qu'Hermas, que nous venons de citer dit : » de renvoyer la femme » qui perſévère dans le déſordre, mais après » l'avoir renvoyée de n'en point épouſer une » autre «.

C'eſt auſſi en ce ſens que St. Jérôme liv. I, contre Jovien ſur le chapitre 19 de St. Matthieu dit : » celui qui garde la femme » adultère eſt inſenſé & impie;.... mais il eſt » ordonné au mari de renvoyer la femme de » manière qu'il n'en épouſe pas une ſeconde «.

L'Ecrivain du Divorce a donc eu tort de vouloir l'autoriſer par les Conſtitutions Apoſtoliques (1).

(1) Conſtitut. Apoſtol. Concilior. Lab. tom. 1, p. 389.

Il

Il s'eſt bien gardé de rien dire des Canons appellés Apoſtoliques, ces Canons ont au moins autant d'autorité dans l'Egliſe, ſur-tout les cinquante premiers, que les Conſtitutions Apoſtoliques.

Le 48e. des Canons Apoſtoliques, eſt formel contre le Divorce.

» Si quelque Laïc renvoyant ſa femme en » épouſe une autre, ou une femme renvoyée » par un autre, qu'il ſoit privé de la com- » munion «. Ces expreſſions générales ne permettent au mari de renvoyer ſa femme dans aucun cas, elles n'exceptent point le cas de l'adultère.

SECTION SECONDE.

De la tradition de l'Egliſe Latine.

De l'Egliſe de Rome.

ELLE a toujours enſeigné l'indiſſolubilité du mariage. Cependant l'Ecrivain *du Divorce* accuſe, chap. *6*, les Papes d'innovation ſur cette matière, injuſtice criante déjà confondue par la Doctrine de l'Evangile, par celle de St. Paul, d'Hermas, de St. Juſtin, d'Athénagore, des Conſtitutions Apoſtoliques, des Canons des Apôtres. L'Ecrivain *du Divorce*

(*p.* 40) insinue que le Pape Sirice fut le premier auteur de l'innovation, en allarmant Fabiola, dame Romaine, sur son Divorce; mais le fait même de Fabiola, est une preuve éclatante que long-temps avant ce fait le Divorce étoit regardé comme contraire à la Loi divine.

Voici ce fait tel qu'il est rapporté par St. Jérôme, Auteur contemporain & Concitoyen de Fabiola indiqué par l'Ecrivain *du Divorce* (*p.* 40). » Fabiola, dit St. Jér., s'étoit persuadée
» qu'elle avoit le droit de quitter son mari,
» elle ne connoissoit point la rigueur de
» l'Evangile qui ôte *tout prétexte aux femmes*
» *de se marier du vivant de leur mari.* C'est
» pourquoi, tandis qu'elle évite plusieurs bles-
» sures de l'ennemi du salut, elle en reçoit
» une de lui sans s'en appercevoir; mais
» faut-il m'arrêter sur un fait aboli & an-
» cien, & chercher à excuser une faute
» qu'elle a avouée par sa pénitence? Qui au-
» roit cru que rentrée en elle-même après
» la mort de son mari, dans le temps où
» les veuves se donnent le plus de liberté....
» Fabiola se seroit revêtue d'un sac pour
» avouer son erreur publique: & que devant
» toute la ville de Rome, elle se seroit mise dans
» l'ordre des Pénitens, les cheveux épars,
» portant sur son visage & sur ses mains

» des marques d'humiliation, l'Evêque, » les Prêtres & tout le Peuple fondant en » larmes (1) «.

Le fait de Fabiola ne prouve-t-il pas évidemment que le Divorce étoit regardé à Rome comme contraire à la Loi Evangélique? ignore-t'on que les grands péchés étoient seuls soumis à la pénitence publique? L'Ecrivain *du Divorce* dit : » que par cette pénitence, Fa» biola crut qu'elle avoit eu tort d'être sage, » qu'elle avoit mal fait d'être heureuse «. Quoi! après quatorze siècles, il ose blâmer une action qui fut admirée de tout Rome? Eh! quel trait de sagesse a-t-il donc pu découvrir dans le second mariage de Fabiola? Au reste il est *une sagesse ennemie de Dieu*, de laquelle la foi nous apprend qu'il faut faire pénitence (2).

St. Jérôme est un illustre témoin de la Doctrine de l'Eglise de Rome sur l'indissolubilité du mariage. Voy. les textes que nous avons rapportés ci-dessus (*p.* 152, 160). Rien d'aussi énergique que ce qu'il dit à ce sujet dans sa lettre à Amandus. Nous nous contenterons pour abréger d'en citer ces paroles. » L'Apôtre

(1) S. Hieron. epis. ad occea. 84.

(2) Sapientia carnis inimica est Deo (S. Paul. ad. Rom. 8, 7).

» retranchant tous les prétextes, a très-ouver-
» tement défini que le mari vivant, la femme
» eſt adultère ſi elle en épouſe un autre,.. tandis
» que le mari vit, quoiqu'il ſoit adultère,
» coupable de ces péchés qui outragent la
» nature, tout couvert de crimes, il eſt re-
» gardé comme le mari de celle à qui il n'eſt
» pas permis d'en accepter un autre.... Re-
» marquez (continue St. Jérôme) ce que dit
» J. C. dans l'Evangile. Celui qui épouſe une
» femme renvoyée eſt adultère, ſoit que la
» femme ait quitté ſon mari, ſoit que le
» mari l'ait renvoyée «.

En 405 ou en 407, Innôcent I, répond à Exupère, Evêque de Toulouſe : » Vous nous
» avez auſſi conſulté ſur ceux qui, après la
» répudiation ont contracté d'autres mariages,
» *il eſt manifeſte*, que l'une & l'autre partie
» ſont adultères. Ceux donc qui du vivant
» de leur mari ou de leur femme, quoique
» le mariage paroiſſe rompu, ſe ſont em-
» preſſés de former d'autres liens ne peuvent
» pas n'être pas regardés comme adultères,
» ils le ſont tellement, que même les per-
» ſonnes auxquelles ils ſe ſont unis ſont elles-
» mêmes adultères, ſuivant ce que nous li-
» ſons dans l'Evangile, *celui qui renvoye ſa*
» *femme & en épouſe une autre eſt adultère*;
» *pareillement celui qui épouſe une femme ren-*

» *voyée est adultère*; ainsi tous ceux-là doivent
» être séparés de la communion des fidèles.
» Mais cette peine ne doit point s'étendre à
» leurs parens, à moins qu'ils n'ayent été les
» instigateurs de ces conjonctions illicites (1).

M. Delaunoi s'est efforcé d'obscurcir l'évidence de la décision d'Innocent I, en disant qu'Exupére l'ayant consulté en général sur ceux qui, après la répudiation contractoient un nouveau mariage, sa question & la réponse d'Innocent I ne s'étendent point à ceux qui s'étoient mariés après un Divorce pour cause d'adultère. Mais la question & la réponse sont générales, elles n'exceptent aucun cas. Si Innocent I eût pensé que l'adultère rompoit le lien conjugal, il n'eût pas manqué d'exprimer cette exception.

Ce même Pape dans sa lettre à Probus établit l'indissolubilité du mariage dans le cas dont il parle sur le fondement même *de la Foi Catholique*. » Le trouble causé par les Barbares
» a exposé les Loix, car la captivité auroit
» mis une tache au mariage légitime de
» Fortunius & d'Ursa, si les saints statuts
» de la Religion n'y eussent pourvu; car
» Ursa étant retenue en captivité, Fortunius

(1) Lab. tom. 2, pag. 1256.

» avoit contracté un autre mariage ; mais » Urſa étant ſortie de captivité, nous eſt » venue trouver, & nous a prouvé qu'elle » eſt femme de Fortunius ; c'eſt pourquoi, » illuſtre fils, nous établiſſons, appuiés ſur la » Foi Catholique, *fide Catholicâ ſuffragante*, » que le premier de ces mariages ſubſiſte, » & que le ſecond contracté, la première » femme vivant, & n'étant point répudiée, » ne peut en aucune manière être regardé » comme légitime, *nullo pacto* «.

Ces paroles, *la femme vivant & n'ayant point été répudiée* n'autoriſent point à croire que ſuivant Innocent Ier. la femme auroit pu ſe remarier, ſi ce ſecond mariage eût été précédé du Divorce, elles ſignifient ſeulement que ce ſecond mariage n'ayant pas été précédé de la répudiation, il ne pouvoit paroître légitime même aux yeux de la Loi civile, nullo pacto.

St. Léon écrivoit en 458 à Nicetas, Evêque d'Aquilée : » Pluſieurs maris ayant été menés en captivité, leurs femmes les ayant cru » morts ou détenus par une captivité perpé- » tuelle ont paſſé à de nouveaux mariages ; plu- » ſieurs de ces maris ſont revenus, votre charité » paroît douter avec raiſon de ce que nous » devons régler par rapport à ces femmes ; » mais, parce que nous ſavons qu'il eſt écrit

» que Dieu *unit l'homme à la femme*, *& que*
» *l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a*
» *uni*, il est nécessaire que l'alliance de ma-
» riages légitimes soit rétablie.... Mais si quel-
» ques femmes sont si éprises d'amour pour
» leur second mari, qu'elles aiment mieux
» s'y attacher que de revenir au premier,
» elles doivent être privées de la Commu-
» nion Ecclésiastique (1) «.

La Messe des nôces qui se trouve dans le Missel du Pape Gelase I, mort en 496 établit de la manière la plus authentique la pratique & le sentiment de l'Eglise Romaine sur l'indissolubilité du mariage. On y lit ces paroles dans la Préface : » Seigneur vous
» qui avez formé l'alliance du mariage par
» le joug de la concorde & par le lien *in-*
» *dissoluble* de la paix (2) «.

St. Grégoire le Grand, mort en 604, & un des Docteurs de l'Eglise adopte dans son Sacramentaire la Messe entière de Gélase Ier. pour les nôces, monument incontestable, preuve certaine de l'indissolubilité du mariage; & quand St. Grégoire écrit à Théoctiste qu'il n'est point permis de renvoyer sa femme ex-

(1) Lab. t. 3, pag. 371.

(2) *Insolubili* pacis vinculo. (*Marten. l.* 1, *de ant.* Eccl. rit. *de matrim.*).

cepté le cas de la fornication, ces paroles ne doivent s'entendre que d'une séparation de cohabitation, & non de la rupture du lien conjugal (1).

On lit dans l'Ecrivain *du Divorce* (*p.* 48) : » St. Grégoire II, dans une Epitre mise par » l'Eglise au nombre des Canons permet en » 720 à un mari, dont la femme étoit hors » d'état de lui rendre le devoir conjugal, de » se remarier à un autre «. Il ne rapporte ni n'indique cette Epitre, auroit-il eu en vue la lettre où on trouve la décision suivante insérée dans le décret de Gratien, part. 2, caus. 32, c. 18.

» Vous nous avez demandé que doit faire » un mari si une femme attaquée d'infirmité » ne peut pas lui rendre le devoir conjugal; » il seroit bon qu'il restât ainsi pour vaquer » à l'abstinence; mais parce que cela n'ap- » partient qu'aux personnes qui ont un grand » courage, que celui qui ne pourra garder » la continence se marie plutôt «.

Cette décision ne fait pas partie des Canons autorisés par l'Eglise, l'Auteur de cette décision n'est pas connu, Gratien l'attribue, non à Grégoire II, mais à Grégoire III dans sa lettre à Boniface, Evêque de Mayence. Un des

(1) Lib. 9, Epis. 39, c. 2.

Commentateurs de Gratien obſerve que cette déciſion eſt abſolument contraire aux ſaints Canons, & même à la Doctrine Evangélique & Apoſtolique ; cela ſeroit vrai s'il falloit entendre cette déciſion de toute infirmité ſurvenue depuis le mariage qui en interdit le devoir ; & dans ce cas elle ſeroit une erreur d'un Pape particulier contredite par tous les autres. Mais la déciſion peut & doit s'entendre uniquement du cas de l'impuiſſance qui eſt un empêchement dirimant du mariage.

Le Pape Zacharie conſulté en 747 par Pepin, Maire du Palais, du conſentement de ſes Prélats ſur pluſieurs points de diſcipline, répond art. 7 par le 48e. Canon des Apôtres qui condamne *le Divorce*, voyez ci-deſſus (*p.* 161), & par le Concile de Milève qui déclare » que le mari renvoyé par ſa femme, » & la femme renvoyée par ſon mari ne » peuvent ſe marier à un autre (1) «.

Etienne II, en 754, réſout d'après ce principe pluſieurs queſtions qui lui furent propoſées à Créci ; & ſe fonde ſur les déciſions de pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, il rapporte en particulier art. 5, celle d'Innocent Ier. ; & art. 19 de St. Léon (2).

---

(1) Lab. tom. 6, p. 1509.

(2) Lab. tom. 6, p. 1551.

Le Pape Etienne III, dans la lettre qu'il écrivit en 770 aux Rois Charles, surnommé ensuite Charlemagne, & Carloman, condamne le Divorce comme opposé à la Loi de Dieu : » Certes, leur dit-il, il ne vous est » pas permis en renvoyant vos femmes d'en » épouser d'autres & de contracter mariage » avec celles d'une nation étrangère.

» Il seroit impie que vous eussiez la pensée » de prendre d'autres femmes outre celles » avec lesquelles vous vous êtes unis d'a- » bord ; ne commettez pas un tel crime, » vous qui êtes soumis à la Loi de Dieu, » & qui corrigez les autres pour qu'ils ne » fassent pas semblables choses ? ressouvenez- » vous que le Pape Etienne, notre Prédécesseur » conjura votre père, afin qu'il ne pré- » sumât pas de renvoyer votre mère, & que » ce Roi très-Chrétien obéit à ces avis sa- » lutaires. N'osez pas non plus renvoyer vos » femmes de quelque manière que ce soit (1) «.

L'Eglise de Rome ayant adopté la collection des Conciles des différentes Eglises faites par Denis le Petit en 540, se conformoit exactement, selon Cassiodore, Auteur Contemporain aux Canons contenus dans

(1) Epit. 5, Stephan. III, D. Bouquet, recueil des Histor. de France, t. 5, p. 541.

cette collection, connue & citée sous le titre de corps de Canons (1). Or, on y trouve plusieurs Canons qui prohibent le Divorce & aucun qui l'autorise.

L'Ecrivain *du Divorce*, dit (*p.* 49), que le Concile de Rome en 826 permet le Divorce en cas d'adultère.

Le Canon de ce Concile tenu sous Eugène II, se trouve dans le Concile Romain, tenu sous Léon IV en 853, c. 36, & il porte : » Qu'il ne soit permis à personne, excepté la » cause de fornication de renvoyer la femme » qu'on a eue & d'en épouser une autre, » autrement il faut que le transgresseur soit » réuni dans son premier mariage (2) «.

La permission du Divorce pour cas d'adultère ne résulteroit nécessairement de ce Canon qu'autant que ces mots, il n'est permis à personne excepté *la cause de fornication*, s'appliqueroient nécessairement à ceux-ci, d'en épouser une autre ; mais cette exception n'est relative qu'à la faculté du mari de renvoyer sa femme & de se séparer pour toujours d'elle d'habitation en cas de fornication. Ni avant, ni après les Conciles de 826 & de 853, l'Eglise Romaine n'a permis le Divorce en cas d'adultère.

---

(1) Edit. de l'Imprim. Roy. 1687.

(2) Lab. t. 9.

Il y a plus, les autres Eglises qui connoissoient le Concile Romain de 826 & celui de 853, ont continué après ces Conciles à penser que l'adultère n'autorise point le Divorce. Le Concile de Paris, tenu en 829, déclare que » ceux qui, après avoir renvoyé leurs » femmes pour cause d'adultère en épousent » d'autres, doivent être notés pour adultères » selon l'oracle du Seigneur (1) «.

Les deux Evêques nommés au Concile d'Aix-la-Chapelle en 862, pour examiner la question du Divorce, relativement à celui de Lothaire & de Thietberge, quoique cherchant à favoriser ce Divorce, & l'ayant effectivement favorisé depuis, dirent dans leurs mémoires : » Nous reconnoissons par les pa- » roles de l'Evangéliste, que celui qui renvoye » sa femme, soit pour adultère, soit pour » toute autre cause, ne peut en épouser une » autre, & que s'il le fait, il est adul- » tère (2) «.

Hincmar de Rheims, dans son ouvrage composé vers l'an 860 sur le Divorce de Lothaire & de Thietberge, enseigne la même Doctrine (3). Hincmar connoissoit les Con-

---

(1) Lab. t. 9, l. 3, C. Par.

(2) T. 8, p. 746.

(3) Ref. ad ram interrog. & passim.

ciles Romains de 826 & de 853, il en parle dans une lettre (1).

» Benoît III. qui occupoit le St. Siége en » 860, ne cessa point tant qu'il vécut d'ex- » horter par ses lettres l'Empereur, les Prin- » ces, les Evêques & tous les fidèles de » ramener à son devoir Ingeltrude, femme » du Comte Boson qu'elle avoit quitté pour » passer dans les Gaules avec son adultère.

» Le Pape Nicolas-Ier. ayant succédé à » Benoît continua ses poursuites, mais tou- » jours sans effet; enfin il ordonna de tenir » un Concile à Milan où Ingeltrude seroit » citée, & si elle ne s'y présentoit dans un » certain terme, elle seroit excommuniée; » comme elle le fut en effet; & le Pape con- » firma la Sentence de ce Concile. Le Pape » ayant appris que cette femme demeuroit » dans le royaume de Lothaire, écrivit aux » Evêques de ce royaume, les reprenant de » leur négligence à tolérer ce scandale, leur » déclarant qu'Ingeltrude étoit excommu- » niée, & leur ordonnant de l'excommunier » eux-mêmes si elle ne retournoit avec son » mari.

» Ingeltrude fut de nouveau anathématisée » au Concile de Rome en 864 avec tous ses » complices & fauteurs «.

(1) Lab. t. 9, p. 1115.

Le même Nicolas Ier., surnommé le Grand, à la tête de ce Concile assemblé dans le Palais de Latran, cassa le Concile tenu à Metz, en 863, parce que ce Concile avoit été favorable au Divorce de Lothaire & de Thietberge : » Ce Pape compare ce Concile au » brigandage d'Ephèse. Le second Décret de » ce Concile de Rome déclare que Thitgault, Archevêque de Trèves, & Gontier, Archevêque de Cologne sont dépouillés de toute puissance Episcopale pour » avoir mal jugé la cause du Roi Lothaire » & de ses deux femmes, dans le Concile » de Metz de 863 (1).

» Nicolas envoya à tous les Evêques de » Gaule, d'Italie & de Germanie le Décret » de ce Concile (2); en 865, il écrivit aux » Evêques du royaume de Lothaire pour l'o» bliger à chasser Valdrade (qu'il avoit épou» sée après son Divorce), & de le menacer » s'il ne le faisoit de n'avoir plus de com» munion avec lui «.

Adrien qui succèda à Nicolas Ier. dans la Chaire pontificale, ayant appris que Valdrade se repentoit de son péché, leva l'excommunication que Nicolas avoit lancée con-

(1) Fleuri, hist. Eccl. an 860, 864.

(2) Fleuri, hist. Eccl. an 864.

tre elle ; mais il persista à l'exemple de son Prédécesseur, à ne pas vouloir rompre le mariage entre Lothaire & Thietberge, quoique Thietberge opprimée par Lothaire en demandât elle-même la dissolution : Et il écrivit à Hincmar, » vous savez combien les Papes » Benoist & Nicolas ont travaillé dans l'af- » faire du Roi Lothaire, nous avons le » même esprit, & nous suivons ce qu'ils ont » décidé «.

Lothaire étant allé à Rome pour obtenir du Pape l'absolution de la Sentence de l'excommunication que Nicolas Ier. avoit lancée contre lui : » Ce Roi assura à Adrien qu'il » avoit observé exactement les avis du Pape » Nicolas comme des ordres du Ciel. Sur cette » assurance le Pape prenant à sa main le corps » & le sang de J. C., lui dit : si vous vous » sentez innocent de l'adultère qui vous a » été interdit par le Pape Nicolas, & si vous » avez fait résolution de n'avoir jamais en » votre vie aucun commerce avec Valdrade » votre concubine, approchez hardiment & » recevez le Sacrement du salut éternel.... » Mais si vous être résolu de retourner à votre » adultère, ne soyez point assez téméraire » pour le recevoir, de peur que ce que Dieu » a préparé à ses fidèles comme un remède » ne tourne à votre condamnation. Le Roi

» ſans héſiter reçut la communion de ſa main » du Pape; le Pape réſervoit à juger l'affaire » de ſon mariage dans un Concile qu'il avoit » indiqué à Rome pour le premier jour de » Mars l'année ſuivante, pour examiner de » nouveau cette affaire «.

D'après ce récit tiré de l'Abbé Fleuri (1), on peut juger de l'infidélité de celui de l'Ecrivain *du Divorce*, qui dit (*p.* 42) : » Lothaire » marié avec Thietberge.... veut rompre ſes » premiers nœuds pour en former de nou- » veaux (avec Valdrade), Nicolas Ier. s'y op- » poſe.... Irrité, il lance les foudres de l'ex- » communication.... Adrien ſuccède à Nico- » las, alors tout change, l'excommunication » eſt lévée, Valdrade eſt rendue à Lothaire «. De pareilles infidélités décréditent un ouvrage.

On lit dans celui *du Divorce p.* 49, lettre » du Pape Nicolas Ier., ſurnommé le Grand, » miſe au rang des Canons; l'article 96 per- » met le Divorce pour cauſe d'adultère «. Cette lettre n'eſt point au rang des Canons, l'article 96 eſt inſéré dans le Décret de Gratien, cauſ. 32, queſt. 5, c. 22, en voici la traduction : » Quelque choſe que votre femme » ait penſé ou fait contre vous, de quelque

(1) Fleuri, an 869.

» choſe

» chose qu'elle vous ait accusé, il ne faut » pas, excepté le cas de la fornication, la ren- » voyer : il ne faut pas haïr * celle qui sui- » vant le commandement de l'Apôtre doit » être aimée comme l'Eglise par J. C. «. Cette réponse ne permet point le Divorce, mais seulement la séparation perpétuelle d'habitation.

* L'annotateur de Gratien remarque que les paroles suivantes sont ajoutées à l'art. 96, mais tirées des réponses même de Nicolas.

C'est en ce sens que Jean VIII, élu Pape en 872, a dit : » que ni le mari, ni la femme » ne doivent point se séparer excepté le cas » de fornication, & que s'ils se séparent pour » cela, ils doivent rester sans se marier, ou se ré- » concilier. Le Seigneur ayant dit, que l'homme » ne sépare point ce que Dieu a joint : c'est » pourquoi personne ne pouvant abandonner » celle qu'il a légitimement épousée, il ne » lui est accordé pour *aucune raison* d'en épou- » ser une autre la première vivant «.

M. de Launoi (*de Reg. in matr. potest. n.* 51) a cité ce texte comme favorable au Divorce, c'est une méprise de ce Théologien fondée 1°. sur une fausse leçon de ce texte qui substitue à ce mot *ob hoc*; pour cela, ceux-ci : *ob aliud*, pour autre chose. 2°. Sur la suppression de ces mots *nullâ ratione prorsùs*; en aucune manière. **

** Le texte suivant de la lettre de Jean VIII en 873 à Airar, Arch. d'Ausch & à ses Suffragans ote tout doute : » Nous ordonnons avec » nos prédécesseurs, » (*Etienne*, » *Eugène*, » *Léon*,) que » personne » n'abandonne sa propre » femme, & » ne présume » d'en épouser » une autre » tant qu'elle » vit «. (*Epist.* 29. *Conc. Hard. t.* 6, *part.* 1, *p.* 63.

(1) His autem quos asseris uxores proprias contra

Alexandre III dans un appendice qui eſt à la ſuite du 3e. Concile de Latran, en 1179 reconnoît formellement l'indiſſolubilité du mariage par ces paroles : » Il n'eſt permis *à* » *perſonne* de renvoyer ſa femme ſans une » cauſe manifeſte de fornication, & alors » il doit ſe réconcilier avec elle ou garder » la continence «. On trouve dans le même endroit la réponſe ſuivante de ce même Pape.

» Touchant celui, qui, comme vous nous » l'avez marqué, voulant avoir des enfants » n'a jamais rendu ou pu rendre le devoir » conjugal à ſa femme, nous répondons à » votre demande, qu'il y a différens Décrets, » différens ſentimens, mais la coutume de » l'Egliſe Romaine dans tels cas, eſt de laiſ- » ſer ſubſiſter le mariage, que s'il ne peut

---

præceptum domini relinquere, præcipimus neque virum ab uxore, neque uxorem à viro, niſi cauſa fornicationis diſcedere; quod ſi OB HOC diſceſſerit, manere innuptum vel innuptam, aut ſibi mutuò reconciliari : quoniam dicente domino quod Deus conjunxit, homo non ſeparet, & ideò cum priorem legitime ſibi matrimonio junctum quiſquam deſerere nequeat, *nulla ratione prorſus* illi conceditur aliam vivente priore conducere. Joan VIII, Epiſt. ad Edered, Ang. Archiep. lab. tom. 9, p. 52. Con. ed. reg. t. 24, p. 83. Bin., t. 3, p. 942, éd. de Colog. 1606. Coleti. t. 11, p. 50. Manſi t. 17, p. 55.

» l'avoir comme femme, il l'ait du moins
» comme sa sœur.

» L'Ecrivain du Divorce dit, page 50, qu'A-
» lexandre III consulté par des Prélats Fran-
» çois, répondit que, quoique l'Eglise Ro-
» maine ne fût pas dans l'usage de dissoudre
» les mariages légitimes, si la coutume de
» les dissoudre existoit en France, elle pou-
» voit y être tolérée «.

Nouvelles méprises; Alexandre III ne fut point consulté alors par plusieurs Prélats, mais par un seul, il ne répondit pas d'une manière générale que, quoique l'Eglise Romaine ne fût pas dans l'usage de dissoudre des mariages légitimes, si la coutume de les dissoudre existoit en France, elle pouvoit y être tolérée. Il ne dit pas, si cette coutume existoit en France, mais si elle y étoit générale. La réponse d'Alexandre n'avoit pour objet que certains cas d'impuissance antérieure à la consommation du mariage, pour lesquels l'Eglise de Rome n'admettoit pas de réclamation; néanmoins Alexandre III déclara que si la coutume générale de l'Eglise Gallicane étoit que le mariage fût dissous en ce cas, il le toléreroit patiemment (1). (*Voyez*

(1) Ex tuâ si quidem parte nobis est intimatum, quod quædam mulier tui episcopatûs cuidam viro nupserit, asserens quod ob utriusque inguinis rupturam, genitalis

la Somme de Sylvestre verb. matrim. quest. 16).

On tenteroit envain d'affoiblir les preuves de la Doctrine de l'Eglise de Rome sur l'indissolubilité du mariage, en objectant que le Cardinal Robert Corzeon, Contemporain de Clément III, dit dans sa Somme, que ce Pape qui vivoit en 1190 avoit permis par sa décrétale *laudabilem* de dissoudre le mariage pour cause d'hérésie & d'en contracter un autre. Le Cardinal Corzeon, dit qu'elle a été révoquée par Innocent III. Cette décrétale attribuée par les uns à Clément III, par les autres à Célestin III, ne se trouve ni dans le recueil de leurs lettres, ni dans le droit. Quand il seroit vrai, ce qui n'est pas prouvé, qu'un de ces deux Papes auroit pensé que l'hérésie dissout le mariage, le sentiment par-

---

ejus abscissa fuissent, & necdùm ab eo cognita fuisset, qui utique factus leprosus, se pariter & sua domui reddidit infirmorum, mulier verò ad domum Patris reversa, sicut asseris, juvenis, alii viro nubere desiderat, & conjugali affectu conjungi, unde licet Ecclesia Romana non consueverit, propter talem infirmitatem, vel propter alia maleficia legitime conjunctos dividere, si tamen consuetudo *generalis* Gallicanæ Ecclesiæ habet, ut hujusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus, si secundum eamdem consuetudinem, eidem mulieri, cui voluerit, nubendi in domino concesseris facultatem. (Decretal. lib. 4, t. 15, n°. 2.

ticulier d'un Pape abandonné par ses Successeurs ne seroit d'aucune autorité contre la tradition de l'Eglise Romaine.

M. de Launoi a objecté un Pénitenciel, dont Antonius Augustinus, Archevêque de Tarragone a donné l'édition en 1684, sous le nom de Pénitenciel Romain, on y lit une disposition dont voici la traduction : » Il
» vous est arrivé que votre femme, vous le
» sachant & l'y exhortant, a commis un adul-
» tère, malgré elle & combattant même pour
» ne pas le commettre. Si cela est, faites pé-
» nitence pendant quarante jours au pain
» & à l'eau, & sept ans, desquels un an au
» pain & à l'eau; mais si votre femme peut
» prouver qu'elle a commis l'adultère par
» votre faute, par votre ordre, malgré elle
» & après avoir combattu pour ne point
» s'en rendre coupable, & si elle ne peut
» garder la continence, qu'elle se marie à qui
» elle jugera à propos, mais seulement dans
» le Seigneur. Pour vous restez à perpétuité
» sans l'espoir d'avoir une femme; mais si
» votre femme a consenti à l'adultère, qu'elle
» observe le même jeûne qu'on vous a im-
» posé, & qu'elle demeure sans espoir de ma-
» riage (1) «.

(1) Can. Pœnitential. ab Ant. Aug. tit. 3, c. 20.

M. de Launoi insiste beaucoup sur les dispositions de ce Pénitenciel, sur sa grande antiquité & sur son autorité; mais observons d'abord que ses dispositions ne donnent, ni au mari, ni à la femme le pouvoir de dissoudre le mariage dans le cas d'un adultère volontaire. 1°. Ces paroles adressées au mari : » restez à perpétuité sans l'espoir d'avoir une » femme, si elle a commis l'adultère par votre » ordre «, ôtent en ce cas au mari à perpétuité, & par conséquent, même après la mort de sa femme, l'espoir de se marier; celles qui concernent la femme qui a commis l'adultère involontairement lui laissent la faculté de se remarier, mais après la mort de son mari. Antonius Augustinus remarque sur ces paroles : qu'elle se marie à qui elle voudra, » on a dû ajouter, *après la mort* » *de son mari* «. Ces expressions, si elle a consenti à l'adultère, la laissent absolument sans espoir de mariage, même après la mort de son mari. C'est ainsi qu'il faut entendre le Pénitenciel qu'on nous oppose.

Telle étoit la discipline en quelques endroits. Le Concile de Frioul en 791, canon 10, prononce : » La femme adultère ne peut » prendre un autre homme, ni du vivant, » ni après la mort de son mari «. Une partie de la pénitence étoit quelquefois de ne pouvoir se remarier.

Au reste Antonius Augustinus, dit dans sa préface : » Nous ne croyons pas que ce » Pénitenciel soit ancien, parce qu'on y transf- » crit les paroles d'Innocent III, d'Urbain, » de Caliste, & du Pape Innocent qu'il ap- » pelle Minoris, & que d'ailleurs on a mis » dans ce livre beaucoup de choses du Décret » de Gratien «. Antonius Augustinus, ajoute : » j'ai trouvé ce Pénitenciel dans la Biblio- » thèque de Thomasius, Evêque de Lérida, » *sans nom d'Auteur*, sans titre, j'ai jugé qu'il » étoit nécessaire de lui en donner un, & je » l'ai appellé Romain, parce que c'est de la » ville de Rome qu'il m'est parvenu (1) «.

Nous terminerons ici ce qui regarde la tradition de l'Eglise Romaine, parce qu'elle est constante dans les siècles suivants, & que les difficultés qu'on pourroit faire sont faciles à résoudre après ce qui a été dit ci-dessus.

Des Eglises d'Italie. Eglise de Milan, l'Ecrivain du Divorce, dit (*p.* 39) que » Saint » Ambroise se déclara pour le Divorce : « les textes de ce saint Docteur vont démontrer la fausseté de cette assertion.

» Ne renvoyez point votre femme, ce » seroit nier que Dieu est l'auteur de votre » union : si vous souffrez les mœurs des étran-

(1) *Ibid.* præf.

» gères, à plus forte raison devez-vous to-
» lérer & corriger celles de votre femme.
» Car le désir de pécher peut se glisser dans
» le cœur de celle à qui il n'est pas permis,
» son mari vivant, de changer le mariage,
» l'auteur de son erreur devient coupable de
» sa faute. Où renvoyer une femme enceinte
» avec ses enfans? dans quels lieux reléguer
» une femme âgée qui marche d'un pas chan-
» celant? Il est dur d'exclure la mère, &
» de retenir les gages de sa tendresse, ce
» seroit ajouter à l'outrage fait à la charité,
» une injure à la piété filiale; il seroit plus
» dur encore de chasser les enfans à cause
» de la mère, tandis que ses enfans devroient
» plutôt racheter auprès du père, la faute
» de la mère; qu'il est dangereux de livrer
» à l'erreur l'âge fragile d'une jeune épouse!
» qu'il est impie d'abandonner la vieillesse
» de celle dont la jeunesse fut pour vous!
» Vous renvoyez donc votre femme comme
» si vous en aviez le droit, comme si vous
» le pouviez sans crime, quasi jure, sine cri-
» mine, & vous croyez que cela vous est
» permis, parce que la Loi humaine ne le
» défend pas, mais la Loi divine le défend.
» Écoutez la Loi du Seigneur, auquel obéis-
» sent ceux mêmes qui font des Loix : *Que*
» *l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni*, ce

» feroit violer ; non-feulement le précepte » célefte, mais ce feroit auffi détruire un œu- » vre de Dieu ; fouffrirez-vous que vos en- » fans foient de votre vivant fous la puif- » fance d'un beau-père, ou fous celle d'une » marâtre, tandis que leur mère eft faine & » fauve ? Suppofez que la femme répudiée » ne fe marie pas, eh ! comment donc a pu » vous déplaire celle qui vous garde la fidé- » lité, quoique vous foyez adultère : fuppo- » fez qu'elle fe marie, la néceffité qui l'y » détermine eft votre crime, & ce que vous » regardez comme un mariage eft un adul- » tère.... Quelle eft la Loi de Dieu ? *L'homme » laiffera fon père & fa mère & s'attachera à » fa femme, & ils feront deux dans une feule » chair* (1) «.

» Il dit ailleurs, il n'eft permis à *perfonne* d'a- » voir une femme autre que la fienne.... Il ne » vous eft pas permis, votre femme vivant d'en » époufer une autre ; car en chercher une au- » tre lorfque vous avez la vôtre, c'eft un crime » d'adultère (2) «.

On a cité autrefois le Commentaire fur les Epitres de St. Paul, comme un ouvrage de St. Ambroife, & comme favorable au Divorce. On y lit fur le chapitre 7 de la première Epitre aux Corinthiens, » qu'il eft permis

(1) Amb. com. 8 ; in luc. (2) In Abrah. l. 1, c. 7.

» au mari d'époufer une autre femme, s'il » renvoye la femme qui tombe dans le péché » (l'adultère), parce que le mari n'eft pas lié » par la Loi comme la femme, car le mari » eft le chef de la femme «. Cette Doctrine ne peut être celle de St. Ambroife. (V. ci-deff. p. 152). On convient aujourd'hui unanimement que ce Commentaire n'eft pas de lui, mais de l'Ambrofiaftre, Ecrivain fans autorité, & dont l'ouvrage eft interpolé dans plufieurs endroits (1).

L'Eglife d'Aquilée dans le Concile de Frioul (*Forojulienfe*) l'an 791, s'exprime ainfi contre le Divorce, (chap. 10.) » Il nous a plû que le » lien du mariage étant rompu pour caufe de » fornication, il ne foit pas permis au mari, » tant que la première femme vit, d'en époufer » une autre (2) «.

Nous avons vu ci-deffus, qu'en 860, le Concile de Milan excommunia Ingeltrude pour avoir fait Divorce avec fon mari.

Eglife de Plaifance. Le Concile de Plaifance tenu en 1095, ce Concile préfidé par Urbain II, appellé Général par plufieurs Auteurs, où il fe trouva deux cents Evêques, & quatre mille Clercs excommunia Philippe Ier., Roi de France, pour avoir abandonné fon époufe

(1) V. l'avert. à la tête de l'Ambrofiaftre. t. 2, de St. Amb. éd. des Ben. (2) Lab. t. 7, p. 1006.

légitime Berthe, & s'être marié avec Bertrade, qui elle-même avoit abandonné son mari Foulque, Comte d'Anjou (1).*

Eglise d'Afrique. Je n'alléguerai point Tertullien prêtre de Carthage au second siècle, un des plus grands hommes que l'Afrique ait produits comme un témoin de la tradition de son Eglise sur le Divorce. Malgré le sentiment de quelques Auteurs graves, je reconnois que dans le livre IV contre Marcion, c. 34, Tertullien a admis dans le cas unique de l'adultère, que le Divorce rompt le lien conjugal & autorise à contracter un autre mariage. Il y dit, en effet, contre Marcion qui soutenoit qu'il y avoit une contradiction entre la Loi de Moyse qui permettoit le Divorce, & celle de l'Evangile qui le défend, qu'il n'y a aucune contradiction sur ce point entre J. C. & Moyse, puisque l'un & l'autre n'ont permis le Divorce que dans le cas de l'adultère; mais dans le livre de la Monogamie, c'est-à-dire d'un seul mariage, ouvrage postérieur à celui contre Marcion, Tertullien soutient de la manière la plus formelle que le Divorce qui autorise à un second mariage n'est permis dans aucun cas. » J. C., dit-il, » a ôté le Divorce qui n'avoit point lieu au

*Suivant l'Ecrivain *de Divorce* (*p.* 50). » Le Concile » de Dalmacie en 1199, » veut que le » Divorce ne » soit prononcé que par » un jugement » de l'Eglise «. Assertion fausse si elle a pour objet un mariage validement contracté. Le Concile statue, » que quiconque est convaincu d'être » marié au 4e. » dégré principalement, & » au-dessous, » sera excommunié jusqu'à ce qu'il » abandonne » cette conjonction incestueuse «. Il s'agit donc d'un mariage nul à raison de l'inceste (v. lab. t. 11, part. Ie. p. 10).

(1) Lab. tom. 10, p. 501.

» commenncement, J. C. ne permettant la » répudiation que dans un seul cas « (suivant Tertullien, c'est celui d'adultère); mais Tertullien enseigne que le Divorce en cas d'adultère n'autorise pas à un second mariage; » les » Romains, dit-il, » commettent des adultères » sans répudier : Pour nous, quoique nous » répudions, il ne nous sera pas même permis » de nous remarier «.

Tertullien va même jusqu'à soutenir qu'on ne doit se marier qu'une fois, & c'est le but de son livre de la Monogamie. Il y soutient (c. 9, n°. 66, 67, 68) que les secondes noces n'y sont pas permises, ni après le Divorce, ni même après la mort, entre ceux dont Dieu a uni le mariage, c'est-à-dire entre les Chrétiens, parce que l'homme ne peut séparer ce que Dieu a joint, que le second mariage que contracteroient des Chrétiens dans l'un & l'autre cas seroit un adultère. Tertullien, ajoute : » St. Paul n'a pas permis aux fem» mes Chrétiennes répudiées de se remarier. » Ces paroles de St. Paul dans son Epitre aux » Corinthiens, » Si le mari est mort la femme » est libre, qu'elle se marie à qui elle voudra, » mais seulement dans le Seigneur «, n'autorisent la femme Chrétienne à se marier qu'au cas que son premier mari fût payen, parce qu'un tel mariage n'étant pas uni par

Dieu, ne peut pas être regardé comme un premier mari (1).

Quand Tertullien composa son livre de la Monogamie, il étoit tombé dans l'erreur des Montanistes & d'autres Hérétiques qui condamnoient les secondes noces.

L'Eglise d'Afrique, s'est solennellement expliquée dans le 3e. Concile de Milève, tenu en 416, un très-grand des Evêques d'Afrique y étoit, & St. Augustin y assista, on y fit ce Canon si célèbre depuis.

» Canon 17. Il nous a plû, selon la discipline » Evangélique & Apostolique, que ni le mari » renvoyé par sa femme, ni la femme ren- » voyée par son mari ne se marient à une » autre personne, mais qu'ils restent en cette » manière, ou qu'ils se réconcilient; s'ils re- » fusent de faire l'un ou l'autre qu'ils soient » réduits à la pénitence. Dans cette cause il » faut demander qu'il soit promulgué une » Loi impériale «.

Nous avons traduit ces mots du Concile *secundum disciplinam Evangelicam & Apostolicam*, par ceux-ci selon la discipline, &c.; mais nous aurions pu traduire selon la Doctrine, le mot discipline signifie souvent Doctrine;

(1) Tertul. de Monog. c. 9, n°. 66 jusqu'à 74, n°. 90 jusqu'à 95.

aussi les Grecs qui ont traduit les Canons de l'Eglise d'Afrique, ont-ils rendu le mot disciplinam, de celui de Milève, par un mot qui signifie Doctrine (1) : au reste la discipline établie par J. C. & par l'Apôtre, n'est-elle pas invariable ? Quelques partisans du Divorce se sont permis d'avancer que le Canon du Concile de Milève n'a pour objet que les maris & les femmes qui s'étoient quittés sans raison ; expliquer ainsi les Canons, n'est-ce pas substituer ce qu'ils disent à ce qu'on désire y trouver ?

Les paroles du Canon de Milève sont générales, sans restriction, & s'étendent par conséquent à tous les cas de Divorce. Les pères de ce Concile ne se bornent pas à publier la Loi divine, ils statuent de plus qu'il faut demander une Loi impériale pour en protéger l'exécution.

Les Canons du Concile de Milève ont été insérés dans le code de l'Eglise d'Afrique.

L'Ecrivain *du Divorce* convient (*p.* 47) que le Concile de Milève » est contraire au Divorce. Il y dit que celui de Carthage en » 407, décréta de demander une Loi pour » abroger celle qui permettoit le Divorce «.

---

(1) ἐπιστήμην, Cod. can. Eccl. Afric. can. 102. Coll. Con. ed. 1644.

L'exactitude demandoit que cet Ecrivain avouât que le Canon du Concile de Milève que nous venons de rapporter, est tout entier dans le Concile de Carthage. Pour quelles raisons l'a-t-il dissimulé ? Contentons nous d'observer que le Concile de Carthage n'est pas de l'an 407, mais de l'an 424, & qu'il fut composé de 214 Evêques de plusieurs provinces.

Qui connut mieux la *tradition de l'Eglise d'Afrique* que St. Augustin ? Il enseigne en plusieurs de ses ouvrages que la Loi de l'Evangile ne permet le Divorce, ni au mari, ni à la femme, dans le cas de l'adultère. (*V. ci-dessus p.* 10). Il dit ailleurs que ceux qui d'entre les infidèles, pendant leur infidélité auroient épousé une seconde femme après avoir répudié la première, n'étoient pas admis au Baptême jusqu'à ce qu'ils eussent repris leur première & unique épouse ; » parce qu'il est » *hors de doute* que le Seigneur atteste que » ces seconds mariages ne sont pas des ma» riages, mais des adultères (1) «.

Il a composé ses deux livres à Pollentius, intitulés des mariages adultères, exprès pour établir cette vérité, & c'est principalement

(1) Quia hæc non conjugia sed adulteria esse Dominus Christus *sine ullâ dubitatione* testatur (*Aug. de fid. & oper. c.* 1).

dans cet ouvrage qu'il faut chercher la véritable Doctrine de St. Augustin sur le point duquel il s'agit. Nous en avons rapporté divers textes. (*p.* 119, 120, 121, 123, 124.) Nous prions le Lecteur de se rappeller qu'à la fin du chapitre XI du premier de ces livres, ce St. Docteur dit qu'on ne peut avoir aucun doute, *minime dubitetur* » que St. Matthieu a » enseigné avec les autres Evangélistes, que » non-seulement celui qui renvoye sa femme » hors le cas d'adultère est adultère, mais » encore tout homme qui renvoye sa femme & » en épouse une autre. v. ci-dessus, » p. 124 «.

Dans le c. 4 du second livre à Pollentius, il rapporte ces paroles de l'Apôtre (Epit. aux Cor.), » la femme est liée tant que son mari » est vivant, si son mari vient à mourir, elle est » dégagée de la Loi qui la lioit à son mari : » & ces autres de l'Ep. aux Romains : » Car » une femme mariée est liée par la Loi à son » mari tant qu'il est vivant, si donc elle épouse » un autre homme pendant la vie de son mari » elle sera tenue pour adultère ; mais quand » son mari est mort elle est affranchie de » la Loi qui l'attachoit à lui, & elle peut » en épouser un autre sans être adultère «. St. Augustin fait cette réflexion : » Ces paroles de l'Apôtre si souvent répétées, si » souvent inculquées, sont vraies, expriment

» une

» une Doctrine de vie, une Doctrine ſaine, » *elles ſont claires* (1). Une femme ne peut » devenir la femme légitime d'un ſecond mari » qu'elle n'ait auparavant ceſſé d'être celle » du premier, & elle ceſſera d'être la femme » de celui-ci, s'il vient à mourir, non s'il » commet un adultère.

» Une femme peut donc être licitement » répudiée par ſon mari pour cauſe d'adul- » tère, mais le lien qui l'attache à ce premier » mari ſubſiſte toujours; c'eſt pourquoi, celui » qui épouſe cette femme, quoique répudiée » pour cauſe d'adultère, devient lui-même » adultère «.

On peut voir maintenant ſi l'Ecrivain du Divorce a ſatisfait à ce que preſcrit l'exacti- tude, en ſe contentant de dire (*pag.* 39) : » Que St. Auguſtin pencha pour l'opinion » contraire au Divorce; mais qu'il avoua que » les avis étoient partagés, & l'Ecriture Sainte » un peu *obſcure à cet égard* «.

St. Auguſtin n'a jamais dit que les avis étoient partagés ſur la queſtion, s'il eſt permis de ren-

(1) Hæc verba Apoſtoli toties repetita, toties incul- cata, vera ſunt, viva ſunt, plana ſunt, ſana ſunt.... eſſe autem deſinet uxor prioris, ſi moriatur vir ejus, non ſi fornicetur.

» voyer ſa femme pour cauſe d'adultère, & » d'en épouſer une autre «. Ce grand Docteur a toujours été décidé pour la négative. Ces paroles de St. Auguſtin citées ci-deſſus, (*p.* 191), » Il eſt hors de doute que » le Seigneur atteſte, &c. Celles-ci, on ne peut » douter en aucune manière, &c. (*p.* 192) «. Ces autres, les paroles de l'Apôtre ſont vraies, énergiques, claires, *plana* (*p.* 193), n'énoncent-elles donc pas des aſſertions les plus formelles & les plus poſitives de St. Auguſtin. Il a dit, il eſt vrai, que la queſtion de ſavoir ſi l'homme peut renvoyer ſa femme, c'eſt-à-dire ſe ſéparer d'habitation pour la cauſe de l'adultère ſpirituel, & juſqu'où il faut étendre ce qu'on appelle adultère ſpirituel, eſt une queſtion très-cachée (1); mais l'obſcurité, dont parle en cet endroit St. Auguſtin, ne tombe point ſur la queſtion, ſi l'adultère rompt le lien du mariage & autoriſe à paſſer à d'autres nôces.

Primaſius, Evêque d'Utique en Afrique, vers l'an 600, dit : » Si quelqu'un renvoye ſa » femme excepté le cas de la fornication, il » la fait tomber dans l'adultère, ſi elle ſe re» tire, qu'elle reſte ſans ſe marier, qu'elle » ne ſe retire pas pour ſe marier à un autre,

---

(1) S. Aug. lib. 1, retr. c. 19.

» si elle se retire pour quelque cause *ob* » *aliquam causam*, qu'elle n'en épouse point » un autre (1) «.

Eglise Gallicane. Le Ier. Concile d'Arles de l'an 314, nous fournit un éclatant témoignage de la Doctrine de l'Eglise des Gaules sur l'indissolubilité du mariage. Ce Concile présidé par les Légats du Pape Silvestre, composé d'Evêques d'Afrique, d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, des Gaules, qui y étoient en plus grand nombre, est après les Conciles Œcuméniques un des plus considérables par l'étendue des provinces dont les Evêques s'y rendirent: Cumian, Ecrivain du 7e. siècle, dans sa lettre à Segien, & Adon, Archevêque de Vienne en Dauphiné, mort au 9e., dans sa Chronique, disent qu'il y eut six cens Evêques au Concile d'Arles; Binius dit qu'il n'y en eut que deux cens.

Le 10e. Canon porte : » Touchant ceux » qui ont surpris leurs femmes en adultère, » & qui sont jeunes & fidèles, & auxquels » *il est défendu de se marier*, il nous a plû, » qu'autant qu'il sera possible on leur donne » l'avis de ne point en prendre d'autres du

(1) In cap. 7, 1, ad Cor.

» vivant de leurs femmes, quoiqu'elles ſoient » adultères (1) «.

Ce Canon atteſte qu'il étoit défendu aux Chrétiens qui avoient ſurpris leur femmes en adultère de ſe marier (*du vivant de leurs femmes*), prohibentur. Cependant l'Ecrivain du Divorce dit (*p.* 47), que ce Concile » conſeille ſeulement aux époux dont les femmes » ont été adultères, de ne pas ſe marier à d'au» tres *quoique les Loix le leur permettent* : il indique la collection des Conciles du Père Labbe, tom. Ier.; mais le Canon du Concile dans cette collection, porte littéralement qu'il étoit défendu aux Chrétiens qui ont ſurpris leurs femmes en adultère de ſe marier, *prohibentur nubere.* S'il ne leur eût pas été défendu de ſe marier, pourquoi le Concile auroit-il dit qu'il falloit leur donner avis, autant qu'on pourroit, de ne point ſe marier ? un Concile fit-il jamais un Canon uniquement pour conſeiller aux fidèles de ne pas uſer de la liberté que leur laiſſoit la Loi ? Mais, dit-on, ces paroles qu'on leur conſeille autant qu'on pourra, n'expriment qu'un conſeil, & ſe borne-t-on à donner un conſeil ſur une choſe défendue ? Elles expriment un avis, & d'ailleurs

(1) Prohibentur nubere, *conſilium* eis detur. (Lab. t. 1er. p. 1428).

les conſeils & les exhortations ont quelquefois pour objet la pratique des choſes qui ſont de précepte, & dont le contraire eſt défendu. C'eſt ainſi que St. Paul diſoit : exhortez les jeunes à être ſobres (1) ; c'eſt ainſi qu'un précepte eſt exprimé par St. Jean dans ces mots : » Je vous conſeille d'acheter de moi de » l'or purifié par le feu (2) «. St. Paul n'écrivoit-il pas aux Corinthiens : » Ce n'eſt pas pour » vous donner de la confuſion, que je vous » écris, mais je vous donne ces avis (*hæc* » *moneo*) comme à mes très-chers enfans (3) ? » S. Auguſtin fait cette remarque ſur ce texte » de St. Paul, ſi l'Apôtre a quelques fois daigné » n'uſer que d'avis dans des occaſions où il pou» voit uſer de commandement, il l'a fait ſans » doute par ménagement pour la foibleſſe hu» maine, mais ſans préjudice de la Loi «.

St. Hilaire, Evêque de Poitiers au quatrième ſiècle, dit : » Maintenant la Foi » Evangélique, non-ſeulement a preſcrit la » paix entre les époux, mais elle a encore » déclaré *coupable d'adultère la femme, ſi forcée* » *de ſe retirer, elle en épouſoit un autre.* Ne » preſcrivant d'autre cauſe de ceſſer le ma-

(1) Ad. tit. 2, v. 6. (2) Joan. ap. 3, 8. (3) 1. Cor. 4, 14.

(4) Si autem alicubi Apoſtolus etiam illa quæ jubenda

» riage que celle qui ſouilleroit le mari par
» la ſociété d'une femme proſtituée (1) «.

Voici la note des Savans Editeurs de St. Hilaire. » Ceux qui concluent de cet endroit
» de St. Hilaire, qu'il permet non-ſeulement
» de renvoyer la femme coupable d'adultère,
» mais encore d'en épouſer une autre, lui
» attribuent autre choſe que ce qu'il dit ou
» penſe, lorſqu'il n'affranchit le mari de la
» femme adultère que de ſa ſociété «.

Quand St. Hilaire dit, » l'adultère eſt une
» cauſe de ceſſer le mariage «. Ces expreſſions ne ſignifient pas que l'adultère donne droit à l'un des époux de contracter un ſecond mariage. Il faut les entendre comme celles-ci du Concile de Frioul (Foro Julienſe), en Italie, tenu l'an 791. (*Can.* 10).

» Le lien du mariage étant rompu à cauſe

ſunt, monere dignatus eſt, hoc fecit parcendo infirmitati, non præjudicando juſſioni, unde ſi dixit non ut confundam vos hæc ſcribo, ſed ut filios meos cariſſimos moneo 1. Cor. 4, 14. (S. Aug. de Con. adulter. lib. 1, c. 20. n°. 24).

(1) Nunc marito fides Evangelica non ſolum voluntatem pacis indixit, verum etiam reatum coactæ in adulterium uxoris impoſuit, ſi alii ex diſceſſionis neceſſitate nubenda ſit, nullam aliam cauſam deſinendi à conjugio præſcribens quamquæ virum proſtitutæ uxoris ſocietate pollucrit. (Hilarius in c. 5, Matth. p. 627, edit. Bened.)

les conseils & les exhortations ont quelquefois pour objet la pratique des choses qui sont de précepte, & dont le contraire est défendu. C'est ainsi que St. Paul disoit : exhortez les jeunes à être sobres (1) ; c'est ainsi qu'un précepte est exprimé par St. Jean dans ces mots : » Je vous conseille d'acheter de moi de » l'or purifié par le feu (2) «. St. Paul n'écrivoit-il pas aux Corinthiens : » Ce n'est pas pour » vous donner de la confusion, que je vous » écris, mais je vous donne ces avis (*hæc* » *moneo*) comme à mes très-chers enfans (3)?

» S. Augustin fait cette remarque sur ce texte » de St. Paul, si l'Apôtre a quelques fois daigné » n'user que d'avis dans des occasions où il pou- » voit user de commandement, il l'a fait sans » doute par ménagement pour la foiblesse hu- » maine, mais sans préjudice de la Loi «.

St. Hilaire, Evêque de Poitiers au quatrième siècle, dit : » Maintenant la Foi » Evangélique, non-seulement a prescrit la » paix entre les époux, mais elle a encore » déclaré *coupable d'adultère la femme, si forcée* » *de se retirer, elle en épousoit un autre.* Ne » prescrivant d'autre cause de cesser le ma-

---

(1) Ad. tit. 2, v. 6. (2) Joan. ap. 3, 8. (3) 1. Cor. 4, 14.

(4) Si autem alicubi Apostolus etiam illa quæ jubenda

» ſtatuons auſſi que ceux qui ayant aban-
» donné leurs femmes, comme il eſt dit dans
» l'Evangile, hors le cas de la fornication,
» ſans preuve d'adultère, en épouſent d'au-
» tres, doivent être écartés de la communion,
» de peur que les péchés que notre indulgence
» nous feroit paſſer ſous ſilence, n'invitent
» les autres à licence de l'erreur (1) «. Ce Canon permet-il le Divorce pour cauſe de fornication? Il excommunie ceux qui quittent leurs femmes ſans que l'adultère ſoit prouvé, & ſe marient à d'autres; il garde le ſilence ſur ceux qui auroient quitté leurs femmes reconnues adultères. Ce ſilence doit-il être regardé comme une permiſſion formelle du Divorce en ce cas? non ſans doute. Les Editeurs de la nouvelle collection des Conciles des Gaules remarquent qu'un manuſcrit de la Bibliothèque du Roi, au lieu de ces mots, *ſine adulterii probatione*, porte, *ſi adulterii provocatione*, » ceux qui quittent leurs femmes, après y *avoir été provoqués* par l'adultère, & diſent qu'en admettant cette leçon, le ſens du Canon du Concile eſt, ceux qui après avoir quitté leurs femmes (ce qui ſuivant l'Evangile n'eſt pas permis, excepté le cas de la fornication) en épouſent d'autres, doivent être écartés de

(1) Lab. tom. 4, p. 1055.

la communion comme instigateurs de l'adultère (1) «.

Suivant l'Ecrivain *du Divorce* » le Concile » d'Agde en 506, permet aux époux de di- » vorcer après un jugement de l'Evêque Dio- » césain «. Le Canon 25e. du Concile d'Agde, porte : » Les séculiers, qui par une faute plus » grave abandonnent ou ont abandonné les » mariages, &, ne proposant aucune cause » probable de leur séparation, pour en con- » tracter d'illicites ou d'étrangers, s'ils quittent » leurs femmes avant d'avoir dit, devant les » Evêques Comprovinciaux la cause de leur » séparation (*dissidii*), & avant qu'elles soient » condamnées par leur jugement, qu'ils soient » exclus de la communion de l'Eglise, & de » la sainte assemblée du peuple, parce qu'ils » souillent la foi & le mariage (2) «. Ce Canon défend aux maris de renvoyer leurs femmes avant le jugement des Evêques Comprovinciaux. Le Concile le plus persuadé qu'aucune cause ne peut rompre le mariage valablement contracté, ne pourroit-il pas condamner les renvois que les maris feroient de leurs femmes, de leur autorité privée? L'Ecrivain même *du Divorce* les autoriseroit-il à s'en

(1) Nova collect. p. 595.

(2) Lab. tom. 4, p. 1387.

séparer de leur autorité privée? Qu'on dise si l'on veut que le Canon du Concile d'Agde suppose qu'il y a des causes qui peuvent donner lieu à la dissolution du mariage, le Concile ne le dit, ni ne l'insinue, & quand il l'auroit dit formellement, cela pourroit & devroit s'entendre des causes de dissolution résultantes de quelque empêchement dirimant.

Le Concile d'Orléans en 533, Canon 2, dé-» crète que les mariages valablement contractés » ne peuvent se rompre par aucune volonté » contraire dans le cas d'infirmité qui survient, » & excommunie les époux qui en useroient » autrement (1) «.

Suivant l'Ecrivain *du Divorce* (*p.* 48), » le » Concile de Soissons en 745 autorise les époux » à quitter leurs femmes adultères «.

Il y est statué » que nul Laïc n'épouse une » femme du vivant de son mari, & qu'une » femme n'en épouse point un autre du vi-» vant de son époux, parce que le mari ne » doit point renvoyer sa femme, excepté le » cas de la fornication (2) «. Parler ainsi, c'est, il est vrai, autoriser les époux à quitter leurs femmes adultères, mais ce n'est point les autoriser à en épouser d'autres dans ce cas;

(1) Lab. t. 4, p. 1781. (2) Ibid. p. 1554.

après tout ce qui a été dit ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.

On trouve dans le Concile de Verberie, (*Vermeriense*) en 752, ce Canon qui est le 5e. » Si » quelque femme a tramé la mort de son mari » avec d'autres hommes, si son mari a tué » un homme en se défendant, s'il peut prou» ver ces faits, ce mari peut renvoyer sa » femme, & s'il veut en prendre une au» tre (1) «.

L'Ecrivain du Divorce cite ce Canon en sa faveur. Le savant & judicieux Abbé Fleuri, si instruit de l'ancienne discipline Ecclésiastique, entend ce Canon bien différemment, voici ses termes (2).

» Si une femme a conspiré avec d'autres » contre la vie de son mari, il peut la quit» ter & se remarier *quand elle sera morte*, ce qu'il » ne pourroit s'il étoit coupable d'homicide «.

Il faut distinguer deux espèces d'homicides; ceux qui avoient commis l'homicide hors le cas d'une légitime défense, ils étoient soumis à la pénitence, & il ne leur étoit pas permis de se marier.

Les seconds homicides étoient ceux qui

(1) Lab. t. 6, p. 1657.

(2) Fleuri hist. Ecc. t. 9, p. 353, ed. in-4°. 1708.

avoient tué dans le cas d'une légitime défenſe; il leur étoit permis de ſe remarier après la mort de leurs femmes. Ces obſervations peuvent s'appuyer par la manière dont le Canon du Concile ſecond eſt rapporté dans les décrétales (1). La voici.

» Si quelque femme a tramé la mort de » ſon mari, & s'il a tué quelqu'un d'eux » en ſe défendant, il peut après la mort de » ſa femme, *poſt mortem uxoris*, s'il veut, en » épouſer une autre : que ſa femme qui avoit » conſpiré contre ſa vie demeure ſujette à la » pénitence ſans eſpoir du mariage «.

L'Ecrivain *du Divorce* ſe trompe infiniment lorſqu'il dit (*p.* 48). » Suivant le Concile » de Verberie, la femme dont le mari aura » commis un adultère, peut prendre un autre » époux «.

Cet Ecrivain a en vue le Canon qu'il ne rapporte pas, dont voici la traduction.

» Si quelqu'un demeure avec ſa belle-fille, » il ne peut avoir, ni la mère, ni ſa fille, ni lui, » ni elle ne pourront s'unir avec d'autres dans » aucun temps; cependant ſa femme, ſi elle » le veut ainſi, ſi elle ne peut garder la con- » tinence, ſi après qu'elle a reconnu que ſon » mari a commis l'adultère avec ſa fille, ſi

(1) Liv. 6 de divortiis, tom. 19.

» elle s'abſtient d'uſer des droits du ma-
» riage avec lui, *elle peut ſe marier à un au-
» tre* (1) «.

L'Abbé Fleuri obſerve que ces mots, » elle » peut ſe marier à un autre « ſignifient ſeulement qu'elle peut ſe marier après la mort de ſon mari.

L'Auteur du Dictionnaire des Conciles, remarque ſur celui de Verberie, » que la pé-» nitence pour l'inceſte avec la belle-fille, la » belle-mère, la belle-ſœur, étoit d'exclure du » mariage pour toujours (2) «.

Mais il étoit permis à l'époux qui n'avoit point commis l'inceſte de ſe remarier après la mort de ſon conjoint; cela réſulte de ce capitulaire de l'an 757 (3). » Si quelqu'un » ayant une femme légitime, ſi ſon frère » commet l'adultère avec elle, que pour ce frère » ou cette femme qui ont commis l'adultère, » il n'y ait jamais plus de mariage; mais celui » à qui la femme a appartenu, (*cujus uxor* » *fuit*), s'il veut, a le pouvoir de prendre » une autre femme «. Ces paroles : *cujus uxor fuit*, à qui a été la femme, déſignent une femme qui n'eſt plus; & démontrent par

(1) Lab. t. 6, p. 1657.

(2) Nouv. édit. Paris 1764, p. 547. vol. in-12.

(3) Capitul. lib. 5, n. 21, p. 829.

conséquent que le mari à qui il est permis d'en prendre une autre, ne le peut qu'après la mort de celle qui a été sa femme. Ainsi l'on pourroit dire que le Canon du Concile de Verberie ne permet à la femme dont le mari a commis un adultère avec sa fille d'en épouser un autre, qu'après la mort de ce mari. Mais la décision du Canon du Concile de Verberie, tombe sur un inceste qui étoit un empêchement dirimant, ainsi elle ne prouve point que la femme légitimement mariée dont le mari a commis un adultère, peut reprendre un autre époux du vivant du premier.

Objecteroit-on en faveur du Divorce le Canon 9 du Concile de Verberie : » Si quel» qu'un forcé par une inévitable nécessité » fuit dans un autre Duché, ou province, » ou a suivi son Seigneur auquel il ne pou» voit manquer de foi, & que sa femme quoi» qu'elle le puisse, ne veuille pas le suivre, » étant retenue par l'amour de ses parens, » ou par l'attachement à ses biens ; que cette » femme, tout le temps que vit son mari » qu'elle n'a pas voulu suivre, reste toujours » sans se marier. CAR son mari que la né» cessité a forcé de fuir dans un autre lieu, » s'il ne peut garder la continence, peut pren» dre une autre femme en faisant pénitence

» *NAM aliam uxorem cum pœnitentiâ poteſt acci-* » *pere* «. Le ſens de ce Canon, tel que nous venons de le citer, nous paroit impénétrable, il n'y a aucun rapport, aucune liaiſon dans la diſpoſition qui ordonne à la femme de demeurer toujours ſans ſe marier, avec les paroles qui ſuivent immédiatement, » CAR ſon » mari peut en prendre une autre en faiſant pé- » nitence «. Conçoit-on que la femme doive demeurer ſans ſe marier, précisément parce que ſon mari peut en prendre une autre? D'ailleurs conçoit-on, que ſi le mari a le droit de ſe marier en ce cas, il ne puiſſe ſe marier qu'en faiſant pénitence? A-t'on jamais ſoumis à la pénitence un mari dans le cas où il n'a point fait de fautes, & lorſqu'il n'uſe que d'un véritable droit? Il paroit que le Canon a été altéré. Le père Labbe remarque que ces paroles, *car ſon mari*, & ſuivantes, ne ſont ni dans Yves de Chartres, ni dans Gratien. Au reſte les inductions qu'on pourroit tirer en faveur du Divorce de ce 9ᵉ. Canon du Concile de Verberie diſparoiſſent par la déciſion du Concile de Compiegne, tenu en 757, cinq ans après celui de Verberie, composé ſuivant les apparences en grande partie des mêmes Evêques, & où ſe trouvèrent les Légats du Pape Etienne.

Le 18ᵉ. Canon porte : » ſi quelques-uns à

» cause de la *faide* «, (c'est-à-dire pour éviter la vengeance des parens de celui qu'ils ont tué) » fuyent dans une autre patrie, & ren-» voyent leurs femmes, que ni ces femmes, » ni ces hommes ne se marient point (1) «. Ce Canon est inséré dans les Capitulaires. (Liv. 5, c. 8) «.

Le 8e. & le 19e. Canons du Concile de Verberie établissent l'indissolubilité du mariage.

Canon 8. » Si quelqu'esclave affranchi par » son maître, commet ensuite un adultère » avec sa servante esclave de ce maître, si » le maître le veut, cet esclave, bon-gré, » mal-gré, l'aura pour femme. S'il la renvoye » & en épouse une autre, qu'il soit absolu-» ment forcé de renvoyer la seconde, & » qu'il reçoive celle avec laquelle il a d'abord » commis un adultère, ou que tandis qu'elle » vit il n'en ait point d'autre (2) «.

Canon 19. (3) » Si un esclave de l'un ou » de l'autre sexe sont séparés pour cause de » vente, il faut leur prêcher de rester séparés, » si nous ne pouvons les réunir.

L'Auteur du Divorce (*p.* 49) dit, » le » Concile de Compiegne autorise le mari

---

(1) Lab. tom. 6, p. 1697. (2) Ibid p. 1658.
(3) Ibid. 1659.

» d'une

» d'une lépreufe & la femme d'un lépreux » à former de nouveaux liens «. Mais M. Fleuri nous apprend que dans ce temps-là la lépre étoit un empêchement dirimant (1); cela paroît conftaté au moins pour l'Eglife Gallicane; ainfi ce Canon ne prouve pas qu'un mariage valable peut être diffous.

Le Concile ou plutôt l'Affemblée d'Aix-la-Chapelle en 789, fous Charlemagne, dans le Capitulaire adreffé *à tous*, *omnibus* par l'autorité de ce grand Empereur, adopte formellement le Canon du troifième Concile de Milève rapporté ci-deffus (*p.* 189), & qui de l'aveu de l'Ecrivain *du Divorce* (*p.* 47) eft contraire au Divorce (2).

Le Concile de Paris en 829, où fe trouvèrent des Evêques des provinces, de Sens, de Tours & de Rouen, donne des règles fur le mariage chap. 2, & demande à Louis le Débonnaire de les faire obferver : » Nous » devons connoître que le mariage a été » établi par Dieu..... qu'excepté la caufe de » fornication, comme le dit le Seigneur, la » femme ne doit point être renvoyée, mais » plutôt fupportée, & que ceux qui ayant » renvoyé leurs femmes pour caufe de for-

(1) Fleuri, hift. Ecc. an. 157.

(2) Capit. t. 1, p. 228, éd. Baluz. Lab. t. 7, p. 980.

» nication en épousent d'autres, sont notés » pour adultères par la Sentence du Sei» gneur (1) «.

Jonas, Evêque d'Orléans, mort en 841, dans son instruction des Laïcs c. 12 & 13, enseigne & prouve invinciblement l'indissolubilité du mariage, il cite dans le chapitre 12 le 24e. v. du 2. c. de la Genèse, le 6e. v. du chap. 19 de St. Matthieu, St. Paul, St. Augustin, livre de *sermone domini*, St. Jérôme dans le comment. sur le 19 chap. de St. Matthieu : dans le chap. 13, Jonas cite encore des textes de St. Jérôme sur St. Matthieu & d'Innocent I, textes contraires au Divorce même en cas d'adultère. (Voy. ci-dess. p. 163).

Druthmar, Moine de Corbie, qui enseigna à Malmedi au Diocèse de Liége au 9e. siècle dans son commentaire sur St. Matthieu, dit : » Le précepte du Seigneur est simple; que si » on renvoye à cause de la fornication, ni » lui ne doit en avoir une autre tant qu'elle » vit, ni elle un autre; s'il la fait condam» ner à mort en jugement, alors il pourra en » avoir une autre (2) «.

Paschase Ratbert, Abbé de Corbie, qui florissoit l'an 840, dit c. 9 sur St. Matthieu,

---

(1) Lab. t. 9, 1, l. 3, conc. Par.

(2) Launoi. reg. in matr. potest. n. 46, p. 487, edit. in-4°.

» quoiqu'il soit permis de renvoyer une
» femme à cause de la fornication, ou que
» la femme se sépare d'avec son mari, ce-
» pendant le lien du premier mariage reste;
» c'est pourquoi celui-là devient coupable
» d'adultère, qui épouse la femme renvoyée
» même pour cause de fornication; il en est
» de même de l'homme renvoyé s'il en épouse
» une autre «.

Le célèbre Hincmar, Archevêque de Rheims, la lumière de l'Eglise Gallicane dans le 9e. siècle, consulté par plusieurs Evêques, fit un livre sur le Divorce de Lothaire & de Thetberge. Il est fait mention dans ce livre des Conciles d'Aix-la-Chapelle au mois de Janvier & de Février en 860, & il est antérieur au Concile tenu au même lieu en 862. Hincmar y dit souvent : » L'homme ne peut
» renvoyer sa femme que pour la cause de
» fornication, & s'il la renvoye il ne peut
» de son vivant en épouser une autre (1) «.
» Car le Seigneur a dit, que l'homme & la
» femme séparés, s'ils s'unissent à d'autres,
» commettent un adultère, ainsi que ceux
» qui s'unissent à eux.

Il ajoute ces paroles que nous prions

(1) De Divort. Loth. & Thetb. resp. ad. interrog. 2.

nos Lecteurs de remarquer. „ Les Papes Inno-
„ cent, Léon, Grégoire, le Concile d'Afrique,
„ Ambroise, Jean de Constantinople, (St. Chry-
„ sostôme), Origène dans les livres corrigés par
„ St. Jérôme, Bede vénérable Prêtre, & *tous les*
„ *Docteurs Catholiques*, & omnes Doctores
„ Catholici, sont d'accord sur cette vérité
„ Evangélique & cette Doctrine Apostoli-
„ que (1) ".

Le Divorce de Lothaire avec Thetberge, & ses circonstances démontrent de la manière la plus évidente que dans le neuvième siècle on regardoit le Divorce comme absolument défendu par la Loi Evangélique.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux du Lecteur, les faits concernant le Divorce de Lothaire avec Thetberge, parce qu'ils ont été entiérement dénaturés par l'Ecrivain *du Divorce* p. 42, 43 & 49, & dans l'Encyclopédie historique au mot Lothaire qu'il cite en garantie. En 856, Lothaire épouse Thetberge (2), il la renvoye en 857 à cause de Waldrade sa concubine (3), pour colorer ce renvoi on fait courir le bruit qu'avant que Lothaire épousât Thetberge, Hubert frère de cette Princesse & elle, avoient commis

(1) Resp. ad inter. 5.

(2) Ann. Metens. an. 856. (3) Ann. Bertin. an. 857.

ensemble un inceste. L'épreuve de l'eau bouillante subie par un homme pour la Reine la justifie (1). Lothaire forcé par les siens la rappelle en 858, mais il ne l'admet point à sa couche, il la fait mettre en prison quelque temps après (2) : dans le dessein de lui faire avouer publiquement son inceste, le 9 Janvier 860, il fait assembler le premier Concile d'Aix-la-Chapelle, composé de Gonthier Archevêque de Cologne, Archichapelain de Lothaire, de Theutgaud, Archevêque de Trèves, d'Adventius, de Francon, Evêque de Tongres, & de deux Abbés. Lothaire ordonne aux quatre Evêques & aux deux Abbés de demander à Thetberge la vérité sur les bruits répandus contre elle touchant son inceste ; elle avoue qu'elle en est coupable ; les Evêques & les deux Abbés annoncent au Roi qu'il ne lui est pas permis de l'avoir pour femme. Le 15 Février de la même année, second Concile d'Aix-la-Chapelle, composé des mêmes Gontier, Teutgaud, Francon, en outre de Venilon de Rouen, d'Haton de Verdun, d'Hildeguaire, & d'Halduin ; Thetberge y déclare son crime par écrit ; les sept Evêques portent une Sentence qui la soumet à la pé-

(1) Hincmar. de Divort. Loth. & Thetb.

(2) Ann. Bert. ad. an. 860.

nitence publique (1) : elle eſt renfermée dans un Monaſtère, d'où elle ſort & s'enfuit dans le Royaume de Charles le Chauve (2) ; elle envoye des Députés au Pape Nicolas I, réclame contre l'aveu qu'on lui avoit extorqué, & appelle du jugement rendu contre elle (3). Les Evêques du Concile écrivent au Pape : leur lettre porte que leurs Députés lui rendront un compte exact des choſes ſur leſquelles ils ont réſolu unanimement de conſulter ſa Sainteté : Que leur Sentence n'eſt point encore définitive, puiſqu'ils n'avoient encore rien déterminé ſur la femme de Lothaire, (ſi toutesfois, diſoient-ils, on devoit appeller la femme celle qui s'étoit ſouillée par un inceſte avec ſon frère), ſi ce n'eſt de la ſoumettre à une pénitence ſalutaire. Ils prient le Pape d'attendre les Députés de Lothaire, & de ne pas ſe laiſſer prévenir contre lui (4).

Lothaire fait tenir un 3e. Concile à Aix-la-Chapelle, le 29 Avril l'an 862, huit Evêques s'y aſſemblent, Lothaire leur préſente une Requête.

» Je vous remercie, leur dit-il, de votre
» vigilance par rapport à la fraude qui m'avoit
» été faite par celle qui étoit appellée ma

---

(1) Lab. t. 8, p. 696. (2) Ann. Bertin. an. 860.
(3) Fleuri hiſ. Eccl. an. 862. (4) Lab. t. 8, p. 697.

» femme. Après qu'elle a avoué volontaire-
» ment, son inceste, je m'en suis séparé par
» votre ordre, les fautes d'incontinence que
» j'ai commises ensuite, c'est à vous de les
» corriger, & à moi d'obéir; ressouvenez-
» vous de ma jeunesse, & voyez ce que je
» dois faire moi à qui on n'accorde point
» une femme, & à qui il n'est point permis
» d'avoir une concubine (1) «. Le Concile
chargea deux Evêques d'examiner la question, *s'il est permis au mari de renvoyer sa femme, & d'en épouser une autre tant que la première vit encore.* Après avoir travaillé la nuit, ils rapportèrent le matin un écrit où ils expliquoient leur avis : » Nous voyons, di-
» soient-ils, que ce qui fait une question dans
» St. Matthieu, est exclu dans St. Marc,
» nous reconnoissons par son témoignage,
» que soit que la femme ait été renvoyée
» pour adultère, ou pour toute autre cause,
» il n'est point permis à celui qui l'a renvoyée
» d'en épouser une autre, & que s'il le fait,
» il n'est point exempt de la faute d'adul-
» tère «. Ils appuyent cette Doctrine sur les textes de St. Luc, de St. Paul, de St. Augustin, de St. Jérôme, du vénérable Bède, de St. Ambroise, des Canons des Apôtres, du

(1) Lab. t. 8, p. 739 & 741.

Concile de Milève, de la Décrétale d'Innocent I; ils ajoutent : » Celui dont il s'agit » doit garder le célibat, ou se réconcilier à » sa femme; quant à ce qu'on oppose que » cette union n'a point été un légitime mariage, parce qu'elle n'étoit pas Vierge lorsqu'elle a épousé son mari, quelle qu'elle ait » été avant son mariage, si elle a gardé la » foi à son mari, les taches de sa première vie » sont effacées par sa chasteté subséquente (1) «.

Adventius, Evêque de Metz, présente au Concile un mémoire dans lequel il fabrique une longue fable par laquelle il tâche de prouver que Waldrade avoit été mariée à Lothaire dans sa jeunesse avant Thetberge (2). Le Concile se fit réciter le 4e. Canon de celui de Lérida contre les incestueux, & le 72e. de celui d'Agde, qui porte que les incestueux ne doivent point être appellés époux, & que ceux à qui une conjonction illicite, est interdite auront la liberté de contracter un meilleur mariage : Un endroit du Commentaire sur les Epitres de Saint Paul, Commentaire que le Concile croyoit être de Saint Ambroise, mais qui n'en est point comme nous l'avons

---

(1) Lab. t. 8, p. 742 & suiv. (2) Baronius an. 862. Binius apud. Lab. c. 8, p. 754. D. Bouquet, recueil des Hist. de France, t. 7, p. 553.

remarqué pàg. 186, & dans lequel il eſt dit qu'il eſt permis à l'homme qui renvoye ſa femme pour cauſe d'adultère d'en épouſer une autre, parce que l'homme n'eſt pas lié par la même Loi que la femme. Et ils prononcèrent cette Sentence : » Vu ces ſanctions » canoniques, autres ſemblables, & les oracles du St. Père Ambroiſe, nous croyons » que celle-là n'a pas été propre *Idoneam*, » légitime épouſe, ou préparée par le Sei» gneur, qui eſt notée par une confeſſion » publique du crime inceſtueux de la for» nication. C'eſt pourquoi, non-ſeulement » nous, mais même l'autorité canonique » interdiſant un mariage inceſtueux à notre » Prince, nous ne lui refuſons pas un ma» riage légitime & convenable que Dieu lui » accorde (1) «.

Il étoit évident que l'inceſte reproché à Thetberge antérieur à ſon mariage avec Lothaire, ne pouvoit être une cauſe de diſſolution de ce mariage, mais ce Prince avoit tous mis en uſage pour gagner les Evêques; Gonthier, Archevêque de Cologne, ſon Archi-chapelain, un des principaux moteurs de cette affaire, découvrit au Pape quelques temps après, tous les artifices dont Lothaire

(1) Lab. t. 8, p. 740, 741. Fleuri, Hiſt. Eccleſ. an. 862.

& lui avoient usé pour faire réussir le Divorce avec Thetberge. Lothaire pour gagner Gonthier lui avoit promis qu'il épouseroit sa nièce; c'est par de telles machinations, disent les Annales de Metz, que le Roi vint à bout de réaliser ses désirs (1).

Thetberge écrivit au Pape Nicolas, & appella au St. Siége du jugement du Concile. Lothaire écrivit au Pape de son côté, qu'il vouloit avoir son autorité, qu'il attendroit son conseil, lui demanda pour cet effet des Légats qui vinssent tenir un Concile dans son Royaume. Le Pape lui répondit qu'il envoyeroit ses Légats comme il le désiroit; il manda au Roi Louis de Germanie, & aux deux Rois Charles, l'oncle & le neveu, d'envoyer au Concile chacun deux Evêques de leur Royaume, le Pape écrivit aussi aux Evêques de Gaules & de Germanie de se trouver à Metz où devoit se tenir le Concile, & d'y faire venir le Roi Lothaire pour s'y défendre en personne; le Pape marque dans cette lettre qu'il vient d'apprendre que Lothaire s'étoit déjà remarié sans attendre l'autorité du St. Siége. Il chargea ses Légats d'un mémoire qui portoit : » Lothaire soutient qu'il avoit reçu de son père Waldrade

(1) An. Met. an. 864.

» pour femme, & qu'enſuite il a épouſé
» Thetberge. Informez-vous ſoigneuſement
» s'il a épouſé Waldrade dans les formes,
» & en préſence de témoins, & pourquoi
» il la répudiée pour épouſer Thetberge,
» s'il n'eſt point prouvé qu'il eut épouſé lé-
» gitimement Waldrade, exhortez-le à ſe
» réconcilier avec Thetberge ſi elle eſt trou-
» vée innocente (1) «.

Lothaire, malgré ſes promeſſes n'attendit pas le jugement du Pape, il épouſa ſolemnellement Waldrade ſa concubine, & la fit couronner Reine à la fin de l'année 862 (2). Le Concile indiqué à Metz, s'y tint le 15 Juin 863, les Évêques du Royaume de Charles & de Louis ne s'y trouvèrent pas : le Père Sirmond dit que Lothaire les détourna de s'y rendre, parce qu'ils étoient contraires à ſes projets de Divorce. Les Légats du Pape y aſſiſtèrent & reprochèrent à Lothaire ſon Divorce avec Thetberge. Ce Prince proteſta qu'il n'avoit agi que par le Conſeil & par l'autorité des Evêques. Ils en convinrent, & ce Divorce fut autoriſé. Les Evêques écrivirent à Nicolas pour le prier d'approuver leurs raiſons (3). Reginon,

(1) Fleuri, Hiſt. Eccl. an. 862. (2) Ibid.
(3) Lab. t. 8, 869.

Auteur contemporain, écrit que les Légats furent corrompus par l'argent de Lothaire Nicolas lui-même se plaignit que ses Légats avoient été entraînés dans le gouffre de la prévarication (1).

Ce Pape cassa dans le Concile de Rome en 864, le Concile de Metz, comme favorisant les adultères, le traita de brigandage semblable à celui d'Ephèse, déclara Theutgaud & Gonthier privés de toute fonction Sacerdotale, & il promit le pardon à leurs complices & fauteurs s'ils venoient à résipiscence. Theutgaud & Gonthier ne déférèrent point alors à la condamnation, & se plaignirent hautement d'avoir été injustement déposés; Gonthier envoyà à ses confrères les Evêques du Royaume de Lothaire, un mémoire violent contre le Pape & la Sentence du Concile, il fit porter au Pape sa protestation, & le Pape ne voulant pas la recevoir, le frère de Gonthier & ses gens armés, la jettèrent sur le corps de St. Pierre. Theutgaud se soumit au jugement du Concile de Rome, & s'abstint de faire aucune fonction, Gonthier continua de faire les siennes. Cependant le Roi Lothaire ne voulut point ouir la Messe de Gonthier, ni communiquer avec

---

(1) Apud lab. t. 8, p. 765.

lui, & à la sollicitation des Evêques de son Royaume, il le dépossèda de son Archevêché de Cologne.

Gonthier outré de dépit retourna à Rome pour découvrir au Pape tous les artifices dont Lothaire & lui avoient usé pour le Divorce avec Thetberge (1). Adventius & les autres Evêques du Royaume envoyèrent un Pape leurs Députés avec leur libelle de leur pénitence & l'acte de leur soumission au Concile de Rome. Le Pape les absout (2). Louis & Charles tinrent le 19 Février 865, une Assemblée à Tousi, où ils déclarèrent qu'ils avoient décerné une députation à leur neveu Lothaire pour l'avertir du scandale qu'il donnoit à l'Eglise par son Divorce, & qu'il avoit promis de suivre leurs avis (3).

La même année, Arsène, Légat du Pape, ramène Thetberge à Lothaire, reçoit le serment de douze Seigneurs pour ce Prince, en présence de neuf Archevêques & de 7 Evêques, que Lothaire la traitera en tout, comme il convient à un Roi de traiter la Reine sa femme légitime. Le même jour Arsène & ces Archevêques remettent Thetberge entre les mains de Lothaire avec des

(1) Fleuri, Hist. Eccl. an. 864. (2) An. Bert. ad an. 864.
(3) Longueval. Hist. de l'Eg. Gal. liv. 16, p. 145.

adjurations & excommunications, s'il ne remplit point tout ce qui eſt porté par le ſerment. Le 15 Août même année, Arsène célèbre la Meſſe à Gondeville, Lothaire & Thetberge y aſſiſtent revêtus des habits & des ornemens Royaux (1). Cependant l'an 866, les intrigues de Waldrade & de ſes complices, réveillent la haine du Roi contre Thetberge, elle eſt accuſée d'adultère, on épuiſe toutes les reſſources pour trouver quelques moyens de la faire punir comme coupable (2), Lothaire recommence en ſecret ſon commerce avec Waldrade en 867 (3). Nicolas envoye des lettres à tous les Evêques dans leſquelles il la ſépare de la communion de l'Egliſe avec ſes complices & fauteurs juſqu'à ce qu'ils aient fait pénitence. Cependant ſuivant le père Longueval, il n'excommunie point Lothaire (4). Thetberge traitée en eſclave par Lothaire, & voyant qu'on en vouloit tout-à-la-fois à ſa vie & à ſon honneur, écrit au Pape Nicolas pour lui demander la diſſolution de ſon mariage.

Le Pape lui répond : » Vous vous effor-

---

(1) Ann. Bertin. ad. an. 865.

(2) Ann. metenſ. ad. an. 866. (3) Ann. fuldenſ. ad. an. 867.

(4) Longuev. Hiſt. de l'Eg. Galic. liv. 16, p. 166.

» cez envain de prouver que Waldrade a
» été légitime épouſe de Lothaire avant vo-
» tre mariage avec ce Prince. Nous ne re-
» cevons pas votre déclaration qui n'eſt pas
» émanée de votre volonté, mais que la
» force vous a extorquée «.

Lothaire avoit propoſé de nouveaux moyens pour faire caſſer ſon mariage avec Thetberge, il l'accuſoit d'adultère, & il propoſoit le duel pour décider cette conteſtation. Nicolas dans une lettre à Charles le Chauve, répond : ſi Thetberge n'eſt pas ſa femme comme il le prétend, à quoi lui ſert-il de l'accuſer d'adultère ? s'il l'accuſe d'adultère, s'il veut la faire punir comme telle, qu'il avoue donc qu'elle eſt ſa femme. Pour le duel, ajoute Nicolas, ce n'eſt point un moyen commandé par la Loi Divine (1). Il adreſſa une autre lettre à Lothaire lui-même ; le Pape après avoir gémi comme un père tendre ſur la rechûte de ce Prince lui marque qu'il ne doit jamais ſe flatter d'épouſer Waldrade, quand même Thetberge ſeroit morte, & qu'il ne permettra pas que Thetberge ſe ſépare de lui pour garder la continence, à moins que lui-même ne promette de la garder (2).

Le Pape écrit aux Evêques du Royaume de

---

(1) Nicol. Epiſt. 34. (2) Epiſt. 35.

Lothaire, & les conjure au nom de la Ste. Trinité de lui faire ſavoir ſi Lothaire eſt toujours avec Thetberge, & s'il la traite en Reine & en femme légitime, (1) Adventius répond à Nicolas par ordre de Lothaire que » ce Prince n'a aucun commerce, aucun entretien avec Waldrade, & qu'il traite Thetberge en Reine & en femme légitime, & » il ajoute: l'Egliſe, juſtifie évidemment avec » J. C. le Prince des Paſteurs, & regarde comme » dignes de toutes ſortes d'éloges ceux qui penſant comme le Pape, ne veulent donner aucune faveur aux adultères (2) «.

Nous avons vu ci-deſſus, que Lothaire ne put obtenir du Pape Nicolas, ni d'Adrien ſon Succeſſeur la permiſſion d'épouſer Waldrade, qu'Adrien ne lui donna la communion que ſur le ſerment qu'il fit de n'entretenir jamais avec elle aucun commerce adultère. Gonthier, Archevêque de Cologne, qui étoit alors à la ſuite de Lothaire, préſenta un écrit au Pape, conçu en ces termes (3). » Je jure devant Dieu que je me ſoumets » humblement au jugement porté contre moi » par le Pape Nicolas «.

(1) Nicol. Epiſt. 35. (2) D. Bouquet, recueil de Hiſt. de Franc. t. 7, p. 595.

(3) Ann. Bertin. ad. an. 869.

Je

» Je ſerai toujours fidèle à l'Egliſe de Rome » & à ſon Pontife «. Le Pape ne lui accorda la communion qu'à condition qu'il obſerveroit ce qui étoit porté par ſon ferment.

Ce fait ſeul ſuffiroit pour prouver qu'Adrien ne rendit point Waldrade à Lothaire. Il eſt vrai que ce Prince obtint du Pape, à qui il avoit fait de riches préſens, un manteau, *Lænam*, (d'autres diſent une Lionne) une Palme & une Férule, ce que Lothaire & les ſiens interpréterent favorablement, comme ſi le Pape par le manteau avoit voulu marquer qu'il le revêtiroit de Waldrade, par la Palme qu'il feroit victorieux de ſes ennemis, par la Férule, qu'il ſoumettroit les Evêques rebelles à ſa volonté (1); mais, diſent les Annales de St. Bertin, & M. Fleuri, le Pape & les Romains avoient des penſées bien différentes, car le Pape envoya deux Evêques en France pour traiter des choſes que lui demandoit Lothaire, & faire le rapport de ce qu'ils auroient appris, au Concile que le Pape avoit indiqué à Rome pour le Ier. jour de Mars 870 (2).

Il réſulte du récit des faits, que Lothaire, que les Rois ſes oncles, que les Evêques, que le

(1) Ann. Bert. ad, an. 869.

(2) Ann. Bert. ad. an. 870. Fleuri, Hiſt. Eccl. liv. 51, Longueval, Hiſt. de l'Egliſ. Gallic. liv. 17, p. 23.

Concile de Rome, & que les Papes de ce ce temps-là crurent qu'un mariage validement contracté ne peut être dissous. Lothaire n'entreprit de faire rompre le sien, avec Thetberge, qu'en supposant qu'il n'avoit pas été valide, soit à cause de l'inceste dont on accusoit cette Princesse, soit à cause du mariage qu'il avoit contracté auparavant avec Waldrade. Les Evêques des deux premiers Conciles d'Aix-la-Chapelle ne prononcèrent point le Divorce de Lothaire avec Thetberge. Ils se bornèrent à la soumettre, comme incestueuse, à la pénitence publique. Ceux du 3e. Concile d'Aix-la-Chapelle, & ceux du Concile de Metz ne prononcèrent le Divorce que sous prétexte, d'une part que Thetberge étoit coupable de l'inceste, & de l'autre que ce crime même antérieur au mariage avec un étranger au mari, avoit nui à sa validité; ils le reconnurent, ils en obtinrent pardon du Pape, auquel l'un d'eux écrivit que toute l'Eglise regardoit comme dignes des plus grands éloges ceux qui, comme lui, refusoient de favoriser les adultères. Louis & Charles, oncles de Lothaire déclarèrent dans l'Assemblée de Touzy qu'ils avoient averti leur neveu du scandale que son Divorce donnoit à l'Eglise. Thetberge craignant pour sa vie & son honneur, ne sollicita

auprès du Pape la permiſſion de quitter Lothaire, & de vivre dans la continence, qu'après avoir eſſayé de perſuader au Souverain Pontife que Waldrade étoit légitimement mariée avant elle à Lothaire. Enfin le Concile de Rome & le Pape Nicolas caſſèrent le Concile de Metz pour avoir favoriſé le Divorce, & le Pape Adrien ne donna la communion à Lothaire qu'après qu'il eut proteſté avec ſerment qu'il ne vivroit pas dans l'adultère avec Waldrade.

Le Concile de Nantes de l'an 895, ſuivant le Père Labbe, & ſuivant le Père Pagi, de l'an 660, porte formellement, Canon 12. » Si » la femme de quelqu'un commet un adul- » tère.... qu'il renvoye ſa femme, s'il le » veut, à cauſe de la fornication, mais que » tandis qu'elle vit, il ne prenne aucunement » une autre femme (1) «.

Le Concile de Trolé, près de Soiſſons, l'an 909, n'eſt pas moins formel, on y lit Canon 8 : » Si la femme épouſée tombe dans » l'adultère, elle peut être renvoyée ſi ſon » mari le veut, mais tandis qu'elle vit, il » ne peut en épouſer une autre. Hommes, » n'ayez point les femmes dont les maris vivent » encore, ces mariages ſont des adultères (2) «.

(1) Lab. t. 9, p. 471. (2) Lab. t. 9, p. 543.

Le Concile de Rheims présidé par Léon IX en 1049, condamne sous peine d'Anathême plusieurs abus, voici le 12e. Canon.

» Que personne après avoir abandonné sa » femme n'en épouse une autre (1) «.

Le Concile d'Autun, l'an 1094, excommunie le Roi Philippe Ier., parce que du vivant de sa femme Berthe, il avoit épousé Bertrade (2).

Le Concile de Clermont en 1095, présidé par Urbain II, & où il se trouva un si grand nombre d'Evêques, porta aussi l'excommunication contre ce Prince pour la même raison.

La tradition de l'Eglise de France sur l'indissolubilité du mariage déjà si invinciblement établie pourroit l'être de plus en plus par la citation de beaucoup d'autres Conciles, d'une foule d'Ecrivains & de rituels postérieurs au 11e. siècle; mais cette tradition n'étant pas contestée depuis cette époque, nous nous contenterons de rappeller la censure de la faculté de Théologie de Paris, en 1526, contre quelques propositions d'Erasme. » Iere. La femme qui s'est » livrée à un autre homme a déja cessé d'être sa » femme. 2e. Entre les Evangéliques une seule » cause dissout le mariage, savoir la viola- » tion de la foi conjugale. 3e. La femme

---

(1) Lab. t. 9, p. 1042. (2) Lab. t. 10, p. 499.

» qui s'eſt livrée à un autre, dès-lors, quoi
» qu'elle ne ſoit pas répudiée a ceſſé d'être
» femme, & le mari qui s'eſt livré à une
» étrangère a ceſſé, même avant le Divorce,
» d'être mari.

» Ces propoſitions, porte la cenſure, en tant
» qu'il paroît qu'on prétend par elles que le
» mariage peut être diſſous, quant au lien,
» par l'adultère, ſont hérétiques; car le lien
» du mariage eſt indiſſoluble de droit divin,
» comme le démontre l'Apôtre en écrivant
» aux Corinthiens, lorſqu'il dit : à ceux qui
» ſont mariés : *j'ordonne, non pas moi, mais*
» *le Seigneur, que la femme ne ſe ſépare point*
» *de ſon mari*, &c. Il en eſt de même abſolument
» de l'homme comme de la femme (1) «.
Eraſme expliqua ces propoſitions, en diſant qu'il n'avoit jamais penſé à dire que l'adultère rompît le lien conjugal, mais ſeulement qu'il ôtoit le droit du mariage, ſavoir l'habitation, la table, le lit commun (2).

Qu'oppoſeroit-on aux preuves de la tradition de l'Egliſe Gallicane ſur l'indiſſolubité du mariage? Seroit-ce la formule du Divorce qui ſe trouve parmi les formules de Marculfe? Ce Religieux vivoit, ſelon quelques-uns, ſur

(1) D'argentré, coll. Jud. S. Facult. Par. (2) Eraſm. apol. t. 6, p. 679.

la fin de la première race des Rois de France; suivant d'autres sous Charlemagne, mais plus vraisemblablement, dans le 7e. siècle : voici la traduction de cette formule. » Les choses » étant certaines, & les causes étant prou- » vées entre le mari & la femme, il y a » lieu à la répudiation. C'est pourquoi, tan- » dis qu'entre un tel & sa femme une telle, » ne regne pas la charité selon Dieu, mais » la discorde, & qu'à cause de cela, ils ne » peuvent aucunement vivre ensemble, il a » plû à l'un & à l'autre de se séparer, ce » qu'ils ont exécuté, c'est pourquoi, ils ont » résolu de faire faire les présentes lettres, » & d'affirmer que chacun d'eux auroit la » liberté de passer, soit dans un Monastère, » pour le service de Dieu, soit dans les liens » d'un nouveau mariage (1) «.

Sur cette formule, je remarque qu'il n'y avoit que des causes dont la preuve étoit acquise *probatis causis*, qui pussent donner lieu au Divorce. Quelles étoient ces causes? La formule ne le dit point; mais elle ne contient rien qui empêche de croire que ces causes pouvoient être quelqu'empêchement dirimant, qui ayant été un obstacle à la va-

---

(1) Capitulaires, t. 2, form. de Marculfe, liv. 2, c. 30. éd. de Baluze.

lidité du mariage donnoit lieu au Divorce, faisoit naître la discorde, empêchoit la charité de régner. Le Divorce n'avoit pas lieu précisément à cause de la discorde, mais pour les causes qui l'avoient excitée, pour les empêchements dirimants qui en étoient le principe ; & n'ont-ils pas été dans tous les siècles des causes de discorde & de procès ? En second lieu la formule du Divorce ne prouve rien contre la tradition de l'Eglise Gallicane sur l'indissolubilité du mariage, car cette formule peut n'être que pour le for civil ; or les Loix Civiles & les Loix Ecclésiastiques n'étoient pas les mêmes : *autres sont les Loix de Papinien, autres celles de St. Paul*, disoit St. Jérôme (1).

M. Bignon remarque (2) sur cette formule que la coutume qui autorisoit les époux à contracter un second mariage après le Divorce, étant contraire à la Loi Chrétienne, a justement été réprouvée : il le prouve par le Concile d'Afrique, (c'est celui de Milève en 417) par Innocent I. D'ailleurs tous les Conciles de France, les témoignages des Ecrivains de ce royaume, que nous avons allégués ci-dessus, démontrent que l'Eglise de

(1) Ep. ad Ocea. 84. (2) Capitul. t. 2, p. 945, v. ci-dessus.

France n'admettoit dans aucun cas la diſſolution d'un mariage valablement contracté. Ainſi la formule de Marculfe ne prouve rien contre la tradition de l'Egliſe Gallicane. Au ſurplus toutes les formules de Marculfe ne ſont pas relatives aux uſages de France, & celle dont il s'agit pourroit bien ne concerner que l'uſage de quelqu'autre pays, où le Divorce auroit eu lieu alors, en conſéquence de la Loi Civile, ſans être autoriſé par la Loi Eccléſiaſtique.

Egliſe d'Allemagne. Nous la plaçons ici immédiatement après l'Egliſe Gallicane, parce que ces deux Egliſes, ont été pendant pluſieurs ſiècles ſoumiſes aux mêmes Princes, ou à des Princes de la même famille. Dans pluſieurs Conciles, dans pluſieurs Capitulaires, on trouve des déciſions ſur le Divorce, communes à l'Egliſe Gallicane & à la partie de l'Allemagne Chrétienne; on ſe bornera donc à quelques témoignages particuliers à l'Egliſe d'Allemagne.

Raban Maur (1), Archevêque de Maïence, en 847, dit liv. 3, c. 20 : » Touchant ceux » qui abandonnent leurs femmes ou celles » qui abandonnent leurs maris, qu'ils reſtent » ainſi. Il rapporte le 17e. Canon du Con-

(1) Raban, edit. Colog. tom. 6.

» cile de Milève, cité ci-dessus (*p.* 189) «. Il ajoute (*c.* 21), » que ceux qui en conséquence » de la répudiation ont souffert le Divorce & » ont contracté d'autres noces, soient re- » connus pour adultères «. Il rapporte la réponse d'Innocent Ier. à Exupère, Evêque de Toulouse, (*v. ci-dessus p.* 164). On trouve les mêmes règles dans le Pénitenciel de Raban, avec la décision d'Innocent I à Probus, rapportée ci-dessus (*p.* 165). Raban dans sa lettre à Humbert, s'explique de la manière la plus précise sur l'indissolubilité du mariage. » Notre Seigneur a ordonné que l'alliance du » mariage ne fût pas rompue, de façon que » si quelqu'un renvoyoit sa femme, excepté » à cause de fornication, il la feroit tomber » dans l'adultère, & que celui qui l'auroit » épousée seroit adultère. L'Apôtre, suivant » cette Doctrine dans sa lettre, a ordonné » que la femme ne se sépare point de son » mari; & que si elle s'en sépare, elle reste » sans se marier ou qu'elle se réconcilie «.

L'Ecrivain du *Divorce* dit, p. 49, » que le » Concile de Tribur permet le Divorce dans » un cas assez compliqué «.

Le Concile de Tribur ne parle du mariage que dans les Canons 38 & suivants jusqu'à 51 inclusivement; aucun de ces Canons ne permet le Divorce dans le cas d'un mariage

valablement contracté, il n'autorise la dissolution du mariage dans le 41e., que dans le cas de l'impuissance du mari, suivi de l'inceste de sa femme avec le frère de ce mari. Dans le 44e., il ordonne la séparation de ceux qui ont contracté, malgré l'empêchement dirimant de l'affinité; dans le 46e., enfin, il prescrit d'abord, » que si la femme
» de quelqu'un est souillée par l'adultère,
» & qu'à cause de cela son mari veuille la
» faire condamner à mort, que l'Evêque fasse
» tous ses efforts pour qu'elle ne périsse point;
» il ordonne ensuite, que son mari n'en
» épouse point une autre tant que la pre-
» mière vivra (1) «.

Le célèbre Reginon, Abbé de Prum, au commencement du 10e. siècle, dans son recueil des Décrets des Conciles & des Sts. Pères, où il expose la discipline de l'Eglise d'Occident, observe art. 19, que l'Evêque doit demander si les époux séparés par le Divorce restent ainsi, & il rapporte la réponse d'Innocent Ier. à S. Exupère, le 17e. Canon de Milève, le passage de St. Augustin du sermon sur la montagne, & il dit, si l'homme renvoye sa femme pour cause de fornication, ce qui est permis, *qu'il reste sans se marier*, & le Can. 42

(1) Lab. t. 9, p. 461.

du Ier. liv. des Capitulaires. » Il est ordonné » dans le même (Concile d'Afrique), que » ni la femme renvoyée par son mari, n'é- » pouse un autre mari du vivant du pre- » mier, & que le mari n'épouse point une » autre femme du vivant de sa première. (1) «

Le Concile Provincial de Maïence, en l'an 1549, est formel contre le Divorce, même dans le cas d'adultère, c. 36 : » que si les » époux se divisent à cause de la fornication » qui est la seule cause de séparation qui leur » a été permise par le Seigneur, ils doivent » demeurer sans se marier, ou se réconcilier, » & ni l'un ni l'autre ne peuvent, tant que vit » le premier conjoint, passer à un second ma- » riage. (*Launoi Reg. in mat. post. n. 76*) «.

Eglise d'Espagne. Le Concile d'Elvire de l'an 305, porte, Canon 8, » que les fem- » mes, qui sans aucune cause précédente ont » abandonné leurs maris, & se sont unies à » d'autres, ne reçoivent pas la *communion* » *même à la mort* (2).

» Il leur permet donc implicitement de se » remarier, « dit l'Ecrivain *du Divorce* (*p.* » 47) » quand elles auront eu un sujet de » quitter leur époux «. Induction fausse; re-

---

(1) Reg. l. 2, p. 207, 249, 251. Capitul. t. 1, l. 1, c. 42, p. 709. (2) Lab. t. 1, p. 971.

fuſer la communion juſqu'à la mort aux femmes qui quittent leurs maris ſans aucune cauſe, n'eſt pas permettre même implicitement, de ſe remarier, à celles qui les quittent pour quelque cauſe. Gabriel de l'Aubépine, Evêque d'Orléans, mort en 1630, le premier qui ait donné un plan juſte de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dans ſes ouvrages où il fait paroître une profonde érudition & une parfaite connoiſſance de l'antiquité Eccléſiaſtique, à la note ſur le 8e. Canon du Concile d'Elvire, dit : » Ces paroles *ſans* » *cauſe précédente*, ne doivent pas être priſes » comme s'il ſe trouvoit quelque cauſe pour » laquelle l'homme fidèle puiſſe être répudié » par ſa femme ; elles ont été miſes pour » faire entendre que les femmes qui aban- » donnoient leurs maris ſans ſujet devoient » être punies plus grièvement que celles qui » quittent leur mari pour cauſe d'adultère. » Le Concile n'impoſe à ces dernières qu'une » pénitence de quelques années, & aux pre- » mières, il impoſe une pénitence perpé- » tuelle (1) «.

Seroit-ce pour écarter l'idée de cette différence que l'Ecrivain *du Divorce* n'a point

---

(1) Albaſpin. notæ in Can. 8, illeb. apub Lab. t. 1, p. 291.

fait mention de ces paroles du Canon, *même à la mort.*

Le 9e. Canon, porte : » Que la femme » fidelle (*c'est-à-dire Chrétienne*), qui abandonne un mari adultère fidèle & en épouse » un autre, soit empêchée, & si elle l'épouse, » qu'elle ne reçoive pas la communion avant » la mort de celui qu'elle a abandonné, à » moins que la nécessité de la maladie ne » force à la lui accorder «.

Pour entendre la disposition de ce Canon, qui dit qu'une femme fidelle qui a abandonné un mari adultère fidèle, soit empêchée de l'épouser, il faut faire attention avec M. de l'Aubépine, note sur ce 9e. Canon, que les Loix Romaines permettoient le mariage dans le cas de l'adultère ; mais que la discipline Chrétienne étant contraire à ce second mariage, les Ecclésiastiques l'empêchoient autant qu'ils le pouvoient, par leurs avis, en refusant de le consigner suivant l'expression de Tertullien, c'est-à-dire de le confirmer par les oblations & par le sacrifice.

Les femmes auxquelles, selon le Canon 9e., il falloit refuser la communion à la mort, étoient celles qui malgré les efforts de l'Église persistoient dans le second mariage qu'elles avoient contracté du vivant de leur mari adultère. Ces Canons prouvent évidem-

ment que l'adultère ne rompoit point le mariage, & que la séparation pour le cas d'adultère n'emporte point la dissolution du mariage. Ces Canons ont été insérés dans les anciennes collections canoniques & adoptés dans presque toutes les Eglises. Envain diroit-on qu'il ne font point mention des maris qui quittent leurs femmes. La Loi de l'Evangile est la même pour le mari & pour la femme. M. de l'Aubépine atteste que du temps du Concile d'Elvire les mariages des Chrétiens étoient constans & perpétuels.

Saint Isidore, Evêque de Séville, en l'an 630, rapporte les paroles de notre Seigneur dans St. Matthieu : » Celui qui renvoye sa » femme, excepté pour cause de fornication & » en épouse une autre, est adultère.... il ajoute » que dans le Sacrement le mariage ne soit » point séparé, que pour avoir des enfans, » il ne se fasse point d'union avec une autre; » le mariage est appellé Sacrement, parce que, » comme l'Eglise ne peut être divisée de J. C., » ainsi la femme ne peut pas être divisée de » l'homme (1) ».

Le 8e. Canon du Concile de Tolède, en 681, s'exprime comme il suit : » Le précepte

(1) Isid. Hispal. 11 de off. c. 19.

» du Seigneur, eſt qu'excepté la cauſe de » fornication, la femme ne doit point être » renvoyée par le mari; c'eſt pourquoi qui» conque hors la faute de ce crime, ren» voye ſa femme pour quelque ſujet que » ce ſoit, parce qu'il a entrepris de ſéparer » ce que Dieu a joint, ſoit privé de la com» munion Eccléſiaſtique, juſqu'à ce qu'il ſoit » retourné à la ſociété de la femme qu'il a » quittée «. L'Ecrivain *du Divorce* dit, que ce Concile permet de divorcer pour cauſe d'adultère; le Concile déclare, il eſt vrai, que l'adultère peut donner ſeul lieu à la ſéparation perpétuelle; mais il ne porte point la permiſſion de ſe marier en cas d'adultère.

Le Cardinal de Aguirre, dans l'Index des Saints Canons & des Conciles, par leſquels étoit régie l'Egliſe, & principalement l'Egliſe d'Eſpagne, depuis la fin du 6e. ſiècle juſqu'au commencement du 8e. met pour la Iere. maxime qu'un Laïc dont la femme a commis un adultère n'en prenne point une autre, & il cite le premier Concile d'Arles, tit. 10; & ſur les ſéculiers qui abandonnent leurs femmes, il cite le Concile d'Agde, c. 25. Ces deux Conciles condamnent le Divorce. (*Voy. ci-deſſus p.* 195, 201 (1).

(1) Con. Hiſpan. t. III, p. 39.

Dans la collection des Loix d'Espagne faite par l'ordre d'Alphonse IX, au 12e. siècle appellée Partidas, on trouve part. 4e. t. 2, des Loix formelles en faveur de l'indissolubilité du mariage. La 4e. dit, que chez les Chrétiens, » les époux séparés ne peuvent se remarier à » d'autres «. On pourroit produire d'autres Loix d'Espagne tirées du For Royal t. 3, l. Ier., Loi 8. Le Manuel d'Urgel, en 1548, &c. Les partisans du Divorce n'ont pu trouver dans les monumens de l'Eglise d'Espagne aucune difficulté plausible en faveur du Divorce.

Eglise d'Angleterre. Il est certain que ceux qui ont prêché la Religion Chrétienne aux Bretons, ensuite aux Anglois, avoient été élevés dans des Eglises qui proscrivoient le Divorce. C'est déjà un grand préjugé que l'Eglise d'Angleterre ne l'admettoit point; mais donnons des preuves directes.

Le Concile d'Herford, de l'an 673, présidé par Théodore, Archevêque de Cantorbery, condamne le Divorce même pour le cas d'adultère: (1) » Que personne n'abandonne » sa femme, excepté, comme l'enseigne le » St. Evangile, pour cause de fornication; » que si quelqu'un chasse sa femme légitime,

(1) Labbe, t. 6, p. 538.

» s'il

» s'il veut être véritablement Chrétien, qu'il » ne s'unisse point à une autre, mais qu'il » reste ainsi, ou qu'il se reconcilie avec sa » propre femme «.

Le vénérable Béde, un des plus savans hommes de son temps, en expliquant le Chapitre 7 de la première Epitre aux Corinthiens, dit : » S'il n'est permis, ni à la femme de se » marier, tant que vit le mari qu'elle a quitté, » ni au mari d'en épouser une autre, tant » que vit la femme qu'il a renvoyée, com- » bien moins lui est-il permis de commettre » des adultères avec toutes sortes de per- » sonnes (1) «?

Dans le Recueil d'Ecbert, Archevêque d'Yorck, vers l'an 747, des principaux Canons, on en lit plusieurs absolument contraires au Divorce: le Canon 119, porte » que » personne n'ose séparer un mariage légi- » time. St. Augustin dit : si la femme com- » met un adultère, il faut la quitter, mais » elle vivant, il ne faut pas en épouser une » autre.... Par-tout où il y a fornication, ou » soupçon légitime de fornication, il est libre » de renvoyer la femme. Autrement quand » elle seroit stérile, difforme, de mauvaises » mœurs, il faut la garder bongré, malgré

(1) Beda, t. 6, p. 322.

» telle que vous l'avez reçue «. Le Canon 120, est exactement le Canon 17 du 3e. Concile de Milève absolument contraire au Divorce.

Nous avons vu ci-dessus (*p.* 177) qu'Edérède, Archevêque d'Angleterre écrivoit au Pape Jean VIII dans le 9e. siècle, » touchant » ceux *qui contre le précepte du Seigneur* aban- » donnoient leurs femmes, & que ce Pape » lui répondit que les époux qui se quittoient, » même pour cause de fornication, devoient » demeurer sans se remarier ou se reconci- » lier «. La décision de Jean VIII fut suivie.

Le Concile National d'Enham, (*Ænhamense*) vers l'an 1009, condamne le Divorce d'une manière bien énergique dans le Canon 8.

» Nous enseignons avec le plus grand soin » que chaque Chrétien évite des conjonctions » illégitimes.... & observe exactement la Loi » Chrétienne.... que nul Chrétien n'épouse » jamais une femme répudiée (1) «.

Canut Roi d'Angleterre, dans ses Loix Ecclésiastiques, en 1033 dit: L. 7. » Nous ordonnons » au nom de Dieu qu'aucun Chrétien n'é- » pouse jamais une femme répudiée «.

Lanfranc, Archevêque de Cantorberi, qui

---

(1) Lab. t. 9, p. 791.

brilloit en Angleterre en l'an 1073, consulté par Thomas, Archevêque d'Yorck, sur ceux qui quittoient leurs femmes; lui répond, » le Seigneur nous montre très-clairement ce » qu'il faut penser à ce sujet dans l'Evangile » de Saint Marc, quiconque renvoyera sa » femme & en épousera une autre commet » un adultère..... de même selon St. Luc..... » il y a sur cela plusieurs autorités des Sts. » Pères, mais où luit le soleil, il n'est pas » nécessaire d'apporter un flambeau, (*Can-* » *delam*) «. (*Launoi Reg. in matr. post. c.* 5, *n.* 57).

Ernulphe, Evêque de Rochester étant encore simple Religieux, écrivant à un Evêque Anglois en 1115, enseignoit clairement l'indissolubilité du mariage, & répondoit à cette objection : quelqu'un dira que par cette indissolubilité, » celui qui n'a pas péché est » condamné injustement. Nous lui répondons » par la voix de l'Apôtre ! O homme qui » êtes-vous, pour répondre à Dieu? A qui » Dieu a-t-il révelé tous ses conseils? Eh! quelle » faute a donc commise celui dont la femme » nouvellement mariée lui est enlevée.... pour » qu'il soit obligé de son vivant de garder » la continence? quoique l'époux innocent » ne soit aucunement souillé par la faute de » l'époux coupable, ne doit-il pas lui paroître suffisant pour la peine commune, qu'ils

» soient un seul corps & une seule chair, pour
» qu'à cause de l'unité de la conjonction, ils
» supportent avec raison ensemble l'affliction
» nécessaire ? que celle qui demeure séparée
» reste sans se marier, le Seigneur l'ordonne
» ainsi (1) «.

Avant le Schisme de l'Angleterre, sous Henri VIII, le Divorce n'y étoit point admis. Henri VIII, lui-même ne crut pas pouvoir faire un Divorce proprement dit avec Catherine d'Aragon. Il demandoit que ce mariage fût déclaré nul. Le Pape s'y refusa, & ce mariage ne fut rompu que sous prétexte de nullité. On ne conçoit pas que ce fait étant aussi certain & aussi généralement connu, l'Ecrivain du Divorce se soit permis de dire (*p.* 51.) » Le Divorce fut aussi la » seule cause du Schisme d'Angleterre.... « Actuellement même, l'Angleterre n'admet le Divorce qu'en cas d'adultère, & on ne cite aucune décision des Anglicans qui l'autorise dans cette circonstance. Si on lit dans les rituels Anglicans les solemnités du mariage, on verra qu'on annonce aux futurs conjoints que l'engagement qu'ils vont contracter doit durer autant que leur vie (2).

Eglise d'Irlande. Le Concile tenu par St.

---

(1) Dacheri spicil. t. 3, édit. in-fol. p. 467, 468.
(2) Lib. precum Lond. 1604, f. 165.

Patrice, en 456, dont on trouve les actes manuscrits dans plusieurs Bibliothèques. » Exclud de la communion la femme Chré» tienne qui quitte son premier mari & s'unit » à un adultère «. (*Can.* 19) (1). On trouve dans le I[er]. tom. du Spicilège de D. d'Acheri une collection des Canons d'Irlande qu'il croit faite au 8[e]. siècle, on y lit : » Nous ordon» nons que la femme unie à un autre pour » cause d'adultère soit excommuniée jusqu'à » ce qu'elle ait fait pénitence, & qu'après » la pénitence, elle soit réconciliée à son » mari «. *Patrice*, » si la femme de quelqu'un » tombe dans la fornication avec un autre » homme, qu'il n'épouse point une autre » femme tant que la I[ere]. vivra (2) «.

Cependant on objecte un second Concile qu'on prétend avoir été tenu par St. Patrice. Le Canon 26, porte : » Il n'est pas permis » à l'homme de renvoyer sa femme si ce » n'est à cause de fornication, comme s'il » disoit pour cette cause. Delà s'il en épouse » une autre *comme après la mort de la pre» mière*, ils ne l'empêchent pas (3) «.

(1) Lab. t. 3, p. 1477. (2) Spicil. t. 1, l. 44, c. 33, p. 504.

(3) Item non viro licet dimittere uxorem, nisi ob causam fornicationis, ac si dicat ob hanc causam, unde si ducat alteram *velut post mortem prioris* non vetant. Lab. t. 3, p. 1479.

Nous ne voyons rien dans ce Canon qui autorise le mari à épouser une seconde femme du vivant de la première. Au contraire ces paroles, *comme après la mort de la* 1ere. ; nous porteroient à penser qu'il ne peut en épouser une autre qu'après qu'elle est morte, *velut post mortem*. Le 28e. Canon est conçu de cette manière. » Il faut ob-» server les premiers vœux & les premiers » mariages, de façon que les seconds ne ren-» dent pas sans effet les premiers à moins » qu'ils n'aient été souillés par l'adultère «. Ce Canon paroît favorable au Divorce ; mais le second Concile dont on nous objecte les deux Canons, a-t-il été tenu sous St. Patrice, a-t-il quelqu'autorité ? Tout porte à croire le contraire, ces actes ne sont point dans la collection des Conciles de la Grande-Bretagne, par Théodore, Archevêque de Cantorbery, ni dans celle d'Ecbert, Archevêque d'Yorck ; aucun vestige de ce prétendu Concile, ni en Angleterre, ni en Irlande ; Spelman & Wilkins, qui ont donné la collection de tous les Conciles de ces deux Eglises, n'ont eu connoissance du prétendu second Concile de

(1) Item eadem ratione observanda sunt prima vota & prima conjugia ut secundis prima non sint irrita. (*Lab. t.* 3, *p.* 1479).

St. Patrice, que par la copie qui fut remise à l'un d'eux en 1628 par Usserius, qui lui-même l'avoit reçue du Père Sirmond, qui a le premier découvert ce Concile dans un manuscrit trouvé à Angers. Enfin les Canons attribués à ce prétendu Concile, sont plutôt des réponses à quelques doutes proposés que les décisions d'un Concile. Spelman & Wilkins sont de cet avis.

Eglise de Pologne. Vers 1549, Sigismond Auguste II, Roi de Pologne venoit dépouser Barbe Ratziwil, les conditions des deux époux étoient absolument disproportionnées. Dans la Diète tenue à Pétricouk, la même année les Polonois le pressèrent de rompre ce mariage, parce que le Roi l'avoit fait sans consulter le Sénat, & qu'une des Loix de Pologne étoit que le Roi ne peut faire alliance avec personne sans le consulter. Les Polonois étendoient dans cette occasion au mariage ce qui ne regarde que les traités avec les Princes étrangers. Le Prince leur résista, leur opposa l'indissolubilité du mariage, quoique l'Archevêque de Gnesne lui protestât en son nom & au nom de toute la Diète, que tous se chargeroient du péché au cas qu'il y en eût. Le Roi ne se rendit point : Auguste II auroit-il pu opposer aux Polonois l'indissolu-

bilité du mariage si le Divorce eût été permis en Pologne (1) ?

Le Pape Pie V, exhorta ce Prince à ne point rompre son mariage. Il lui écrivit, » vous » devez faire attention, que ceux qui sous » prétexte d'assurer la succession à espérer, » tâchent de vous persuader une chose de » cette nature, sont ou hérétiques ou fau- » teurs d'hérétiques, & qu'ils n'ont rien plus » à cœur que de vous engager à passer du » moins une fois les bornes de la vérité ca- » tholique, persuadés que s'ils pouvoient l'ob- » tenir de vous par un crime, ou plutôt l'ex- » torquer, le reste leur sera plus facile (2) «.

Si l'Eglise Catholique de Pologne eût permis le Divorce, le Pape auroit-il traité d'hérétiques ou de fauteurs d'hérétiques ceux qui conseilloient à Auguste II, de rompre son mariage ?

Le Cardinal Hosius, Evêque de Warmie, un des Présidens du Concile de Trente sous Pie IV, & un des plus grands hommes de son temps, dont l'Empereur Ferdinand disoit que la Bouche étoit un temple, & la Langue un oracle du St. Esprit, enseigne clairement l'indissolubilité du mariage.

---

(1) Art. de verif. les dates, t. 2, p. 73.

(2) Pie V, Liv. 5, Epit. 1.

» Que le mariage, dit-il, ne ſoit pas ſé-
» paré, & que l'époux renvoyé ne s'uniſſe
» point à un autre pour avoir des enfants,
» car telle eſt la parole du Seigneur, moi
» *je vous dis que toute perſonne qui renvoyera*
» *ſa femme excepté le cas de la fornication, la*
» *fait tomber dans l'adultère, & que celui qui*
» *épouſe la femme renvoyée eſt adultère, & en-*
» *core que l'homme ne ſépare point ce que Dieu*
» *a uni.* Et St. Paul ſuivant ſon maître dit
» à ceux qui ſont mariés, j'ordonne non pas
» moi mais le Seigneur, que la femme ne
» quitte point ſon mari, que ſi elle le quitte,
» elle demeure ſans ſe marier, ou qu'elle ſe
» réconcilie avec lui. Ces paroles de J. C.
» & de l'Apôtre n'ont pas été entendues dans
» un autre ſens par St. Ambroiſe, St. Jé-
» rôme, St. Auguſtin, & avant eux par
» Origène, ni par St. Chryſoſtôme, & par
» Teophylacte qui marche ſur ſes traces &
» les autres Saints Docteurs...... La cauſe de
» l'homme n'eſt pas différente, & elle ne
» doit pas être de meilleure condition que la
» femme (1) «.

Des abus crians relativement au mariage, s'étoient introduits en Pologne. Benoît XIV, pour y remédier donna en 1741, des

(1) Staniſl. Hoſii, opera, éd. in-fol. Colon. 1584.

avis aux Evêques de Pologne. Au mois de Novembre de la même année, il fit un règlement ſur la manière de juger les cauſes de mariage. Il ordonna qu'on pourroit appeller de la Sentence qui en auroit prononcé la nullité; les Polonois avoient fait des pactes de n'en point appeller. Le Pape donna le Ier. Avril 1743 une nouvelle Bulle qui, » en » pourvoyant à la ſtabilité des mariages, con- » damne ou annulle les pactes faits entre les » époux, de ne point appeller de la ſentence » portée pour la *nullité* du mariage «.

Après avoir expoſé l'abus, Benoît XIV en indique les cauſes : » Nous ſommes perſua- » dés, dit-il, que le déſordre & la confuſion, » dont nous avons parlé ci-deſſus, & qui » règnent dans le Royaume de Pologne, vien- » nent pour la plus grande partie de la ma- » nière dont les mariages y ſont contractés » & célébrés : très-ſouvent le propre Curé » n'y aſſiſte point, on donne quelquefois à » ſon inſçu la commiſſion à tout Prêtre quel- » conque d'y aſſiſter; très-ſouvent encore on » diſpenſe de la publication des bans, de ma- » nière que, quoi qu'il n'y ait aucune cauſe » légitime & preſſante, on ne publie pas même » un ſeul ban. Par-là, on ferme toute voie » par laquelle on pourroit parvenir à con- » noître, ſi le mariage a été célébré avec la

» liberté néceſſaire de l'un & l'autre contrac-
» tant, & de leur conſentement, s'il n'y a
» point entre l'un & l'autre quelqu'empêche-
» ment, à raiſon duquel le même mariage
» déjà contracté doive être diſſous par la ſuite
» & recommencé. De-là il y a lieu à de très-
» fréquentes conteſtations, ſur la nullité des
» mariages, même célébrés en face de l'Egliſe.
» Quelquefois on prétend que le mariage a
» été contracté ou par violence ou par crainte,
» ſans le libre conſentement de l'un des deux
» époux. Quelquefois on oppoſe un empêche-
» ment, qui d'ailleurs légitime & canonique
» auroit pu être découvert avant que le ma-
» riage fût contracté, ſi on n'avoit pas voulu
» à deſſein & expreſſément qu'il fût caché.
» D'autres fois, & cela arrive plus fréquem-
» ment, la nullité du mariage ſe tire de ce
» qu'il a été célébré devant un autre Prêtre
» par une commiſſion ſoit du Curé, ſoit de
» l'Evêque qui n'a pas été donnée ſelon les
» formes requiſes & accoutumées : certes il
» n'eſt perſonne qui ne ſente que tout cela
» donnant une facile ouverture au crime,
» eſt cauſe que le bénéfice canonique de l'ap-
» pel que nous avons accordé par nos der-
» nières lettres, duquel pourroit jouir un des
» époux après la ſentence qu'il a obtenue
» touchant la nullité du mariage, eſt empê-

» ché par ces fraudes, & par ces ſubterfu-
» ges, & que les diſſolutions du mariage
» ſont plus fréquentes en Pologne au très-
» grand ſcandale des gens de bien. (1) «.

Ces diſſolutions de mariage ne ſont donc pas fondées en Pologne ſur la faculté du Divorce, mais ſur des raiſons de nullité, & ſur des empêchemens dirimans.

» L'uſage de la Pologne dit l'Auteur du Code
» matrimonial «, loin d'établir que le Divorce
y eſt autoriſé démontre le contraire : » Lorſ-
» qu'on diſſout un mariage contracté par vio-
» lence, c'eſt parce que l'on juge qu'il n'y
» a jamais eu de conſentement, & que le
» conſentement étant la baſe du mariage
» comme de tout contrat, on juge qu'il n'y
» a jamais eu de mariage. Dès qu'on ne
» trouve d'autres moyens pour permettre à
» deux conjoints dégoûtés de leur ſociété,
» d'en former une nouvelle, que de déclarer
» qu'il n'y a jamais eu d'engagement qui les ait
» liés, c'eſt une preuve ſenſible que s'il y avoit
» eu un engagement, il ne pourroit qu'être in-
» diſſoluble après cela, que les juges ſoient plus
» ou moins faciles à admettre les preuves de cette
» nullité d'engagement, la Loi reſte toujours
» la même, le juge peut prévariquer ; mais

(1) Bullaire de Benoît XIV, t. 1, n. 16, 30, 85.

» ſa prévarication loin d'abolir la Loi mon-
» tre la force de ſon empire, puiſqu'il ne
» peut s'y ſouſtraire que par un crime (1) «.

Les Editeurs de Déniſart, en 1787, diſent: » Nous ne connoiſſons point d'Egliſe catho- » lique où le Divorce ait lieu ſans en ex- » cepter la Pologne «. Et après avoir adopté les obſervations de l'Auteur du Code matrimonial, ils ajoutent : » Il a quelques années » que le mariage de la Princeſſe Saluskiſam- » bucko, ayant été déclaré nul en Pologne, » cette Princeſſe paſſa en France. Le Prince » de Naſſau la demanda en mariage, & l'ob- » tint, le mariage fut célébré à Strasbourg «. Ce mariage n'eſt donc pas une preuve de Divorce, puiſqu'il n'eut lieu que parce que le premier avoit été déclaré nul (2).

Un Ecrivain diſtingué par ſon érudition profonde, célèbre par ſon *hiſtoire véritable des temps fabuleux, Mr. l'Abbé Guérin du Rocher* conſulté ſur les uſages de la Pologne où il a été Profeſſeur de droit canonique, a répondu par écrit & de vive voix, que le Concile de » Trente eſt reçu en Pologne, que cette Egliſe » n'a point d'autre Doctrine ſur l'indiſſolu-

---

(1) Code matrim nouv. édit. 1770, t. 1, p. 448.

(2) Collect. des déciſions nouv. t. 6, mot Divorce, p. 568.

» bilité du mariage que celle de la session
» 24 du Concile de Trente, qu'elle fait pro-
» fession d'être attachée à l'Eglise, & d'une
» parfaite soumission au St. Siége; qu'il y a
» des abus dans la pratique; qu'on admet
» trop facilement les réclamations contre les
» mariages contractés depuis plusieurs années,
» comme n'ayant pas été libres ou comme
» ayant été contractés avec des empêchemens
» dirimans «. Outre ces causes de ces abus, il assigne la grande autorité des Seigneurs Polonois, qui passant souvent d'une de leurs terres à l'autre, laissent incertain le lieu de leur domicile.

Une personne de grande considération consultée le 5 Décembre 1789, pour savoir si le Divorce a lieu en Pologne, a répondu par une lettre datée de Varsovie le 26 Décembre 1789, dont voici la traduction. » L'Auteur
» d'un nouvel opuscule sur le Divorce ne
» pouvoit avancer rien de plus faux que de
» dire que les Divorces sont permis en Po-
» logne comme par une coutume tolérée de
» l'Eglise. Les causes de nullité de mariage
» se traitent en Pologne comme ailleurs, se-
» lon la disposition du Concile de Trente &
» la Bulle de Benoît XIV, *dei miseratione*. De-
» puis le temps que la Religion Catholique
» est la dominante, le Divorce ou pour mieux
» dire le libelle de répudiation, n'y a jamais

» été permis entre ceux qui la professent. On » ne peut nier que soit par l'impéritie des juges » ou par une certaine négligence, d'ordonner » & d'examiner les preuves dans les contesta- » tions, ou par la possibilité de corrompre les ju- » ges & les témoins, qu'il n'y ait eu, & qu'il » n'y subsiste malheureusement encore une plus » grande facilité qu'ailleurs d'annuller les ma- » riages. Delà il est arrivé que l'immortel Benoît » XIV fut obligé de reprendre dans deux » lettres circulaires fortes & énergiques, les » Evêques de Pologne sur leur scandaleuse » indulgence pour dissoudre les mariages.... » Tant s'en faut que le Divorce y soit per- » mis, que l'abus (de les dissoudre), dérive » d'une certaine facilité des Evêques d'adopter » les preuves de nullité de mariage... La Non- » ciature fait certainement son devoir, lorf- » qu'on porte devant elle quelque cause de » Divorce «.

J'ai la réponse latine du 15 Janvier 1790, à M. le Général de S. Lazare, par le Supérieur du Séminaire de Varsovie consulté à ma prière, en voici l'extrait :

» En obéissant très-promptement à vos or- » dres, je vous marque quel est le sentiment » des Polonois touchant le Divorce : jamais » il n'y a eu aucune Loi civile qui ait per- » mis ou approuvé le Divorce, jamais je n'ai

» entendu parler d'aucun Théologien qui se
» soit éloigné dans son opinion de la Doc-
» trine Evangélique, que le Concile de Trente
» principalement a développée & déclarée
» d'une manière plus expresse : tous les consistoi-
» res du Royaume, comme j'en suis bien in-
» formé, ne pensent pas autrement, & ne
» suivent pas une autre règle dans la prati-
» que. Dans nos Séminaires & dans les quatre
» autres qui sont sous le régime des Prêtres
» séculiers, on enseigne la Théologie de Col-
» let. Son sentiment sur ce point est très-
» connu...... Il est vrai qu'en Pologne les
» Divorces avoient lieu trop souvent, prin-
» cipalement dans ces temps. Delà Benoît
» XIV envoya quatre Brefs à nos Evêques
» pour les presser de la manière la plus forte
» de s'opposer à cette corruption. Un Auteur
» anonyme Anglois & traduit en François,
» a osé louer la nation Polonoise, comme
» si en professant la Foi catholique elle n'a-
» voit pas voulu, comme il l'assure, se sou-
» mettre au joug pesant des Pontifes Romains
» touchant l'indissolubilité du mariage. Néan-
» moins dans tous les Divorces, on observe
» exactement la forme judiciaire. En consé-
» quence dans le propre consistoire une partie
» objecte à l'autre quelqu'empêchement diri-
» mant au moyen duquel elle tâche de prou-
» ver

» ver juridiquement la nullité du mariage.
» On appelle toujours de la ſentence au ju-
» gement Métropolitain, & s'il eſt néceſſaire
» au Nonce, ou directement à Rome, pour ob-
» tenir deux ſentences conformes, ſans leſquel-
» les on ne déclare jamais la nullité du ma-
» riage. On a coutume d'alléguer ſur-tout deux
» empêchemens, ſavoir le défaut de la pré-
» ſence du Curé, & le défaut de conſente-
» ment, empêché par la crainte révérencielle :
» ce qui fournit le prétexte au premier em-
» pêchement, eſt que les Nobles & les Grands
» poſſédans des biens dans divers lieux, dans
» différens Diocèſes, objectent que les contrac-
» tans n'ont pas demeuré dans le lieu où le
» mariage a été contracté, le temps preſcrit
» pour acquérir domicile, ou quaſi domicile.
» Dans le ſecond cas quelquesfois les parens
» jurent & produiſent des témoins qui jurent
» qu'on a fait violence à la partie. Ces choſes
» alleguées & prouvées, on prononce la ſen-
» tence qui déclare que le contrat a été nul.
» Si ces allégations ſont fondées ſur la vé-
» rité, c'eſt ce qu'il eſt difficile de croire,
» cependant elles ont coutume d'avoir leur
» effet dans le for extérieur, delà dans notre
» Pologne, touchant les principes, le ſenti-
» ment eſt le même que par-tout ailleurs.
» Mais la pratique n'eſt pas quelquefois la

» même à cause des corruptions qui se sont
» introduites «.

On s'est donc étrangement trompé dans l'Encyclopédie, méthodique, économie politique, tom. 2, première partie, mot Divorce, pag. 121, en alléguant la Pologne comme » un exemple toujours subsistant d'un » Royaume où le Divorce est compris dans » le Code des Loix Nationales, & s'exerce » sans sortir de l'ordre «. Nous sommes sûrs qu'on ne montrera point dans ce Code des Loix qui autorisent le Divorce proprement dit, & qu'il seroit impossible de désigner un seul cas où ces Loix autorisent le Divorce.

C'est donc aussi par erreur qu'on a dit dans la dernière édition de l'art de vérifier les dates, Chronologie des Rois de Pologne, t. 2, p. 67, art. Micislas, an 964, que les Polonois ont toujours cru le Divorce permis. Cette assertion qui n'est point dans les deux premières éditions, n'étant appuyée d'aucune preuve dans la 3e., j'ai fait prier les Editeurs d'examiner pourquoi cette assertion y a été avancée, voici la réponse de D. Clément. » Ce qu'on a dit, t. 2, pag. 67, de » l'art de vérifier les dates *d'après des rap-* » *ports incertains* touchant le Divorce que » les Polonois se sont toujours cru permis,

» a besoin des témoignages, d'être éclairci » par des personnes bien instruites du fait «.

Les témoignages produits ci-dessus, ont fourni ces éclaircissemens, tout doute doit s'évanouir.

L'Ecrivain du Divorce a dit (*pag.* 2, de l'introduction, & *p.* 55 de l'ouvrage), que la Pologne admet le Divorce. Il a dit, *p.* 57 de l'ouvrage : » La Pologne, Royaume Catholique, & dans lequel le Pape a toujours » un Légat, (*il auroit dû dire un Nonce*), » pratique ouvertement le Divorce «. Je lui ai demandé dans une visite, dont il m'a honoré sur quelles preuves il a avancé que le Divorce est permis en Pologne ? il m'a répondu avec une candeur à laquelle je me fais un plaisir de rendre justice, » qu'ayant » pris des informations sur ce fait depuis » l'impression de son ouvrage, il a reconnu » que le Divorce n'est point permis en Pologne, mais que les mariages y sont sou» vent dissous sous prétexte de nullité «.

Objections & réponses. Constantin, Théodose II & Valentinien III, Justinien, Justin, & Léon VI dans le 9e. siècle, tous Empereurs Chrétiens, ont fait des Loix qui autorisent le Divorce. Ces Empereurs & sur-tout Constantin & Justinien, si favorables à la Religion Chrétienne, auroient-ils autorisé le Di-

vorce s'il eût été contraire aux Loix de l'Evangile & de l'Eglise ?

La condamnation du Divorce, par la Loi de l'Evangile & par les Loix Ecclésiastiques ne peut être revoquée en doute après les preuves que nous avons rapportées.

Il est certain que les Loix des Empereurs qui nous sont objectées sont contraires à la Loi de l'Evangile. Constantin, en 331, per-
» met le Divorce à la femme dont le mari
» seroit homicide, auroit employé le poison
» ou violé les sépulchres «. L'Evangile ne permet point le Divorce à la femme dans ces cas, Constantin le permet au mari dans trois cas, savoir si sa femme est adultère; si elle use du poison, si elle est corruptrice de la jeunesse (1). Sans répéter ici la prohibition du Divorce par l'Evangile même en cas d'adultère, il est au moins évident que l'Evangile ne permet pas au mari le Divorce dans les derniers cas où il lui est permis par Constantin; le même Empereur en 337, autorise le nouveau mariage d'une femme après l'absence de son mari qui étoit allé à la guerre, lorsqu'elle a été quatre ans sans en recevoir de nouvelles (2).

La Loi de Théodose II & de Valentinien

(1) Cod. Theodos. lib. 3, tit. 16. (2) Lib. 7 de repud.

III, ajoute aux trois causes de Divorce exprimées dans la Loi de Constantin, & permet à la femme de renvoyer son mari » s'il » est adultère, s'il a machiné quelque chose » contre l'Etat, s'il a volé quelques choses » appartenantes aux saints Temples, s'il est » voleur ou fauteur de voleur, coupable du » crime d'abigeat ou de plagiat, s'il se trouve » aux assemblées des femmes impudiques, s'il » a attenté à la vie de sa femme par le poi» son ou par le fer, ou autrement, s'il l'a » frappée d'une manière indigne d'une femme » ingénue «; cette Loi permet le Divorce au mari pour la plupart des causes ci-dessus. Et en outre, » si sa femme va malgré lui au spec» tacle du Cirque, des théâtres, ou des arê» nes (1) «.

Justinien met au rang des causes du Divorce l'impuissance naturelle survenue au mariage & éprouvée pendant trois ans, la profession religieuse, le vœu de chasteté (2).

Léon VI, ajouta aux causes indiquées par ses Prédécesseurs, la démence, la fureur du mari ou de la femme survenues au mariage. Les Loix des Empereurs qui permettoient le Divorce pour des cas si mul-

(1) Cod. lib. 8, tit. de repud. 17.

(2) Cod. de Divort. & repud.

tipliés, étoient donc contraires à la Loi Evangélique. Aussi l'Eglise réclama-t-elle dès le commencement contre les Loix des Empereurs qui permettoient le Divorce (1). Autres » sont les Loix de Papinien, autres sont les » Loix de Paul, disoit St. Jérôme (2). Vous » renvoyez votre femme, disoit Saint Ambroise, parce que la Loi humaine le permet, » mais la Loi divine le défend (3). St. Chrysostôme réclamoit pour la Loi de l'Evangile par » ces paroles, gardez-vous de m'opposer ces » Loix portées par des étrangers qui vous autorisent à donner le libelle du Divorce, à vous » désunir, ce n'est pas par ces Loix que vous » devez être jugés au jour de l'avènement » du Seigneur, mais par celles qu'il a faites (4) «.

St. Augustin s'élevoit avec force contre les hommes qui relativement aux Loix du mariage aiment mieux se soumettre à celles du monde qu'à celles de J. C. (*Voy. ci-dess. p.* 154). Le Concile de Milève, en 417, statue qu'il faut demander une Loi impériale pour faire exécuter la Loi de l'Evangile & de St. Paul qui défend le Divorce. (*V. ci-dess.*

(1) Novel. Constit. Léon VI, Const. 111 & 112.
(2) Epis. ad Occean. (3) Amb. in Luc. c. 16.
(4) St. Chrysost. t. 3, edit. Bened. p. 303.

p. 189). En un mot les textes de l'Evangile & de St. Paul, les Canons & les décisions sans nombre que nous avons rapportés ci dessus, montrent évidemment que les Loix des six Empereurs Chrétiens qui permirent le Divorce jusqu'au 9e. siècle, sont contraires à la Loi de l'Evangile & aux Loix Ecclésiastiques, Photius remarque que celle de Léon VI, qui permit le Divorce pour raison de fureur survenue au mariage, ne fut point exécutée (1). La Loi de Constantin, en 331, qui réduisit seulement à trois, les causes du Divorce, qui suivant les Loix Romaines étoient en si grand nombre auparavant, pourroit être regardée comme le premier coup porté par cet Empereur à la faculté du Divorce. Les Empereurs Chrétiens, dont beaucoup de sujets étoient encore idolâtres, ne crurent pas pouvoir anéantir tout-à-coup la faculté du Divorce très-commun dans le Pagnanisme : il est certain du moins que les Loix qu'ils firent pour regler le Divorce n'étoient que pour le for civil. Nous verrons bientôt que le 17e. Canon du Concile de Milève qui condamne le Divorce étoit dans le recueil des Canons reçus dans l'Eglise Grecque sous l'Empereur Justin.

On objecte 2°. de prétendus exemples du

(1) Phot. nomoc. tit. 13, c. 30.

Divorce comme s'ils en établiſſoient l'uſage dans les divers Etats de l'Europe juſque vers le douzième ſiècle.

Examinons ces prétendus exemples, allégués par l'Ecrivain *du Divorce*, nous les rapporterons d'après lui & dans le même ordre, ils ſont p. 30 & ſuivantes. An. 535, » Théo- » debert Roi de Metz, quitte Wiſigarde pour » épouſer Deutérie, qui elle-même avoit » divorcé avec ſon mari « ; erreurs, & ſuppreſſion de faits importants dans ces trois lignes : Grégoire de Tours nous apprend que Théodebert n'étoit que fiancé avec Wiſigarde, lorſqu'il s'unit à Deutérie, & qu'il n'épouſa Wiſigarde qu'après avoir renvoyée Deutérie (1). 2°. Rien ne prouve que Deutérie avoit elle-même divorcé avec ſon mari, l'Abbé Velly dit qu'elle avoit ſon mari (2). 3°. L'union de Théodebert & de Deutérie, fut regardée alors comme un commerce illégitime & ſcandaleux. » Les François réu- » nis, dit Grégoire de Tours, étoient » extrêmement ſcandaliſés contre lui de ce » qu'y ayant déjà ſept ans qu'il étoit fiancé » avec Wiſigarde, il ne vouloit pas l'épou- » ſer à cauſe de Deutérie, alors le Roi ébranlé

(1) Gregor. Turon. hiſt. lib. 3, c. 2, n. 20.

(2) Velly, t. 1, p. 75, in-12.

» abandonna Deutérie, *épousa Wisigarde*,
» après sa mort en prit une autre, & ne
» vécut jamais depuis avec Deutérie (1) «.

L'Ecrivain *du Divorce* qui cite l'art de vérifier les dates pour le prétendu Divorce de Théodebert, n'a pas pu s'empêcher d'y voir que le mariage de Théodebert avec Deutérie y est traité de commerce scandaleux qui dura sept ans, pourquoi le dissimuler?

» L'an 564. Chilperic se sépare d'Audovére,
» se marie à Galasuinte, assassinée depuis par
» la fameuse Frédégonde «.

Ce fait présente-t-il l'exemple d'un Divorce proprement dit? Grégoire de Tours, nous apprend que Chilperic avoit eu de sa première femme Audovére trois enfans, mais très-assurément il ne dit point qu'il s'en sépara pour épouser Galsuinte. Le même Historien nous dit que Chilperic avoit plusieurs femmes indignes de lui, lorsqu'il demanda Galsuinte à Athanagilde, Roi d'Espagne son père, & qu'il promit de les abandonner, afin d'avoir une race digne d'un Roi. Ses Ambassadeurs jurèrent au Roi d'Espagne qu'aucune autre femme n'auroit le nom & le rang de Reine du vivant de la Princesse sa fille, mais bientôt Chilpéric laissa allumer dans son cœur des feux illégitimes,

(1) Greg. Tur. ibid. n. 27.

la nation obligea le Roi de jurer qu'il ſeroit fidèle à ſes anciens ſermens (1) ; & prévint par-là le Divorce ; le Divorce n'étoit donc pas autoriſé par la nation.

» L'an 565. St. Gontran, Roi de Bourgogne » & d'Orléans, après ſon Divorce avec Marca» trude... épouſe Auſtrégéſilde «.

L'Ecrivain appelle en garantie l'art de vérifier les dates ; l'art de vérifier les dates ne dit point que Gontran ait fait divorce avec Marcatrude. Grégoire de Tours ; dit qu'il renvoya Marcatrude, qu'elle mourut bientôt enſuite, & qu'après elle il épouſa Auſtrégéſilde (2). Grégoire de Tours ne dit pas qu'il l'épouſa du vivant de Marcatrude.

» L'an 565. Vers le même temps Chérébert » s'étoit remarié après avoir quitté Ingoberge » ſa première femme «.

Grégoire de Tours dit que Chérébert, qu'il appelle Haribert, épouſa Ingoberge, qu'elle avoit à ſon ſervice deux filles d'un artiſan, la première appellée Marcoueſſe, qui étoit conſacrée à Dieu, & portoit l'habit de la Religion, l'autre Méroflède, qu'il étoit épris d'une violente paſſion pour elles, qu'il abandonna Ingoberge dont elles étoient les rivales, qu'il épouſa Méroflède, enſuite Fame-

(1) Velly, t. 1, p. 91. (2) Hiſt. liv. 4, n. 25.

rosléde, & que pour ce fait l'un & l'autre furent excommuniés par St. Germain, Evêque. Velly dit aussi en parlant de Chérebert, » ses désordres le firent excommunier par St. » Germain, Evêque de Paris (1) «.

L'an 629. L'Ecrivain *du Divorce* dit : Je ne » cite qu'à regret Dagobert qui répudia la Reine » Gomatrude : l'exemple de ce Prince si dé- » crié par ses mœurs, ne peut être, ni fa- » vorable, ni contraire au Divorce «.

L'histoire nous apprend, en effet, que Dagobert eût jusqu'à trois femmes dans le même temps, qui toutes étoient honorées du titre de Reines, & prenoient la qualité d'épouses légitimes, que ses maitresses étoient sans nombre (2).

Si l'Ecrivain *du Divorce* n'a pas crû pouvoir autoriser le Divorce par l'exemple de Dagobert à cause de ses mauvaises mœurs, pourquoi l'a-t-il autorisé par celui de Chérébert dont les mœurs furent absolument dépravées ?

L'an 688. Pépin se sépare de Plectrude pour épouser Alpaïde, mère de Charles Martel.

L'art de vérifier les dates, cité sur ce fait par l'Ecrivain *du Divorce*, ajoute (*an.* 695) : » Pépin retient toujours Alpaïde malgré les re-

(1) Greg. Tur. hist. n. 26. (2) Président Hénaut, t. 1, p. 30. in-12. Velly, t. 1. p. 248.

» montrances de St. Lambert. (*an* 714) Pépin » mourut, laiſſant deux fils naturels, *Charles* » *Martel*.... Velly dit, t. 1, nouv. édit. in-12. » p. 316, il nous reſte plusieurs actes qui prou» vent que Plectrude n'a jamais été ſéparée de » Pépin...... St. Lambert s'éleva contre ſon » commerce avec Alpaïde comme contre un » adultère public.

» L'an 770. Charlemagne... après avoir quitté » Hilmiltrude, pour épouſer Hermengarde, » fait un nouveau Divorce avec cette Prin» ceſſe. Si la Loi de l'indiſſolubilité eût exiſté » alors, l'Egliſe, auroit-elle canoniſé un Prince » qui deux fois y ſeroit contrevenu ſi ſolem» nellement «?

Hilmiltrude n'étoit point femme légitime de Charlemagne, mais ſa maitreſſe, cela eſt prouvé par la Chronique de Moiſſac, qui dit que Pépin, fils du Roi Charlemagne & de ſa concubine Hilmiltrude, conſpira contre ſa vie ou contre celle de ſes enfans qu'il avoit eu d'une femme légitime (1).

Il faut donc retrancher ce prétendu Divorce avec Hilmiltrude. Les anciens Hiſtoriens ne mettent point Hermengarde au nombre des femmes de Charlemagne. Le Préſident Hénaut la confond avec Déſirate ou Déſirée,

(1) D. Bouquet recueil des hiſt. de France, t. 5, p. 53, ann. Franc. ibid, p. 48. Eginhard, vitâ Garoli mag, ibid, p. 96.

fille de Didier, Roi des Lombards, que Charlemagne épousa en 770, & qu'il répudia aussitôt *statim*, suivant la Chronique d'Herman (1), & suivant d'autres l'année suivante. Eginhard contemporain de Charlemagne & Ecrivain de sa vie, dit que la cause de cette répudiation ne fut pas connue (2), cette cause pouvoit être un empêchement dirimant, & en ce cas cette répudiation ne seroit point un vrai Divorce. Le Moine de Saint Gal, qui vivoit en 884, » dit qu'en conséquence d'un » jugement des saints Prêtres, Désirée fut aban- » donnée, parce qu'elle étoit infirme, obligée » de garder toujours le lit, & incapable d'être » mère. (3). M. de Cordemoi, dans son histoire de France a adopté cette cause de la répudiation de Désirée.

L'Encyclopédie par ordre de matières jurisprudence, t. 3, part. 2. Mot Divorce, dit que Charlemagne répudia sa première femme Théodore à cause qu'elle n'étoit pas Chrétienne. J'ignore si ce fait est rapporté par quelqu'ancien Historien. Quoiqu'il en soit la disparité du culte étant un empêchement dirimant, ce fait ne seroit pas une preuve de la dissolution d'un mariage valablement con-

---

(1) Dom Bouquet, t. 5, p. 333. (2) Ibid, p. 96. (3) Ib. p. 131.

tracté. Il est certain que la dissolution d'un mariage valablement contracté n'étoit point admise du temps de Charlemagne, (*v. ci-dessus p.* 170) la lettre du Pape Etienne III à ce Prince en 770. Voyez la vie d'Adalard où il est dit qu'Adalard, cousin germain & un des Conseillers de ce Prince ; » blâmoit » en toute manière le Divorce de Charle- » magne avec Désirée, & regardoit comme » illicite le mariage qu'il contracta après ce » Divorce (1) «. (*Voy. ci-dess. p.*209), le Capitulaire fait en présence de Charlemagne en 789 dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle. L'Ecrivain *du Divorce* a gardé le silence sur ce Capitulaire. Il en cite un autre qu'il attribue à Charlemagne, & qui porte que, » selon le précepte de Dieu, le mariage » légitime ne pourra être séparé, excepté pour » cause d'adultère, si ce n'est du consente- » ment des parties & pour le service de Dieu. » Ce Capitulaire, dit-il, permet donc le Di- » vorce, 1°. pour cause d'adultère, 2°. du » consentement des époux pour le service de » Dieu ; dans cette dernière phrase continue » l'Ecrivain *du Divorce*, je ne puis voir, » comme le prétend un Auteur, l'obligation » de se faire Moine ou Religieux, & certai-

---

(1) Laun. Reg. in mat. post. c. 5, n. 43.

» nement Charlemagne, après ces deux Di-
» vorces n'étoit pas entré dans un Monaſ-
» tère «. Rien ne prouve que le Capitulaire dont il s'agit ici ſoit de Charlemagne, il eſt tiré du liv. 6 des Capit. c. 191, &c. il eſt reconnu que l'on a trouvé dans ce livre beaucoup de Capitulaires poſtérieurs à ceux de Charlemagne. Ce Capitulaire 191 du liv. 6, ne permet point le Divorce, mais la ſéparation pour cauſe d'adultère, il n'autoriſe dans ce cas aucun des époux à ſe remarier non plus que lorſqu'ils conſentent à ſe ſéparer pour le ſervice de Dieu. Se ſéparer pour le ſervice de Dieu, ſuivant le langage du temps où fut fait ce Capitulaire, c'étoit ſe ſéparer pour que les deux époux ou l'un d'eux puſſent ſe conſacrer au ſervice de Dieu dans un Monaſtère *ad ſervitium dei in Monaſterio*, porte la formule de Marculfe, (voy. ci-deſſus p. 230), n'eſt-ce pas une plaiſanterie d'obſerver que Charlemagne n'étoit point entré après ces deux Divorces dans un Monaſtère? il paroîtroit au moins ridicule d'appeller ſéparation pour le ſervice de Dieu celle qui auroit pour objet la liberté de contracter un nouveau mariage. Au ſurplus, ſi le Capitulaire dont il s'agit étoit de Charlemagne, il faudroit avouer qu'il auroit violé ſes propres Loix, puiſqu'il ne renvoya Déſirée, ni pour

cauſe d'adultère, ni de ſon conſentement, ni pour le ſervice de Dieu. Pourquoi l'Ecrivain du Divorce affecte-t-il de vouloir prouver ſa cauſe par la ſainteté de Charlemagne, comme ſi le Divorce de ce Prince étoit conſtant, comme s'il n'avoit pu avoir pour cauſe un empêchement dirimant, comme ſi Charlemagne n'avoit pû réparer un Divorce illégitime par la pénitence & par ſes bonnes œuvres ? que répondroit l'Ecrivain du Divorce à celui qui voudroit autoriſer le concubinage par l'exemple de Charlemagne ? Il eut pluſieurs maitreſſes, dira-t-on qu'il n'auroit pas été canoniſé par l'Egliſe ſi elle n'eût pas permis de vivre avec des femmes ſans les avoir légitimement épouſées ?

L'an 1032. » Guillaume, Comte de Fézen- » zac, du vivant de ſa première femme en » épouſa une ſeconde nommée Conſtance «.

On ne connoit point la cauſe de Divorce, il pouvoit être fondé ſur un empêchement dirimant.

L'an 1190. » Divorce de Bernard & de » Beatrix, Comte & Comteſſe de Commin- » ges, qui tous deux ſe ſéparèrent pour ſe » remarier chacun de leur côté «.

Mais Bernard répudia Beatrix pour cauſe de parenté (1).

(1) Hiſt. de Langued. t. 3, p. 107.

L'an 1204. » On verroit Marie de Poitiers » la feconde époufe de ce Comte de Commin» ges, cité ci-deffus, provoquer le Divorce; » quitter cet époux, & de fon vivant s'unir » à Pierre Ier., Roi d'Aragon «.

Ce récit eft abfolument contraire à l'hiftoire. Le Comte de Comminges répudie Marie malgré elle. L'Archevêque d'Auch & l'Evêque de Comminges, auxquels il s'adreffe, refufent de donner une fentence de féparation. Marie contrainte par de mauvais traitemens extrêmes fe retire à la Cour du Seigneur de Montpellier fon père, il fe plaint de la conduite du Comte de Comminges envers fa fille au Pape Innocent III. Bernard eft obligé de rappeller Marie & de la garder avec lui. » Après la mort » du père de Marie, le Comte de Comminges » la répudie enfin dans toutes les formes Ca» noniques, fous prétexte qu'ils étoient joints » au 3e. degré de confanguinité & d'affinité, » & qu'il n'avoit pas été féparé légitimement » de Béatrix de Bigorre qui étoit encore vi» vante (1) «.

L'an 1216. » On verroit Pétronille fe féparer » de Nugnès Sanche, Seigneur Caftillan pour » époufer Gui de Monfort «.

---

(1) Hift. de Languedoc, t. 3, p. 124.

Que l'Ecrivain du Divorce prenne la peine de consulter l'histoire.

Il est dit dans l'histoire générale du Languedoc, » qu'il ne paroît pas que le Comte » de Comminges père de Pétronille ait donné » son consentement au mariage de sa fille » avec Gui de Montfort «. Ce Divorce y est blâmé, & ce que nous venons de dire de celui du Comte de Comminges avec Marie de Poitiers, en 1204, démontre trop évidemment que le Divorce étoit condamné alors, pour qu'on puisse se persuader qu'en 1216, celui de Pétronille avec Nugnès Sanche, ait été regardé comme légitime (1).

L'an 637. » En Espagne, Egica, Roi des Visi- » gots quitta Cixilane, quoiqu'il en eut des » enfans, Sisebert, Archevêque de Tolède » & parent de cette Princesse conspira con- » tre le Roi pour venger cet affront, & fut » déposé par le Concile de Tolède «. Ce fait est placé dans l'art de vérifier les dates sous l'an 687. » Ferréras dit que Sisebert con- » çut l'année 692, un exécrable dessein de » faire périr le Roi, tous ses enfans & sa » femme, que l'on ignore le motif qui put » porter cet Evêque à un si noir attentat (2) «. On ne peut donc dire que ce fut pour venger

(1) Ibid, p. 295. (2) Ferréras, hist. gen. d'Espag. trad. de M. Dermilly, t. 2, p. 403.

la prétendue répudiation de Cixilane. Ferréras la regarde comme une fable : » Quelques Ecrivains, dit-il, ont voulu ternir la réputation d'Egica, en publiant qu'il répudia sa femme dès qu'il fut monté sur le trône en haine d'Ervige père de cette Princesse & par le conseil de son oncle Wamba ; mais les Décrets des Conciles précédens, en faveur de la Reine, & de ses enfans, prouvent le contraire. D'ailleurs, s'il eût réellement tenu cette conduite, les pères de tant de Conciles célébrés sous son règne, ne l'en auroient-ils pas vraisemblablement repris, & ne l'auroient-ils pas sollicité à vivre avec sa femme, conformément aux Loix du mariage? Cependant il n'en est pas dit le mot, d'où l'on peut conclure que ce reproche est une calomnie, & l'effet de la négligence des Historiens à s'éclaircir de la vérite «. Sur quoi M. Dermilly traducteur de l'histoire de Ferréras fait cette remarque : » Il suit de tout ceci que Mariana a eu tort de donner dans une pareille fable, qui doit être absolument rejettée, si l'on veut rendre justice à Egiza & à Wamba, deux Rois également respectables par les vertus chrétiennes & les vertus morales qu'ils possédoient (1) «

(1) Ferréras, hist. d'Esp. t. 2, p. 410.

L'an 952. » Ordogno, Roi de Léon renvoya
» Dona Urraque, & mit Dona Elvire ſur le
» trône «.

Prévarication contre la Loi reçue en Eſpagne qui défendoit alors le Divorce.

L'Ecrivain du Divorce allégue le Divorce de Miciſlas I, Roi de Pologne en 964, & celui de Boleſlas ſon fils, comme ſi ces deux Divorces euſſent été légitimes. Nous prions le Lecteur de voir ce que nous avons dit ci-deſſus (p. 258), & nous ajoutons que Ditmar, qualifie Boleſlas de vieux débauché, *fornicator antiquus*, & dit, *qu'il avoit injuſtement* oublié ſa femme pour en épouſer une autre (1).

Les exemples allégués par l'Ecrivain *du Divorce* ſont ou faux, ou incertains, ou fondés ſur des empêchemens dirimans, ou ont été regardés dans les temps comme ſcandaleux; ces exemples fuſſent-ils tous certains, aucun n'eût-il eu pour cauſe quelqu'empêchement dirimant, ils ſeroient en trop petit nombre pour établir un uſage, d'ailleurs ce ne ſeroit que des abus; les violations de la Loi ſont un ſcandale, & jamais une preuve contre la Loi.

3°. On objecte que Nicolas I, qui fit pluſieurs reproches à Photius, ne lui reprocha

(1) Ditmar apud Leibnitzium, t. 1, p. 417.

point l'usage du Divorce parmi les Grecs ; que Clément IV ne parla pas du Divorce dans la profession de foi qu'il exigeoit d'eux en 1267 pour être réunis à l'Eglise Romaine ; que Grégoire X ne leur en demanda pas d'autre en 1274 dans le Concile général de Lyon ; que les Papes Jean XXI & Nicolas III, si zélés pour la réunion des Grecs, se seroient contentés de la même : l'Ecrivain *du Divorce* dit (p. 50), que le Concile de Florence décida que les Grecs pouvoient conserver le Divorce, & il cite le Père Labbe, t. 13, & l'histoire du Schisme par Mainbourg.

La Doctrine de Nicolas I, contre l'indissolubilité du mariage est constante, (v. ci-dess. p. 174, 221). Il ne reprocha point à Photius l'usage du Divorce parmi les Grecs, mais l'Eglise Grecque avoit-elle déjà autorisé alors cet usage ?

Nicolas I[er] qui avoit à exiger des Grecs des points de la plus grande importance, auroit-il commencé par celui du Divorce ? Les circonstances n'auroient-elles pas pû forcer à un délai de prudence & de sagesse ? Clément IV dit dans la profession de Foi dont on oppose le silence sur le Divorce que le lien du mariage étant dissous par la mort d'un des époux, de secondes, de troisièmes nôces & d'autres encore successi-

vement ſont permiſes, à moins que quelqu'empêchement Canonique ou quelque autre cauſe n'y mettent obſtacle, n'eſt-ce pas dire que le lien du mariage n'eſt rompu que par la mort, & par conſéquent qu'il ne l'eſt point par le Divorce? Grégoire X, Jean XXI & Nicolas III, n'ont donc pas autoriſé le Divorce parmi les Grecs en exigeant d'eux la profeſſion de Foi de Clément IV. Les Grecs y ſouſcrivirent dans le Concile de Lyon, & s'ils y fuſſent demeurés fidèles, le Divorce ne feroit pas autoriſé dans l'Egliſe Grecque. L'Ecrivain *du Divorce* ſe trompe manifeſtement, en diſant que le Concile de Florence a décidé que les Grecs pouvoient conſerver le Divorce. Les actes de ce Concile dans le Père Labbe, & l'hiſtoire du Schiſme par le Père Mainbourg, cités par cet Ecrivain ſont la preuve de ſon erreur; comment ce Concile auroit-il pu autoriſer le Divorce chez les Grecs, tandis que de l'aveu même de l'Écrivain du Divorce (p. 51) le Concile de Florence conſacroit dans l'Egliſe latine l'indiſſolubilité du mariage?

Après la lecture & la ſignature du Décret de réunion des deux Egliſes, les Latins firent pluſieurs queſtions aux Grecs parmi leſquelles ſe trouvent celles-ci. » Pourquoi diſſolvez-» vous le mariage, le Seigneur ayant dit que

» l'homme ne sépare point ce que Dieu a » uni «. Le Pape Eugène IV, qui étoit à la tête du Concile de Florence, fit demander à l'Empereur : » Pourquoi le mariage est-il » dissous chez les Grecs malgré le sentiment » des Latins «, & lui fit représenter que la », Loi ne pouvoit valoir contre la parole du » Seigneur «, qui a dit *que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint* : il demanda à l'Empereur de lui envoyer quelques personnes éclairées choisies entre les Métropolitains, mais l'Empereur envoya des personnes peu habiles. Le Pape leur proposa la difficulté sur la séparation des mariages, ils dirent qu'ils n'avoient aucun pouvoir de répondre, mais qu'ils en référeroient à l'Empereur qui répondroit. Le quatrième du mois de Juillet, le Pape convoqua chez lui tous les Evêques Orientaux, & quelques-uns d'eux étant partis, il eut avec les autres une conférence secrète où il leur dit : » Nous frères par un bien- » fait de Dieu sommes unis dans la Foi, puis- » que par les secrets jugemens de Dieu, » je suis le chef entre vous membres, je dois » vous avertir & vous instruire par mes avis » des choses qui paroissent affermir la piété » & notre Eglise, je vous propose donc quel- » que chose comme à des frères, comme à » des membres, comme conduisant les Egli-

» ſes; mais d'abord je vous dis que tous ſe » plaignent de la ſéparation des mariages, » cela a beſoin de correction «, les Evêques répondirent : » Ce que votre ſainteté a dit » eſt très-ſage & très-juſte, mais nous ne » pouvons y donner une réponſe parfaite, » car il y a & d'autres Prélats & notre Em- » pereur, ainſi nous répondrons parfaitement » avec leur conſentement. Nous dirons en » notre privé nom que ces choſes ne doivent » pas être traitées dans le temps préſent, » quoiqu'elles ſoient juſtes & néceſſaires, car » nous rompons les mariages, mais non pas » ſans de juſtes cauſes.... Etant retirés, nous » rendîmes compte de tout à l'Empereur qui » nous écouta ſans nous donner un mot de » réponſe «. (1) Remarque-t-on dans ce récit une déciſion favorable au Divorce, n'y trou- ve-t-on pas une improbation formelle de cet abus? On lit dans le célèbre Décret d'Eugène IV aux Arméniens ces paroles. » On aſſigne » trois avantages au mariage.... Le troiſième » eſt l'indiviſibilité du mariage..... quoique » pour cauſe de fornication, il ſoit permis » de ſe ſéparer de cohabitation, cependant » il n'eſt pas permis de contracter un autre

(1) Lab. t. 13. p. 523 & ſuiv.

» mariage, le lien du mariage étant perpé-
» tuel (1) «.

La Doctrine de l'indissolubilité du mariage, même dans le cas d'adultère, étoit constante dans l'Eglise Latine, lorsque Luther osa enseigner en 1520 & en 1523, que le lien du mariage est rompu par l'adultère, par la cohabitation fâcheuse à cause des disputes fréquentes, & par la longue absence (2). Calvin osa taxer de tyrannique la Loi qui ne permet pas à l'homme qui a répudié sa femme d'en épouser une autre (3).

Ce fut pour réprimer *les héréfies & les erreurs* sur le mariage de ces schismatiques, que l'Eglise assemblée à Trente consigna d'une manière claire & autentique sa Doctrine sur le mariage dans la section 24 (4). L'exposition de la Doctrine Catholique suivant la méthode du Concile de Trente se trouve au commencement de cette section, on y lit ces paroles : » Le » premier père du genre humain a prononcé » par l'inspiration de l'esprit saint que le lien » du mariage est perpétuel & indissoluble, » lorsqu'il a dit : cet os est maintenant l'os » de mes os, &c. Le Seigneur a fait connoî-

(1) P. 539. (2) Luther lib. de Captivitate Babylonica, in cap. 7, 1, ad Corinth. (3) Calvin lib. 4, inst. c. 19. §. ult. (4) Concil. Trident. 24 proëm.

» tre la fermeté de ce lien, lorsqu'il a dit, » que ce que Dieu a uni l'homme ne le sé» pare point «. (Voy. ci-dessus p. 43).

Le 5e. Canon porte : » Si quelqu'un dit » qu'à cause de l'hérésie, ou d'une habitation » fâcheuse, ou à cause de l'absence affectée » d'un des époux, le lien du mariage peut » être dissous, qu'il soit anathême «.

Le 7e. Canon porte : » Si quelqu'un dit » que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a en» seigné, & qu'elle enseigne, selon la Doctrine » Evangélique & Apostolique, qu'à cause de » l'adultère de l'un des époux, le lien du » mariage ne peut pas être dissous, & que » l'un & l'autre, même l'époux non coupa» ble qui n'a point donné cause à l'adultère, » ne peuvent, l'autre époux vivant, contracter » un autre mariage, & que celui là qui ayant » renvoyé la femme adultère en épouse une au» tre, & que celle qui ayant renvoyé le mari » adultère épouse un autre, sont adultères, qu'il » soit anathême «. Ce Canon est formel, l'Eglise enseigne selon *la doctrine Evangélique & Apostolique*, que le lien du mariage ne peut être dissous par l'adultère, que le mari ou la femme qui se séparent pour cause d'adultère, ne peuvent contracter un second mariage sans tomber dans l'adultère.

L'Ecrivain du Divorce, après avoir dit (pag.

52) que les Commiſſaires nommés pour la rédaction des Canons ſur le mariage, proposèrent la rédaction ſuivante : » Si quelqu'un » dit que le lien du mariage peut être rompu » pour cauſe d'adultère, qu'il ſoit anathême « ; obſerve (p. 53), que » d'après diverſes re» préſentations pour faire retrancher l'ana» thême, on changea le Canon, & l'on ſe » borna à prononcer anathême contre celui » qui prétendroit, *que l'Egliſe ſe trompe quand* » *elle enſeigne que l'adultère ne diſſout point le* » *mariage* «. On voit, ajoute t-il, que les ſentimens des pères étoient partagés, » que le » Canon rédigé d'une manière timide, in» certaine & enveloppée, dit bien que l'opi» nion de l'indiſſolubilité du mariage n'eſt » pas une erreur ; mais ne dit pas que l'opi» nion de la diſſolubilité en ſoit une «. Cet Ecrivain dans le compte qu'il rend en françois du Canon, après avoir rapporté ces paroles, que l'Égliſe ſe trompe quand elle enſeigne, a ſupprimé celles-ci ſelon *la doctrine Evangélique & Apoſtolique.* Elles renverſent ſon ſyſthême, car puiſque le Concile dit, l'Égliſe enſeigne *ſuivant la doctrine Evangélique & Apoſtolique*, que le lien du mariage ne peut pas ſe rompre même par l'adultère, la Doctrine de l'Egliſe eſt donc conforme à celle de Jéſus-Chriſt & de l'Apôtre, elle eſt donc

une vérité, la Doctrine contraire est donc une erreur opposée à la Doctrine de J. C. & de l'Apôtre. Il est vrai que le Concile de Trente n'a point frappé d'anathême ceux qui tombent dans cette erreur, mais le ménagement dont le Concile a usé ne prouve aucunement que la Doctrine de la dissolubilité du mariage ne soit point une erreur.

D'abord dans les congrégations où l'on préparoit les matières, le projet du Canon avoit été conçu en ces termes.

» Si quelqu'un dit que le lien du mariage » est rompu par l'adultère, & que l'un des » conjoints peut contracter un autre mariage, » pendant que l'autre partie est vivante qu'il » soit anathême «. Les Ambassadeurs de la République de Venise représentèrent, » que » l'anathême porté par ce Canon, pourroit » offenser l'Eglise d'Orient, nuire à la réu- » nion de l'Eglise Grecque, que les circons- » tances n'étoient pas si désespérées qu'on ne » pût prévoir de meilleures circonstances, que » l'anathême préjudicieroit sur-tout aux Grecs » des isles soumises à la République, que le » Concile pouvoit user de quelque tempé- » rament sans donner aucune atteinte à la » dignité de l'Eglise, mais peut-être même » en conservant le respect dû à un grand » nombre de Docteurs «.

D'après ces repréſentations le Concile prononça le Canon 7 tel que nous venons de le rapporter.

Que réſulte-t-il de ce récit ? Que le Concile ne déſeſpérant pas de la réunion des Grecs, pour n'y pas mettre d'obſtacle, n'a pas frappé d'anathême ceux qui diroient que l'adultère rompt le lien du mariage, mais ſeulement ceux qui diſent que l'Egliſe eſt dans l'erreur quand elle enſeigne, ſelon la Doctrine Evangélique & Apoſtolique, que l'adultère ne peut pas rompre le lien du mariage. La différence qu'il y a entre le projet de Canon qui frappoit d'anathême ceux qui diſoient que le lien du mariage eſt rompu par l'adultère, que l'un des conjoints peut contracter un autre mariage, & le 7e. Canon du Concile de Trente ne tombe pas ſur la Doctrine, mais ſeulement ſur l'anathême prononcé contre eux par le premier projet, & qui n'eſt pas adopté par le Concile de Trente à moins qu'ils ne qualifient d'erreur la Doctrine de l'Egliſe. Delà Frapaolo, un des Hiſtoriens du Concile de Trente, blâme ce Concile comme ſi ſous prétexte de donner ſatisfaction aux Ambaſſadeurs de Véniſe, il n'avoit fait qu'un changement apparent & inutile, au projet de Canon contre lequel ils réclamoient, *mutationem aëream & utilitatis effectuſque va-*

» me, non plus qu'immuable.... Je demande
» qu'on me montre un ſeul Auteur Catho-
» lique, un ſeul Evêque, un ſeul Prêtre,
» un ſeul homme quel qu'il ſoit, qui croye
» pouvoir dire dans l'Egliſe Catholique, je
» ne reçois pas la Foi du Concile de Trente,
» cela ne ſe trouvera jamais. On eſt donc
» d'accord ſur ce point autant en Allemagne
» & en France, qu'en Italie & à Rome
» même, & par-tout ailleurs, ce qui ren-
» ferme la réception inconteſtable de ce Con-
» cile en ce qui regarde la Foi...... Toute
» autre réception qu'on pourroit demander
» n'eſt pas néceſſaire.... Il ne s'agit pas de déli-
» bérer ſi l'on recevra ce Concile ou non,
» il eſt conſtant qu'il eſt reçu en ce qui con-
» cerne la Foi : une confeſſion a été extraite
» des paroles de ce Concile. Le Pape l'a pro-
» poſée, tous les Evêques l'ont ſouſcrite &
» ſouſcrivent journellement, ils la font ſouſ-
» crire à tout l'ordre ſacerdotal, il n'y a là,
» ni ſurpriſe, ni violence, tout le monde
» tient à la gloire de ſouſcrire, le Concile
» de Trente eſt donc ſouſcrit de tout le
» corps de l'Epiſcopat & de toute l'Egliſe.
» Nous faire délibérer après cela ſi nous re-
» cevrons le Concile, c'eſt nous faire déli-
» bérer ſi nous croyons l'Egliſe infaillible,
» ſi nous ſerons Catholiques, ſi nous ſerons

» Chrétiens,

» Chrétiens, non-seulement le Concile de
» Trente, mais tout acte qui seroit souscrit
» de cette sorte par toute l'Eglise, seroit
» également ferme & certain (1).

» Vous vous attachez, Monsieur, à nous pro-
» poser pour Préliminaires la suspension du
» Concile de Trente sous prétexte qu'il n'est
» pas reçu en France, j'ai eu l'honneur de
» vous dire, & je vous le répéterai sans cesse,
» que sans ici regarder la discipline il étoit
» reçu pour le dogme : tous tant que nous
» sommes d'Evêques, & tout ce qu'il y a
» d'Ecclésiastiques ont souscrit à la foi de ce
» Concile, il n'y a dans toute la Commu-
» nion Romaine aucun Théologien qui ré-
» ponde qu'il n'est pas reçu dans cette par-
» tie, tous au contraire, en France ou en
» Allemagne, comme en Italie reconnoissent
» d'un commun accord que c'est-là une au-
» torité dont aucun Auteur Catholique ne se
» donne la liberté de se départir, lorsqu'on
» veut noter ou qualifier comme on appelle
» des propositions censurables, une des notes
» les plus ordinaires est qu'elles sont contraires
» à la Doctrine du Concile de Trente. Toutes
» les facultés de Théologie, & la Sorbonne
» comme les autres, se servent tous les jours

(1) Bossuet oeuv. posth. t, 1, p. 417, 420, 423.

» de cette cenſure, tous les Evêques l'em-
» ployent, & en particulier, & dans les aſ-
» ſemblées générales du Clergé, ce que la
» dernière a encore ſolemnellement pratiqué,
» il ne faut point chercher d'autre accepta-
» tion de ce Concile quant au Dogme que
» des actes ſi autentiques & ſi ſouvent réité-
» rés (1) «.

Le Concile de Trente ayant défini dans le Canon ſur le mariage, comme un article de Foi qu'à cauſe de l'héréſie ou de la cohabitation fâcheuſe, ou de l'abſence affectée d'un des deux époux, le lien du mariage ne peut pas être diſſous, c'eſt une héréſie de ſoutenir le contraire. Après le 7e. Canon du Concile de Trente ſur le mariage, c'eſt une erreur contraire à la Doctrine Evangélique & Apoſtolique, & à celle de l'Egliſe, que de ſoutenir que l'adultère rompt le lien du mariage & donne droit d'en contracter un ſecond. Qu'on ne diſe pas Catharin, Théologien Catholique, & le Cardinal Cajétan ont ſoutenu que l'adultère de la femme rompt le lien du mariage. Nous répondrions avec Arcudius » qu'on peut les excuſer en partie,
» parce que Cajétan eſt mort avant le Con-
» cile de Trente, & Catharin avant qu'il

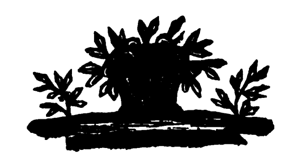
(1) Boſſuet, ibid, p. 519, 520.

» eût rien défini ſur le mariage, & que ſi
» l'un & l'autre euſſent vécu après la déci-
» ſion du Concile de Trente, ils auroient
» corrigé leurs écrits ſur le point dont il
» s'agit «. Néanmoins Arcudius ajoute » qu'on
» ne peut les excuſer tout-à-fait (1) «.

Le Concile de Trente a frappé d'anathême celui qui diroit que le mariage ratifié & non conſommé ne peut pas être diſſous par la profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe : c'eſt une exception à l'indiſſolubilité du mariage non conſommé, qu'il n'eſt pas permis après la définition du Concile de regarder comme contraire à la révélation. Mais nous ne nous étendrons point ſur ce cas particulier ; l'objet de notre diſcuſſion n'étant que l'indiſſolubilité du mariage dans tout autre cas.

---

(1) Arcudius de matrim. liv. 7, p. 499.



SECTION TROISIÈME.

De la tradition de l'Eglise Grecque.

NOUS rappellerons ici les témoignages d'Hermas, de St. Justin, d'Athénagore, des Constitutions Apostoliques & des Canons des Apôtres, tous ces témoignages que nous avons rapportés ci-dessus p. 150 jusq. 161, contraires au Divorce peuvent & doivent être mis à la tête de la tradition de l'Eglise Grecque.

St. Clément d'Alexandrie qui florissoit vers l'an 220 s'explique en cette sorte : » L'Ecriture en conseillant de se marier, & ne » permettant jamais d'abandonner le mariage, a clairement établi la Loi, ne renvoyez point votre femme excepté pour la » cause de fornication, l'Ecriture regarde » comme un adultère de s'unir par le mariage pendant la vie d'un des deux époux » séparés « (1).

Origène, Disciple de St. Clément d'Alexandrie, dit : » Je n'ignore pas que quelques » Recteurs de l'Eglise ont permis *contre la* » *Loi de l'Ecriture* à la femme de se marier » du vivant de son mari, agissant en cela » contre ce qui est écrit : *la femme est liée*

(1) Clément Alexand. lib. 2, stromat. p. 310.

» *tant que son mari vit, elle sera appellée adul-*
» *tère, si son mari vivant, elle s'unit à un autre*
» *homme.* Cependant ils ne l'ont pas permis
» tout-à-fait sans raison, car il est vraisem-
» blable qu'ils l'ont permis contre la Loi
» portée au commencement, & écrite, pour
» éviter de plus grands maux (1) «.

Quoiqu'Origène excuse le motif de *quelques recteurs*, qui ont permis à la femme de se remarier du vivant de son mari, il n'en reconnoît pas moins expressément qu'en cela ils ont agi contre la Loi de l'Ecriture. Il est vrai qu'Origène a dit, notre Seigneur n'a aucunement accordé de dissoudre le mariage pour aucun autre crime que la fornication de la femme. Mais la dissolution du mariage dont il parle là ne suppose pas une rupture qui rende aux époux la liberté de contracter un autre mariage. Nous avons vu (ci-dess. p. 186), » que le Concile de Frioul décide » que le *lien conjugal étant dissous*, aucun des » deux époux ne peut contracter un nou- » veau mariage du vivant de l'autre «. Et ce langage est assez ordinaire à plusieurs des anciens Ecrivains Ecclésiastiques. Il est encore vrai qu'Origène s'est demandé au même endroit » Si on ne peut pas aussi renvoyer la femme

(1) Orig. comment. in Matth. p. 365, t. 1, édit. Huet.

» qui employe le poiſon, qui tue un enfant » d'elle & de ſon mari, ou qui commet » quelqu'autre meurtre, qui ſpolie ſécrète- » ment la maiſon de ſon mari & qu'il ne » ſe décide point «.

Mais les doutes d'Origène ne tombent ici que ſur une ſéparation de cohabitation, & pourroit-on croire qu'il eût douté de l'indiſſolubilité du mariage après avoir rappellé la Doctrine de St. Paul qu'il établit? Pourroit-on croire qu'Origène, qui étoit ſi fort oppoſé aux ſecondes noces, même après la mort d'un des époux, eût pu les croire permiſes en conſéquence du Divorce.

Le Concile de Néocéſarée, en 314, porte: » Si la femme de quelqu'un, lorſqu'il étoit » Laïc, eſt convaincue d'avoir commis un » adultère, celui-là ne peut être admis au » Saint Miniſtère. Mais ſi ſa femme commet » un adultère après qu'il a été ordonné, il » doit la renvoyer *dimittere*, que s'il cohabite avec elle il ne peut faire les fonctions » du St. Miniſtère «. Il eſt évident que ce Canon ne permet point aux Miniſtres dont il s'agit, de contracter un ſecond mariage, puiſque ſuivant le premier Canon de ce Concile, il n'étoit pas permis à un Prêtre d'épouſer une femme (1).

(1) Labbe, t. 1, p. 1479.

L'Ecrivain du Divorce a donc mal interprêté le Canon du Concile de Néocéſarée, en diſant (p. 47), qu'il ordonne *au Clerc* dont la femme a commis un adultère de la répudier, c'eſt-à-dire dans le ſens de cet Ecrivain de rompre le lien du mariage.

St. Grégoire de Nazianze, dans ſon ſecond Poëme [illegible] il fait l'éloge de la virginité, dit que » l'on ne peut par aucune raiſon ſe dé» livrer de ſa femme qu'on a épouſée, quoi» qu'elle n'ait pas de bonnes mœurs « : n'eſtce pas dire qu'on ne peut rompre le mariage ?

St. Aſtère, Evêque d'Amaſée, vers l'an 380, dernière Homélie, reproche aux hommes de changer de femmes comme de vêtemens, de leur donner le livre du Divorce pour les plus légères offenſes, il leur dit, » ſoyez bien perſua» dés que les mariages ne ſont diſſous que par la » mort & que par l'adultère «. Et il ajoute : » Si » le mari objecte l'adultère de la femme com» me cauſe du Divorce, je deviendrai ſon dé» fenſeur «. St. Aſtère paroît avoir admis que l'adultère peut donner lieu au Divorce, mais il n'admet que l'adultère ſeul comme une cauſe du Divorce.

St. Chryſoſtôme le plus éloquent de tous les Pères, Archevêque de Conſtantinople, en 398, dans ſon Homélie ſur ces paroles de

St. Paul, » la femme eſt attachée à la Loi tant » que ſon mari vit «, &c. prouve invinciblement que l'adultère d'un des époux, n'autoriſe point à en contracter un ſecond.

» En ſuivant St. Paul, dit-il, par lui nous » ſuivrons J. C. même.... Il faut faire une » attention particulière à ſes paroles, & que » celui qui doit épouſer une femme ſe con- » duiſe ſuivant les Loix de St. Paul, ou plutôt » ſuivant celle de J. C. Nous n'ignorons pas » que ce que nous allons dire paroîtra nou- » veau & inattendu... Quelle eſt donc cette » Loi que St. Paul nous a donnée? La femme, » dit-il, eſt attachée à la Loi; il faut donc » qu'elle ne ſe ſépare *en aucune ſorte du vivant* » *de ſon mari*, qu'elle n'en prenne point un » autre.... Ainſi donc, quand même elle » abandonneroit ſa maiſon, elle eſt attachée » à la Loi; & ſi elle va à un autre, elle eſt » adultère. Lors donc que le mari veut chaſſer » ſa femme, & que la femme veut abandon- » ner ſon mari, qu'ils ſe reſſouviennent des » Paroles de l'Apôtre; qu'ils croyent que Paul » eſt préſent, qu'il les pourſuit, en leur diſant: » La femme eſt attachée à la Loi; car de » même que des Eſclaves fugitifs, quoiqu'ils » abandonnent la maiſon de leur Maître, traî- » nent avec eux leur chaîne, de même les » femmes, quoiqu'elles abandonnent leurs

» maris, ont pour chaîne la Loi qui les pour-
» ſuit, & qui accuſe d'adultère même celui
» qui les épouſeroit. Elle leur dit ; le mari
» vit encore : ce crime eſt un adultère....
» Quand donc ſera-t-il permis à la femme
» de contracter de ſecondes noces ?.. Quand ?
» Lorſqu'elle ſera délivrée de la chaîne, lorſ-
» que ſon mari ſera mort... Quoi donc ; Moyſe,
» dit-on, a permis de donner le libelle du
» Divorce... Ecoutez J. C. qui dit : *Si votre*
» *juſtice n'eſt plus abondante que celle des*
» *Scribes & des Phariſiens, vous n'entrerez point*
» *dans le Royaume des Cieux.* Ècoutez-le en-
» core qui dit : Celui qui renvoie ſa femme,
» excepté la cauſe de l'adultère, la fait de-
» venir adultère. Le Fils unique de Dieu eſt
» venu, il a pris la forme d'eſclave, il a
» répandu ſon ſang, il a donné des graces
» plus abondantes, pour vous porter à un
» plus grand amour de la ſageſſe... Celui qui
» a fait l'homme dès le commencement les a
» fait mâle & femelle.... Or, par leur for-
» mation même, il leur a donné la Loi que
» j'écris maintenant. Et quelle eſt cette Loi ?
» celle-ci : Que chacun garde *toujours* la fem-
» me qu'il a eue au commencement : cette
» Loi eſt plus ancienne que celle du libelle
» du Divorce, & autant qu'Adam eſt plus
» ancien que Moyſe. C'eſt pourquoi je ne

» dis rien de nouveau, je n'apporte point des » Décrets étrangers, mais des Décrets plus an- » ciens que Moyſe (1) «.

Dans le Livre de la Virginité, à la fin du Nombre 39, St. Chryſoſtome ſe demande : » Pourquoi donc St. Paul ajoute-t-il, j'or- » donne à ceux qui ſont mariés, non pas moi, » mais le Seigneur, que la femme ne faſſe » point Divorce, ſi elle fait Divorce, qu'elle » reſte ſans ſe marier; de même que l'homme » ne répudie point ſa femme.... Qu'elle reſte » ſans ſe marier, dit St. Paul, ou qu'elle ſe » réconcilie avec ſon mari.... Mais ſi elle » ne vouloit pas ſe réconcilier, vous avez » un autre moyen. Lequel ? Attendez ſa » mort...... Car s'il étoit permis même de » ſon vivant de paſſer d'un mari à un autre, » que ſeroit-il beſoin de mariage ?.... Com- » ment l'affection conjugale ne ſeroit-elle pas » détruite ? L'un aujourd'hui, l'autre demain, » enſuite un autre ayant commerce avec leurs » femmes. Cela a été juſtement appellé adul- » tère par le Seigneur (2) «.

Ce St. Docteur enſeigne encore l'indiſſo- lubilité du mariage dans ſon Homélie 17, ſur le chapitre 5, de Saint Mathieu, & dans la 62e. D'après les textes de St. Chry-

(1) S. Chryſ. t. 3, édit. Ben. p. 203. (2) T. 1, p. 299.

ſoſtome, que nous venons de rapporter, toutes les objections contre ſon ſentiment diſparoiſſent. Ces mots, tirés de ſon Homélie 26 ſur la Genèſe : » Il vous eſt permis de » chaſſer & d'éloigner votre femme «, peuvent & doivent s'entendre d'une ſimple ſéparation. Ceux-ci, de ſon Homélie 19, ſur le chap. 7 de la première aux Corinthiens : » Le mariage eſt diſſous par la fornication ; » toute ſa pureté a diſparu : le mari, après » la fornication, n'eſt plus mari « : ſignifient que le mariage eſt diſſous par rapport aux droits & aux devoirs qui en réſultoient ; que le mari n'eſt plus mari, comme on dit qu'un fils rebelle à ſon père n'eſt plus ſon fils. Eh ! peut-on dire que l'adultère rompt le mariage par lui-même ? que le ſeul fait ôte au mari la qualité de mari ? Le mari eſt encore mari, même après l'adultère de la femme, il peut uſer des droits du mariage.

St. Baſile dit, » qu'il eſt néceſſaire que la » femme ſupporte ſon mari, & qu'elle ne » veuille rompre le mariage pour *aucune cauſe* (1).

Il rapporte ailleurs les paroles de l'Apôtre, première aux Corinth. chap. 10). » A ceux qui » ſont mariés j'ordonne, non pas moi, mais

---

(1) S. Baſil. homil. 7, in hexam. t. 1, p. 68, édit. Ben.

» le Seigneur, que la femme ne ſoit point
» ſéparée de ſon mari, que ſi elle eſt ſéparée,
» elle reſte ſans ſe marier, qu'elle ſe récon-
» cilie à ſon mari, & que le mari ne ren-
» voye point ſa femme (1) «.

Le Canon 31 de la ſeconde des lettres Canoniques de St. Baſile à Amphiloque, dit » que la
» femme dont le mari eſt parti & ne reparoit
» point, & qui avant d'être certaine de ſa mort
» habite avec un autre, eſt adultère. Le Canon
» 35, porte : » Il faut conſidérer la cauſe pour
» laquelle le mari a été abandonné. S'il eſt
» conſtant que ſa femme s'eſt retirée ſans rai-
» ſon, le mari eſt digne de pardon, & la
» femme de punition. On accordera le par-
» don au mari pour qu'il participe à la com-
» munion. Le 36e. porte : » Que les femmes des
» gens de guerre, qui, leurs maris ne compa-
» roiſſant point, ſe ſont remariées, ſoient trai-
» tées comme celles qui n'ont point at-
» tendu le retour de leur mari qui étoit en
» voyage. Cependant l'action mérite ici quel-
» que pardon, parce que le ſoupçon de la
» mort eſt plus grand (2).

» Le Canon 48e. de la même lettre, porte :
» celle qui a été laiſſée par ſon mari doit
» ſuivant mon avis reſter (ſans ſe marier) ;

---

(1) S. Baſ. t. 2, p. 308. (2) P. 295.

» car si le Seigneur a dit, si quelqu'un ren-
» voye sa femme excepté le cas de la forni-
» cation, il la fait tomber dans l'adultère,
» par cela même qu'il l'appelle adultère, il
» lui défend l'union avec un autre, car
» comment l'homme pourroit-il être coupa-
» ble comme cause d'adultère, & la femme
» qui a été appellée adultère par le Seigneur
» pour s'être unie à une autre, pourroit-elle
» être exempte de faute (1) «.

Dans la troisième lettre à Amphiloque, St. Basile dit, Canon 77 : » Celui qui abandonne
» sa femme légitime & en épouse une autre,
» est coupable d'adultère suivant la sentence
» du Seigneur ; » il est établi..... qu'il soit
» un an dans le dégré de ceux qui pleurent,
» deux dans le dégré de ceux qui écoutent,
» trois dans le degré des prosternés, que la
» septième année il soit parmi les consistans,
» avec les fidèles, & qu'il soit regardé comme
» digne de l'oblation, s'il a pleuré sa faute
» & fait pénitence (2) «.

Les textes de St. Basile que nous avons cités jusqu'ici, nous montrent évidemment, que ni le mari, ni la femme ne pouvoient se séparer pour s'unir à d'autres sans se rendre coupables d'adultère : mais on objecte

---

(1) St. Baf. t. 3, p. 297. (2) St. Baf. t. 3, p. 329.

le 9e. Canon de la Iere. lettre Canonique de St. Basile duquel il résulte, que *suivant la coutume*, on ne permettoit pas à la femme d'abandonner son mari même adultère, & qu'on usoit de moins de sévérité envers le mari abandonné qui s'unissoit à une autre; qu'envers la femme, qui, quoique abandonnée contractoit un second mariage. Voici ce Canon.

» Suivant une juste conséquence, ce qui » a été dit par le Seigneur, qu'il n'est pas » permis de quitter le mariage, excepté pour » la fornication, convient au mari & à la » femme;..... mais la coutume n'est pas » telle..... elle ordonne aux femmes de gar- » der les maris même adultères, & qui vivent » dans la fornication; de façon que je ne sais » si celle qui habite avec un homme aban- » donné par sa femme peut-être appellée » adultère. Car le crime concerne ici la fem- » me qui a abandonné son mari, pour qu'elle » cause qu'elle ait quitté le mariage; car soit » qu'elle ne supporte pas les mauvais traitemens, » il valoit mieux les supporter que de se séparer » de son mari, soit qu'elle ne supporte pas » la dissipation de ses biens par son mari, cela » même n'est point une juste excuse; mais » si elle l'abandonne parce qu'il vit dans la » fornication, nous n'avons point, suivant

» la Coutume Ecclésiastique, cet usage. Bien » plus, on n'a pas ordonné à la femme de » se séparer de son mari infidèle, mais de » rester à cause de l'incertitude de l'évène» ment. Car, que savez-vous femme *si vous* » *sauverez votre mari*, de façon que celle qui » abandonne son mari est adultère, si elle » s'unit à un autre homme; & celui qui est » abandonné est digne de pardon, & celle » qui habite avec lui n'est pas condamnée : » mais si son mari qui a quitté sa femme & » s'est uni à une autre est lui-même adultère, » parce qu'il fait qu'elle commet un adul» tère, & celle qui habite avec lui est adul» tère, parce qu'elle a attiré à elle l'homme » d'une autre (1) «.

Ce Canon ne dit point que le Divorce fût permis; d'abord St. Basile y dit que, suivant la Loi du Seigneur, il n'est permis ni à l'homme ni à la femme de quitter le mariage, excepté pour la fornication. Il dit que la coutume n'est pas telle pour la femme, qu'elle ordonne aux femmes de garder leurs maris même adultères, & qui vivent dans la fornication. La coutume dont parle S. Basile n'est point une coutume autorisée par la Loi du Seigneur. S. Basile

(1) St. Baf. t. 3, p. 273.

ajoute : De façon que je ne sais pas si une femme qui habite avec un homme abandonné peut être appellée adultère. Ce doute ne peut être fondé que sur la coutume & non sur la Loi du Seigneur, qui défend de quitter le mariage, excepté le cas de la fornication.

Ensuite St. Basile détaille les cas qui paroîtroient pouvoir autoriser les femmes à se séparer. Celui où leurs maris les maltraiteroient, celui où ils dissiperoient leurs biens, celui où ils seroient adultères, celui où ils resteroient dans l'infidélité ou dans l'idolâtrie ; & il établit qu'il n'y a aucun cas où la femme puisse abandonner son mari. De façon, dit St. Basile, que la femme qui abandonne son mari est adultère, si elle s'unit à un autre, & que le mari abandonné est digne de pardon, & que celle qui habite avec lui n'est pas condamnée.

St. Basile ne dit point que le mari abandonné qui s'unit à une autre soit exempt de faute, & comment seroit-il innocent s'il est abandonné pour cause d'adultère?

Saint Basile dit, il est vrai, que le mari abandonné par sa femme est digne de pardon s'il s'unit avec une autre ; mais ces paroles, » est digne de pardon « ; supposent que ce mari a fait une faute ; l'innocence n'a pas besoin de pardon : St. Basile ne dit-il pas

Can.

Can. 7 de la même lettre, que des Pécheurs coupables de péchés abominables contre la chasteté, & qui en ont fait pénitence pendant trente ans, sont *dignes* de pardon? Le mari abandonné par sa femme, & qui s'unit à une autre, est digne de pardon, lorsqu'il se repent. Le pardon peut même lui être accordé, sans qu'il soit soumis à la pénitence publique, à laquelle étoit soumis le mari, qui, quittant sa femme en épousoit un autre; parce qu'il y avoit des Canons, dans l'Eglise de Césarée, qui soumettoient ce dernier à la pénitence publique, & qu'il n'y en avoit point d'exprès, qui y soumissent formellement le premier; on usoit de plus d'indulgence envers celui-ci, à cause de la Loi civile, qui permettoit aux maris de répudier leurs femmes adultères, & qui ne le permettoit pas aux femmes dans le même cas. Nous voyons dans un autre Canon de la seconde lettre de St. Basile à Amphiloque, que la Coutume étoit moins sévère, envers les hommes qu'envers les femmes, dans le cas même où les hommes & les femmes étoient coupables du même péché. C'est le Canon 21, il dit, » que la femme est obligée de recevoir son » mari coupable d'une simple fornication, & » que le mari dans le même cas, peut chasser » sa femme hors de sa maison, qu'il n'est pas

» facile de rendre raifon de cette différence,
» mais que la Coutume a prévalu «.

Saint Bafile dit, il eft vrai, que celle qui habite avec un mari abandonné par fa femme, n'eft pas condamnée ; cela fignifie qu'elle n'eft pas condamnée comme adultère par la Loi civile : peut-être même la Loi Eccléfiaftique ne l'avoit-elle point foumife à la pénitence publique comme adultère. Mais cette femme étoit-elle regardée comme exempte de faute ? Saint Bafile ne l'a point dit, ni infinué, il a même dit qu'il ignoroit fi elle pouvoit être appellée adultère, en un mot, fuivant Saint Bafile, le mari & la femme font également compris dans la Loi, qui défend de quitter le mariage, fi ce n'eft pour caufe de fornication. C'eft-à-dire dans la Loi qui autorife la féparation abfolue dans ce cas, mais non un fecond mariage.

Objectera-t-on, que Saint Bafile n'a pas dit, que le mari abandonné, & qui s'étoit uni à une autre, foit obligé de renvoyer cette dernière, pour être admis à la communion. Il ne l'a pas dit formellement, mais il l'a évidemment fuppofé, en difant qu'il falloit lui accorder le pardon ; l'autorifoit-on à refter avec celle dont la fociété étoit la caufe du befoin qu'il avoit de pardon ? Au refte la coutume qui traitoit le mari aban-

donné, qui s'unissoit à une autre, avec plus d'indulgence que la femme dans le même cas, étoit sans doute particulière à quelques contrées. Elle tiroit son origine des Loix des Empereurs trop favorables aux maris, & contre lesquelles réclamoient St. Jérôme, St. Augustin, St. Chrysostôme, St. Grégoire de Nazianze, &c. (*V. ci dess.* p. 152 & *suiv.*).

L'auteur du livre de la Virginité qui se trouve parmi les œuvres de St. Basile, tome 3 de l'édition des Bénédictins, mais qui paroit d'un Auteur postérieur à St. Basile, quoique cet Auteur soit du quatrième siècle, nous fournit un témoignage en faveur de l'indissolubilité du mariage. » N'entendez-vous pas, dit-il, que celui-là est adultère, qui épouse une femme renvoyée, car quoiqu'elle ait été renvoyée pour une faute, cependant son mari vit « : suivant cet Auteur, la vie d'un des époux est donc un obstacle à la dissolution du mariage. Ce témoignage est d'un grand poids à cause de son antiquité.

L'Ecrivain du *Divorce* dit (p. 55) que St. Epiphane autorise le Divorce, il ne rapporte, ni n'indique le texte de ce St. Père, nous allons mettre sous les yeux du Lecteur, les textes où ce saint Docteur parle de la séparation des époux, il sont tirés de l'hérésie 59, qui est celle des *Cathares* ou des *Purs* qui étoient

une ſecte de Novatiens. Ces hérétiques ſoutenoient 1°. qu'on ne pouvoit uſer d'aucune miſéricorde envers celui qui péchoit après le Baptême (1). 2°. Qu'après le Baptême on ne pouvoit point épouſer une ſeconde femme (2). St. Baſile combat la première de ces erreurs, en faiſant voir expreſſément qu'après le Baptême, il y a lieu à la pénitence, & par conſéquent à la miſéricorde. Il combat la ſeconde erreur, en diſant que ce qui a été dit de l'Evêque, qu'il ne doit avoir épouſé qu'une femme, ils l'étendent mal-à-propos à tout le monde. Il montre que le Sacerdoce demande une ſainteté particulière; & il ajoute : » Au reſte, » dans le peuple à cauſe de ſa foibleſſe, on » peut ſouffrir que ceux qui ne peuvent ſe » contenter d'une première femme, en pren» nent *après ſa mort* une ſeconde. Celui qui » n'a eu qu'une femme eſt plus honoré dans » toute l'Egliſe, mais celui qui n'a pu ſe con» tenter de ſa femme unique, *qui eſt morte*, » après une ſéparation qui étoit arrivée » pour raiſon de fornication, ou d'adultère, » *ou pour quelque mauvaiſe cauſe*, s'il s'unit à » une ſeconde femme, ou la femme à un » ſecond mari, l'Ecriture Sainte ne le blâme » point, elle ne le rejette point de l'Egliſe

(1) St. Epiphan. t. 1, p. 493. (2) 495.

» ou de la vie éternelle ; mais elle le tolère à » cause de la foiblesse, non, afin que pour » cela le mari dont la femme vit encore en » ait deux à la fois ; mais si le mari séparé * » d'une, en épouse légitimement une seconde, » l'Ecriture Sainte & la Sainte Eglise de Dieu » *usent de miséricorde*, principalement si ce » mari est Religieux sur les autres points, & » s'il se conduit suivant la Loi de Dieu. » L'Apôtre n'a-t-il pas dit *aux veuves* qu'elles » se marient ? N'a-t-il pas dit de l'homme » qui avoit épousé la femme de son père, » qu'il l'avoit livré à Satan pour faire mou- » rir sa chair & sauver son esprit.... Vous » voyez qu'il accorde le pardon à la péni- » tence même après les péchés (1) «.

* Par la mort.

» Il est constant qu'il ne faut point exclure » ou rejetter celui qui se repent de tous ses » péchés, à combien plus forte raison faut-il » accorder la même chose à celui qui aura lé- » gitimement contracté de secondes noces ? car » comme la première femme est établie par » Dieu, la seconde est tolérée à cause de la foi- » blesse des hommes, & même d'autres encore, » car l'Apôtre dit : la femme est liée par les noces » tout le temps que son mari vit, mais s'il » meurt, elle devient libre de se marier à qui

(1) S. Epip. t. 1, p. 497.

» elle voudra; par-là, l'Apôtre déclare qu'après » la mort du mari, elle eſt abſolument exempte » de tout péché, & en ajoutant dans le Sei- » gneur, il a montré que la femme qui s'unit » à un autre homme après la mort de ſon mari, » n'eſt point étrangère au Seigneur, ni le mari » qui s'unit à un autre après la mort de ſa » femme (1) «.

St. Epiphane dit qu'il faut tolérer que les Laïcs épouſent une ſeconde femme après la mort de la première, que ſi la femme, après la ſéparation, à cauſe de fornication, ou d'adultère, ou de quelque mauvaiſe cauſe, vient à mourir, le mari peut épouſer une ſeconde femme, que cela ne lui eſt pas interdit, ni par l'Ecriture, ni par l'Egliſe, qu'en ce cas l'Ecriture & l'Egliſe uſent de miſéricorde, qu'il en eſt de même pour la femme dans un cas ſemblable, & il le prouve parce que l'Apôtre a dit que *les veuves* peuvent ſe remarier, il ajoute, parce que l'Apôtre accorde la pénitence, même après les délits. S. Epiphane traite le cas particulier de la mort d'un des époux qui étoit ſéparé, pour montrer aux hérétiques qu'il combattoit, que quoique la ſéparation des époux pût être injuſte,

---

(1) Epiph. t. 1, p. 498.

elle pouvoit être réparée par le repentir, & qu'ainsi elle n'étoit pas un obstacle aux secondes noces d'un des époux après la mort de l'autre. Ensuite St. Epiphane traite d'un autre cas, savoir de celui où les époux n'étoient point séparés avant la mort d'un des deux, & il dit que la mort d'un des deux rend la liberté à l'autre de se marier sans se rendre coupable d'aucune faute quelconque. Par-tout où St. Epiphane autorise les secondes noces, il suppose la mort d'un des époux, pesez ces paroles » après la mort de la femme, lorsque les femmes sont veuves, si le mari de » la femme est mort «, jamais il ne dit que les époux séparés puissent se marier, tandis que l'un d'eux vit encore. St. Epiphane n'autorise donc point le Divorce, & Arcudius a eu raison de soutenir que ce St. Docteur ne permet les secondes noces qu'après la mort d'un des époux.

Théodoret, Evêque de Cyr, l'an 420, sur ces paroles de St. Paul, épitre aux Romains, c. 7, v. 2 & 3. » La femme est liée à la » Loi tout le temps que vit son mari.... Ainsi » pendant la vie du mari, elle sera appellée » adultère, si elle va avec un autre homme, » mais si son mari est mort, elle est libre, » de manière qu'elle ne sera plus adultère » si elle va avec un autre homme, dit : la Loi

» appelle adultère, non celle, qui après la
» mort du mari s'unit à un autre, mais celle
» qui s'y unit du vivant de son mari.... Le
» divin Apôtre savoit bien que la Loi avoit
» donné le pouvoir de disjoindre le mariage
» lorsqu'il n'étoit point agréable, mais il a
» écouté la voix du Seigneur, qui dit que
» Moyse avoit donné cette Loi à cause de
» la dureté du cœur des Juifs (1) «.

Théodoret sur le chapitre 7 de la Ire. épitre de St. Paul aux Corinthiens, à ceux qui sont mariés, j'ordonne non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point du mari, que si elle s'en sépare elle reste sans se marier, ou se réconcilie, & que l'homme ne renvoye point sa femme, dit : » l'Apôtre, rappelle la Loi Evangélique, & il s'efforce de garder le lien du mariage sans qu'il soit brisé, mais condescendant à la foiblesse, il ordonne la continence à celui qui est séparé, défendant par ce moyen la disjonction du mariage, car lorsqu'il défend à un des époux, il force l'une & l'autre partie à retourner au premier mariage (2) «.

Ainsi lorsque Théodoret a dit, » le Seigneur
» a ordonné de supporter les autres vices de

(1) Théodoret, t. 3, p. 51.
(2) Théodoret, ibid, p. 150.

» la femme, mais ſi elle franchit les Loix » du mariage, ſi elle tourne impudemment » ſes vœux vers un autre, alors le Seigneur » ordonne de rompre l'union du mariage «, ces paroles de Théodoret ne doivent s'entendre que de la diſſolution du mariage quant à la cohabitation (1). Le Seigneur n'ordonne certainement pas de diſſoudre abſolument & entiérement le mariage pour le cas d'adultère. Pluſieurs anciens Ecrivains très-perſuadés que le mari n'étoit pas autoriſé à contracter un ſecond mariage par l'adultère de ſa femme, penſoient cependant qu'il lui étoit ordonné par la Loi du Seigneur, de renvoyer ſa femme adultère & de rompre la ſociété avec elle, de peur qu'en la gardant, il ne parût autoriſer ſon adultère.

Dans le ſynodicon ou recueil, par Bévérege, des Canons reçus dans l'Egliſe Grecque, on trouve ſous le nom des Conciles de Carthage, le Code de l'Egliſe d'Afrique, on y voit le 17e. Canon du 3e. Concile de Milève, qui eſt le 102e. du Concile de Carthage, Canon ſi célèbre, » il a plû ſuivant » la Doctrine Evangélique & Apoſtolique, » que ni le mari abandonné par ſa femme, » ni la femme abandonnée par ſon mari, ne

(1) Théodoret ſerm. 9, de leg. t. 4, p. 619.

» s'unissent point à une autre, mais qu'ils » demeurent ainsi, ou qu'ils se réconcilient (1) «.

Le Code des Conciles d'Afrique étoit dans la collection des Conciles faite par Denis le Petit qui mourut vers l'an 540, & il y a apparence qu'elle fut reçue en Grèce bientôt après. Elle contient les Canons Apostoliques jusqu'au 50e., & nous avons vu ci-dessus (p. 161) que le 48e. condamne manifestement le Divorce. Dans le Concile de Constantinople en 692, appellé *Quinisexte*, parce qu'il fut regardé comme un supplément aux cinquième & sixième Conciles généraux, & aussi appellé *in Trullo*, parce qu'il se tint dans le dôme du palais, nommé en latin *Trullus*, on déclara les Canons que l'on vouloit suivre, & entr'autres les 85. attribués aux Apôtres, ceux de l'Eglise d'Afrique, les lettres Canoniques de St. Basile : ainsi on y adopta des Canons & des Epitres Canoniques qui condamnent le Divorce. (v. ci-dessus p. 299 & suiv.).

Le Canon 87 du Concile *in Trullo*, porte : » Celle qui a abandonné son mari est adultère, si elle va à un autre.... si, donc il » paroît qu'elle a quitté son mari sans raison, le mari est digne de pardon, & elle » de punition. Le pardon sera accordé au » mari, pour qu'il reçoive la communion

» de l'Eglise, mais celui qui abandonne sa
» femme légitime & en épouse une autre,
» est par la sentence du Seigneur soumis au
» jugement de l'adultère ; car il a été établi
» par nos pères, que ceux qui sont dans ce
» cas soient un an dans l'ordre de ceux qui
» pleurent, deux dans celui de ceux qui
» écoutent, trois dans celui des prosternés,
» & le septième dans celui des consistans
» avec les fidèles, & qu'ils soient ainsi jugés
» dignes de l'oblation (1) «.

Photius dans son Monocanon ou Recueil de Canons qui servent de Loi fait au 9e. siècle, au chapitre 4 *sur ceux qui font divorce*, cite le Canon 102 du Concile de Carthage, le 87e. du Concile *in Trullo*, les Canons 9, 35, 48, 77 des lettres de St. Basile (2).

L'Eglise grecque du tems de Photius n'avoit donc pas encore autorisé l'usage du Divorce. Elle se régissoit donc alors par des Loix qui le condamnent.

Œcumenius qui vivoit au 9e. siècle, & selon d'autres au 10e. dit : » que la femme ne se sépare pas de son mari, si elle se sépare, qu'elle reste ayant son mari, sinon par l'usage du mariage, cependant par son affection, de manière qu'elle ne prenne point un autre

(1) Lab. t. 6, p. 1180. (2) Phot. Monoc. tit. 13, c. 4.

mari... : que la femme ne renvoye point, excepté le cas de l'adultère, telle est la Loi de J. C. (1).

Théophylacte, Archevêque d'Acride, mort après l'an 1071, sur ces paroles de St. Paul, *que la femme ne se sépare point de son mari, ou si elle se sépare qu'elle reste sans se marier, &c.* dit : » C'est pour conserver la chasteté, ou » pour une intolérance, ou pour toute autre » cause que se font les Divorces, il vaut » mieux qu'il ne se fasse aucune séparation, » si elle se fait, que la femme reste en » ayant son mari, & quoique ce ne soit pas » pour l'usage du mariage, du moins pour » ne pas en prendre aucun autre, & si elle » ne peut garder la continence, qu'elle se » réconcilie avec son mari (2) « ?

Comment donc l'Ecrivain *du Divorce* a-t-il pu s'écrier *p.* 57 ! ô partisans du Divorce, vous aurez pour vous St. Epiphane & toute l'Eglise Grecque.

St. Epiphane n'est aucunement pour le Divorce, il n'admet un second mariage qu'après la mort d'un des époux.

Hermas, St. Justin, Athénagore, les Constitutions Apostoliques, les Canons des Apôtres,

---

(1) Œcum. in c. 7, 1, ad. Corinth.

(2) Theophyl. Epist. 1, ad Corinth.

Saint Clément, d'Alexandrie, Origène, Saint Chryſoſtôme, St. Baſile, l'Auteur du livre de la Virginité dans le 4e. ſiècle, Théodoret, le 102e. Canon de l'Egliſe d'Afrique adopté par l'Egliſe Grecque, ceux des lettres canoniques de St. Baſile adoptés dans le Concile *in Trullo*, Photius, Œcuménius, Théophylacte, fourniſſent tous des témoignages de l'Egliſe Grecque juſqu'au 11e. ſiècle contre le Divorce. Nous convenons qu'après ce temps l'Egliſe Grecque déjà ſchiſmatique, alors depuis environ deux ſiècles, a autoriſé le Divorce, Mais ſeulement en cas d'adultère : l'Ecrivain du Divorce, eſt-il excuſable d'avoir dit en général que l'Egliſe Grecque autoriſe le Divorce, cette Egliſe en ne le permettant que pour le cas d'adultère, condamne cet Ecrivain qui le permet pour beaucoup d'autres cauſes.

RÉSULTAT. Le mariage eſt indiſſoluble par ſon inſtitution divine. Son indiſſolubilité a été prononcée par l'inſpiration du St. Eſprit, au moment même de l'union d'Eve & d'Adam. Moyſe permit, ou toléra le Divorce chez les Juifs à cauſe de la dureté de leurs cœurs ; J. C. a rétabli l'indiſſolubilité du mariage ſuivant ſa première inſtitution, St. Paul a enſeigné cette indiſſolubilité, elle a été profeſſée généralement & conſtam-

ment dans l'Eglise Latine; de tous les Conciles que l'Ecrivain du Divorce a allégués comme favorables à sa cause, pas un seul ne parle pour elle, aucun de ceux des Pères dont il a invoqué le suffrage n'est pour lui; les prétendus faits historiques, par lesquels il a voulu prouver l'usage du Divorce jusqu'au 12e. siècle, sont ou faux ou incertains, ou des Divorces faits pour raison de nullité, ou scandaleux & jamais approuvés. La Pologne n'autorise pas plus le Divorce que les autres Eglises Catholiques, l'Eglise grecque ne l'a point autorisé jusqu'au 11e. siècle. Soutenir qu'il est permis pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée par l'un des époux, & qu'en ces cas on peut contracter un second mariage; c'est une hérésie frappée d'anathême par le Concile de Trente. Dire que l'autre époux vivant, les deux époux ou l'un des époux peut contracter un second mariage dans le cas de l'adultère, c'est une erreur contraire à ce que l'Eglise a enseigné & enseigne, suivant la Doctrine Evangélique & Apostolique. Dire que l'Eglise se trompe lorsqu'elle enseigne suivant la Doctrine Evangélique & Apostolique, que l'adultère ne peut rompre le lien du mariage, qu'aucun des époux ne peut dans ce cas contracter un autre mariage du vivant de l'autre

époux, & que la perſonne qui s'unit alors à l'époux adultère renvoyé, eſt adultère, c'eſt encourir l'anathême. La révélation eſt donc contraire au Divorce.

CHAPITRE TROISIÈME.

Principes & maximes de la raiſon ſur le Divorce.

L'ECRIVAIN *du Divorce*, comme Jupiter *aſſemble-nues*, paroît raſſembler de toutes parts des nuages pour cacher ou obſcurcir ce qu'enſeigne la raiſon ſur le Divorce, il les colore au feu d'uneimagination brillante; mais on peut juſtement les comparer à ces nuages que le Soleil dore quelquefois de ſes rayons, & dont l'éclat n'eſt pas une véritable lumière. L'imagination ne prêtera point ici ſes couleurs aux preuves tirées de la raiſon contre les inconvéniens du Divorce. Nous expoſerons 1°. ces inconvéniens, 2°. nous diſcuterons les objections contre l'indiſſolubilité du mariage, 3°. nous examinerons les douze motifs pour leſquels l'Ecrivain *du Divorce* dit qu'il peut être demandé, & la manière dont il dit qu'il ſera demandé.

ARTICLE PREMIER.

Inconvéniens que la raiſon oppoſe contre le Divorce.

1°. LE Divorce eſt contraire à l'affection conjugale, 2°. il provoque l'inconſtance des époux, 3°. il empêche de bien aſſortir les mariages, 4°. il eſt ſouvent une ſource d'injuſtices, 5°. il eſt contraire au bonheur des deux époux, 6°. au bonheur des enfans, 7°. au bonheur des familles, 8°. aux bonnes mœurs, 9°. à la population.

1°. *La faculté du Divorce eſt contraire à l'affection conjugale.*

Le mariage ne doit pas ſeulement avoir pour but l'union des sèxes, il doit auſſi être le principe de l'union des eſprits & des cœurs entre les époux. Elle les rend chers l'un à l'autre, elle établit entr'eux une communication intime de peines & de conſolations, qui fait le charme de leur vie, elle fait qu'ils n'ont qu'un cœur & qu'une ame. Le bonheur réſultant des autres avantages du mariage eſt à peine l'ombre du bonheur de cette union qui donne ſans ceſſe un nouveau prix à tous ces avantages, & adoucit toujours leur perte. Or cette union d'eſprit & de cœur entre

entre le mari & la femme n'eſt-elle pas affoiblie ou empêchée par la faculté du Divorce? peut-on s'attacher intimement à un objet qui peut à chaque inſtant ſe ſéparer de nous? peut-on le regarder comme une partie eſſentielle de ſoi-même? peut-il ne pas nous paroître un objet en quelque ſorte étranger? L'indiſſolubilité même du mariage eſt une raiſon pour les époux de s'attacher l'un à l'autre. L'impoſſibilité de ſe ſéparer, un puiſſant motif de s'unir plus étroitement. On craint d'agraver par la déſunion un joug qu'on ne peut rompre. La néceſſité a les plus heureux effets dans ce cas. Elle devient le principe de la vertu. La liberté de ſe déſunir au contraire raſſure ſur les ſuites de la déſunion, elle les brave, on ne s'attache pas, parce qu'on peut n'être pas toujours attaché.

2°. *La faculté du Divorce provoque l'inconſtance des époux.*

L'inconſtance eſt ſi naturelle à l'homme, le deſir d'uſer de ſa liberté a tant d'attraits pour lui, il l'égare & l'aveugle ſi ſouvent; par-tout où il voit le changement, il croit voir le bonheur; il promène ſur ſon apparence çà & là ſes deſirs toujours flottans; comme un malade qui change ſans ceſſe de ſituation, & qui n'en trouve point qui calme ſes douleurs.

Voyez cet arbre que le vent semble caresser en se jouant avec ses feuilles & ses branches, quoique ce vent ne le flatte qu'en l'agitant & le jettant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, il semble s'égayer par la liberté de son mouvement. Ainsi l'homme se réjouit d'un certain air de liberté (1) : il renonceroit souvent à l'union conjugale pour trouver la liberté dans le célibat. La propriété seule souvent est pour lui une raison de dégoût, son imagination trompeuse lui présentera le bonheur dans un autre engagement, il y volerait, & de celui-ci à d'autres successivement.

Que gagneroient les époux au changement, ils ne feroient souvent que changer de malheurs, & tomber dans un état pire. Alors des regrets trop tardifs rameneroient à l'objet que l'on auroit quitté. C'est ainsi que Caton se dégoûta de sa femme tant qu'elle fut la sienne, & la desira quand elle fut à un autre. C'est pour prévenir les inconvéniens de l'inconstance que les époux se jurent la fidélité aux pieds des Autels. Que le Divorce leur rende la liberté, la foi des sermens ne servira qu'à multiplier les parjures & les infidélités, & elles deviendront un titre de gloire.

---

(1) S. Aug. in psalm. 136.

3°. *La faculté du Divorce empêche de bien assortir les mariages.*

L'indissolubilité du mariage est une raison puissante qui avertit de bien assortir les mariages, puisque les malheurs qui résultent des mariages mal assortis sont aussi durables que le mariage lui-même. Ces malheurs devant se perpétuer on doit penser davantage à écarter la cause qui pourroit les produire, mais lorsque les mariages peuvent cesser par le Divorce on regarde comme passagers les malheurs que produit un mariage mal assorti. On est moins attentif à bien assortir un mariage parce que l'erreur sur ce point a des suites moins fâcheuses. Si la cupidité & mille autres causes font tous les jours fermer les yeux sur les suites d'un mariage indissoluble mal assorti, ces suites seront d'une beaucoup moindre considération, lorsqu'on se dira à soi-même qu'on peut y remédier par le Divorce.

4°. *Le divorce est souvent une source d'injustices.*

Ouvrez les histoires de tous les peuples, vous y verrez des Divorces qui n'ont eu pour cause véritable ou qu'une préférence donnée à un peu plus de beauté, ou l'avarice qui recherchoit dans une nouvelle femme une fortune plus considérable, ou que l'ambition qui en espéroit plus de crédit & plus d'appui.

L'hiſtoire qui nous a tranſmis ces faits ne nous les a-t-elle pas toujours préſentés comme contraires à la juſtice? Pourquoi chez les Grecs & chez d'autres peuples les Loix ordonnoient-elles que les cauſes du Divorce ſeroient examinées pardevant le juge, ſi ce n'étoit pour prévenir les injuſtices dont le Divorce eſt ſouvent la ſource? n'eſt-ce pas dans la même vue que chez les Romains il fut établi que le Divorce ne ſe feroit que ſur l'avis des parens où d'un certain nombre de perſonnes choiſies pour en examiner les cauſes; chez les Juifs le Divorce étoit permis ou toléré; n'y fut-il pas une ſource d'injuſtices?

Le Prophête Malachie ne leur diſoit-il pas (chap. 2. v. 16.) que l'iniquité couvroit les vêtemens des maris qui renvoyoient leurs femmes.

5°. *La faculté du Divorce eſt contraire au bonheur des époux.*

Entrons dans quelques détails: ou le Divorce ſe feroit avant la groſſeſſe de la femme ou pendant ſa groſſeſſe, ou après. Dans tous ces cas, il ſeroit contraire au bonheur des époux; il expoſe, il compromet leur honneur par une rupture éclatante du lien conjugal, cette rupture annonce au public, ou des défauts humilians, ou des fautes graves dans l'un des époux, elle diffâme: malheur

au peuple qui pourroit compter cette diffamation pour un léger inconvénient. » Il » ne paroiſſoit pas tel à ces femmes Athé- » niennes qui n'oſoient pas demander le Di- » vorce, & qui *aimoient mieux eſſuyer en ſe-* » *cret de mauvais traitemens que de s'en* délivrer » par un éclat qui auroit publié leur honte » ou celle de leur époux (1) «.

Euripide nous atteſte que le Divorce couvroit d'opprobre les femmes qui changeoient de maris (2).

Hoffman obſerve, que quoique les Loix euſſent permis le Divorce, néanmoins les Grecs regardoient comme une choſe honteuſe ſi un mari renvoyoit ſa femme ou ſi une femme renvoyoit ſon mari (3).

Envain ! ô mari, un choix réfléchi, de ſages conſeils, des vues pures, un rare mérite perſonnel, des circonſtances heureuſes vous ont procuré une femme ſelon le vœu de votre cœur. Envain ſes qualités & ſes vertus en font-elles le modèle des femmes, envain la voix publique ſe plaît-elle à vous annoncer comme le plus heureux des mortels, parce que vous êtes uni à cette femme. Vous ne pouvez être heu-

---

(1) Voyag. du jeune Anacharſis, t. 2, éd. in-8°. p. 367.

(2) Trag. de Médée, verſ. 136.

(3) Hoffm. lexic. v. divort.

reux ſi le Divorce peut vous ſéparer, plus votre bonheur ſera grand, moins vous en jouirez, la crainte de le perdre vous l'arrachera pour ainſi dire à chaque inſtant. Envain vous adreſſez au ciel les vœux les plus ardens & les plus continuels pour la perpétuité de votre union, un cri lugubre & déſolant déchirera ſans ceſſe votre ame en vous annonçant que l'union entre vous & votre épouſe peut finir à chaque inſtant: la crainte de voir briſer vos liens par la mort d'une épouſe chérie, mettoit déja un obſtacle à votre parfait bonheur, celle de voir briſer vos nœuds pour un Divorce que chaque moment peut amener, vous pourſuivra par-tout par l'image d'une rupture comparable à la mort dans ſes effets, & plus à redouter que la mort même, parce que les circonſtances qui peuvent produire cette rupture ſont bien plus fréquentes.

Une préférence donnée par l'un des époux à un autre objet, altère le bonheur de l'époux que cette préférence humilie, elle eſt d'autant plus oppoſée à ce bonheur que la plupart du temps cette préférence eſt l'effet de l'injuſtice & du caprice. Voyez cette femme qui eſt l'ornement de ſa maiſon comme le ſoleil levant eſt l'ornement du ciel. Les vertus de cette digne épouſe font l'admiration de tous

ceux qui la connoiſſent, par-tout ſon nom ne ſe prononce qu'avec vénération & qu'avec attendriſſement. Elle compte ſes momens par les plus tendres ſoins, & les complaiſances les plus conſtantes pour ſon mari; elle n'eſt heureuſe que lorſqu'elle peut contribuer à ſon bonheur, elle préfére en quelque ſorte ſon mari à elle-même. Long-temps il accueillit ſes ſoins avec tendreſſe, les reconnut par des ſoins réciproques, long-temps il lui donna cette préférence qui fut ſignalée par des tranſports de joie, lorſque le flambeau de l'hymen éclaira les premiers momens de leur union; mais! ô revers! ô fatalité! un autre objet a frappé les regards de ſon mari, une autre flamme s'eſt emparée dans ſon cœur, il ne laiſſe tomber ſur l'épouſe qu'il avoit d'abord choiſie, que des regards de mépris, de courroux & de haine, il la bannit de ſa maiſon comme il l'avoit bannie de ſon cœur; cette épouſe outragée par cette préférence, ſe conſume de chagrin, elle arroſe ſon pain de pleurs. Les ſoupirs qui lui échappent malgré elle annoncent par-tout ſa douleur, elle meurt victime du déſeſpoir auquel l'a réduite le Divorce. Pourroit-on ne pas déteſter une liberté dont les ſuites peuvent avoir des effets ſi terribles?

Quelques horribles qu'ils ſoient, ils peu-

vent l'être encore davantage dans le cas, par exemple, ou un mari renvoyeroit sa femme dans le temps de sa grossesse. La foiblesse d'une femme dans cet état intéresse tout le monde, elle attendriroit même le cœur de l'ennemi le plus féroce & le plus barbare, mais le mari, si le Divorce est autorisé pourra dans ce cas fermer son cœur à toute pitié, & éloigner de lui à jamais celle qui porte dans son sein le gage de sa tendresse pour son mari, un être destiné à le reproduire, & pour ainsi dire toute la postérité de ce mari : cruel époux, songez qu'en renvoyant votre femme dans cet état, vous multipliez les périls qui en sont la suite inséparable, & que si elle vient à succomber sous le poids de sa douleur, vous pouvez avoir à vous reprocher la mort de la mère & celle de votre enfant. Que sera-ce si cette mère outragée & renvoyée hâte elle-même par des moyens abominables la mort d'un enfant que les outrages de son père ont rendu pour elle un objet de haine & d'aversion ?

Maris, direz-vous, que pour renvoyer vos femmes, vous attendrez la naissance des enfans. Eh! quoi, c'est lorsque vous devrez à vos femmes le bonheur d'être pères, & qu'elle vous aura donné une espèce d'immortalité dans ses enfans, que vous renvoyerez votre

femme ? Elle ſera privée de l'appui de ſon mari lorſque ſa fécondité aura donné à ſon mari des appuis pour toutes les circonſtances de ſa vie ?

Si vous n'admettez pas le Divorce, les époux pourront eſpérer une reſſource l'un dans l'appui de l'autre contre les coups de la fortune & contre la vieilleſſe ; admettez le Divorce, vous leur ôtez à tous deux ou à l'un d'eux cette reſſource, oſeriez-vous maintenant ſoutenir que le Divorce n'eſt pas contraire au bonheur des époux ?

Mais il peut le troubler d'une autre manière bien funeſte. Le Divorce pourra être une ſource de procès entre les époux, procès au ſujet du Divorce même, procès relatifs aux intérêts pécuniaires, à la reſtitution de la dot ou aux penſions qu'il faudra donner à l'époux répudié, cette multiplicité de procès fatale à la tranquilité des deux époux, dévorera ou altérera leur fortune.

6°. *Le Divorce eſt contraire au bonheur des enfans.*

Leur bonheur conſiſte à recevoir une bonne éducation, à être chéris de leurs père & mère, à les avoir toujours pour appui, à être aimés des familles de l'un & de l'autre ; à aimer & à reſpecter leurs père & mère, à ne pas recevoir d'exemple qui leur ſoient funeſtes à

eux-mêmes enfans ; or le Divorce enlève aux enfans ces avantages, en tout ou en partie. L'homme naît dépourvu jusqu'à un certain âge de tout ce qui lui est nécessaire pour sa conservation, sa foiblesse, ses cris, ses larmes, son silence même qui est une espèce de prière, les périls qui l'environnent, le besoin qu'il a pendant sa première enfance de sa mère pour le nourrir, & le besoin qu'il a du secours de son père & de sa mère pour le défendre pendant dix ou douze ans d'enfance, exigent que ses père & mère restent unis pendant ce temps pour son avantage. Le Divorce ravit à l'enfant le secours des deux ou de l'un d'eux. Je frissonne en demandant quel sera son sort, si les auteurs de ses jours se séparent lorsqu'il est encore à la mamelle, sa mère chassée pourra-t-elle continuer à soutenir tous les jours sa vie en l'allaitant ? Sera-t-il livré à une étrangère qui fera couler dans ses veines avec un lait impur, un germe, & des principes destructeurs de la vie. Eh ! quelle sera l'éducation d'un enfant que le Divorce rendra orphelin, au moins de père ou de mère ? Leurs soins réunis étoient-ils donc surabondans pour son éducation ? Si le Divorce peut avoir lieu, le père & la mère prévoyant sans cesse que le moment peut en arriver, ne craindront-ils

pas les dépenſes néceſſaires pour l'éducation de leurs enfans ? Ne feront-ils pas ſans ceſſe occupés à épargner, pour pouvoir fournir aux frais d'un nouvel établiſſement que le Divorce rendra poſſible, & à l'éducation des enfans qu'un autre mariage pourra faire naître ? Enfans la partie la plus précieuſe à votre bonheur eſt d'être chéris de votre père & de votre mère, & leur ſéparation éteindra ou affoiblira dans le cœur de tous deux ou de l'un d'eux les ſentimens de tendreſſe pour vous : avant le Divorce, ſi cette tendreſſe ſouffroit quelqu'affoibliſſement dans le cœur de l'un de ceux à qui vous devez la vie, l'exemple ou de tendres repréſentations de l'autre pouvoient la ranimer dans le cœur de l'époux où elle s'étoit affoiblie. Privée par le Divorce de ce ſoutien, cette tendreſſe languira de plus en plus & s'évanouira bientôt tout-à-fait. Le Divorce éloignera-t-il des enfans celui des deux époux à qui ils étoient chers ? Ils n'auront connu la tendreſſe de leur père ou de leur mère que pour ſentir plus vivement le malheur d'en être privés ? Enfant infortuné, l'averſion qui aura été la cauſe du Divorce s'étendra ſur vous ; vous devez vous attendre aux mauvais traitemens qui en ſont la ſuite. La nouvelle femme qui a remplacé celle qui a été renvoyée, ſera une marâtre pour

vous, elle ne vous regardera que comme les ennemis naturels de ſes propres enfans.

Non contente de maltraiter les enfans qui étoient avant elle dans la maiſon, elle fera paſſer ſa haine contre eux dans le cœur de leur père. Le Divorce donnera autant d'ennemis aux enfans iſſus d'un premier mariage qu'il en fera naître d'un ſecond. Un autre funeſte effet pour les enfans d'un premier mariage, ſera de leur enlever l'amitié & l'appui de la famille d'un des époux, pourroit-elle s'intéreſſer à des enfans que le Divorce lui rendra en quelque ſorte étrangers. Le bonheur des enfans eſt d'aimer & reſpecter leurs père & mère, mais ce bonheur ne leur ſera-t-il pas ravi par le Divorce, les époux ſéparés chercheront à rejetter l'un ſur l'autre le ſcandale du Divorce, & à ſe juſtifier aux yeux de leurs enfans, il ſe formera comme deux partis entre eux, l'un pour le père, l'autre pour la mère, quel reſpect les enfans pourront ils conſerver pour celui de l'auteur de leurs jours qu'ils croiront coupable du Divorce. Sur quel fondement ſolide établirez-vous la piété & la confiance filiale ?

» Ces inconvéniens, dit M. Humes, ſe » font aſſez ſentir lorſque la nature elle-même » fait le Divorce par le coup inévitable à » tout ce qui eſt mortel, & faudra-t-il laiſſer

» aux caprices des parens le pouvoir de ren-
» dre leur poſtérité malheureuſe «, ce ſeroit multiplier à l'infini un des plus terribles effets de la mort. Le Divorce ſi funeſte aux enfans ſous les différentes conſidérations que nous venons de parcourir leur ſeroit encore très-préjudiciable par le mauvais exemple, cet exemple leur apprendroit de bonne heure à ſe jouer des liens du mariage, & après avoir été les victimes du Divorce de leurs père & mère, à rendre un jour leurs propres enfans victimes de leur Divorce.

7°. *Le divorce eſt nuiſible au bonheur des familles.*

Les mariages les uniſſent, étendent la bienveillance, font que des maiſons étrangères ſe regardent pour ainſi dire comme une même maiſon, ils font ceſſer les haines, réconcilient les familles, le Divorce auroit des effets très-contraires, la diviſion & la haine ne ſe concentreroient pas entre des époux qui ſe ſépareroient, elles s'étendroient à leurs parens reſpectifs, ceux de la partie répudiée, croiroient de leur honneur & de leur intérêt d'épouſer ſa querelle & ſouvent de la venger. Didier, Roi des Lombards, fit la guerre à Charlemagne, parce qu'il avoit répudié ſa fille Déſirée. Combien d'autres diviſions funeſtes les Divorces ont-ils fait naître dans toutes ſortes de

conditions. Le Divorce trouble le repos des familles en faiſant ceſſer des établiſſemens ſur leſquels ce repos étoit fondé. Un Divorce imprévu les replonge dans les inquiétudes & dans les embarras qu'exige d'elles la néceſſité de s'occuper d'un nouvel établiſſement plus difficile que le premier, pour l'enfant répudié dont il vient les charger de nouveau.

8°. *Le divorce eſt contraire aux bonnes mœurs.*

1°. Parce qu'il tend à traveſtir le mariage en concubinage, 2°. parce qu'il expoſe la fidélité conjugale à des dangers continuels, 3°. parce qu'il peut donner lieu à la communauté des femmes.

Un mariage qui ne feroit contracté que pour un an, que pour quelques mois, que pour quelques jours, ne feroit-il pas regardé comme un concubinage pallié ? Or la faculté du Divorce a le même effet qu'un tel mariage, elle donne la liberté de ſe déſunir au bout d'un an, d'un mois, de quelques jours. Martial, ce poëte ſi décrié d'ailleurs pour la licence de ſes écrits, ne regardoit que comme des adultères les divorces fréquens d'une femme qui changea dix fois de maris dans un mois, quoique l'uſage autoriſât le Divorce : » Je ſuis moins révolté, diſoit-il, de la conduite de celle qui commet l'adultère avec

moins de détours, que de la conduite de celle qui change si souvent de maris (1).

2°. La faculté du Divorce expose la fidélité conjugale à des dangers continuels. Elle l'expose à être attaquée par des sollicitations étrangères d'autant plus hardies qu'elles semblent autorisées par la liberté que le Divorce donne aux époux. L'indissolubilité du mariage eut souvent écarté ces attaques, souvent elle eût été dans le cœur des époux un principe de résistance, & dans celui des autres une raison de ne pas tenter la séduction. Supposez un peuple où les mœurs sont déja fort affoiblies, où les bonnes mœurs sont tournées en ridicule, où il soit du bon ton de deshonorer une femme, où le desir d'avoir un grand nombre d'enfants soit un objet de raillerie, chez lequel l'adresse pour éluder les Loix du mariage soit louée ou honorée, chez lequel corrompre ou être corrompu soit regardé comme l'usage d'un siècle poli & délicat, un peuple tel que Tacite dépeint les Romains dans le contraste qu'il trace des mœurs des Germains avec celles de Rome. Chez une Nation ou règneroient ces désor-

---

(1) Quæ nubit toties, non nubit : adultera lege est; offendor mœchâ simpliciore minus.

Martial. lib. 6, Epig. n. 7.

dres, le Divorce feroit l'extinction totale des mœurs : c'eft-à-dire, qu'il les détruiroit fans reffource en france. Quand même le Divorce ne détruiroit pas abfolument les mœurs chez un peuple où elles feroient auftères, & où l'infpection de la Loi pourroit aifément furveiller les abus, les grandes Nations corrompues par le luxe ou par la débauche ne pourroient admettre le Divorce fans appeller à fa fuite tous les défordes avec lefquels les mœurs ne peuvent fubfifter.

Les partifans du Divorce difent que plus il fera permis moins il y en aura; l'Ecrivain *du Divorce* affure (*p.* 101) que » l'expérience » prouve que les mariages n'ont jamais été » plus ftables que dans les pays où le Divorce » eft permis. Il ajoute que plufieurs hiftoriens » ont prétendu qu'à Rome il n'y avoit eu » qu'un feul Divorce pendant quatre cents ans, » que les Divorces y étoient très-rares ainfi » qu'à Athènes, ainfi que chez les Juifs où » ils étoient fi faciles (felon lui). Les Anglois » dit-il, les Polonois, les Hollandois font-ils » moins bons maris que les François? au » contraire... Tel eft l'heureux effet de la » poffibilité de divorcer, qu'elle rompt mille » fois moins de nœuds qu'elle n'en refferre «.

Eh! qui croira qu'on ne veut permettre le Divorce, que pour l'empêcher, qu'on ne le demande

demande que pour qu'il n'ait point lieu? Nous examinerons ci-deſſous s'il eſt vrai que pendant quatre cents ans il n'y eut qu'un ſeul Divorce à Rome : en attendant nous remarquerons que pendant ces quatre cents ans les femmes n'y avoient point la faculté du Divorce. Les Divorces furent ſi communs à Rome que le Divorce paroiſſoit être devenu le ſeul objet du mariage, que les femmes n'y comptoient plus les années par les Conſulats, mais par le nombre de leurs Divorces; qu'Auguſte fit inutilement des Loix pour en réprimer la multitude. Quelle preuve l'Ecrivain du *Divorce* a-t-il que les Divorces ayent été rares à Athènes? Si cela étoit, la raiſon de cette prétendue rareté ſe trouveroit dans l'infamie attachée au Divorce à Athènes, où d'ailleurs les femmes ne purent pas toujours exercer le Divorce, ſi l'on en juge par deux vers d'Euripide (1).

Chez les Juifs, vers le déclin de la République, les Divorces furent très-communs, (*voy. ci-deſſ. p.* 99. 100.) Cependant chez les Juifs les femmes ne pouvoient répudier, cependant elles avoient peu de liberté chez ce peuple, cependant l'uſage de la polygamie

---

(1) Non enim honeſta ſunt divortia mulieribus, neque licet abdicare maritum (Eurip. Medeâ. v. 230).

& la néceſſité de ſe marier dans ſa Tribu auroient dû rendre les Divorces plus rares chez les Juifs, que ſeroit-ce donc parmi nous où de ſemblables raiſons ne pourroient point diminuer le nombre des Divorces? Si les Anglois, les Hollandois, les Suiſſes, ſont auſſi bons & meilleurs maris que les François, cela ne viendroit pas de ce que le Divorce eſt permis en ces pays, mais de ce qu'il y a plus de mœurs, de ce que les femmes y ont moins de liberté qu'en France, d'ailleurs la Religion dominante parmi les Anglois n'admet le Divorce que dans le ſeul cas de l'adultère, le Divorce y eſt très-rare, il n'eſt point admis en Pologne.

3°. *La faculté du Divorce tend à introduire la communauté de femmes.*

Cet inconvénient eſt monſtrueux, eſt-il une ſuite de la faculté du Divorce? oui ſans doute: en effet un mari renvoyant ſa femme, elle peut ſe marier à un autre, & cet autre pouvant auſſi la renvoyer, elle peut être repriſe par le premier mari qui peut encore exercer le Divorce avec elle, & la reprendre une ſeconde fois d'après la répudiation qu'en auroit faite un troiſième mari auquel elle ſe ſeroit unie. Voilà donc une femme qui peut être commune à trois maris, & il eſt aiſé de ſentir qu'elle pourroit l'être à un plus grand nombre. Caton renvoya ſa femme qui étoit

féconde pour la marier à Hortensius qui desiroit d'avoir des enfans, & la reprendre ensuite en rétablissant avec elle son mariage.

Cette coutume, nous dit Strabon, Géographie liv. 7. fut commune chez les anciens Romains, & chez plusieurs autres peuples.

9°. *Le Divorce est contraire à la population.*

Il écarteroit plusieurs personnes du mariage; combien en effet qui préféreroient le célibat à un état où elles seroient sans cesse exposées à des humiliations de la répudiation? combien qui renonceroient à des nœuds qui pourroient être presqu'aussi-tôt dissous que formés?

La personne qui n'est point mariée s'éloignera du mariage par la crainte du Divorce, & celle qui aura été répudiée sera éloignée d'un second mariage par la crainte d'une seconde répudiation.

» Du tems, dit M. Humes, que les Di-
» vorces étoient en vogue chez les Romains,
» les mariages étoient rares, au point qu'Au-
» guste se vit obligé de forcer les gens à se
» marier «. (1)

Le Divorce feroit craindre aux personnes mariées ou d'avoir des enfans, ou d'en avoir un grand nombre. Car qui desireroit mettre au monde des enfans qui ne seront plus le

---

(1) Essais moraux & politiq., c. 18.

gage d'une union éternelle entre le mari & la femme ? des enfans dont l'un ou l'autre pourroient être obligés de ſe ſéparer par les ſuites du Divorce ?

Qui ſera jaloux de donner l'exiſtence aux enfans dans une famille où d'autres enfans pourront par une ſuite du Divorce partager avec les premiers la tendreſſe paternelle, quelque fois la leur ravir tout-à-fait, de même qu'une partie de leur fortune, où ils ſeroient expoſés à tous les mauvais traitemens d'une Belle-mère ?

Les Crétois permirent le Divorce au mari qui craignoit d'avoir trop d'enfans (1).

Les Etats où le Divorce eſt permis ſont plus peuplés, dit-on, que ceux où il eſt défendu, on le dit, mais on ne le prouve pas ; & quand il ſeroit vrai que l'Angleterre eſt plus peuplée proportionellement que la France, l'Angleterre devroit-elle cette ſupériorité de population à la faculté du Divorce qui n'eſt permis que dans le cas de l'adultère, Divorce qui dans le fait y eſt très-rare ? Il ne ſuffit pas de montrer qu'un pays où le Divorce eſt admis eſt plus peuplé qu'un autre où il ne l'eſt pas, il faut encore prouver que la plus grande population a pour cauſe unique ou partielle les

(1) Potter. Archæol. græc. l. 4, c. 12, p. 621.

différens principes & les différens usages relativement au Divorce, or c'est ce qui n'a jamais été prouvé & ne le sera jamais, parce qu'on peut assigner trop d'autres causes de la différence de population entre les différens pays.

Le Divorce est permis en Grèce pour cause d'adultère, & cependant la population y est beaucoup moins nombreuse que dans d'autres pays. L'indissolubilité du mariage étant l'appui des mœurs ne peut qu'être favorable à la population.

ARTICLE SECOND.

Objections contre l'indissolubilité du mariage.

AVANT de résoudre ces objections, il est indispensable de faire une observation générale qu'on ne doit jamais oublier, la voici. La Loi ayant en vue le bien général de la société, & non pas précisémenr celui de tels ou de tels individus, il s'ensuit qu'elle ne doit être, ni anéantie, ni blâmée, quoique dans des circonstances particulières elle devienne très-onéreuse à quelques individus : c'est un axiôme que toute Loi est sujette à quelques inconvéniens : s'ils étoient une

raiſon de détruire une Loi, il n'en ſubſiſteroit aucune. Ces principes poſés, examinons les objections contre l'indiſſolubilité du mariage, elles ſe réduiſent 1°. à la ſtérilité, 2°. à la captivité d'un des époux, 3°. à ſa déſertion, 4°. à l'incompatibilité d'humeurs, 5°. à l'adultère d'une des parties, 6°. au déshonneur & à l'infâmie de l'une d'elles, 7°. à des maladies honteuſes ou incurables; mais aucune de ces raiſons n'offre un motif ſuffiſant pour rompre les mariages.

1°. *La ſtérilité n'eſt pas une cauſe ſuffiſante de diſſolution du mariage*, la ſtérilité, en effet, peut également provenir du côté du mari & du côté de la femme: l'un ne peut avec certitude l'imputer à l'autre, un des époux s'expoſeroit donc à l'injuſtice & au péril de punir dans celui qui feroit répudié pour cauſe de ſtérilité, ce qui dans le fait ne feroit pas perſonnel à ce dernier époux.

Direz-vous que l'infécondité d'un mariage, pendant un temps indéterminé, ſans qu'elle puiſſe être imputée à l'un ou l'autre des époux les autoriſera au Divorce? mais comment déterminerez-vous ce temps? La ſtérilité peut être plus ou moins longue, elle peut ceſſer pour les femmes tant qu'elles ſont en âge d'avoir des enfans, peut-être que le terme de

l'infécondité sera celui que vous fixerez pour le Divorce. La femme d'Anaxandride à Lacédémone avoit été long-temps stérile, les Ephores l'exhortèrent à la répudier & à en épouser une autre : » Je ne ferai ni l'un ni » l'autre, dit-il, vous me donnez un mauvais » conseil en m'exhortant à répudier la femme » que j'ai, & qui n'est point coupable, & » d'en épouser une autre. Gardez votre fem- » me, lui dirent les Éphores, mais épousez » en une autre qui soit féconde «. Anaxandride se rendit, il ne répudia point sa première femme, mais il épousa une seconde femme; peu après, la première qui avoit été stérile rendit père Anaxandride (1).

Peut-être en rompant un mariage infécond pendant un temps, allez-vous vous priver d'un héritier qui faisoit l'objet de vos vœux, & une épouse chérie d'un avantage qui l'auroit consolée du malheur de quelques années d'infécondité. Les Patriarches auroient cru outrager la nature s'ils avoient renvoyé leurs femmes pour cause de stérilité. Cinq cens vingt ans après la fondation de Rome, Carvilius Ruga se rendit odieux au peuple Romain pour avoir le premier renvoyé sa femme à cause

---

(1) Herodot. lib. 5, p. 300, édit. Lugd. Batav.

de sa stérilité. Ni la Loi de Moyse, ni les Loix de Romulus, ni celles des Douze Tables, ni celles des Empereurs Chrétiens n'étendirent point les causes du Divorce à la stérilité. Tous les Ecrivains Chinois s'accordent à rejetter la stérilité pour cause de répudiation : *car, disent-ils, n'avoir point d'enfans est un malheur & non une faute* (1), si la stérilité autorise la répudiation, la vieillesse l'autorisera donc aussi. Sur-tout lorsque tous les enfans que vous a donnés votre femme seront morts ; est-ce là la consolation que vous reservez à sa vieillesse? Si vous rompez un premier mariage pour cause de stérilité, vous pourrez en rompre un second, un troisième, un quatrième, &c. pour la même cause : oui le vœu des époux est d'avoir des enfans par le mariage, mais il doit être subordonné à la volonté de Dieu qui en permettant l'infécondité du mariage, épargne souvent par bonté aux parens le malheur d'avoir des enfans dont la conduite eût fait la désolation & le malheur de la vie des Auteurs de leurs jours. De plus si vous fixez le temps de la durée de la stérilité pour ouvrir droit au Divorce, combien de maris & de femmes portés par

o

(1) Mém. sur les Chin. par M. l'Abbé Grozier, t. 14, p. 385.

caprices à se séparer, sauront rendre le mariage infécond ? du principe de Divorce à raison de la stérilité, écloroient une foule de crimes qui outrageroient la nature & son auteur.

2°. *La captivité d'un des époux, même probablement perpétuelle, n'est pas une cause légitime de Divorce.* Quoi vous pourriez vous déterminer à quitter un époux qui a été fait captif en combattant pour la patrie, pour votre propre défense, pour celle de vos enfans ? Vous pourriez vous déterminer à abandonner un époux qui a été chargé de liens dans un pays où il n'étoit allé que pour chercher à augmenter votre fortune, & à vous procurer & à vos enfans toutes les douceurs & toutes les commodités de la vie ? Il est donc doux pour votre cœur de punir le malheur, ou de l'aggraver ? Ah ! ce mari captif se reposoit sur votre tendresse pour lui, du soin de ses enfans, vous oserez tromper sa confiance, que deviendront-ils ? Si ce mari vient à apprendre votre nouvel engagement, quelle douleur pour lui ? peut-être mourra-t-il victime du chagrin que votre Divorce lui causera. Plusieurs Chrétiens se sont fait esclaves, se sont vendus eux-mêmes pour racheter de l'esclavage des captifs qui leur étoient étrangers, (si quelqu'un

pouvoit l'être à un Chrétien), ou pour alimenter ces captifs du prix de leurs propres personnes. Si vous ne pouvez imiter des exemples aussi héroïques en faveur de votre mari captif, du moins n'aggravez pas ses chaînes par le plus lâche de tous les abandons. Je ne vous demande pas d'imiter l'exemple de ces illustres Lacédémoniennes qui changeant de vêtements eurent le courage de se mettre à la place de leurs maris captifs, & les délivrèrent par-là de la captivité. Je n'exige point de vous le courage qui porta Sabine, femme de Julius Sabinus obligé de fuir, à prendre un habit d'homme pour le suivre, elle ne craignit pas d'errer sans cesse avec lui dans diverses contrées, de changer souvent de retraite, de s'exposer à tous les périls pendant plusieurs années, elle ne redouta aucun esclavage pour être esclave de sa fidélité à son mari (1).

Je ne reclame que votre fidélité à vos engagemens; un événement inattendu peut faire cesser la captivité de votre mari; si la captivité probablement perpétuelle étoit une cause légitime du Divorce, ne se feroit-on pas illusion, & ne confondroit-on pas volontairement l'esclavage passager, avec une captivité perpétuelle?

(1) Corn. Tacit. . 20.

3°. *La désertion* d'un des époux n'est pas une juste cause de Divorce, quel nombre épouvantable de Divorces, si cette cause étoit admise: qu'on méconnoisse la désertion comme cause de Divorce, ou la tentation de quitter son époux ne sera écoutée de personne, ou la désertion ne sera que passagère. Le souvenir de l'époux délaissé, l'intérêt des enfans, les remords, la réflexion, d'heureux exemples, des avis donnés à propos, mille circonstances peuvent ramener à l'union conjugale qui deviendra la source d'une félicité commune. Si la désertion est une cause de Divorce, elle étouffera les remords ou ne les laissera sentir que lorsqu'il ne sera plus tems, & que la femme & les enfans abandonnés seront les malheureuses victimes de la désertion.

4°. *L'incompatibilité d'humeur ne suffit pas pour le Divorce.*

Elle fourniroit sans cesse des prétextes de rompre & de multiplier les mariages au gré de tous les caprices & de toutes les passions. Les époux pour s'y livrer, n'auroient qu'à supposer entr'eux une antipathie invincible. Le Divorce n'est pas nécessaire pour surmonter l'incompatibilité d'humeurs.

» Ne craignons pas, dit M. Humes, de
» trop resserrer le nœud du mariage, si l'a-
» mitié des époux est solide & sincère, elle

» ne peut qu'y gagner, si elle est incertaine » & chancelante, c'est le meilleur moyen de » la fixer, il ne faut qu'une prudence mé» diocre pour oublier je ne sais combien de » querelles & de goûts frivoles, lorsqu'on » se voit obligé de passer la vie ensemble, » au lieu qu'on les pousseroit aux dernières » extrémités, & qu'il en naîtroit des haines » mortelles, si l'on étoit libre de se séparer « (1).

La Religion dominante dans le cœur peut sur-tout remédier à l'incompatibilité d'humeurs. Un Epervier furieux & les plumes hérissées, la Colombe abattue & couverte de sang dans la même cage, telle est l'image sous laquelle l'Ecrivain du Divorce se plaît à représenter un mariage mal assorti, mais cette image n'est point juste. La timide & foible Colombe ne peut changer la nature ni la fureur de l'Epervier, il ne peut avoir de penchant que pour la dévorer, il n'en est pas de même de deux époux, leur bonheur dépend d'eux puisqu'il dépend des égards réciproques qu'ils peuvent & doivent avoir.

Tant que les époux sont ensemble, un instant de trève peut les reconcilier.

Vous appellez cruelle la Loi qui les tient unis, elle est faite pour le bonheur des époux,

---

(1) Essais mor. & Pol. ch. 18.

elle les rappelle ſans ceſſe à la douceur & à l'humanité par l'impoſſibilité de ſe dérober au joug auquel ils ſe ſont librement ſoumis.

5°. *L'adultère d'un des époux n'eſt pas une raiſon légitime de divorce.*

Gardons-nous d'admettre en faveur du Divorce une cauſe qui multiplieroit l'adultère : or telle ſeroit la Loi qui autoriſeroit le Divorce pour cauſe d'adultère, les époux mécontens de leur ſort ſe porteroient à ce crime pour briſer des liens qui leur déplairoient. L'attrait pour le Divorce ſeroit un attrait pour l'adultère. En Angleterre, dit l'Ecrivain *du divorce* (*p.* 125.) » Le Divorce ne s'accorde » que pour cauſe d'adultère, qu'arrive-t-il, » on devient adultère pour divorcer, le Légiſ» lateur en exigeant cette condition n'arrête » pas le Divorce, il fait ſeulement commet» tre un crime de plus «.

On objecte que tout contrat peut être rompu lorſqu'une partie en a violé les articles principaux, & qu'ainſi l'adultère qui eſt une violation du contrat de mariage doit le rompre.

On ne peut aſſimiler en tout le mariage aux autres contrats civils : la volonté des parties peut rompre les contrats ordinaires, il n'en eſt pas de même du contrat matrimonial. Les

époux ne ſont pas les ſeuls intéreſſés à ſa ſtabilité; ſa diſſolution leur nuiroit ſans doute, mais elle nuiroit auſſi au bonheur de leurs enfans, & à celui de la ſociété. L'intérêt des enfans & de la ſociété exige donc que l'adultère ne rompe pas le lien du mariage: d'ailleurs la liberté qu'a une des parties dans les contrats ordinaires de ſe dégager, lorſque l'autre a manqué aux conventions principales, n'eſt dans les contrats ordinaires qu'une raiſon pour les deux parties d'être fidèles à leurs conventions, elle n'eſt point un attrait pour l'un & pour l'autre d'y manquer, mais le Divorce admis pour cauſe d'adultère, tendroit à multiplier les adultères, & les infractions & la violation des contrats de mariage.

6°. L'infamie & la mort civile d'un des époux ne légitime point le divorce.

Il eſt ſans doute cruel pour une épouſe vertueuſe & honnête d'être attachée pour toujours à un ſcélérat ou à un homme flétri. Mais aux yeux de la raiſon cet engagement ne deshonore qu'autant qu'il peut être imputé à un choix libre & volontaire & dont on a prévu ou pu prévoir la honte, & alors le Divorce n'y remédieroit pas. Le deshonneur réſultant du crime eſt perſonnel; l'époux qui n'y a point participé n'a point à en rougir. La fidélité de l'époux à ſes engagemens dans le cas dont

il s'agit l'honore, & peut effacer la tache qu'il craindroit de la flétrissure de l'autre époux. Faudra-t-il que cette crainte en rompant le mariage réduise les enfans à l'état d'orphelins. Cet inconvénient seroit plus grand que celui qui peut résulter pour l'époux de l'infamie & de la mort civile de l'autre.

7°. *La démence survenue au mariage & les maladies incurables ne sont pas des causes légitimes de divorce.*

Epoux n'oubliez jamais que vous êtes unis pour être plus en état de supporter les différentes épreuves de cette vie, Maris qui avez une femme que la démence & la fureur continuelles semblent dégrader au-dessous de la bête, mettez votre gloire à adoucir, s'il est possible, le malheur de cette infortunée, en redoublant tous les jours de zèle & de soins pour elle. Vous trouverez dans la satisfaction de n'en avoir épargné aucuns, une récompense préférable aux avantages que vous pourriez chercher dans un nouveau lien. Pourriez-vous supporter les reproches de votre propre cœur, si vous vous sépariez de votre femme précisément parce qu'elle éprouve un des plus grands malheurs & qu'elle a plus besoin de votre assistance. Abandonnerez-vous alors votre épouse à des mercenaires qui aggraveront la douleur de son état par de mauvais

époux ne ſont pas les ſeuls intéreſſés à ſa ſtabilité; ſa diſſolution leur nuiroit ſans doute, mais elle nuiroit auſſi au bonheur de leurs enfans, & à celui de la ſociété. L'intérêt des enfans & de la ſociété exige donc que l'adultère ne rompe pas le lien du mariage: d'ailleurs la liberté qu'a une des parties dans les contrats ordinaires de ſe dégager, lorſque l'autre a manqué aux conventions principales, n'eſt dans les contrats ordinaires qu'une raiſon pour les deux parties d'être fidèles à leurs conventions, elle n'eſt point un attrait pour l'un & pour l'autre d'y manquer, mais le Divorce admis pour cauſe d'adultère, tendroit à multiplier les adultères, & les infractions & la violation des contrats de mariage.

6°. L'infamie & la mort civile d'un des époux ne légitime point le divorce.

Il eſt ſans doute cruel pour une épouſe vertueuſe & honnête d'être attachée pour toujours à un ſcélérat ou à un homme flétri. Mais aux yeux de la raiſon cet engagement ne deshonore qu'autant qu'il peut être imputé à un choix libre & volontaire & dont on a prévu ou pu prévoir la honte, & alors le Divorce n'y remédieroit pas. Le deshonneur réſultant du crime eſt perſonnel; l'époux qui n'y a point participé n'a point à en rougir. La fidélité de l'époux à ſes engagemens dans le cas dont

il s'agit l'honore, & peut effacer la tache qu'il craindroit de la flétrissure de l'autre époux. Faudra-t-il que cette crainte en rompant le mariage réduise les enfans à l'état d'orphelins. Cet inconvénient seroit plus grand que celui qui peut résulter pour l'époux de l'infamie & de la mort civile de l'autre.

7°. *La démence survenue au mariage & les maladies incurables ne sont pas des causes légitimes de divorce.*

Epoux n'oubliez jamais que vous êtes unis pour être plus en état de supporter les différentes épreuves de cette vie, Maris qui avez une femme que la démence & la fureur continuelles semblent dégrader au-dessous de la bête, mettez votre gloire à adoucir, s'il est possible, le malheur de cette infortunée, en redoublant tous les jours de zèle & de soins pour elle. Vous trouverez dans la satisfaction de n'en avoir épargné aucuns, une récompense préférable aux avantages que vous pourriez chercher dans un nouveau lien. Pourriez-vous supporter les reproches de votre propre cœur, si vous vous sépariez de votre femme précisément parce qu'elle éprouve un des plus grands malheurs & qu'elle a plus besoin de votre assistance. Abandonnerez-vous alors votre épouse à des mercenaires qui aggraveront la douleur de son état par de mauvais

traitemens? compterez-vous ſur leur humanité pour elle tandis que vous en aurez manqué vous-même ? ſi vous vous étiez embarqué avec votre femme pour un long voyage ſur une mer orageuſe abandonneriez-vous votre femme au fort de la tempête? Eh quoi ! vos enfans ne ſouffrent-ils pas déja aſſez de la démence de leur mère ? aggraverez-vous leur malheur en paſſant à d'autre noces qui ſeroient le tombeau de votre tendreſſe paternelle pour eux ? nous avons vu ci-deſſus pag. 263 que l'Empereur Léon VI, à la fin du 9e. ſiècle, mit parmi les cauſes du Divorce la frénéſie du mari ou de la femme, mais que cette loi demeura ſans exécution. Ni en Eſpagne, ni en Italie, ni en France, ni en Angleterre, en un mot nulle part dans l'Europe la démence d'un des époux n'eſt regardée comme une cauſe légitime de Divorce.

Loin que des maladies incurables autoriſent au Divorce, une raiſon épurée n'y voit que des motifs pour des époux de ſe donner alors de plus grandes marques d'attachement.

La crainte du Divorce ne feroit pour les époux ainſi devenus infirmes qu'une calamité peut-être plus grande que la maladie même qu'aggraveroit cette crainte : elle hâteroit quelquefois la mort. Epoux ne perdez point de vue que vous riſquez également l'un & l'autre

de

de perdre la ſanté ſans l'eſpoir de la recouvrer, & que vous ne vous êtes jamais ni plus utiles, ni plus néceſſaires que dans le cas d'une maladie incurable; il eſt donc de votre plus grand intérêt qu'elle ne puiſſe vous ſéparer par le Divorce, c'eſt auſſi celui de vos enfans. Les maux, dit-on, qui perpétuent les imperfections de la nature, qui corrompent les races ſont des cauſes de diſſolution de mariage. Il ſeroit plus exact de dire que ces maux doivent empêcher les mariages, le déſir d'avoir de beaux hommes en condamna beaucoup au célibat à Lacédémone, il fait mettre à mort dans la Chine une infinité d'innocens qui naiſſent foibles ou mal conformés : tant il eſt vrai que les égaremens de la raiſon ſont le fléau de l'humanité & des Empires, lorſqu'on ſubordonne le mariage & le ſort des enfans à des convenances auxquelles s'oppoſent les conſidérations les plus importantes!



ARTICLE TROISIÈME.

Des Douze motifs pour lesquels l'Ecrivain du Divorce dit que le Divorce peut être demandé, & de la manière dont il dit qu'il sera demandé.

IL divise ces douze motifs en deux classes, la première en contient huit, savoir, 1°. la mort civile, 2°. la condamnation à une peine infamante, 3°. La prison de longue durée, 4°. La captivité dont on ne peut prévoir la fin, 5°. L'expatriation volontaire, 6°. Linfécondité d'un hymen pendant un temps déterminé sans que l'on puisse en rechercher les causes, 7°. Une maladie incurable & qui met obstacle à la génération, 8°. La démence.

Il appelle Divorce DÉTERMINÉ celui qui est demandé pour une de ces huit causes, & il veut qu'on ne puisse l'obtenir que pardevant les Juges après en avoir mis sous leurs yeux les preuves les plus authentiques : en énonçant, dit-il, un de ces huits motifs, on ne fait aucun tort à celui qui en est l'objet : si on ne lui fait pas de tort, du moins on rend public le tort qu'il a de s'expatrier volontairement pour rompre le lien du mariage, & on divulgue une maladie incurable pour

laquelle on demande aux Juges publiquement le Divorce. Au ſurplus nous avons démontré que les huit cauſes dont nous venons de parler ne peuvent l'autoriſer.

La ſeconde claſſe des motifs pour leſquels l'écrivain du *Divorce* dit qu'il pourra être demandé, en contient quatre, 1°. un crime quelconque, 2°. l'adultère, 3°. le déſordre extrême, 4°. l'incompatibilité de caractères. Il appelle le Divorce fondé ſur un de ces quatre motifs, Divorce INDÉTERMINÉ. Nous avons démontré que l'incompatibilité de caractères & l'adultère ne ſont pas des motifs ſuffiſans pour le Divorce. Si l'adultère n'eſt pas un motif ſuffiſant, à plus forte raiſon un crime quelconque ne ſuffit-il pas pour le légitimer. Un crime quelconque ! cette expreſſion vague & générale renferme un nombre infini de cauſes de Divorce. Celle-ci, un déſordre extrême, multiplie auſſi beaucoup les cauſes du Divorce. Elle renferme un amour effréné du jeu, l'ivrognerie, la diſſipation extrêmes. Si ces déſordres étoient des motifs ſuffiſans de Divorce, que de joueurs, que de buveurs, de diſſipateurs, ſe livreroient à ces déſordres d'une manière effrénée pour parvenir à rompre des liens dont ils ſeroient dégoûtés. L'Ecrivain *du Divorce* veut que la preuve des motifs de la ſeconde

claſſe ne ſe faſſe point en juſtice; il veut que celui des époux qui demanderoit le Divorce ſur un de ces motifs, convoque une aſſemblée de ſix de ſes parens les plus proches, ou à leur défaut de 12 habitans, qu'il expoſe ſes raiſons, que l'autre époux ſoit averti de cette aſſemblée & ſommé de s'y trouver, que lorſque les ſix parens auront reconnu la légitimité de la demande du Divorce, ils ſignent un acte de famille, qu'il ſoit préſenté aux juges, qu'il ſoit communiqué à la partie qui n'auroit alors d'autre défenſe que de conſtater la qualité des parens, ou la validité des ſuffrages. Que la procédure ſoit fixée à ſix mois pour laiſſer le temps à la réflexion & au repentir. Que ſur le premier acte de famille, le Juge prononce une ſentence proviſoire de ſéparation. Que trois mois après ſur un ſecond acte de famille les Juges rendent une ſentence *proviſoire* de Divorce, & enfin que trois autres mois après ſur la comparution de la partie plaignante, il ſoit rendu une ſentence définitive. Tel eſt le nouveau Code de Divorce propoſé par l'Ecrivain *du Divorce* : peut il en être un plus monſtrueux ? il veut que l'époux qui ſollicite le Divorce par un des quatre motifs de la ſeconde claſſe, pour l'adultère, par exemple, obtienne le Divorce ſans être aſſujetti à fournir la preuve

légale, mais la juſtice réprouve tout Divorce dont la cauſe peut ſe ſuppoſer & ne peut être conſtatée, autrement tout Divorce, ſans aucune raiſon pourroit être légitime : il veut que l'acte de famille, ſigné par les parens de la partie qui demande le Divorce, ſuffiſe pour l'obtenir : Hé où ſont les parens qui n'écoutent pas la voix du ſang, qui ne ſe préviennent pas en faveur de leurs parens, combien de fois les parens n'auroient-ils pas un intérêt à ſigner cet acte de famille qui pourroit leur rendre la dot d'une riche héritière?

L'Ecrivain du Divorce veut que le Juge qui auroit d'abord prononcé une ſentence *de ſéparation*, prononce trois mois après ſur un ſecond acte de famille *une ſentence proviſoire* de Divorce, que veut dire une ſentence *proviſoire* du Divorce, ſinon un Divorce *proviſoire*, qui romproit le mariage *proviſoirement*, & autoriſeroit à en contracter *proviſoirement* un nouveau, ſauf à renoncer à ce ſecond mariage pour revenir au premier, ſi après trois mois le Divorce n'étoit pas déclaré définitif? comment adopter un ſyſtême, qui mène à un pareil ſcandale?

Le mariage ſeroit, ſuivant les principes de l'Ecrivain *du Divorce*, de tous les engagemens celui dont il ſeroit plus aiſé de ſe jouer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'Aſſemblée Nationale eſt incompétente pour juger la queſtion ſi le Divorce eſt permis par la Loi divine. Elle n'a pas le pouvoir de le permettre contre cette même Loi.

QUELQUE vaſte, quelqu'abſolue que ſoit la puiſſance des Souverains de la terre, il eſt des objets ſur leſquels elle ne s'étend point : ils doivent comme les autres hommes une parfaite ſoumiſſion à la Loi divine, & à la foi Chrétienne, ce n'eſt point à eux d'enſeigner les vérités revélées, J. C. n'a point dit aux Princes de la terre, *allez enſeignez toutes les Nations.... voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles* (1).

C'eſt aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs qu'il a promis l'infaillibilité, c'eſt les Miniſtres de l'Evangile qu'il a choiſis pour répandre la lumière qu'il eſt venu apporter ſur la terre, c'eſt leur voix qui doit retentir dans tout l'Univers pour le tirer des ténèbres de l'erreur. Dieu n'a point voulu confier aux puiſſances de la terre le ſoin d'inſtruire les nations dans la Foi,

(1) S. Matth. c. 28, 19, 20.

parce qu'il n'a pas voulu que le ſuccès de ſon Evangile pût dépendre de l'autorité des Rois ; il a voulu que la vérité triomphât par elle-même & par des moyens divins. Dieu a établi, » dit St. Paul, des Apôtres, des Pro- » phètes, des Evangéliſtes, des Paſteurs, des » Doĉteurs, pour la conſommation des ſaints, » pour l'œuvre du Miniſtère Evangélique, » pour l'édification du corps de J. C., afin » que nous ne ſoyons plus flottans comme » des enfans, & que nous ne nous laiſſions » point emporter çà & là par le vent de toutes » les opinions humaines, par la malice des » hommes & par leur adreſſe à engager arti- » ficieuſement dans l'erreur (1) «.

S'il s'élève des controverſes en matière de Foi, à l'Egliſe la déciſion : qui écoute l'Egliſe décidant en matière de Foi, écoute J. C. même, & qui mépriſe l'Egliſe alors, mépriſe J. C. même (2).

Les Souverains ſont obligés comme les moindres de *leurs ſujets*, d'écouter la voix de l'Égliſe. Les Souverains doivent faire reſpeĉter ſes jugemens autant qu'il eſt en eux, & ce devoir eſt un de leurs plus beaux droits.

---

(1) S. Paul ad Ep. c. 4, v. 10, 11, 12, 13, 14.
(2) S. Luc, c. 10, v. 16.

» La Puiſſance Royale, dit Boſſuet, qui par-
» tout ailleurs veut dominer & avec raiſon,
» ici ne veut que ſervir (1)...; paroles dignes
» des maîtres du monde, qui ne ſont jamais plus
» sûrs de l'être, ni plus aſſurés ſur leur trône
» que lorſqu'ils font reſpecter l'ordre que Dieu
» a établi «.

Un des principaux devoirs de l'Egliſe, c'eſt de faire reſpecter le caractère du Tout-Puiſſant dans les Souverains, c'eſt un des ſoins les plus chers pour elle, » l'Egliſe érige
» aux Souverains un trône dans le lieu le plus
» ſûr & le plus inacceſſible : dans la conſ-
» cience même, où Dieu a le ſien, & c'eſt
» là le fondement le plus aſſuré de la tran-
» quilité publique «? n'eſt-il pas juſte auſſi que les Souverains faſſent reſpecter l'autorité de Dieu dans les déciſions de l'Egliſe (2).

Tous les Princes Catholiques, ont toujours rendu hommage à ces principes, & plus ils ont été attachés à l'Egliſe Catholique, plus ils ont cru devoir ſe diſtinguer de leurs ſujets par leur reſpect pour ſes déciſions.

L'Aſſemblée Nationale eſt ſans doute pénétrée de la vérité de ces maximes : ſon incompétence pour juger ſi le Divorce eſt con-

(1) Boſſuet, ſerm. ſur l'unité de l'Egliſe en 1682.
(2) Ibid.

traire à la Loi Divine demeurera donc conſtante à ſes propres yeux, ſi cette incompétence ſuit des principes qu'on vient de rappeller.

Eh pourroit-on en douter? N'eſt-il pas queſtion de ſavoir ſi le Divorce eſt permis ou défendu par la Loi Évangélique ? Par la Doctrine de St. Paul? Si la Loi dont le Divorce eſt l'objet, s'étend ou non à tous les cas? Il s'agit donc du ſens de l'Ecriture, c'eſt à l'Egliſe à en juger par excluſion à la puiſſance temporelle. Il s'agit de l'enſeignement de l'Egliſe ſur le Divorce, c'eſt à l'Egliſe à juger de ſon enſeignement. Toujours attentive à préſerver ſes enfans de l'erreur, elle a frappé d'anathême dans le Concile de Trente tous ceux qui diroient « que l'héréſie, ou une » cohabitation fâcheuſe, ou l'abſence affectée » d'un des époux ſont autant de cauſes légi» times de rompre le mariage, elle a frappé » d'anathême ceux qui ſoutiendroient que » l'Egliſe erre *lorſqu'elle a enſeigné* ou qu'elle » enſeigne, *ſuivant la doctrine Evangélique & » Apoſtolique*, que l'adultère ne peut rompre le lien du mariage, rendre aux époux, ni même à l'un d'eux la liberté de former un nouveau lien. L'Aſſemblée Nationale eſt-elle compétente pour juger le contraire ? Peut-elle juger que l'indiſſolubilité du mariage,

pour le cas d'adultère, *n'est pas suivant la Doctrine Evangélique & Apostolique?* L'Assemblée Nationale peut-elle juger contre la Loi de Dieu, interprétée & proposée par l'Eglise? les Loix divines, » dit M. Bossuet (sur le sujet » dont il s'agit), ne sont pas moins indispen- » sables que les naturelles. Je dis qu'on ne » peut non plus admettre de nécessité contre » les unes que contre les autres, & que tant » qu'une Loi divine subsiste, alléguer la né- » cessité pour s'en dispenser, c'est s'élever » au-dessus de Dieu même (1) «. Un décret qui mettroit en péril l'enseignement de l'Eglise sur le Divorce, mettroit l'Eglise dans la nécessité de publier ses jugemens avec un courage inébranlable, sans toutes fois s'écarter des égards dus à l'autorité temporelle.

L'Assemblée Nationale pourroit-elle rendre un semblable Décret? Dira-t-on qu'elle peut autoriser la dissolution du mariage quant aux effets civils sans donner atteinte à la Loi Evangélique? L'Assemblée pourroit donc autoriser la dissolution du mariage défendue par Dieu même, & en ce cas, à qui faudroit-il obéir? à Dieu? ou aux hommes? Des Chrétiens pourroient-ils, au mépris de la Loi de

---

(1) Bossuet 4e. avert. aux protest. n°. 6.

Dieu rompre leur mariage ſur la faculté qui leur en ſeroit donnée par l'autorité temporelle. La Loi de Dieu n'auroit-elle triomphé dans l'Univers Catholique des Loix qui avoient permis le Divorce que pour céder après un triomphe de tant de ſiècles à de ſemblables Loix pour le malheur du genre humain? Ah! il eût mieux valu en quelque ſorte n'avoir pas connu la Loi de l'Evangile ſur le point dont il s'agit, que de l'outrager en l'abandonnant.

S'il pouvoit ſe trouver des Catholiques capables de rompre leur mariage légitime pour en contracter un nouveau du vivant de leurs époux, Pourroit-il ſe trouver des Miniſtres de l'Egliſe capables de ſe prêter à bénir de ſemblables mariages, & à favoriſer ces unions adultères?

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Loix & des Coutumes des différens peuples relativement au Divorce.

NOUS nous étions propoſé d'en traiter avec quelqu'étendue; des circonſtances trop urgentes nous obligent de n'en parler que fort brièvement.

Des Egyptiens. L'Ecrivain *du Divorce* dit, pag. 12) : » Il eſt infiniment probable que » l'uſage du Divorce étoit général dans » l'Antiquité...... Je le trouve établi chez » les Egyptiens, la première des Nations civi» liſées » ; & il cite S. Chryſoſtome, Homélie 17 : il le cite à tort. S. Chryſoſtome ne dit nulle part que le Divorce fut établi chez les Egyptiens. D'ailleurs, les Egyptiens ne ſont pas la première des Nations civiliſées: Qui ignore que l'Egypte a reçu les Arts de Babylone, c'eſt-à-dire, des Caldéens ? *Tradidit Ægypto Babylon.*

Des Athéniens. Il paroît, par une Loi de Solon, que l'homme & la femme pouvoient renoncer au Mariage chez les Atheniens. La renonciation du mari s'appelloit *renvoi ;* celle de la femme s'appelloit *abandon* (1). Le libelle du Divorce devoit être préſenté à l'Archonte. La femme étoit obligée de préſenter elle-même le libelle du Divorce (2). La Loi le porte expreſſément: elle n'impoſe point la même obligation au mari. Il paroît par Plutarque, que l'obligation de préſenter en perſonne le libelle du Divorce ne concernoit que la femme. Ando-

(1) Samuel Petit Comment. in leg. attic.

(2) Leg. attic. lib. 6, tit. 3, de Divort. plut. in Alcibiade.

cide, en parlant d'Hiparete, & Isée, dans son Discours sur l'héritage de Pyrrhus, semblent restreindre à la femme l'obligation de paroître en personne devant l'Archonte, pour présenter le livre du Divorce. Le motif de la Loi qui obligeoit la femme à paroitre personnellement devant l'Archonte, étoit que le mari pût lui parler & tâcher de la retenir.

Samuel Petit dit que c'étoit à l'Archonte de tirer au sort des Juges devant lesquels se discutoit la légitimité du Divorce, soit qu'il fût demandé par l'homme ou par la femme, & que les Juges prononçoient, après avoir entendu les Parties (1). Malgré les éloges affectés que donne l'Ecrivain *du Divorce* aux Loix de Solon, & aux Athéniens, qu'il appelle le Peuple le plus sage, l'adoption du Divorce par les Loix de Solon & les Athéniens, ne nous persuaderont pas de sa légitimité. Parmi les Loix de Solon, il en est qui ne sont pas marquées au coin de la sagesse. Oserai-je indiquer celle qui permet cet amour qui outrage la Nature, & dont le nom seul fait rougir l'honnêteté? Æschine rappelle cette Loi détestable (2), & dit aux Athéniens: » Vos Pères ont permis aux

(1) Petit leg. att. (2) Æschines orat. adverf. Thimar.

» hommes libres ce qu'ils ont interdit aux » esclaves ». Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit dans cette Loi que d'un amour honnête, interdit aux esclaves avec des enfans d'une condition libre; & pourquoi l'amour honnête entre l'esclave & un jeune homme d'une condition libre auroit-il été puni, suivant la Loi de Solon, par cinquante coups de fouet? (1) Cette sévérité atroce, l'Ecrivain *du Divorce* la mettroit-il au nombre des Loix de Solon, qui depuis tant de siècles excitent l'admiration, suivant lui? Et comment ose-t-il nous donner le Peuple d'Athènes comme le Peuple le plus sage, & nous le proposer pour modèle? tandis que personne n'ignore que chez ce Peuple l'amour infâme dont nous venons de parler à regret, étoit très-commun, que les plus sages d'entre les Athéniens n'en rougissoient pas, que Pisistrate fut épris d'amour pour Carmus, que cette infâme passion a rendu si équivoque la réputation de Socrate (1). Est-ce donc un Peuple dont les mœurs ont si fort outragé la nature, que l'Ecrivain du Divorce devoit nous présenter comme digne de servir de modèle pour le Divorce? Qu'on efface donc de l'Histoire que les Athéniens, lorsqu'ils étoient ennuyés de

(1) Leg. attic. l. 51.

leurs femmes, les louoient à prix d'argent à d'autres. Au reste, nous avons vu ci-dessus, pag. (325), que, quoique le Divorce fût permis à Athènes, il étoit déshonorant pour les femmes, & que du temps d'Euripide, elles n'avoient pas la liberté de quitter leurs maris.

Les Lacédémoniens. L'Ecrivain du Divorce n'en a rien dit; mais Potter nous apprend que quoiqu'ils fussent moins attentifs dans le choix des femmes, cependant ils les renvoyoient rarement (1). Gronovius dit qu'à Lacédémone il n'étoit pas permis aux femmes de quitter leurs maris : il s'appuie sur un discours de Médée, dans la Tragédie d'Euripide, intitulée Médée.

L'Histoire d'Hélène & de la guerre de Troyes, dont elle fut la cause, en quittant Ménélas pour épouser Pâris, ne prouve-t-elle pas que du temps d'Homère on étoit persuadé que les femmes de Lacédémone ne pouvoient pas abandonner leurs maris sur leur simple volonté? Si on avoit cru qu'elles avoient cette liberté, Homère auroit-il dit que la Grèce entière s'étoit armée pour rompre les noces d'Hélène avec Pâris, & qu'elle

---

(1) Joan. Potter, Archæologia Græca, lib. 4, c. 12. p. 623.

avoit ſoutenu une guerre de dix ans pour la forcer de ſe réunir à Ménélas ? Il eſt à remarquer que dans les Loix de Lycurgue, il n'y en a point qui favoriſent le divorce. Si les maris ſe le permirent à Lacédémone, ils cédoient auſſi, publiquement leurs femmes à ceux qu'ils jugeoient plus propres qu'eux à donner à l'Etat des enfans robuſtes (1).

Que prouveroient les exemples du Divorce chez un Peuple qui avoit de pareilles mœurs ?

Des Crétois. Ils permirent à l'homme qui craignoit d'avoir un trop grand nombre d'enfans, d'uſer du Divorce (1) ; pratique monſtrueuſe, qui, loin d'autoriſer le Divorce, ne peut qu'indigner contre lui, puiſqu'il étoit fondé ſur une cauſe auſſi déteſtable.

Des Romains. L'Ecrivain *du Divorce*, dit, p. 14 & 15.

» Romulus altère d'abord le Divorce, ou
» plutôt il y ſubſtitue la répudiation dont il
» ne laiſſe l'exercice qu'au mari ſeul.... Rome
» devenue libre envoye des citoyens choiſis
» s'inſtruire des uſages & des mœurs de la
» Grèce..... Telle fut l'origine des Loix des
» 12 Tables formées par les Décemvirs......
» Ces loix reconnurent les vices de la répu-
» diation, l'abrogèrent, & rendirent aux

(1) Plut. in Lacurg. (2) Potter. Arch. græc l. 4 c. 12.

Romains

» Romains le Divorce tel que Dieu l'avoit
» donné à l'un & à l'autre sexe «.

Tout ou presque tout est erreur dans ces textes de l'Ecrivain *du divorce*, il ne citera certainement aucun monument, aucune preuve solide que Romulus ait altéré le Divorce en n'en laissant l'exercice qu'au mari seul. Il ne prouvera jamais qu'avant Romulus la faculté du Divorce fut laissée à la femme chez les Romains. Il se trompe évidemment lorsqu'il dit que la Loi du divorce réciproque passa d'Athènes dans la Loi des 12 Tables, il suffit d'ouvrir cette Loi des 12 Tables ou plutôt les fragmens qui nous en restent, pour voir qu'elle ne donne pas droit à la femme de faire Divorce avec son mari.

La Loi de la répudiation qui est la 7e. dans les 12 Tables porte : » Si un époux veut en-
» voyer le livre de répudiation à sa femme,
» qu'il en allègue la cause (1).

Du tems de Plaute qui vivoit 563 ans après la fondation de Rome, les femmes n'avoient pas le droit de faire le Divorce comme les maris. La Syrienne s'en plaint dans une des Comédies de Plaute, qui sut peindre les mœurs de son tems dans ses personnages. » Certes,

(1) Bouchaud. comment. sur la Loi des 12, tab. p. 537.

dit-elle, » les femmes vivent ſous une Loi » dure & bien plus injuſte que celle qui con» cerne les hommes, car ſi l'homme introduit » dans ſa maiſon une Courtiſanne, & que » ſa femme en ſoit inſtruite, le procédé du » mari eſt impuni, mais ſi la femme ſort » ſecrètement de la maiſon, c'eſt pour le » mari une cauſe, elle eſt chaſſée & le ma» riage rompu, plût à Dieu que la Loi fût » la même pour les femmes que pour les » hommes « (1).

Plutarque dit que Romulus permit au mari de répudier ſa femme, » ſi elle avoit commis » un adultère, préparé du poiſon, falſifié les » clefs. S'il la répudioit pour quelqu'autre » motif la moitié de ſes biens étoit adjugée » à ſa femme & l'autre à la Déeſſe Cérès, » & le mari qui répudioit ainſi ſa femme » étoit obligé de ſacrifier aux Dieux de la » terre « (2).

Denis d'Halicarnaſſe dit que Romulus plus grand Politique que tous les autres n'accorda point au mari le Divorce contre la femme ou pour cauſe d'adultère, ou pour avoir quitté ſa maiſon ſans ſujet & contre la juſtice, mais qu'il fit des règlemens très-ſages ſur le mariage

(1) Plaut. in mercat.

(2) Plut. in Romul.

pour obliger les femmes à vivre dans la modestie & dans la fidélité conjugale (1).

L'Auteur de l'Encyclopédie par ordre des matières, (mot Divorce) avance que Plutarque » dans ses questions prétend que Domitien » fut le premier qui permit le Divorce, Selden dit que plusieurs personnages très-savans affirment la même chose, mais que c'est une erreur Lisez le texte de Plutarque & vous verrez qu'il ne dit pas en général que l'Empereur Domitien fut le premier qui permit le Divorce, il dit seulement que Domitien fut le premier qui l'ait permis au prêtre de Jupiter, appellé Flamen. Chez les Romains on ne pouvoit rompre le mariage fait par *confarréation*, c'étoit une espèce de mariage où en signe d'union on faisoit manger un gâteau de froment aux nouveaux mariés, ce gâteau étoit le symbole de la communauté de biens entre les deux époux, il paroit que le mariage par confarréation fut introduit par Romulus, dans la suite il devint particulier au mariage des prêtres.

Les affranchies furent privées par la Loi Popéia, (*la dernière au digeste de divortiis*) de faire Divorce lorsqu'elles avoient épousé leur patron. Vers le déclin de la République, les

(1) Dyon. Halic. l. 2, c. 4.

raisons les plus légères étoient devenues des causes suffisantes de Divorce. Le mari ne rougissoit pas même de les alléguer, c'est ainsi que Sulpicius Gallus répudia sa femme pout être sortie nue tête (1). Antistius Vérus répudia la sienne pour l'avoir surprise dans la rue causant tout bas avec une affranchie qui faisoit le métier de Courtisanne (2). Sempronius Sophus en usa de même, parce que sa femme avoit assisté aux jeux publics (3). Quelques-uns faisoient divorce parce que leurs femmes étoient vieilles, Antoine reprochoit à Cicéron d'avoir répudié sa femme parce qu'elle commençoit à vieillir (4) comme le mari gagnoit la dot lorsqu'il répudioit sa femme pour cause de mauvaise conduite, il arrivoit quelquefois qu'on épousoit des femmes déréglées, pourvû qu'elles eussent une riche dot; c'est ainsi que Quinnius épousa Fannia, femme impudique à dessein prémédité, afin de la dépouiller de sa dot, quand il la répudieroit sous prétexte de ses déréglemens (5). On a souvent répété que jusqu'à l'an 520 de la Réplublique romaine, il n'y avoit eu aucun Divorce à Rome & que Carvilius Ruga donna le premier exemple du Divorce en renvoyant sa femme pour

(1) Valere Max. liv. 2, c. 3. (2) Ibid. (3) Ibid.
(4) Plut. in vit. Ciceronis. (5) Plut. in vit. Mari.

cause de stérilité. En effet Denis d'Halicarnasse dit » tout le monde convient que durant » l'espace de cinq cents vingt-ans, il n'y eut » à Rome aucun mariage de dissous «.

» On dit que Carvilius Publius, homme » de distinction, fut le premier qui renvoya sa » femme en la 137e olimpiade, parce qu'elle » étoit stérile (1). Valère Maxime dit la même chose (2). Mais ce fait tant répété est-il bien constant, nous sommes loin de le croire. L'auteur de l'esprit des Loix dit que Denis d'Halicarnasse & Valère Maxime rapportent un fait qui n'est pas vraisemblable (3). Il est certain que ces deux auteurs ne s'accordent point avec Plutarque sur le tems où arriva le prétendu premier Divorce à Rome.

» Plutarque dit qu'en l'espace de deux cents » trente ans il n'y a eu jamais homme qui » osa laisser sa femme, ni femme son mari, » tous les Romains savent quel fut celui » qui répudia le premier sa femme, ce fut » un nommé Carvilius parce qu'elle n'avoit » point d'enfants.

» Il suffit, dit Montesquieu, de connoître la » nature de l'esprit humain pour sentir quel » prodige ce seroit que la Loi donnant à

(1) Dyon. Hal. liv. 2, c. 4. (2) Val. Max. l. 1, c. 4. n. 4. (3) Esp. des Loix, l. 16, c. 16.

» tout un peuple un droit pareil (le droit du Divorce) perſonne n'en usât «. (1)

La ſeptième Loi des 12 Tables faites 300 ans après la fondation de Rome auroit-elle eu pour objet de régler le Divorce, ſi juſqu'alors il eût été inoui & ſans exemple à Rome ? ce ſont les mauvaiſes mœurs qui ſont faire les Loix, & on ne fait pas de loi pour des déſordres qui n'arrivent point. Si pendant cinq cents ans avant Carvilius il n'y avoit eu aucun Divorce à Rome, pourquoi les Romains qui auroient été ſi chaſtes pendant 500 ans, auroient-ils ceſſé de l'être quelque tems après Carvilius, de manière que les Divorces furent preſqu'auſſi communs à Rome que les mariages. Il n'eſt pas dans la nature qu'un peuple entier paſſe par un changement ſubit de mœurs, d'une extrémité à une autre toute oppoſée. Qui ne connoît pas ce qu'a dit Senèque de la fréquence des Divorces à Rome des femmes romaines ; » Eſt-il (ſe demandoit ce Philoſophe)
» à préſent une femme qui rougiſſe d'invo-
» quer la Loi du Divorce, maintenant que
» les femmes du plus haut rang comptent le
» nombre des années, non par celui des Con-
» ſuls, mais par celui de leurs maris. On eſt
» venu à ce point de dépravation, que nulle

(1) Plut. in vit. Romul.

» femme n'a un mari, que pour provoquer
» les adultères.... celles qui ignorent que le
» mariage n'eſt autre choſe que l'adultère,
» paſſent pour folles & ſurannées, les femmes
» ſortent pour ſe marier, & elles ſe marient
» pour faire le Divorce « (1). Juvénal, (2)
Martial, (3) Tertulien nous atteſtent auſſi que le Divorce fut effrené chez les Romains dans les derniers tems de la République. Auguſte fit des Loix pour arrêter ſes progrès, mais elles furent inutiles, (4) ainſi tout concourt à prouver qu'il n'eſt pas vrai qu'il n'y ait eu aucun Divorce pendant 500 ans à Rome : au reſte Denis d'Halicanarſe dit expreſſément que Carvilius fut haï du peuple pour avoir renvoyé ſa femme pour cauſe de ſtérilité, & Valère Maxime dit qu'il fut blâmé & repris par le peuple. Voici les paroles de Valère Maxime, » Quoique Carvilius parût déter-
» miné à ce Divorce par une raiſon tolérable,
» cependant il ne put éviter le blâme, parce
» que les Romains ne penſoient pas que
» le deſir même d'avoir des enfans dût être
» préféré à la foi conjugale (5).

La 7e Loi des douzes Tables preſcrivoit

---

(1) Senec. de Benef. l. 3, c. 16. (2) Juv. Saty. l. 1.
(3) Mart. Ep. l. 6, n. 7. (4) Tert. I. de Monog.
(5) Val. Max. l. 2, c. 3.

au Mari qui vouloit se séparer de sa femme d'en dire la cause.

Hoffman dit que le Divorce se faisoit, par la rupture du contrat, qui étoit déchiré, & qu'alors le mari faisoit sortir sa femme de la maison, ou qu'il lui envoyoit, si elle étoit absente, le libelle du Divorce, qui en contenoit les causes : il remarque que non-seulement les maris, mais même les pères, qui étoient offensés des désordres de leurs filles, leur envoyoient le livre du Divorce, comme le dit Suétonne, Vie de Tibère, c. 11 ; & que Caligula poussa la violence & la cruauté jusqu'à envoyer à de certaines femmes, de la part de leurs maris absens, le libelle du Divorce, comme le rapporte Suétone dans sa Vie, chap, 36. On ôtoit aux femmes répudiées les clefs qui leur étoient confiées lorsqu'elles avoient été menées dans la maison.

Le mariage fait par la confarréation, se dissolvoit par la diffaréation, acte contraire à la confarréation & qui se faisoit par les seuls pontifes : au reste quoique le Divorce ne fût retenu par aucune barrière dans les derniers tems de la république, cependant le Divorce, fait légérement, y étoit regardé comme infâme : delà avant d'y procéder il falloit avoir recours à une assemblée d'amis qui prê-

toient ferment aux Cenfeurs que les caufes du Divorce étoient légitimes, & même faire des facrifices à la déeffe *viriplaca*, qui veilloit à entretenir la paix domeftique entre les époux, & à leur reconciliation (1).

L'Ecrivain du *Divorce* s'eft autorifé par l'exemple des Romains; eh? qu'importe l'exemple d'un peuple qui viola toutes les loix de la pudeur, chez qui ce fut un ufage de prêter fa femme à d'autres, chez qui l'amour impur avoit par-tout des temples, tandis que l'amour chafte & conjugal n'y en avoit nulle part, qu'importe l'exemple d'un peuple qui divinifa presque tous les crimes, en plaçant au Ciel comme Dieux, des hommes qu'il auroit fallu punir fur la terre comme des fcélérats,

De certains peuples fur les rives du Gange. Tout le monde fait que dans certains pays qu'arrofe le Gange, les femmes font attachées à leur mari jufqu'à la mort, on regarde comme un déshonneur pour elles de furvivre à leur mari, quand il en a plufieurs elles fe difputent la gloire de mourir fur le même bûcher que lui (2).

Des Germains. Tacite fur les mœurs des

(1) Valère maxime. l. 2, c. 1.

(2) Et certamen habent lethi, quæ viva fequatur
Conjugium, pudor eft non licuiffe mori.

Germains dit : » Les femmes y recoivent un » seul mari comme un *seul corps & une seule vie*, cette idée paroît exclure tout Divorce chez les Germains, & montrer que le mariage n'y finissoit qu'à la mort.

Des Chinois. Nous ne ferons ici qu'analyser ce qu'on trouve depuis la pag. 383. jusqu'à la pag. 388. dans le quatorzième tome. des mémoires concernant les Chinois, par les missionnaires de Pekin, ouvrage qui a immortalisé M. l'Abbé Grozier, son auteur. » Le » premier Empereur qui ait répudié une Impé» ratrice à la Chine monta sur le trône 771 ans » avant J. C. Les troubles que causa cette » répudiation, & les malheurs qu'elle attira » à cet Empereur, prouvent qu'elle fut regar» dée comme un attentat à la loi publique, » c'est la première répudiation dont il soit » parlé dans l'histoire de la Chine, elle fut » suivie de bien d'autres de la part des princes » tributaires de l'Empire, & presque toutes » furent accompagnées d'une infinité de cri» mes, les philosophes Chinois leur attribuent » tous les troubles qui ne finirent que par » la ruine de l'ancien Gouvernement. Les » répudiations devinrent fréquentes dans le » nouveau, c'est-à-dire depuis le commence» ment du second siecle avant J. C. Qu'on ouvre » les annales de la Chine sous telle Dynastie

» qu'on voudra & on verra des chofes horri-
» bles dès qu'on trouvera des répudiations.
» Elles font telles & en fi grand nombre que
» tout le monde les craint.

» Confucius & Mongtfée répudièrent leurs
» femmes, c'eft la grande tache de leur vie:
» ces deux philofophes ne reprirent point
» de fecondes femmes & n'eurent point de
» concubines : le *Kia-yu* livre peu authentique
» eft le premier livre ancien où l'on trouve
» les raifons de répudiation, il en allègue fept,
» 1°. la ftérilité, 2°. l'adultère, 3°. la dé-
» fobéiffance au beau-père & à la belle-mère,
» 4°. les faux rapports, 5°. le vol, 6°. la
» jaloufie, 7°. les maladies honteufes. Ces
» caufes ont été adoptées par la Loi fous la
» dynaftie des *Han*, fur quoi un ancien écri-
» vain Chinois fait cette réflexion, *fi toute*
» *répudiation eft fatale aux mœurs publiques*
» *lors même qu'elle n'eft que tolérée*, comme de
» fon temps, combien plus doit-elle l'être
» étant autorifée par la Loi? Tous les écri-
» vains Chinois s'accordent à rejetter la ftéri-
» lité comme caufe de Divorce, car n'avoir
» point d'enfants, difent-ils, eft un malheur
» & non une faute.

» Le Divorce ne peut avoir lieu, 1°. fi quand
» on a époufé fa femme elle avoit une honnête
» fubfiftance, & un afyle qu'elle ne peut

Fin de la Table.

ERRATA. Pag. 7, lign. 9, il est du propre, *lisez* c'est le propre. Pag. 144, lign. 25, 11e. siècle, *lisez* 12e.



